LA

QUESTION DU PAIN DANS L'YONNE

(Production et Commerce des Grains)

SOUS LE RÈGNE DU MAXIMUM

4 Mai 1793 — 4 Nivôse, an III (24 déc. 1794)

PAR

P. DUPÉRON

PROFESSEUR D'HISTOIRE

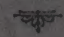
DOCTEUR EN DROIT (SCIENCES POLITIQUES ET ÉCONOMIQUES)

« On ne peut trop le répéter, *les subsistances seules peuvent faire perdre la République*; mais, une fois tranquilles sur ce point, les Français résistent à tout... » Rapport de Siret sur les subsistances et [illegible] Maximum. (3 ventôse, an II).

« Le département de l'Yonne est un des points le moins fertiles : couvert de vignes et de bois, il a *peu de cette denrée* que l'homme aime à trouver sous sa main, dans *les orages des révolutions....* » Discours d'un membre du Bureau du Bien public sur la situation générale. (L 62. 17 vendémiaire, an III).



PRIX : 9 FRANCS



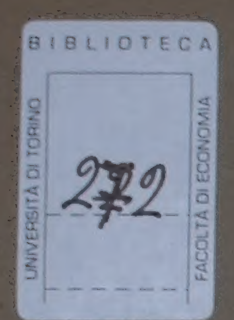
PARIS

LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL SIREY

22, Rue Soufflot. — PARIS, v^e

L. LAROSE & L. TENIN, DIRECTEURS

1910


BIBLIOTECA
UNIVERSITÀ DI TORINO
FACOLTÀ DI ECONOMIA
272

E Prato

3. III. 15

LA

QUESTION DU PAIN DANS L'YONNE

(Production et Commerce des Grains)

SOUS LE RÈGNE DU MAXIMUM

4 Mai 1793 — 4 Nivôse, an III (24 déc. 1794)

PAR

P. DUPÉRON

PROFESSEUR D'HISTOIRE

DOCTEUR EN DROIT (SCIENCES POLITIQUES ET ÉCONOMIQUES)

« On ne peut [redacted] trop le répéter, *les subsistances seules peuvent faire perdre la République*; mais, une fois tranquilles sur ce point, les Français résistent à tout... » Rapport de Siret sur les subsistances et le Maximum. (3 ventôse, an II).

« Le département de l'Yonne est un des points le moins fertiles : couvert de vignes et de bois, il a *peu de cette denrée* que l'homme aime à trouver sous sa main, dans *les orages des révolutions*.... » Discours d'un membre du Bureau du Bien public sur la situation générale. (L. 62. 17 vendémiaire, an III).



PARIS
LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL SIREY
22, Rue Soufflot. — PARIS, V^e
L. LAROSE & L. TENIN, DIRECTEURS

1910

A MONSIEUR BIENVENU-MARTIN

Sénateur de l'Yonne,

Ancien Ministre de l'Instruction publique,

des Cultes et des Beaux-Arts.

Hommage de respect et de reconnaissance.

DU MÊME AUTEUR :

ÉTUDE SUR LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE CASTRES, d'après les procès-verbaux de ses séances (1er avril 1782 - 14 vendémiaire, an III). — Brochure de 183 pages. Librairie CHAMPION, Paris.

AVANT-PROPOS

Importance de l'histoire économique et, particulièrement, de la question des subsistances. — Au cours de la discussion qui eut lieu, à la Chambre des députés, le 23 Décembre 1903 et qui aboutit à la création d'une Commission chargée de rechercher et de publier les documents d'archives relatifs à la vie économique de la Révolution française, M. Jaurès prononça les paroles suivantes : « Le fond de l'histoire ne consiste pas dans le développement extérieur des forces politiques. Il est bien certain que c'est le jeu des intérêts économiques, des forces sociales, qui détermine le mouvement de l'histoire et qui lui donne un sens. » (1)

Or, parmi les questions économiques qui doivent solliciter l'attention, celle des subsistances est bien la plus importante : dans tous les temps, elle n'a cessé d'intéresser les gouvernements, gardiens vigilants de l'ordre, car la faim, mauvaise conseillère, pousse l'homme aux pires excès, en réveillant les grossiers instincts de la brute. Siret, l'un des deux Commissaires parisiens du Conseil exécutif provisoire sur les subsistances et le Maximum, écrivait le 10 pluviôse, an II : « Ce qui entraîne le plus impérieusement le peuple, vers le désir d'un changement quelconque, c'est qu'il espère y trouver la fin de la pénurie et de la cherté qui le désolent ; car, il ne faut pas le dissimuler, de tous les intérêts, le plus puissant, celui sur lequel il veille avec le plus d'anxiété, celui sur lequel il ne prend conseil que de lui-même, celui enfin, sur lequel il ne veut entendre aucune espèce de raisonnement, c'est l'objet des subsistances ; le reste ne produit

(1) Instr. ministérielle, *Rev. de la Révol.* du 14 mai 1904, p. 452.

chez lui qu'un effet secondaire, toujours subordonné aux circonstances,.. » (1) Et il ajoutait, le 3 ventôse suivant : « On ne peut [redacted] trop le répéter, les subsistances seules peuvent perdre la République ; mais, une fois tranquilles sur ce point, les Français résistent à tout... » (2)

Les limites du sujet : vue rapide et critique de la documentation. — C'est pourquoi, dans ce travail, nous avons été heureux d'utiliser une partie des nombreux documents concernant les subsistances que nous avons recueillis pendant notre séjour à Auxerre, de 1901 à 1905, grâce à des visites presque quotidiennes aux bibliothèques et aux archives des principales communes de l'Yonne.

Déjà, en 1903, M. Porée, archiviste, avait fait paraître, comme préface au tome v des procès-verbaux de l'administration départementale, un travail général sur « *Les Subsistances dans l'Yonne et, particulièrement, dans le district d'Auxerre pendant la Révolution.* » (3) Le sujet que nous avons choisi : « *La question du pain (production et commerce des grains) sous le règne de Maximum* », se distingue du précédent par les caractères suivants : 1° Il est limité seulement à la période du Maximum, mais est beaucoup plus approfondi ; 2° Il est complété par la production et les questions connexes ; 3° Il est plus intimement lié à l'histoire générale. (4)

(1) Rapport de Grivel et Siret sur les subsistances et le Maximum, page 145. — (2) Id., pages 178-79.

(3) Brochure de 91 pages ; 127 avec les pièces justificatives.

(4) Si, parfois, dans la première partie de ce travail, en suivant un chemin parallèle, nous nous sommes rencontré aux mêmes sources avec M. P..., il en est autrement dans la deuxième partie, où tout restait à faire : étude, par district, des conséquences de la loi du 8 messidor et, surtout, application du décret si important du 19 brumaire, an III, dernière phase du Maximum. M. P... qui ne dit pas un mot de ce décret, ne consacre que six pages à peine (LXXIII à LXXIX), à la période qui s'étend du 8 messidor an II au 4 nivôse an III. Dans la première partie, nous avons pu utiliser deux documents inédits, les rapports de Fauchet et de Rovère à la Convention ; à propos du «pain d'Egalité», nous n'avons pas voulu sacrifier, dans notre récit, les autres villes comme St-Fargeau à Auxerre ; nous

1° Étant donné le rôle essentiel, presque exclusif, joué, à cette époque, par le pain, dans l'alimentation publique, nous avons borné notre enquête aux seules céréales et, dans un temps restreint, sous la Convention, du 4 mai 1793 au 4 nivôse an III (24 déc. 1794), mais en l'étendant indistinctement à tous les districts.

Toutefois, nous ne nous sommes pas contenté de dépouiller la collection entière des délibérations de l'Administration départementale (Conseil général et Directoire), celle des délibérations des administrations des sept districts, avec leur correspondance, les liasses de la série L relatives aux subsistances et, aux archives communales d'Auxerre, les procès-verbaux de la commission et les délibérations de la municipalité, nous avons fait appel — en renvoyant pour plus de détails à notre bibliographie — notamment aux rapports décadaires des agents nationaux, à la correspondance des représentants du peuple et des divers comités de la Convention, et surtout, aux procès-verbaux des conseils généraux des chef-lieux des districts — sauf ceux de Sens que nous n'avons pu nous procurer — sans oublier quelques monographies intéressantes, extraites du *Bulletin de la Société des Sciences de l'Yonne*. Ces sources communales ont une supériorité incontestable sur les premières : tandis que les procès-verbaux des administrations du département et des districts — malgré l'importance des fonctions attribuées au district, au détriment du département, par le décret du 14 frimaire an II — sont relativement vagues ou empreintes d'un certain optimisme officiel, les délibérations des municipalités donnent, au contraire, une sensation plus aiguë de la vie locale et de la vérité historique : c'est que les officiers municipaux sont en contact permanent, en relation directe avec leurs administrés dont ils

avons insisté sur les conséquences désastreuses de la désertion des marchés et, particulièrement, sur les grandes réquisitions en ventôse an II, des districts pauvres sur les districts riches, au lieu de nous borner à la levée de 30.000 quintaux de grains au profit d'Auxerre. L'importance que nous avons donnée à l'affaire des Loges s'explique parce que c'est un drame symbolique où le fanatisme se mêle à la question économique.

partagent l'existence ; ils endurent les mêmes peines, sont aux prises avec les mêmes difficultés : mais on les rend responsables des famines si fréquentes à cette époque. Malheur à eux si le pain manque : la violence succède bientôt aux menaces. C'est pourquoi ils sont obligés de prendre au sérieux les plaintes de leurs concitoyens, d'exposer, sans fard, leurs doléances à l'administration supérieure : il y va de la tranquillité publique et de leur propre sécurité.

2° Nous avons pensé qu'on ne pouvait, dans le travail qui nous occupe, séparer le commerce des céréales de leur production dans l'Yonne ; qu'il était impossible d'étudier la situation agricole, la culture des terres, leur rendement, sans parler des questions qui s'y rattachent : insuffisance des récoltes en temps normal, déficit plus considérable en temps de guerre, appel aux départements fertiles rendu plus nécessaire, commerce des grains entravé par la diversité des mesures de capacité employées sur les marchés, par la défectuosité des voies de transport (routes et canaux mal entretenus ou insuffisants) et, surtout, par l'emploi d'assignats discrédités. La législation financière sous la Révolution est intimement liée au règne du Maximum et rend plus compliqué le problème de l'alimentation. Ce sont là des facteurs importants dont il faut tenir compte pour comprendre les difficultés de l'approvisionnement en pain à cette époque troublée.

3° Nous avons voulu, pour nous rapprocher davantage de la vérité historique, sortir de l'isolement local, en élargissant le cadre de cette étude, en la plaçant dans le cadre plus vaste de l'histoire générale dont elle fait partie intégrante. Nous n'oublions pas cette « vérité admise de tous que la vie politique et la vie économique, toujours si intimement liées, se sont pénétrées plus encore pendant la crise révolutionnaire qu'à toute autre époque et apparaissent à nos historiens en quelque sorte confondues » (1).

La guerre, sous la Convention, nous explique les me-

(1) Instruct. min. *Rev. de la Révol.* 14 mai 1904, p. 457.

sures de salut public, le régne du Maximum, les lois de circonstance contre les marchands et les accapareurs (1). Sous la pression de la nécessité naquit le gouvernement révolutionnaire, fortement centralisé, incarnant la République *une et indivisible* et dictant le mot d'ordre à tous les départements : le despotisme économique est la conséquence du despotisme politique. A cette époque, plus que jamais, étudier l'histoire locale, c'est forcément faire de l'histoire générale : sur ce point, la tâche que nous nous étions proposée a été facilitée par les publications récentes de la Commission créée en 1903, surtout par les deux recueils de documents concernant l'agriculture et le commerce des céréales, et par les rapports de Grivel et de Siret sur les subsistances et le Maximum : ce sont là des auxiliaires précieux pour les travailleurs de province obligés, autrefois, de se contenter d'un Duvergier — d'ailleurs insuffisant — ou de chercher, souvent inutilement, des documents indispensables dispersés un peu partout.

La Méthode. — Quant à la méthode, tout en suivant à la fois, l'ordre chronologique et l'ordre logique, nous nous sommes inspiré des conseils donnés par un maître de la critique historique, M. Seignobos : « L'histoire, depuis l'antiquité, était classée parmi les genres littéraires... Les historiens étaient, avant tout, des écrivains... ; mais, peu à peu, dans l'œuvre d'art, l'érudition s'est infiltrée, sous forme de notes, de citations, de remarques critiques, de dissertations... Et ainsi, depuis un demi siècle, l'ouvrage de l'historien est devenu un monument disparate où la proportion des éléments techniques va toujours en augmentant... En méthode rigoureuse, tout récit devrait être accompagné des textes qui lui servent de preuves et, bien que dans la pratique, pour des raisons de brièveté, on se contente souvent de simples références, chaque page ne se présente qu'avec un rez-de-chaussée de

(1) Voir, sur le rôle de la guerre dans l'établissement du gouvernement révolutionnaire et les mesures de circonstance comme le Maximum, la critique de Taine, historien de la Révolution : *Rev. de la Révol.* 14 janvier 1907, p. 13 et suiv.

notes... » Cette évolution va-t-elle continuer et achever d'expulser l'art de l'histoire ? M. Seignobos qui apprécie, avant tout, « l'ordre, la clarté, la précision » prend, décidément, son parti de cette expulsion : « Dans l'arrangement des matières, l'histoire scientifique aura des prétentions contradictoires avec les conditions de l'art... L'histoire, ainsi traitée, n'aura pas grand attrait pour le public... Ce moment semble venu où il faudra choisir. Les historiens ne peuvent plus guère hésiter, ils sacrifieront le succès artistique aux exigences de la science, et le public cessera de les compter parmi les littérateurs... » (1) Peut-être M. Seignobos se montre-t-il pessimiste à l'excès : à côté du public frivole, peu instruit, se contentant d'une simple phraséologie, il y a un public sérieux, cultivé, imbu de l'esprit scientifique : ses suffrages seuls comptent. Quoiqu'il en soit, dans cette étude, nous avons, au profit de la couleur locale, fait de nombreuses citations. Il en est résulté, à notre avis, un double avantage : d'abord nous sommes sûr de n'avoir pas travesti la pensée des acteurs et dénaturé la déposition des témoins du drame qui nous occupe ; ensuite, en leur laissant fréquemment la parole, il semble que nous vivons de leur vie propre ; que nous entendons leurs discours si colorés, si expressifs, tour à tour véhéments, emphatiques ou attendrissants, comme il convient aux âmes sensibles, selon le style du temps : les personnages de l'époque nous apparaissent, plus distinctement, chacun avec sa physionomie particulière.

Aussi, à mesure que nous rédigions ce travail, en écoutant les plaintes journalières des foules affamées, — revenant constamment comme un « leit motiv » — nous saisissions mieux sur le vif, les graves soucis, les préoccupations vraiment angoissantes des administrateurs chargés d'assurer à leurs concitoyens — dans toute la force du terme — le pain quotidien.

(1) La méthode historique : l'orientation de l'histoire par M. Seignobos, t. VIII de l'Histoire de la Langue et de la Littérature française de Petit de Julleville, p. 303-10.

Exposé général. — Représentons-nous, en effet, au début de la Révolution, un département peu fertile, ne produisant pas, dans les années ordinaires, assez de grains pour se nourrir ; obligé de faire appel aux départements voisins ; voyant ses arrivages de blé entravés par l'emploi de mesures de capacité variant avec les marchés, et surtout par l'insuffisance des voies de communication.

Puis, une crise terrible éclate : à la guerre étrangère se joint la guerre civile. Alors, le malaise économique devient plus intense : tandis que la production des céréales diminue à la suite des nombreuses levées d'hommes — la plupart arrachés aux champs — et des multiples réquisitions de chevaux et de voitures au profit de Paris ou des armées, la consommation, au contraire, augmente, sans cesse, avec le passage des troupes et l'entretien des prisonniers de guerre : la situation, déjà si difficile, se complique encore, par le délabrement des voies de communication de plus en plus négligées et, surtout, par l'emploi, sous un régime de liberté commerciale qui ne convient plus à cette époque troublée, d'un papier-monnaie déprécié, imposé comme instrument d'échange et refusé par les vendeurs de grains ; fatalement, ces circonstances exceptionnelles devaient faire naître un gouvernement d'exception.

Ainsi s'explique, sous l'influence du besoin, la création du gouvernement révolutionnaire qui fait peser son pouvoir dictatorial sur toute la France ; les Montagnards sont entraînés, par les événements et par la logique des choses, à des mesures de plus en plus arbitraires ; le despotisme économique sera la conséquence du despotisme politique. Alors fut établi par la Convention, sous la menace de l'émeute parisienne, sous la pression populaire et l'empire des nécessités financières, le règne du Maximum, d'abord limité aux grains et fixé, par département, par le décret du 4 mai 1793, puis atteignant son apogée, en pleine Terreur, où il devient absolu, uniforme et plus étendu, grâce aux lois du 11 et du 29 septembre 1793. Désormais, le com-

merce des céréales était réglementé très étroitement : recensements, contrôle vexatoire par des visites domiciliaires, approvisionnement forcé des marchés, vente obligatoire dans les marchés, sans pouvoir dépasser le maximum du prix des grains, recours aux réquisitions... Ainsi, le droit de propriété, si cher aux théoriciens de la Révolution, subissait, malgré eux, une éclipse momentanée : il fallait vivre d'abord, nourrir les armées et le peuple des villes — celui de Paris surtout — fidèle soutien du nouveau régime. Peu importe le mécontentement des ruraux : ils seront sacrifiés au salut public.

En présence des besoins pressants, la Convention, sous prétexte d'économie et par principe égalitaire, organise la communauté des subsistances et exige des boulangers « une mouture uniforme », par le décret du 25 brumaire an II : pendant tout l'an II, on mange « le pain de l'Egalité » dans les grandes communes de l'Yonne, notamment à Auxerre, à St-Fargeau et à Tonnerre.

Mais, dans les campagnes, la loi du Maximum est très mal accueillie : les cultivateurs de l'Yonne, dont les intérêts sont lésés, s'insurgent contre les mesures inquisitoriales : ils cachent leurs grains, par crainte de la famine, ou refusent d'accepter les assignats discrédités, parce qu'ils n'ont pas confiance dans la durée de la République ; en dépit de la double intervention du citoyen Pertrand, délégué de la Commission des Subsistances de Paris, et du représentant Maure, la loi du Maximum est violée presque partout ; les marchés sont désertés, souvent avec la complicité des municipalités rurales : les grandes communes qui s'approvisionnent, difficilement, de grains, sont constamment menacées par la famine.

En vain, l'administration départementale, assaillie de plaintes continuelles de la part des habitants qui demandent, à grands cris, du pain, s'adresse-t-elle directement à ses « frères » des départements limitrophes ou à la Commission des Subsistances de Paris ; en vain, fait-elle appel au Loiret, à la Seine-et-Marne, à la Côte-d'Or, même au Cher, à l'Eure-et-Loir et à l'Aisne ; en vain, les districts de Corbeil, Etampes, Rozeroy, Provins, Meaux, Laon,

Chartres, sont mis, spécialement, à contribution. Les régions fertiles, épuisées par les levées de grains en faveur de Paris et des armées, n'envoient que des secours insignifiants qu'il faut renouveler sans cesse.

Dès lors, à partir de ventôse an II, les habitants de l'Yonne, abandonnés à eux-mêmes, doivent compter sur leurs propres ressources, en attendant des jours meilleurs. C'est l'époque des réquisitions brutales sur les districts riches en blé, au profit des districts pauvres : Auxerre, Joigny et Avallon vivent aux dépens des districts de Tonnerre, St-Florentin et St-Fargeau qui, épuisés, doivent solliciter, à leur tour, des subsistances : d'où un enchevêtrement inextricable de réquisitions. Ce nivellement égalitaire, obtenu grâce à la force armée, provoque une misère générale et des résistances violentes : le sang coule à la ferme des Loges, district de St-Florentin.

Dans la deuxième moitié de l'an II, la crise des subsistances sévit avec une intensité croissante : les marchés ont disparu, en fait, depuis le règne des réquisitions qui, seules, ont assuré l'approvisionnement des grandes communes, comme Auxerre ou Joigny, toujours en proie à la famine.

C'est en vain que la Convention, aidée de ses Comités, dont l'énergie grandit avec les dangers, essaie, particulièrement dans l'Yonne, de remédier au mal, en développant la production agricole, plus que jamais nécessaire dans ces jours de détresse, et en réorganisant les marchés depuis longtemps désertés : les mesures prises pour ensemencer les étangs desséchés et favoriser la culture de la pomme de terre – succédané du pain — l'emploi des prisonniers de guerre au travail des champs, afin d'augmenter la main-d'œuvre — trop rare à cette époque — dénotent un louable effort auquel il est juste de rendre hommage, mais ce n'est là qu'un palliatif. Quant au rétablissement des marchés par le décret du 8 messidor, an II, complété par l'arrêté du Comité de salut public du 13 thermidor an II, ce fut une mesure purement illusoire ; ils resteront abandonnés, comme par le passé, car les autorités constitués se heurteront, toujours, aux mêmes

difficultés : l'insuffisance des récoltes ou la résistance égoïste des cultivateurs. Aussi, pendant tout l'an II, l'alimentation du peuple s'effectua péniblement, au milieu des plus vives alarmes.

Mais les événements se précipitent. Un changement politique survient, brusquement, à la fin de l'an II : la victoire de Fleurus provoque la chute des Montagnards. Dès lors, un gouvernement dictatorial n'est plus nécessaire, puisque la France est sauvée aux frontières : le despotisme politique et le despotisme économique se relâchent, en même temps, sous la réaction thermidorienne. Ainsi s'explique la loi du 19 brumaire an III, établissant un *maximum* relatif, par district, du prix des grains, prélude de son abolition prochaine. Mais cette loi n'est pas mieux observée que les précédentes : les marchés restent vides et la disette sévit toujours dans l'Yonne. Depuis longtemps déjà, on mange du pain d'avoine ; or, pour comble de malheur, c'est le moment où le département est frappé d'une réquisition de 40.000 quintaux d'avoine au profit de Paris.

Enfin la loi du 4 nivôse an III (24 déc. 1794) fait cesser le règne du Maximum : mais la crise des subsistances persistera, encore, sous la Convention, avec le développement de l'agiotage ou de l'accaparement, et ne disparaîtra, complètement, qu'avec la suppression des assignats, sous le Directoire.

Par ce rapide aperçu, nous comprenons, maintenant, combien fut difficile à résoudre le problème de l'alimentation dans l'Yonne au temps du Maximum, malgré le dévouement inlassable des administrateurs, toujours sur la brèche, pour éviter la famine à leurs concitoyens, jamais sûrs du lendemain.

BIBLIOGRAPHIE

A. — Pièces manuscrites

1re SÉRIE : *Le département.* Délibérat. et arrêtés du Conseil général et du Directoire du Département.

Registres de L 18 à L 87, particulièrement L 18 à 23 ; 51, 53, 54 ; 60 à 63 ; 65 ; 67 à 69 ; 78 à 86 et L S (trav. publ.), L 275 (popul.).

Liasses 239, 245, 265 à 268, 286, 289 et 290, 292 à 295, 297, 303, 304, 404 (Subsist., Mercuriales, Agricult.), L 311, 312 et 320 (Commerce et Industrie). L 348 (Administr. communale), L 439 (Contributions et bordereaux de recouvrement), L 169-71 (Arrêtés des représentants en mission dans l'Yonne). Jugements du Tribunal criminel d'Auxerre (Archives du Tribunal).

Série C : Agricult. et production de grains en 1788.

2e SÉRIE L,, : *Le district.* Délib. et arrêtés des Conseils gén. et des Directoires de district et Correspondance des districts et des agents nationaux.

1° District d'Auxerre : L,, 2 à 4, L,, 32 ; L,, (non classé), Comité de surveillance ; 2° Dist. de Sens : L,, 92, 95 à 98, 107, 108, 111, 112, 113, L,, (non classé). — Proc. verb. de la Soc. popul. de Sens ; 3° Dist. de St-Florentin : L,, 74 ; 4° Dist. de Tonnerre : L,, 122, 134, 135, 145 et 150 ; 5° Dist. de Joigny : L,, 53, 57 ; 6° Dist. de St-Fargeau : L,, 62 à 64 ; 7° Dist. d'Avallon, L,, 35.

3e SÉRIE : *Archives municipales.* Série D. Adm. générale de la Commune. Délibérat. et correspond. de la municipalité des chefs-lieux de district (sauf celle de Sens) et des communes de Vermenton et d'Appoigny.

Archives communales d'Auxerre. Série F (maximum et assignats : F 6 (1 à 2) Agriculture ; F 6 (3 à 5) Subsist. ; F 6 (6) Pain d'égalité ; Q (1) Assistance ; G (2) Impôts de la période révolutionnaire.

4e SÉRIE : *Archives nationales.* Série A F II.

B. — Imprimés

1) Sources locales.

Procès-verbaux de l'administration départementale : T. I, IV, V, VI.

Procès-verbaux de la municipalité d'Auxerre, par Demay.

Annuaires et Bulletins de la Société des Sciences de l'Yonne (1880-86-87), Hist. de Branches, Béon, Neuilly, Noyers, pendant la Révolution. Affaire des Loges

Collections particulières très intéressantes : Fonds Lorin, Bastard, Tarbé, Legs Mercié (Biblioth. d'Auxerre). Collect. Navarre (très importante : chez M. Navarre, commissaire-priseur à Auxerre).

Les subsistances dans l'Yonne, particulièrement dans le district d'Auxerre pendant la Révolution, par Porée. Bon travail général, surtout au début du Maximum.

Les subsistances en Bourgogne et particulièrement à Dijon à la fin du 18e siècle (1774-1789), par Girod.

Lettres des représentants du peuple dans l'Yonne avec notices bibliographiques, par Légé.

Tonnerre pendant la Révolution, par Moreau.

Bibliographie Monceaux : *Documents pour l'histoire de l'Yonne pendant la Révolution ; Classement méthodique et chronologique,* 2 volumes, Bibliothèque d'Auxerre.

2) Ouvrages généraux.

Le Commerce des céréales en France au 18e siècle, par Afanaziev : excellent travail général.

Recueil de textes relatifs à l'histoire économique de la Révolution : a) Commerce des céréales ; b) Agriculture ; c) Rapports de Grivel et Siret, commissaires observateurs parisiens du Conseil exécutif sur les subsistances et le Maximum (septembre 1793, mars 1794).

Recueil des arrêtés du Comité de salut public et Correspondance des représentants en mission, par Aulard (17 vol. parus).

Procès-verbaux de la Convention nationale (Arch. nat. : ouvrage précieux).

Moniteur, T. VIII, X, XI (Bibl. d'Auxerre).

Revues de la Révolution française, 14 février, 14 mars, 14 octobre 1905 et 14 septembre 1906.

Duvergier : *Recueil de lois incomplet.*

Bulletin des lois.

Bailliage de Sens, par Porée.

Histoire des classes ouvrières de 1789 à 1800, T. I, par Levasseur.

Les finances de l'ancien régime et de la Révolution, par Stourm (guide sûr pour cette époque).

Histoire financière de la Législative et de la Convention, par Ch. Gomel, T. II.

Le Socialisme et la Révolution française, par André Lichtenberger.

Histoire politique de la Révolution, par Aulard.

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Aperçu général sur la géographie physique de l'Yonne. — Le département de l'Yonne, constitué le 15 janvier 1790, comprenait les débris de cinq provinces, de quatre diocèses, de quatorze bailliages, de quatorze élections, c'est-à-dire les éléments les plus divers (1) : il était divisé en sept districts (2), subdivisés eux-mêmes en soixante-neuf cantons — trente-deux de plus que de nos jours — et quatre cent quatre-vingt-dix communes ; trente-quatre bourgs ou villages, alors chefs-lieux de canton, sont actuellement de simples communes. « Placé au centre de la République, sur la rivière de l'Yonne et la direction des grandes communications entre les départements du Nord et du Sud, de l'Est et de l'Ouest », il avait une superficie de « 400 lieues carrées » (3) et une population de 312.000 âmes. (4)

(1) Voir l'étude de M. Porée : *Formation du département de l'Yonne,* introd. au T. VI des proc.-verb. de l'adm. départ. (1789-1800).

(2) Auxerre, Avallon, Joigny, St-Fargeau, St-Florentin, Sens et Tonnerre. La loi du 28 pluviôse an VIII créa les arrondissements : St-Florentin et St-Fargeau ne furent plus que des cantons.

(3) La lieue de 2.000 toises valait 3.896 m. 79 (collection Lorin, 2e série, 42e volume).

(4) L S, 14 germinal an II. D'après L 58, 11 germinal an II, la population aurait été de 314.209 habitants. En 1790, la population était de 310.810 : District d'Auxerre, 63.645 ; dist. de Sens, 55.047 ; dist. de St-Fargeau, 28.722 ; dist. de Joigny, 49.667 ; dist. de St-Florentin, 36.559 ; dist. d'Avallon, 40.784 ; dist. de Tonnerre, 36.386.

Les villes les plus populeuses étaient Sens, 11.025 ; Auxerre, 11.012 ; Joigny, 4.923 ; Avallon, 4.311 ; Villeneuve-le-Roi, 4.110 ; Tonnerre, 3.715 ; Brienon, 2.979 ; Chablis, 2.551 ; Vermenton, 2.505 ; St-Fargeau, 2.500 ; St-Florentin, 2.382 ; Toucy, 2.303 ; St-Julien-du-Sault, 1.903 ; St-Bris, 1.797 ; Noyers, 1.783 ; Sergines, 1.480 ; Coulange-la-Vineuse, 1.478 ; Pont-sur-Yonne, 1.433 ; Vézelay, 1.341, etc...

On rencontrait, au point de vue physique et économique, la même variété qu'au point de vue politique : Au nord, les terres crayeuses et dénudées, dans la région de St-Florentin et du Sénonais, bordent, au sud-ouest, la bande crétacée qui se déroule en arc de cercle au pied de la falaise tertiaire de l'Ile de France. En approchant de l'Yonne, la craie porte, à sa surface, une couverture d'argile plastique et d'argile à silex, discontinue dans le Sénonais, plus étendue dans le pays d'Othe de l'ancien district de Joigny où le paysage devient plus frais, avec ses collines boisées, ses vallons, ses ravins qui se coupent et s'enchevêtrent, ses ruisselets aux eaux limpides...

L'Auxerrois et le Tonnerrois, au centre, appartiennent à l'auréole du jurassique supérieur, représenté par la bande corallienne s'étendant du Barrois à la Puisaye : c'est une région de calcaires pierreux et secs.

L'Avallonnais, au sud, fait partie de la bande du jurassique inférieur qui continue les plateaux de Langres et de la Côte-d'Or, au delà de l'Armançon et de l'Yonne, avec la même sécheresse superficielle, mais avec un sol jonché de cailloux blancs.

La Puisaye, au sud-ouest, forme l'ancien district de St-Fargeau : c'est une sorte de Champagne humide, avec ses terres froides de marnes et de grès verts, ses mares, ses ruisseaux nombreux.

Une artère principale, l'Yonne, fait l'unité du département : elle nait, à 800 mètres d'altitude, sur les roches imperméables du Morvan et se précipite, par des pentes très raides. Le Morvan reçoit, pendant l'automne et l'hiver, une très forte quantité de pluie (1 m. 60 en moyenne) et il est exposé à des averses torrentielles en octobre. Aussi l'Yonne, élément dangereux de la Seine, s'enfle-t-il au moment des pluies et ses affluents « morvandiaux », la Cure grossie du Cousin, le Serein qui coule en majeure partie dans le pays calcaire, mais est irrégulier à cause de sa pente, augmentent son débit et sa violence ; en temps de sècheresse, l'Yonne n'est plus qu'un médiocre ruisseau.

Les productions agricoles. — Pendant la Révolution, forêts et prairies alternaient, dans le département de l'Yonne, avec les vignobles et les terres à blé. Au Nord, seulement, dans les districts de Sens (1) et de St-Florentin, dominaient les céréales, notamment dans le voisinage du Gâtinais, de la Brie et de la Champagne où la production dépassait, en général, la consommation : le canton de Sergines était le « grenier du Sénonais » et celui de Cerisiers constituait la « vraie Brie » du district de St-Florentin que le représentant du peuple, Maure, considérait, d'ailleurs, comme le plus agricole du département (2).

Le district de Joigny, sorte d'oasis dans la Champagne pouilleuse est, surtout « un pays boisé et vignoble » (3). Il ne produit pas assez de céréales pour se nourrir. Joigny, en particulier, « centre du commerce des bois de la forêt d'Othe..., a très peu de terres labourables..., le surplus est en bois et en vignes ; il y a très peu de ressources par ses subsistances..., toutes les communes du district sont, à peu près, dans le même cas..., elles n'ont jamais assez de grains dans les meilleures années. » (4) Ainsi, « Villeneuve-sur-Yonne, petite ville dépassant 4.000

(1) Rapport de la *Commission intermédiaire de l'Ile de France en 1789 :* « Le sol fournit à ses habitants non seulement toutes les denrées nécessaires à la vie et à leur consommation, mais encore un superflu qui les met à portée d'un commerce, soit dans l'intérieur de ce département, soit dans les provinces qui l'avoisinent. Les grains de Villeneuve-l'Archevêque étaient l'objet d'un commerce assez considérable. » (Proc.-verb. de l'administration département., Tome I, p. XXI). Le district « n'est point un pays de grandes cultures... il ne fournit qu'à peine ce qui est nécessaire pour la consommation de ses habitants. » (L., 97, 6 vend., an IV).

(2) Maure au Com. de Sal. public le 11 messidor an II (Aulard, Rec. des Actes du Com. de Sal. public, T. XIV, page 548).

(3) L., 53, 28 germinal an II. — (4) Proc.-verb. du Cons. gén. de la comm. de Joigny : Pétit. au représ. du peuple Mailhe, 5 floréal, an III. Voir encore, mêmes proc. verb., à la date du 5 pluv. an III : « La commune de Joigny est un immense vignoble qui ne récolte pas assez de grain pour alimenter sa population ». Et, à propos du district : « 1/3 est ensemencé en blé, froment, méteil et seigle : la production est insuffisante pour nourrir 51.000 individus qui forment la population du district..» Proc. verb. du Cons. gén. de la comm. de Joigny. Pétition au Comité de Salut public, le 10 floréal, an III.

habitants, dont le tiers vit du commerce de bois, de charbon, de la tannerie, du vin... ne recueille presque point de blé dans son territoire... et est une ville de consommation entièrement nourrie par les personnes qui y apportent leurs denrées. » (1).

La commune de Saint-Julien-du-Sault « est peu riche, n'ayant que des vignobles dont la stérilité...» a ruiné les habitants. (2)

L'Auxerrois est remarquable par ses coteaux couverts de ceps, ses villes célèbres, comme Coulange la Vineuse, au nom symbolique et, surtout, Chablis, dont les vins sont réputés à Paris et même en Angleterre. (3) Mais les terres à céréales sont très rares : « le sol étant les 3/4 cultivé en vignes, on n'y récolte pas de quoi se nourrir quatre mois ». (4) Les grains que produit le district, « toujours en petite quantité, ne proviennent, la plupart, que du repos des arrachis des vignes, jusqu'à nouvelles plantations » (5).

Auxerre « ne récolte pas de blé pour un mois : des vignes, voilà toute notre propriété ! » disent les habitants (6) : sur 5.200 arpents qui composent notre territoire, 3.562 sont plantés en vignes (7). Des pays... comme le nôtre ne recueillent pas de grain pour se nourrir plus de trois mois, s'écrient les citoyens d'Auxerre dans une pétition

(1) Mémoire en faveur du district de Joigny : Proc. verb. de l'Ad[on] départ., T. VI, p. 106.

(2) *Moniteur*, T. XI, p. 773, 9 germinal, an II : Lettre du Cons. gén. de la comm. à la Convention.

(3) Son « seul et unique commerce consiste en vins blancs de son crû ; Chablis ne récolte que pour se nourrir 1/3 d'année, environ 6.000 bichets de bon grain ». L., 288 *(subsistances)*.

(4) Corresp. de l'Agent nat. du district, L., 32 : 24 fruct. an II. Voir encore L., 32, 23 vent. an III : « La vigne emploie tous les bras ».

(5) L., 286 *(Agriculture)*... Note pour Auxerre : « Son territoire n'est propre qu'à la vigne. » 29 prairial, an III.

(6) Lettre du Cons. gén. d'Auxerre, le 3 pluv. an III, aux députés de l'Yonne (G. 2, Arch. comm.).

(7) « Telle est la position de notre malheureuse commune... les 19/20 de ce vignoble présentent à peine un raisin à leurs propriétaires, le surplus ne remboursera pas les frais de culture ». Pétition des quatre sections de la comm. d'Auxerre à la Convent., à propos de la loi du 2 therm. an III, relative au paiement de la contrib. foncière. Bibliogr. Monceaux, n° 2.215. Docum. de la biblioth. de la *Société des Sciences de l'Yonne*, 1[re] série, T. IX.

à la Convention nationale » (1). D'après le témoignage de l'Agent national, au début de l'an III, « le district d'Auxerre, en réunissant toutes les récoltes, n'a pas pour cinq mois de subsistances...» (2).

Le Tonnerrois, avec ses collines pierreuses, produisait également des vins et peu de céréales. L'assemblée du département de Tonnerre se plaignait, le 25 octobre 1788 : 1° de la trop grande extension des vignes dans des terrains, propres ou non, aux dépens des terres labourables ; 2° de la désertion des campagnes, par ceux qui les habitent, dès qu'ils ont la moindre aisance, se contentant d'affermer leur domaine, d'en tirer le revenu sans donner ni cheptel ni secours. (3) « La disposition montueuse du sol qui n'offre, partout, que des coteaux, laisse peu de terrains pour les ensemencements en grains...» (4)

La région de Noyers, de Tanlay et d'Yrouerre, « peu fertile... produit du froment et plusieurs espèces de vins » (5).

Le district d'Avallon, ancien bailliage bourguignon comme l'Auxerrois, comprenait, au sud, un pays « gras, très fertile en froment, vins et fourrages, » sauf dans la région montueuse adossée au Morvan, où sont « des terres à seigle et des pâturages ; on s'adonne au commerce de bestiaux, dont on nourrit un grand nombre pour la con-

(1) Collect. Lorin, 3e série, T. xxvi, p. 58. Voir égalemt F 6 (1 à 2) : Observations sur l'Agriculture et les moyens d'augmenter la production du finage d'Auxerre. Arch. comm.: « Depuis 1789, dit, en l'an II, un citoyen de la Section de l'Egalité, nous avons payé le pain fort cher... il y a trop de vignes pas susceptibles d'un grand rapport ; les bras nécessaires à cette culture manquent ». Voir dans *les Subsistances en Bourgogne*, de Girod, aux pièces justificatives, les observations sur la Généralité de Dijon, dont faisaient partie les bailliages d'Auxerre, d'Avallon et de Noyers (dist. de Tonnerre) : « Le bailliage d'Auxerre est découvert et rempli de vignes dont les vins ont de la réputation : il s'y rencontre peu de vallons et de terres propres à semer le blé. On tire d'Avallon la plus grande partie de celui qui se consomme dans l'Auxerrois. Il se fait dans l'Auxerrois un fort grand commerce de vins et de bois ».

(2) L,, 32. Corresp. de l'Agent national, 12 vend. an III.

(3) Voir bailliage de Sens, par Porée, p. 530, et C 190 : Proc. verb. de l'Adm. départ. T. i, p. 116-117. — (4) L,, (non classé), 17 messidor, an III. — (5) Voir Girod, déjà cité, p. 117.

sommation de Paris ; les bois forment, aussi, un objet de ressources pour la capitale...» (1)

Le district de Saint-Fargeau, dans la Puisaye, sorte de « Bocage Normand », est un pays d'élevage de Saint-Sauveur (2) à Bléneau ; « son sol, couvert de bois et de marais, ne produisait pas, annuellement, de quoi nourrir ses habitants (3).»Dans les meilleures années, il ne récolte pas assez d'avoine pour se suffire à lui-même (4).

Le rendement des terres. — Non seulement les terres labourables étaient, dans l'Yonne, sacrifiées aux vignobles, aux bois et aux pâturages, mais leur rendement était insignifiant à cause de la stérilité du sol ou des mauvais procédés de culture des petits propriétaires pauvres et ignorants.

Il semble, en effet, d'après de nombreux documents, qu'à la veille de la Révolution, la terre est fortement morcelée. Ainsi, à St-Martin-d'Ordon, district de Joigny « 369 arpents sont possédés, en propre, par les laboureurs, et 342 tenus par eux à loyer » (5). A Verlin, 356 arpents appartenaient aux cultivateurs, qui en affermaient 304. A St-Julien du Sault, sur 1684 arpents ensemencés par les paysans, 1.106 étaient leur propriété (6). Aussi la culture était-elle rudimentaire. Dans le Tonnerrois « le défaut d'aisance » empêchait de faire les « avances nécessaires » ; les bestiaux n'étaient pas assez nombreux pour produire l'engrais indispensable au sol.

Le résultat est vraiment misérable : A Courgenay, on

(1) Voir Girod, déjà cité, p. 116.

(2) «Le territoire de Saint-Sauveur se compose de bois, prés, étangs et terres labourables : la grande culture est le seigle pour les 3/4 de la récolte, l'autre quart est le froment et le méteil ; la petite culture consiste en orge, en avoine et en blé». C 195, 15 octob. 1788 : Réponse au questionnaire de la Comm. intermédiaire de Clamecy.

(3) Proc. verb. du dist. de St-Fargeau, L,, 64, 2 nivôse, an III.

(4) L,, 63, 7 vendémiaire, an III.

(5) Le paiement des fermages se faisait ordinairement en grains, le « fermier était à tiers de produit pour le propriétaire » L 288 1 prairial an III.

(6) Voir Porée, Bailliage de Sens, p. 333-34-38.

récolte 16 bichets de blé par arpents (1) pour 4 de semence, 20 pour 4 à St-Martin-du-Tertre et à Evry, 12 à 15 pour 3 et même 4 à Foissy-sur-Vanne où, dans les meilleures terres à seigle, 3 ou 4 bichets en produisent à peine 10. A Flacy « où le sol est ingrat, on recueille, dans un tiers des terres, 12 à 13 bichets par arpent et; dans les deux autres tiers, seulement 7 à 8, pour 5 bichets. A Gisy-les-Nobles, un bichet en donne 5. A Lailly, 4 en rapportent 12. A Pont-sur-Vanne, le rendement est encore moindre : 7 pour 3 ; de plus, « le froment est sujet à échauder et à devenir étique et noir et, rarement, il est de bonne qualité. » A Vareilles, le dizième des terres est en froment, le reste est en seigle et sarrasin ; 150 arpents, environ, sont en friches, soit parce que le sol est mauvais, soit à cause des ravins : on récolte, année commune, 12 à 15 bichets de froment pour 4 et 11 à 12 de seigle pour 3 (2).

On voit que les terres rapportent, en moyenne, à peine le triple ou le quadruple de la semence. Comme conséquence de l'insuffisance des terres à céréales et de la

(1) L'arpent de 100 perches carrées de 18 pieds, 19 pieds, de 20 pieds, 22 pieds, 24 pieds, 25 pieds, 26 pieds... équivalait à 34 ares 166, 38 a. 067, 42 a. 180, 51 a. 40, 60 a. 740, 65 a. 997, 71 a. 285... L'ouvrée ou hommée valait 1/8 d'arpent, le journal ou voiture 3/4 d'arpent (de 20 pieds). Ainsi la mesure des lieux était, le plus souvent, de 20 pieds par perche, parfois de 22 ou 26. L'arpent de Paris de 22 pieds équivalait à 50 a. 040. Tableau des anciennes mesures du départ. de l'Yonne comparées aux mesures républicaines... Collect. Lorin, 2e série, 42e vol. Voir aussi C 231. — A. Chablis, la mesure était la corde de 24 pieds : L 288. 1 prairial an III.

(2) A St-Cyr, 8 à 9 pour 2 ; à St-Maurice-aux-Riches-Hommes 15 à 16 et 10 en seigle et en avoine pour 4 ; « à Theil-sur-Vanne, 15 à 20 pour 5 à 6 ; à Vaumort, il ne s'y fait que du seigle et de l'avoine ; 1.000 arpents sont en friche. A Villeblevin, on récolte par arpent 20 bichets de blé et 15 de blé pour 5 ; à Villenavotte 15 pour 3 ; à Villiers-Bonneux, 20 pour 5 de froment, mais 6 à 12 de seigle seulement. A Villeneuve-le-Guyard, on récolte du seigle, du méteil, un peu d'orge, le tout médiocre. A Villeneuve-l'Archevêque, la production est meilleure : 30 bichets par arpent. » Notices historiques sur les paroisses du département de Sens (l'un des 12 de la généralité de Paris où devaient se réunir les assemblées provinciales créées par Necker) rédigées par M. Sandrier, procureur du roi à Sens, procureur-syndic pour le Bureau intermédiaire de Sens. C 231 et Proc. verb. de l'adm.-dép. T. 1, p. 135 à 207.

médiocrité du rendement, « (1) la récolte, dans les années les plus abondantes,... fournissait, à peine, six mois de subsistance. » (2) C'est cette situation — surtout dangereuse sous la Convention — que constatait un administrateur membre du bureau du Bien public, dans un discours prononcé le 17 vendémiaire an III : « La République française n'a rien à désirer ; son sol est planté par les mains de la nature. Le département de l'Yonne est un des points les moins fertiles ; couvert de vignes et de bois, il a peu de cette denrée que l'homme aime à trouver, sous sa main, dans les orages des révolutions. » (3)

Les grands marchés de grains et la diversité des mesures de capacité. — L'Yonne qui ne récoltait pas, dans les années ordinaires, assez de grains pour se nourrir avait bientôt épuisé ses productions et devenait, fatalement, tributaire des pays voisins plus fertiles ; ainsi se rétablissait l'équilibre entre les besoins des uns et les ressources des autres, non sans rencontrer de grandes difficultés, provoquées par la diversité des mesures de capacité en usage dans les marchés.

Par suite de l'inégalité de production dans les divers districts, des courants commerciaux s'étaient créés, naturellement, entre les régions pauvres et les régions riches : Or, la culture des céréales était, surtout, en honneur dans le nord : les pays du Sénonais (4) et de St-Florentin approvisionnaient ceux de Joigny et d'Auxerre qui ne produisaient que très peu de céréales. Le Tonner-

(1) Moyenne de la France évaluée par Lavoisier : 7 hect. 3/4 à l'hectare : Cité par Gide et Rist : Hist. des doctr. écon., p. 141.

(2) L 21, 2 sept. 1793. Les autres céréales ne sont guère plus abondantes : « le département ne récolte par année commune que 100.000 quintaux d'avoine. » L. 62, 23 vend., an III. — (3) L 62.

(4) « A la veille de la Révolution » il se vendait annuellement, à Sens, 34.000 sacs de blé » Voir Proc. verb. de l'adm. dép. T. I. introd. p. XVI. Voir aussi, la pétition du Conseil général de la Com. de Joigny adressée au représentant du peuple Mailhe : « Autrefois Sergines et le district de Sens approvisionnaient.... Depuis la Révolution, nous n'avons *pu subsister que par la voie des réquisitions* et, l'an passé, la majeure partie de nos subsistances est venue de Lagny près de Paris. » Proc. verb. du C. g. de la com. 5 floréal. an III.

rois vivait sur le district de St-Florentin, ou bien allait chercher le blé sur les marchés des Riceys ou d'Ervy-le-Châtel, dans l'Aube.

L'Avallonnais se suffisait, en temps ordinaire, sauf à s'adresser à Semur, en cas de mauvaises récoltes, tandis que Vézelay s'alimentait dans la Niévre, notamment à Corbigny. St-Fargeau, surtout, riche en pâturages et en bestiaux, demandait, souvent au Gâtinais, un supplément de grains. Mais, le plus fréquemment, les habitants de l'Yonne devaient faire appel à d'autres marchés étrangers plus importants, comme ceux de la Brie, mise, ordinairement, à contribution, par la capitale ; Auxerre s'y approvisionnait en farines (1). « Sergines, Bray, Montereau, Provins, Courtenay étaient les greniers de Joigny (2). »

D'ailleurs, le Conseil général de la commune de Joigny résumait nettement cette dépendance économique : « Les départements les plus fertiles, comme celui de Seine-et-Marne..., dans tous les temps, ont nourri les départements vignobles tels que celui de l'Yonne. » (3)

Mais, à cette époque d'isolement local, le cours moyen des grains était difficile à établir : ce qui nuisait, en effet, au commerce des céréales, c'était le nombre et la diversité des mesures de capacité qui variaient de région à région, même de commune à commune et compliquaient les transactions commerciales. La mesure de grains, en usage sur

(1) Les grains sont, pour les villes de Bray, de Nogent-sur-Seine, de Trainel, dans la Brie, et de Villeneuve-l'Archevèque (Sénonais), les objets d'un commerce considérable ; ils s'échangent par des courtiers ou spéculateurs, habitants de ces villes, pour Paris, Corbeil et Versailles : environ 30 à 40.000 setiers par an. Le froment vaut communément 17 à 20 livres le setier de Paris et les autres grains à proportion. Les marchés de l'arrondissement de Bray produisent de très belles farines de 7 à 8 espèces qui se vendent, d'après la qualité, pour Paris, Corbeil, Auxerre, la Bourgogne et la Provence. « Les boulangers d'Auxerre se fournissaient de farines, principalement auprès de ces moulins. » : C. 232 Proc. verb. de l'adm. dép. T. 1. p, 315. Le setier valait 7 l. 443, Collect. Lorin, 2e sér. 42e vol.

(2) Mais ils sont fermés cette année. Pétition du Cons. gén. de la comm. de Joigny au repr. Mailhe : 10 floréal, an III. Arch. comm. de Joigny.

(3) Pétition à la Convention, à propos de l'agiotage. Proc. verb. 28 messidor, an III.

les marchés d'Auxerre, est un bichet valant 2 boisseaux ; il contenait 3 décalitres 88 et pesait 60 livres en froment (1). Le bichet de Sens contenant 2 décal. 40, pesait 36 livres en froment, 34 en méteil, 32 en seigle, 23 en avoine et 34 en orge (2).

Dans le district de Tonnerre, le bichet de froment pesait 71 livres (3).

Dans le district de Joigny, à Villeneuve-sur-Yonne, il pesait 72 livres en froment, 38 en méteil, 64 en seigle, orge et avoine ; à Dixmont : 40 en froment, 38 en méteil, 38 en seigle, 38 en orge et 24 en avoine.

Dans le district de St-Florentin, à Cerilly : 40 en froment, 37 en méteil, 35 en seigle, 36 en avoine (4).

La capacité du bichet variait sur le même marché, selon les grains : A Avallon, il contient 2 déc. 62 en blé et 3 déc. 402 en avoine.

A la veille de la Révolution, on s'était déjà préoccupé des entraves apportées au négoce. En 1788, le Bureau intermédiaire de Joigny avait rédigé un mémoire sur l'inégalité des mesures de blé, fondé sur les renseignements fournis par les municipalités d'Aillant, de Brienon et Charny. De même, la Commission intermédiaire du département de Sens et Nogent-sur-Seine réclama l'uniformité des poids et mesures sur les marchés, en adoptant la mesure de Paris, tout en ne dissimulant pas les difficultés qui en résulteraient, à cause de la force des préjugés et des habitudes. « L'exécution de ce projet pourrait suspendre, pour un temps, l'activité du commerce et porter,

(1) L 265 subsist. : marchés de fructidor an III.

(2) Le bichet de Joigny contenait 4 déc. 30, celui de St-Fargeau 4 déc. 10, celui de Seignelay 4 déc. 432. — La livre de Paris, en usage dans tout le département, pesait 489 grammes 146. Le quintal de 100 livres valait donc 48.914 gr. 6. — La pinte (1 l. 064) valait 2 chopines. Le setier (7 l. 443), étalon fixant la capacité des futailles, valait 8 pintes de Paris. (Tab. des anc. mesures du dép. de l'Yonne... Col. Lorin, 2e série, 42e vol).

(3) L,, 134. 29 brumaire, an III.

(4) C 231, voir Proc. verb. de l'adm. dép. T, I, p. 135 et suiv. : A Coulours, le bichet pesait 41 livres en froment, 40 en méteil, 39 en seigle, 34 en orge, 22 en avoine ; à Vareilles : 43, 41, 40, 35, 32 ; à Flacy : 36... etc...

auprès des grains, un coup d'autant plus à craindre qu'il est impossible d'en prévoir les effets. Enfin, les différences qui existent, partout, dans les mesures, sont devenues l'attrait le plus séduisant du commerce en grains, de ville en ville, de province en province. Une quantité de négociants et, particulièrement, ceux connus sous le nom de blatiers ne sont portés que par la seule différence des mesures à ce genre de commerce qui les fait vivre... et qui répond si parfaitement aux vues qui ont dicté les dispositions de l'édit du 7 juin 1787. Ces différences sont telles qu'elles compensent les frais de transport et même les droits de minage. Or, l'établissement d'une mesure uniforme anéantirait ce genre de commerce, détruirait même une infinité de petits marchés qui ne subsistent que sur les différences. (1) » Ainsi, à Bray, la mesure en usage était un boisseau pesant 27 livres en froment : 9 font le setier de Paris plus 3 livres ; il y avait donc avantage à porter du blé de Bray à Paris parce que, sur une certaine quantité, l'excédent sur le setier de Paris couvrait les frais de transport. (2) » Mais ce n'était là qu'un avantage particulier qui ne pouvait compenser les inconvénients nombreux résultant d'une telle diversité de mesures. C'est pourquoi la Convention, par la loi du 1er août 1793, « établissait l'uniformité et rendait le système des poids et mesures obligatoire » le 1er Juillet 1794 (13 messidor, an II) : elle ne fut pas appliquée. La loi du 18 germinal an III ne fut pas mieux exécutée : l'art. 1 prorogeait « l'époque prescrite par le décret du 1er août 1793, pour l'usage des poids et mesures, quant à la disposition obligatoire... Les citoyens étaient invités à donner une preuve de leur attachement *à l'unité et à l'indivisibilité de la République* en se servant des nouvelles mesures dans leurs calculs et transactions commerciales (3). »

Malgré la correspondance du directoire du département avec les districts, rien ne fut fait dans l'Yonne sous

(1) C 232 Commerce : Comm. intermédiaire de Sens et Nogent.

(2) C 232, Proc. verb. de l'adm. dép. T. I p. 83-84.

(3) Duvergier, T. VIII, 89. Le 20 germinal an III furent nommés les membres de l'Agence temporaire des poids et mesures. Duv. VIII, 92.

la Convention ; un état des mesures et poids en usage dans le district de Sens ainsi qu'un tableau des anciennes mesures du département furent établis en l'an III ; le district demanda la création d'un seul poids et d'une seule mesure : « Il est temps que ce système d'égalité, fondé sur la plus saine politique, la probité, remplace les idées féodales, despotiques et cette innombrable diversité de coutumes commerciales et d'échange qui divisaient les enfants d'une même famille (1). » Le district ne tenait pas compte de la persistance tenace des vieilles habitudes locales.

Les produits d'échange contre le blé ; Richesses industrielles de l'Yonne. — Il ne suffisait pas — en dépit de la diversité des mesures — d'avoir à sa disposition des marchés riches en grains. Une autre difficulté se présentait : Comment acheter le blé qui manquait ? Un produit s'échange contre un produit. Or, en dehors des bestiaux et, surtout, des bois qui servaient à l'approvisionnement de Paris, sans parler de ses nombreux vignobles dont le revenu était trop souvent aléatoire, (2) le département ne pouvait se procurer un supplément de ressources dans l'industrie, alors presque nulle : celle qui existait dérivait de l'agriculture, comme la tannerie et la draperie (3).

Le sous-sol ne contenait aucune mine, mais seulement de l'ocre, à Pourrain, district d'Auxerre (4). On avait cru à la découverte d'une mine de charbon, dans le district de Joigny (5) : c'était une illusion (6).

Le district d'Auxerre ne possédait ni forges, ni hauts-

(1) L 311 et 312 Liasses, Commerce et industrie.

(2) « La misère des citoyens d'Auxerre, privés depuis deux ans de la récolte de leurs vignes, ne leur permet pas de payer un si haut prix. » Proc. verb. de l'adm. dép., 18 pluv., an II. T. VI, p. 247-49.

(3) Sauf dans les grands centres, comme l'a montré M. Sagnac, « l'ouvrier ne constitue pas une classe distincte : il est encore engagé dans la vie agricole. » Rev. de la Rév., 14 oct. 1905.

(4) Proc. verb. du dist., 26 frimaire, an II. — (5) « Cette mine existe dans le district de Joigny... » Rapp. décadaire de l'agent nat. du district de Sens L,, 112, 10 prairial, an II. — (6) Dossier relatif à une prétendue découverte d'une mine de houille dans la commune de Dixmont, an III : L 320.

fourneaux ; son agent national écrivait au Comité du salut public, le 15 pluviôse, an II : « La localité de notre district ne comporte aucun établissement relatif à la fabrication de l'acier : hauts-fourneaux ou aciéries ; tous les bras sont occupés à la culture des vignes (1). » La situation n'a pas changé le 22 brumaire, an III : « Il n'existe aucun établissement de ce genre dans le district d'Auxerre (2) ; il y a impossibilité d'en établir... l'éloignement des matières premières, la rareté et la cherté des bois — c'était au moment le plus fort des réquisitions pour Paris — s'y opposent entièrement (3)... on a toujours fait venir les outils de menuiserie d'Allemagne. Il s'est établi, en France, plusieurs manufactures, façon Hongrie ; on en fabrique très près d'Auxerre, dans le département de la Nièvre, aux forges de Corbelin et dans celles qui avoisinent Donzy (4). »

Dans le district de St-Fargeau, existaient 3 forges qui approvisionnaient, en fer, au moins 100 communes (5).

Dans le district de Tonnerre, « la forge et le fourneau d'Aisy sont avantageusement situés pour les cours d'eau et pour les mines et charbons (6). »

St-Florentin fabriquait des bas de fil et de coton (7). Dans le district de Sens, aux abords de la Champagne, à Villeneuve-sur-Vanne, il y avait 25 fabricants de draps, le 15 floréal, an II (8).

(1) L,. 32. — (2) Les fers, tôles et clouteries étaient tirés de Châtillon-sur-Seine et les fils de fer de Besançon et de Dijon : L 320.

(3) Pourtant, les administrateurs du district sollicitent, le 25 vend. an III « l'établissement d'une fonderie dans la com. d'Aux. où se trouve tout ce qui est nécessaire pour cet objet. » Voir à cette date, Proc. verb. de la Convention. (Arch. nation.).

(4) Voir L 320 Etat des forges. Le 25 messidor, an II, elles ne purent fournir des produits sans l'autorisation de l'Agence des Armes ; leurs marchandises étaient mises en réquisition, sans exception : L 61.

(5) La forge dite le Moulin Folin, comm. de St-Martin, dirigée par Edme Gentil, la forge dite le Moulin Chapon, comm. de St-Privé, dirigée par Paul Lechapt, la forge de Mézilles, dirigée par le citoyen Mallet : fabrication totale, de 80 à 100 milliers de fer : L 320.

(6) L 320. — (7) L,, 74, 16 floréal, an II. — (8) L,, 96, L,, 112, mais Sens devait cette célébrité « aux nombreux moutons et aux brebis qui s'élèvent à 4 et 5 lieues à la ronde, donnent des laines d'une

A Sens, le citoyen Richard produisait des « velours sur coton (1) ». La citoyenne Hall dirigeait, le 29 floréal, an II, une fabrique de drap, une chemiserie-teinturerie et une manufacture de colle « façon anglaise... presque seule dans la République (2). »

A Joigny, une fabrique de bas avait à sa tête le citoyen Thomas (3). On en comptait une à St-Julien-du-Sault, une autre à Villeneuve-sur-Yonne (4), deux à Avallon, avec une fabrique de lainages où travaillaient 25 ouvriers dont 6 femmes (5). Tonnerre possédait la seule fabrique du district : « les autres citoyens qui se livrent à ce genre d'industrie font tricoter par les femmes et les enfants (6). »

Quant aux toiles, l'agent national du district d'Auxerre écrivait le 5 thermidor, an II : « J'ai acquis la certitude qu'il ne s'en fabrique aucune, excepté celles dont les citoyens fournissent, eux-mêmes, la matière première aux tisserands : il y a 3 ou 4 fabriques de laine de dernière qualité (7). »

La tannerie, étant donné les troupeaux de moutons du Sénonais, aux abords de la Champagne et les bestiaux de l'Avallonnais, est largement représentée dans l'Yonne, surtout, non loin des régions boisées, abondamment pourvues d'écorces : à Sens, par les citoyens Yver, et Protat (8) ; à Villeneuve-sur-Yonne (9), à Joigny (10), à Brie-

excellente qualité et ont procuré, par an, un commerce évalué à 100.090 livres de laine. Elles s'achètent, de 1 livre 2 sols à 1 l. 10 sols, la livre et s'expédient pour Sens et Beauvais. » Proc. verb. de l'Adm. dép. T. I, p. XXI.

(1) L,, 95, 25 prairial et 9 messidor, an II. — (2) L,, 96, Voir le pr. verb. du dist. le 15 prairial, an II.

(3) L,, 53, 5 prairial, an II. — (4) L,, 53, 2 et 13 prairial, an II. — (5) L 320 : 18 nivôse, an III.

(6) L 320. (7) L,, 32.

(8) L,, 96, 11 ventôse et 7 fructidor, an II. Voir également L,, 97, 17 prairial, an II : « la force motrice était fournie par le « *Rup* » de Mondreau qui faisait tourner 6 moulins à farine, 2 moulins à tan et était nécessaire à plusieurs ateliers et manufacturiers, soit teinturiers, soit tanneurs. »

(9) L., 53, 10 et 11 nivôse, an II. — (10) Con. gén. de la comm., 29 pluviôse, an II.

non (1), à Toucy, à Auxerre « localité peu favorable » possédant une seule tannerie, pourtant « pays de fabrication de souliers », se fournissant de cuirs à Sens, à Joigny et dans la Nièvre (2), Avallon restait la cité par excellence des tanneurs (3).

En somme, dans cette industrie naissante, d'origine agricole, il y avait peu matière à échange. Colbert qui possédait la terre de Seignelay et dont le frère était évêque d'Auxerre avait mis son amour propre à faire de cette dernière ville un atelier modèle pour le « point » de France. Après beaucoup d'efforts, il conclut à l'incapacité irrémédiable de ses habitants : « Auxerre — disait-il sévèrement — veut retourner dans la fainéantise et anéantissement dans lesquels elle a été. » Et il ajoutait découragé : « Les Bourguignons croient qu'il est plus utile à la province d'avoir force laboureurs et vignerons que les artisans (4). » Rien ne subsiste, en effet, de son œuvre.

Les difficultés rencontrées dans le commerce des grains : Insuffisance des voies de communication. — Ainsi, ce département ne peut guère compter que sur ses bois et ses vins, pour se procurer les ressources nécessaires à l'achat des grains dont il a besoin ; mais l'insuffisance des communications va rendre difficile et souvent inquiétant le problème de l'alimentation.

« Le commerce, première source de la richesse, lit-on dans une pétition du Conseil général de la commune de St-Florentin à la Convention, ne s'entretient et ne se vivifie qu'en raison du grand nombre des débouchés. Le département, par sa situation, semble avoir été, naturellement, l'entrepôt du commerce de la France (5). » En était-il réellement ainsi ?

Dans un mémoire de la municipalité d'Auxerre sur les travaux publics, (6) un administrateur exposait

(1) L., 74, 21 germinal. — (2) L., 32, Correspond. décadaire du 21 fructidor : à Toucy, il y avait 8 tanneurs. — (3) L,, 35, (Proc. verb. du distr. d'Avallon, 1 pluv., an II et 6 vent. an III.

(4) Hist. de France de Lavisse, T. VII : chap. II. Le travail sous le ministère de Colbert.

(5) L 54, 23 frimaire, an II. — (6) L S (Trav. publ.), 14 germ, an II.

nettement les remèdes qu'il fallait employer « pour retirer notre département de l'état de médiocrité dans lequel l'ont tenu si longtemps et le défaut de débouchés et de communications et l'imperfection de son agriculture.... Les districts d'Auxerre, d'Avallon, de Tonnerre produisent en abondance des vins renommés dont le superflu entre d'une manière si avantageuse dans le commerce intérieur et extérieur de la République... ; ceux de St-Florentin et de Sens renferment des plaines très fertiles ; celui de St-Fargeau produit, en abondance, des bestiaux, des laines, des fers, des bois de toutes espèces, des charbons de bois, etc... L'excédent en bois et charbons est particulièrement destiné à l'approvisionnement de Paris, soit par la rivière de l'Yonne, soit par le canal de Briare ; les vins sont exportés, à Paris, dans les départements du Nord et de l'Est. Donc, ajoute-t-il, la prospérité du département est liée au progrès des communications, Or, Auxerre se trouvait dans une situation privilégiée, sur la rivière de l'Yonne, presque à la naissance de sa navigation, sur la grande route de Paris à Commune-Affranchie : elle est l'entrepôt de leur commerce et de celui du Midi et du Levant, l'intermédiaire entre la Loire et l'Aube, la Haute-Marne, la Lorraine et l'Alsace. » Il est nécessaire qu'elle « communique facilement avec tous les chefs-lieux des districts et les grandes villes voisines » : 1) Avec Troyes, par 2 routes : l'une par Brienon, l'autre par St-Florentin, dont elle doit tirer le superflu des blés (1).

2) Avec Langres, par Tonnerre, « pour transmettre les marchandises des îles venant de Nantes ».

(1) Cette route est très importante puisqu'elle facilite l'importation des denrées de première nécessité qui croissent en abondance dans le district de St-Florentin. Proc. verb. de l'Adm. dép. T. VI, p. 173 : 23 frimaire, an II. Ces deux routes permettent à Auxerre d'envoyer ses vins à Troyes en échange des cotons, toiles, draps, cuirs, (L S. 14 germinal, an II) La route d'Auxerre à Troyes, par Brienon, est d'une utilité générale et d'une importance particulière pour les approvisionnements d'Auxerre : L 63, 23 vend., an III. La route d'Auxerre à Troyes, par St-Florentin, opère la précieuse jonction des dép. du Levant, et permet, en ce moment, la communication des armées du Nord et du midi : L 54 (23 frimaire, an II).

3) Avec Dijon, en suivant la vallée de l'Armançon, par Brienon, St-Florentin, Tonnerre, pour avoir les marchandises du Levant et des départements du Midi.

4) Avec Nevers, par Clamecy pour envoyer ses vins dans la Nièvre, le Cher, et, surtout, faciliter les approvisionnements de Paris dont les habitants sont obligés de passer, journellement, à Auxerre, pour aller sur les ports.

5) Avec Orléans, par Toucy et St-Fargeau, afin de tirer des subsistances de la Puisaye et d'assurer ses communications avec la Loire.

6) Avec Melun, dont la route est mauvaise dans les années pluvieuses.

Lacunes du réseau terrestre. — Mais, en réalité, ce réseau était mal entretenu ou inachevé ; les deux grandes voies, étaient celle de Paris à Lyon, desservant Joigny et Sens — mais laissant de côté Avallon — et la route de Joigny à Dijon par Brienon, St-Florentin, Tonnerre.

La route de Sens à Troyes, très insuffisante, n'aboutissait pas à Chéroy. Les routes d'Auxerre à Troyes, par Pontigny, St-Florentin ; d'Auxerre à Troyes, par Brienon ; d'Auxerre à Langres, par Tonnerre et Châtillon-sur-Seine ; d'Auxerre à Nevers, par Clamecy et, surtout, d'Auxerre à Orléans, par St-Fargeau, étaient incomplètes. La municipalité d'Auxerre proposait, en conséquence, l'achèvement de ces travaux, car cette ville ne correspondait, directement, qu'avec les deux chefs-lieux des districts de Joigny et de Sens. Il y avait, de plus, un grave défaut dans ce réseau : Si la route de Paris (1) à Commune-Affranchie, reliait « les départements du Nord à ceux du Midi, ceux de l'Est et de l'Ouest attendaient, depuis longtemps, qu'une route sûre et facile leur procurât le même avantage, » (2) la route de Villeneuve-sur-Yonne à Courtenay

(1) Il restait à construire, d'Auxerre à Troyes, par Pontigny et St-Florentin, 3.600 toises ; d'Auxerre à Troyes, par Brienon : 2.000 toises ; d'Auxerre à Langres : 1.000 toises (par Tonnerre et Châtillon-sur-Seine) ; d'Auxerre à Nevers, par Clamecy : 3.000 toises ; d'Auxerre à Orléans : 6 lieues et demie. L s (déjà cité) 14 germinal an II.

(2) Maure écrivait d'Auxerre, le 8 brumaire an II, aux administrateurs du départ. : « Nous ne communiquons avec les dist. de Ton-

qui comblait, en partie, cette lacune, n'était qu'en projet. (1)

Si les communications étaient difficiles entre les grandes villes, on devine ce que pouvaient être les relations de commune à commune : l'écoulement de leurs produits était rendu impossible à cause de l'état des chemins, si l'on en juge par le procès-verbal de la Commission intermédiaire de Tonnerre et de Vézelay : « La ville de Corbigny et ses environs fournissait, à Vézelay et à ses voisins, des grains, des chanvres ; mais le défaut de débouchés et de communications prive les habitants de ce commerce. Nous les avons entendu désirer les temps de disette, parce que c'est le seul moment où la nécessité puisse faire rechercher leurs denrées. » (2)

« Les communications importantes de commune à commune et les chemins (finerots) servant à l'exploitation des terres sont en général impraticables. » (3) Chablis « ne communiquait avec le Nord et le Midi que par la route qui prend son embranchement près de Joigny... dans le temps, 4 livres 10 sols étaient dûs pour le passage

nerre et de St-Fargeau que par des routes de traverse impraticables pendant la saison d'hiver. » (Bibl. Monceaux).

(1) Le projet de celle de Troyes à Courtenay (Loïret), remplit parfaitement les vues du commerce ; l'intérêt de vos administrés, l'approvisionnement de Paris, un débouché facile aux denrées de plusieurs communes, le passage fréquent des défenseurs de la patrie allant de l'ouest au nord et à l'est, tout fait un devoir d'ordonner l'ouverture de cette route... L'administration est d'avis que la route nationale de Troyes à Courtenay soit fixée par la commune de Sens et qu'il soit ouvert une route de 3e ordre de Villeneuve-sur-Yonne à Courtenay pour *faciliter, dans cette dernière commune, le transport des denrées nécessaires à la subsistance de ses concitoyens.* » (L. 65, 25 messidor an II). Ainsi s'expliquent les difficultés rencontrées, sous la Convention, dans le transport des grains : « Les 12.000 quintaux de blé obtenus dans le Loiret... ne peuvent arriver qu'à grands frais, par des routes de traverse. » (18 pluv. an II). Proc.-verb. de l'adm. dép., T. VI, p. 248. Déjà, le 15 nov. 1788, la *Commission intermédiaire* de Joigny et St-Florentin « avait montré la nécessité d'ouvrir un chemin dans une partie du Gâtinais dépendant de l'Election de Joigny pour l'exploitation des produits de la contrée. » C. 188, Arch. de l'Yonne.

(2) C. 190, Arch. de l'Yonne.

(3) Proc.-verb. de l'Ad. dép., T. VI, p. 240 (15 pluviôse, an II).

d'un muid de vin dessus et dessous le pont de Joigny ; les voituriers, pour éviter ce paiement, passaient sur cette route ; une route de Tonnerre à Auxerre est nécessaire pour approvisionner Paris et les départements du Nord. » (1)

Les procès-verbaux de l'administration départementale attestent, fréquemment, cette difficulté des communications : A Lailly, « le blé est mené aux marchés de Sens malgré la distance et les mauvais chemins. » (2) A Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes, « les grains s'amènent à Sens par des chemins absolument mauvais et dans une traverse de 5 lieues. » (3) A Vareilles, « les grains et autres denrées se portent aux marchés de Cerisiers et de Sens par des chemins très mauvais. » (4) A Villenavotte, le blé est conduit à Sens « par de mauvais chemins. » (5) A Villethierry, les grains sont dirigés sur les marchés de Montereau, Chéroy, Villeneuve-la-Guyard, « par des chemins très mauvais en tout temps, impraticables les 3/4 de l'année : ce qui rend le transport des denrées difficile et coûteux. » (6)

Voies navigables : leurs lacunes. — Les communications par eau étaient-elles meilleures ? Elles existaient en partie, grâce à la rivière de l'Yonne et au canal de Briare qui passait à Rogny et desservait l'extrémité occidentale du district de St-Fargeau. Elles devaient être complétées par les canaux de Bourgogne et du Nivernais, alors en construction. « Le canal ci-devant Bourgogne, connu, aujourd'hui — disait un administrateur — sous la dénomination plus juste de canal de l'Yonne à la Saône, a été commencé sous l'ancien gouvernement et le nouveau l'a vu se continuer sous votre administration. » (7) D'après

(1) L 288, 22 germinal et 1er prairial an II. — (2) Proc.-verb. de l'Adm. dép., T. I, p. 158. — (3) Id., p. 174. — (4) Id., p. 181-82.

(5) Id., p. 191. — (6) Id., p. 202.

(7) « Ses travaux se divisaient en travaux d'art et en travaux de terrasses. Les premiers s'exécutaient par des adjudicataires et les seconds, sous votre surveillance (admin. départ)., et, sous celle de deux ingénieurs, par des ateliers composés d'ouvriers des communes voisines. » L 86, 29 germinal an II.

un rapport du district de Tonnerre, « il fut conçu dès le temps où les Romains se rendirent maîtres des Gaules... ne fut commencé qu'en 1775.... le manque de fonds ne permit, dans l'espace de 14 années, que l'ouverture de ses fouilles sur environ 5 lieues de longueur (1).

« L'utilité du canal serait très grande, s'il pouvait être parachevé promptement puisqu'il procurerait à la Bourgogne le commerce des bois (2). » Lorsqu'il sera « confectionné, il réunira plus d'avantages que le canal du Languedoc... et deviendra le point central de toutes les communications commerciales (3). »

Quant à la navigation de l'Yonne, « bonne pendant 4 mois seulement, elle est dans le plus mauvais état le reste du temps »; or, elle intéressait, au plus haut point, la commune d'Auxerre et, surtout, Paris, à cause de ses approvisionnements en bois et charbons (4). Le cours est très rapide, l'eau s'écoule trop vite; d'où nécessité de grands travaux : construction de « digues ou retenues à pertuis, de grands réservoirs d'eau de 15 à 20 pieds de profondeur qui serviraient à élever les eaux en temps de sécheresse, réparation des chemins de hâlage, établissement de gares foraines pour mettre les bateaux à l'abri des ravages des plus fortes glaces et des accidents des eaux débordées (5). »

(1) ... Sur une longueur totale de 52 lieues » L S, 19 brum.. an III.

(2) Rapport de 1790 sur le trav. du canal : L S.

(3) L 62, 17 vend., an III. Discours d'un membre du Bureau du Bien public sur la situation générale.

(4) L S, 14 germinal, an II. Déjà l'année précédente, le Bureau des Trav. publ. s'en était occupé : « Il s'agit d'un intérêt général, puisqu'elle assure l'approvisionnement de Paris et présente une communication facile aux départ. du Midi avec ceux du Nord. La navigation si importante, sous tous ces rapports, est arrêtée par le défaut d'eau pendant les chaleurs .. est dangereuse pendant les inondations... ; son cours est trop rapide, ses eaux trop dispersées et son lit obstrué par des boues de sables multiples. Il est temps qu'on mette, en usage, toutes les ressources propres à cette précieuse navigation. » L 57; 29 germinal, an II.

(5) L'ingénieur Ulriot se montrait plus optimiste dans son Mémoire du 18 vent., an II : « La rivière de l'Yonne, navigable par bateaux depuis Cravant jusqu'à son embouchure est flottable pour les bois jusqu'à Clamecy, où l'on forme des trains destinés à l'approvisionnement de Paris. » L S.

En somme, le réseau des voies de communications, fort incomplet à la veille de la Révolution, ne pouvait satisfaire aux besoins du commerce des grains.

Telle est donc la situation économique de l'Yonne ; elle se résume ainsi : médiocrité de la production des céréales, nécessité de s'adresser aux départements voisins pour combler le déficit, commerce entravé par la diversité des mesures de capacité employées dans les marchés et, surtout, insuffisance des voies de communication, ce qui rend le problème de l'alimentation assez difficile à résoudre à la veille de la Révolution.

LA

QUESTION DU PAIN DANS L'YONNE

(Production et Commerce des Grains)

SOUS LE RÈGNE DU MAXIMUM

4 mai 1793 — 4 nivôse, an III (24 déc. 1794)

Nous comprenons, maintenant, d'après la situation économique, comment, au début de la Révolution, se pose, dans l'Yonne, la question du pain. En dépit de difficultés de toutes sortes, les approvisionnements en grains peuvent s'effectuer, grâce aux secours des régions fertiles comme la Brie ; mais, en temps de crise, si ces marchés étrangers viennent à manquer, le département est en proie à la famine. C'est ce qui arriva sous la Convention : alors, la situation économique, déjà inquiétante, s'aggrave avec l'état de guerre qui impose à la France la dictature énergique des Montagnards ; désormais, « le gouvernement sera révolutionnaire jusqu'à la paix » ; notre pays ressemblera à une immense place assiégée vivant sous les rigueurs draconiennes du code militaire.

Ainsi s'expliquent les mesures de salut public, comme le règne du Maximum, dont les différentes phases — contre-coup des changements politiques, résultant eux-mêmes des dangers intérieurs ou extérieurs — exerceront, du 4 mai 1793 au 4 nivôse an III, (24 déc. 1794) une grande influence sur le problème de l'alimentation dans l'Yonne.

Nous nous proposons d'étudier :

1) *Le malaise économique résultant de l'état de guerre.*

2) *La fin du libéralisme économique et la première période du Maximum.*

3) *L'apogée du Maximum :* double maximum — uniforme et plus étendu — et Communauté des subsistances.

4) *Les conséquences désastreuses de ce maximum :* désertion des marchés, règne des réquisitions et drame des Loges.

5) *Les remèdes :* développement de la production agricole et rétablissement des marchés.

6) *La dernière phase :* maximum relatif par district et levée de 40.000 quintaux d'avoine au profit de Paris.

CHAPITRE PREMIER

Malaise économique résultant de l'état de guerre

La situation économique de l'Yonne, précaire en temps normal, sera aggravée, sous la Convention, par les mesures extraordinaires qui ont pour but d'assurer l'indépendance de la patrie : toutes les forces, toutes les ressources du pays, seront consacrées, exclusivement, à la défense nationale ; le salut de la France est la loi suprême. Cet état de guerre aura sa répercussion dans l'Yonne : 1) il épuisera le département par les réquisitions de toutes sortes ; 2) il entravera le commerce des grains, en provoquant le délabrement des voies de communication ; 3) il rendra plus aiguë la crise des subsistances, par les nombreuses émissions d'un papier-monnaie, de plus en plus déprécié, qui fera disparaître le libéralisme économique, en honneur sous la Constituante et la Législative.

§ I. — LE DÉPARTEMENT ÉPUISÉ PAR L'ÉTAT DE GUERRE

Sous la Convention, les circonstances devaient compliquer le problème de l'alimentation, dans l'Yonne ; par suite de l'état de guerre, tandis que la production des

grains diminue, avec l'appel fréquent des volontaires, les levées multiples de chevaux, de bœufs ou de voitures, la consommation augmente, au contraire, avec les réquisitions de blé, en faveur des armées ou de Paris, le passage incessant des troupes et l'entretien des prisonniers de guerre.

a) DIMINUTION DE LA PRODUCTION

Levée d'hommes, de chevaux et de voitures.

Pendant l'année 1793, surtout après la mort de Louis XVI, par suite de la coalition générale, les dangers sont pressants; les levées d'hommes se succèdent rapidement : levée de 300.000 hommes, par le décret du 14 février (1), levée de 30.000 hommes, par le décret du 22 juillet (2), levée en masse, par le décret du 23 août (3), suivi de l'arrêté du Conseil général du département du 28 août sur « la réquisition de la jeunesse républicaine pour la défense de la patrie. » Des milliers de jeunes gens partent pour la frontière. Maure déclare, dans une lettre à la Convention, que le seul contingent du département, pour la première réquisition, s'élèvera à 9.000 hommes (4). Les campagnes se dépeuplent, la main d'œuvre devient plus rare et plus chère : on comprend, alors, le cri d'alarme de l'agent national du district d'Auxerre : « L'activité que le petit nombre de bras force de mettre dans les travaux des champs m'a souvent fait perdre de vue le repos périodique du régime ecclésiastique (5). »

Les réquisitions de chevaux, de bœufs et de voitures si fréquentes en l'an II, au plus fort de la guerre, ont eu des conséquences désastreuses sur la production et le commerce des grains. Auxerre devient le chef-lieu de la 19e division militaire, sous la direction du représentant du peuple Ichon, chargé d'exécuter le décret du 17 vendé-

(1) Bibliog. Monteeaux n° 1461. — (2) 330 furent assignés au département : L,, 61, 6 sept. 1793.

(3) L 494. — (4) Proc. verb. de la Convention : 3 nivôse, an II. Arch. nationales.

(5) L,, 32, 17 messidor, an II.

miaire, an II, concernant la levée générale des chevaux (1). Maure annonce à la Convention, le 17 nivôse, an II, « que le seul département de l'Yonne en a fourni 3,477 (2). » Le décret du 18 germinal an II, ordonne, une levée extraordinaire de chevaux et de mulets pour les transports militaires à raison d'un cheval sur vingt-cinq dans toute la République (3) ; déjà, le 4 germinal précédent, un arrêté du Comité de salut public mettait en réquisition « 4.000 voitures, avec charretiers et conducteurs nécessaires (4). » Comme corollaire du décret du 18 germinal, un recensement général eut lieu, par arrêté du Comité de salut public du 9 floréal, an II : « Tous les chevaux, sans distinction d'âge et de qualité, devaient être compris dans le recensement pour être à la disposition du gouvernement, prêts à partir avec harnais et voitures (5). » En même temps, 600 voitures sont réquisitionnées, dans l'Yonne, pour transporter des fourrages aux armées de la Moselle et du Rhin (6). En l'an III, comme les chevaux « deviennent trop rares » le Comité de salut public organise une levée générale des bœufs pour les transports militaires et les approvisionnements de Paris. L'Yonne doit en fournir « 200 paires qui seront amenées, à Paris, par des conducteurs spéciaux, par convois de 100 bœufs (7). » Le district de Joigny souffre de ces réquisitions répétées : « Il y a très peu de chevaux... les réquisitions en ont enlevé une grande partie et ont découragé les propriétaires à s'en procurer d'autres : ce qui nuit beaucoup à l'agriculture... » (8).

On s'explique, alors, la mauvaise volonté de l'administration locale, souvent complice de la résistance des habitants, à tous ces décrets ou arrêtés. En prairial, an II, le citoyen Greslebin, agent des transports et convois

(1) L 51, 6 frimaire, an II. — (2) *Moniteur*, T. x, p. 479.

(3) L,, 122, 16 floréal, an II. (4) L,, 3, 26 germinal, an II.

(5) Proc. verb. du cons. gén. de la comm. de St-Fargeau, 19 floréal, an II.

(6) L,, 122, 30 germinal, an II. Voir égal. L,, 53 (réquisition de voitures pour transporter des bois, destinés à la marine), 14 messidor, an II. — (7) L, 65, 3 nivôse, an III.

(8) L 304. Agriculture.

militaires dans l'Yonne, se plaint amèrement d'avoir été insulté par les autorités constituées de Foissy : le district de Sens « arrête qu'il n'y a lieu à délibérer, sauf à lui à se pourvoir au tribunal de police correctionnelle (1). »

Les campagnes sont, en effet, fatiguées par ces réquisitions incessantes : « A trois jours d'intervalle, deux commissaires de l'administration des transports militaires, Greslebin et Lacreuse, sont venus faire une réquisition de chevaux et de voitures » ; le district d'Auxerre, mécontent, dénonce, aussitôt, les « agissements de Greslebin qui joue au tyranneau » et l'accusation est portée devant les Comités de salut public, de sûreté générale et la Commission des transports, « avec pièces à l'appui ». (2) Le district d'Avallon, chargé de « fournir 150 voituriers avec leurs voitures attelées de deux chevaux, pour conduire des fers à Auxerre et à Chalon-sur-Saône, » répond qu'il est « dans le plus complet dénuement depuis les différentes levées qui ont eu lieu pour l'approvisionnement de Paris et des armées (3) ».

b) AUGMENTATION DE LA CONSOMMATION

Réquisition de grains, passages de troupes, entretien de prisonniers de guerre.

Tandis que la production diminue, la consommation augmente ; il faut nourrir bêtes et gens : d'où nombreuses réquisitions de grains pour les hommes et d'avoine pour les chevaux. En thermidor, an II, le district de Sens doit fournir 3.000 quintaux de grains et celui de Tonnerre 6.000 pour l'armée de l'intérieur (4). Les cochons même sont partout en réquisition pour les troupes de terre et de mer et les approvisionnements de Paris : l'agent national du district de Sens écrit, dans son rapport décadaire du 10 floréal, an II : « Chacun (sic) s'empressera d'être utile

(1) L,, 32, 7 thermidor, an II.

(2) L 62, 21 fruct., an II. — (3) L,, 35, 16 pluv., an III.

(4) L 61, 15 thermidor, an II (arrêté de la Commission du commerce et des approvisionnements du 12 thermidor.) Voir dans L,, 134, (29 vendém., an III) les difficultés rencontrées par Tonnerre pour satisfaire à cette réquisition.

aux frères de Paris ou des armées (1). » Un arrêté de la Commission des subsistances du 25 germinal, an II, ordonnait la réquisition dans l'Yonne de 11.900 quintaux de foin, de 6.400 quintaux de paille et de 61.000 quintaux d'avoine pour l'armée de l'intérieur (2). A la fin de l'an II, le département est chargé d'une double réquisition d'avoine : 10.000 quintaux pour l'armée de l'intérieur et 18.000 pour l'armée de Landrecies ; « la désobéissance sera punie selon le code révolutionnaire (3). »

Au début de l'an III, la force armée doit être envoyée « dans les communes requises pour fournir l'avoine nécessaire aux maîtres de postes et aux services militaires : le service des postes entre pour beaucoup dans le salut du peuple et doit être toujours en vigueur (4). »

A cause de sa situation centrale, sur la route de Lyon à Paris, à mi-distance de ces deux villes, le département supporte, en outre, de lourdes charges provoquées par le passage incessant des soldats et leur séjour, parfois prolongé, dans certaines villes. En août 1793, arrive à Sens, la garnison de Mayence se dirigeant sur la Vendée : 1.500 quintaux de farine sont ~~répartis~~ requis sur les districts de Tonnerre et d'Avallon pour assurer ~~leur~~ sa subsistance (5). Le 17 nivôse, an II, réquisitions de grains dans le canton de Noyers pour la nourriture des soldats (6) ; en ventôse, levée de 600 quintaux de blé, dans le département, pour les places de Joigny, Auxerre, Vermenton, « en prévision de nombreux passages de troupes qui vont avoir lieu, dès les premiers jours de germinal (7). » Le vin est mis à contribution : le 29 germinal, réquisition de 40 feuillettes en faveur de l'étapier de Joigny, « pour les troupes qui tra-

(1) L,, 112 : Réquisit. de la 8e partie des cochons existant dans la République, par arrêté du Comité de sal. publ., du 22 germ., an II.

(2) L,, 3, 29 germinal, an II ; L 57, 7 floréal, an II ; L ,, 74, 9 floréal an II.

(3) L,, 29 thermidor, an II, L,, 53, 1 fructidor, an II.

(4) L,, 134, 16 prairial, an II. Voir L,, 3, 8 ventôse, an II, L 67, 19 thermidor, an II, L,, 35, 17 frimaire, an III.

(5) L 21, 1 et 10 août 1793. Voir L 533, 11 août 1793 : la garnison comprendra 15.000 hommes et non 7.500.

(6) L,, 122. — (7) L 57, 25 vent., an II.

versent journellement cette commune (1). » Le 16 floréal, St-Fargeau demande des secours pour un détachement « de 400 hommes de la première réquisition qui passeront dans les trois jours (2). » Comme conséquence, les magasins militaires, créés pour le service des étapes, se vident ; en pluviôse, an II, celui de St-Florentin, « ne contient plus aucune subsistance en grains et farine (3). » Le district d'Auxerre « se voit dans l'impossibilité de satisfaire aux arrêtés du Comité de salut public des 11 pluviôse, 8 et 17 ventôse, relatifs aux troupes en marche (4) » : il demande « assistance extraordinaire à la Commission des approvisionnements. » On comprend alors, le cri d'alarme jeté par l'agent national du district de Sens : « Notre département est épuisé par des passages considérables (5). »

En outre, les prisonniers de guerre affluent dans l'Yonne, surtout en l'an II, à la suite de nos victoires: « La République, disait un procès verbal du district d'Auxerre, est grevée de leur nourriture, dans un moment où les vivres sont rares..., la caserne est encombrée, on ne sait plus où les mettre (6). » Ces plaintes trahissent le mécontentement général des habitants, obligés de recevoir de « nouvelles bouches à nourrir ». Le 9 thermidor, 700 Hollandais se trouvent au dépôt d'Auxerre ; (7) le 26 fructidor, 250 sont répartis dans le district de Sens où il existe déjà cinq dépôts (8) ; le 5 vendémiaire, an III, 663 arrivent dans le département où l'on pense, cette fois, à utiliser leurs bras « pour le battage des grains et autres ouvrages que les besoins... rendent urgents (9). » Toutefois, le district d'Auxerre se montre « autant surpris qu'embarrassé (10). » Le 23 vendémiaire, an III, 300 nouveaux prisonniers sont envoyés, dans l'Yonne, par le représentant Lacroix (11). En nivôse suivant, 638 arrivent encore de la Haute-Marne « où la pénurie est à son comble ». Les habitants, s'adres-

(1) L., 53. — (2) 251, Proc verb. du Cons. gén. de la comm. — (3) 6 pluv., an II. Cons. gén. de la comm. — (4) L., 5, 3 flor., an III et L 68, 6 flor., an III.

(5) L., 112, Rapp. décadaire au Com. de sal. pub., 30 niv., an II.

(6) L., 32. — (7) L 69. — (8) L., Proc. verb. du distr. de Sens.

(9) L., 32. — (10) L., 32, 6 vend., an III. — (11) L 63.

sent, alors, au représentant du peuple Guillemardet : « Le département avait déjà 1.880 prisonniers : étant privé de toutes subsistances... il ne peut recevoir que provisoirement les 638 prisonniers de guerre (1). » Sans doute, « beaucoup de ces prisonniers travaillent, mais ils sont en si grand nombre que tous ne sont point occupés (2). » ; il en résulte des achats supplémentaires de grains qu'il est difficile d'effectuer.

Telle est la conséquence de l'état de guerre : L'Yonne qui ne peut se nourrir, en temps ordinaire, est épuisé par les réquisitions en faveur de Paris ou des armées : l'entretien des prisonniers de guerre ajoute à la misère générale en l'an II et en l'an III.

§ II. — DÉLABREMENT DES VOIES DE COMMUNICATION DANS L'YONNE

Avec la diminution de la production des grains et l'augmentation de la consommation, la nécessité de faire appel aux départements fertiles se faisait de plus en plus sentir. Mais comment faire venir, par des routes délabrées, dans les communes « nécessiteuses », le blé acheté au dehors ? L'insuffisance des voies de communication, signalée au début de la Révolution, fut, en effet, aggravée sous la Convention, par l'arrêt presque complet des travaux publics, à cause de la rareté et de la cherté de la main d'œuvre, du prix des subsistances et de l'absence de fonds. On ne construit plus : les beaux projets restent dans les cartons. Mais, ce qui est plus désastreux, on ne répare plus les voies existantes, car toutes les forces du pays, en hommes et en argent, sont employées à la défense nationale.

a) CHANTIERS ABANDONNÉS

Rareté, cherté de la main d'œuvre et des subsistances

Pourtant, ce n'était pas la mauvaise volonté de l'administration départementale qui manquait : « Votre zèle

(1) L 78, 23 nivôse, an III.
(2) L., 112, 13 floréal, an III.

et vos bonnes intentions, disait le rapporteur du Bureau des travaux publics, le 23 nivôse an II, ont été entravés et vos efforts ont presque toujours été infructueux. » (1) Au début de l'an II, les administrateurs comprenaient, tout en prévoyant les difficultés de construction, l'importance des routes pour assurer le transport rapide des grains des régions riches dans les régions pauvres, afin d'éviter la famine, en réalisant l'équilibre des subsistances : « Les chemins sont menacés d'éprouver une dégradation alarmante. Dans les circonstances actuelles, le bon état des routes est d'un intérêt général : leur interruption empêcherait d'exporter les denrées de première nécessité des cantons qui les produisent dans ceux où elles manquent ; elles retarderaient la marche des nombreux bataillons qui se lèvent dans toute la République. » (2)

Pendant tout l'an II, les chantiers des routes furent abandonnés, faute de bras : en vain, des mesures spéciales furent prises pour exécuter les travaux sur la route de Paris à Lyon (3) ; en vain, des outils furent distribués aux districts pour l'entretien de leurs chemins ; les ouvriers devenaient de plus en plus rares, à cause des levées incessantes de troupes ou des travaux de la guerre qui absorbaient toutes les ressources du pays en hommes et en argent : aussi, les nombreuses réquisitions d'ouvriers pour réparer les routes, dégradées par les passages incessants de soldats et de voitures, n'eurent aucun succès (4). Quant aux ateliers de secours, créés en 1793, pour l'entretien « des chemins publics et communaux », ils n'étaient pas encore organisés dans l'Yonne à la fin de l'an III (5). C'est en vain qu'on fit appel aux prisonniers de guerre : leur nombre était limité. En floréal an II, 500 d'entre eux sont employés dans le district de Sens ; (6) d'autres furent occupés sur les routes de Paris à Avallon, et d'Auxerre à Troyes par Brienon, où l'on

(1) L. 57. — (2) Proc.-verb. de l'adm. départ., T. VI, 13 frimaire an II. L 55 : Rapport sur ce qui a été fait sur les routes depuis 1790. (3) L 61, 19 thermidor an II.

(4) L,, 3, 11 ventôse an II. — (5) L 86, Bur. des Trav. publics. 27 thermidor an III. — (6) L,, 100, 4 floréal an II.

essaya d'organiser des ateliers de travaux publics (1).

Tous ces remèdes échouèrent devant le refus des entrepreneurs de continuer leurs travaux ou de prendre part à de nouvelles adjudications, à cause des salaires élevés et de la pénurie des subsistances. L'administration centrale se plaignait, amèrement, de cet état de choses : « La cupidité, autant que la crainte de la perte, à raison du renchérissement des denrées, de la main d'œuvre et des transports, éloigne les citoyens qui étaient dans l'usage de faire ces travaux » ; (2) en vain, des mesures de rigueur sont prises : les nombreux entrepreneurs qui ont résilié leur contrat d'adjudication sont sommés de revenir sur les chantiers déserts ; (3) mais, en dépit des poursuites, ils restèrent dans une « inaction fâcheuse ». (4) Les travaux commencés ne furent pas achevés : « Leur suspension était due à l'augmentation, survenue dans le prix de la main-d'œuvre et des matériaux... (5) » L'administration impuissante, en présence des nombreuses résiliations d'adjudications — comme celle du citoyen Heinz — est obligée de reconnaître « que les prix accordés aux entrepreneurs, ne se trouvent pas portés à leur valeur réelle à cause de l'augmentation qu'éprouve, journellement, le prix de leurs matériaux, de leur transport et de la main-d'œuvre depuis la date de leur soumission (6). »

b) PÉNURIE DE FONDS

En bonne justice, il eût fallu accorder aux entrepreneurs « une indemnité en rapport avec l'augmentation des salaires et des denrées de première nécessité, » pour les décider à reprendre leurs travaux (7). Mais où trouver de l'argent ? Sans doute, la Convention, par son décret du 16 frimaire, an II, conséquence économique de l'établissement d'un gouvernement révolutionnaire fortement

(1) L 63, 11 brumaire an III. — (2) L 87. — (3) L 86, 7 frimaire an III. — (4) L., sans n° (dist. de Sens), 3 brum. et 7 brum. an III.

(5) L 61, 9 fructidor, an II. — (6) L 86, 25 frim., an III.

(7) L 87, 3 prairial et 13 messidor, an III.

centralisé, décidait que, désormais, « la construction des grandes routes serait à la charge du trésor public et que, sur vingt millions affectés à ces travaux, il serait accordé cent mille livres à chaque département pour l'entretien des grandes voies terrestres qui le traversent » : 100.000 livres c'était peu ! Mais la Convention avait des soucis autrement graves : « Depuis le début de la Révolution, les Républicains de cette nation ont appliqué tous leurs soins à consolider sa liberté et ils n'ont pu s'occuper que d'une manière isolée et imparfaite des moyens propres à étendre et à ranimer les branches du système rural et commercial... (1) »

Quant aux communes, il leur était impossible d'entrenir les chemins ordinaires : leurs caisses étaient vides à cause des dépenses de toutes sortes, surtout à cause de l'achat des subsistances. Le Département qui ne recevait aucun secours de la Commission des travaux publics se montrait pessimiste, le 15 pluviôse an II:«La modicité des récoltes, depuis deux ans, et les sacrifices faits individuellement par chaque citoyen, pour le maintien de la Liberté, mettent les communes hors d'état de faire exécuter, par elles-mêmes, les ouvrages nécessaires, tant pour leurs avantages particuliers que pour l'avantage général (2). » Six mois plus tard la situation semble avoir empiré : « Les communes sont peu fortunées... et presque la totalité est dans une misère affreuse ; elles manquent absolument de tout et ce serait les outrager et insulter à leur malheur que d'exiger la réparation de leurs chemins (3). » Comme conséquence de ce défaut de ressources, « les routes de Paris à Dijon et d'Auxerre à Troyes, sont dégradées dans presque toute leur totalité ; leurs traverses n'offrent que des écueils. La route de Dijon, dans la partie de Brienon à Avrolles, est non seulement dansu n mauvais état, mais on manque de matériaux pour travailler à sa réparation... (4) »

(1) Voir Liasse, L S, Trav. publ., rapport en réponse à la lettre circulaire du Comité de la Conv. nat. du 12 vend., an III.

(2) Proc. verb. de l'adm. dép. T. VI, p. 240.

(3) L 60, 19 messidor, an II. — (4) Proc. verb. de l'Adm. dépar., 26 pluviôse, an II.

Or, les Auxerrois demandaient, avec insistance, l'achèvement du chemin et la construction du pont de Brienon « afin que leur cité et les autres villes qui ne recueillent point de blé, » pu ssent s'approvisionner dans le district de St-Florentin « où il abonde » (1).

Ce sont ces nombreuses difficultés, rencontrées par l'administration dans la réparation et la construction des routes, que mettait en relief un membre du Bureau des Travaux publics : « Une expérience journalière vous prouve combien les circonstances actuelles s'opposent à l'exécution des travaux des routes. Les ouvriers sont rares, les voituriers le sont encore davantage, les subsistances sont portées à une valeur très haute et on ne parvient à se les procurer qu'à des prix excessifs et illimités. Tous les entrepreneurs de vos chemins ont été contraints d'abandonner leurs ouvrages et vous avez éloigné, loin de vous, l'idée d'exercer contre eux une mesure de rigueur lorsque vous saviez qu'ils ne pouvaient effectuer leurs travaux pour les sommes auxquelles ils étaient adjugés depuis longtemps, sans éprouver une perte telle que la fortune de plusieurs pouvait être entièrement détruite. Guidés par des principes de justice et de raison, vous avez adopté le seul moyen qui concilie l'intérêt des entrepreneurs avec celui de la chose publique... assurer l'exécution des réparations de nos routes en augmentant le prix des adjudications (2). » C'est cette situation lamentable que faisait encore remarquer le rapporteur du Bureau des Travaux publics du district de Sens : « Le service des chemins a langui et a été entravé dans toutes ses parties, malgré la surveillance assidue et le zèle de l'administration (3). »

(1) Rapport de Fauchet à la Conv., (5 nov. 1793). Docum. bibl. de la Société des Sciences de l'Yonne, 1re série, T. IX.

(2) L 86 Bur. des Trav. publ. 6 floréal, an III. L'arrêté du 21 vent. an II, n'est relatif qu'à la route de Paris à Lyon et à celle de Paris à Dijon... 2 communications... les plus importantes. « Voir L 86, 1 prairial, an III » .. « Les augmentations de prix accordées aux adjudicataires de ces deux routes .. furent rendues communes aux entrepreneurs des autres routes du département. »

(3) Comptes décadaires pour messidor, an III. Les travaux

L'amélioration des communications par eau rencontra les mêmes obstacles : On reconnaissait, « malgré les dépenses de sa construction (1) les avantages précieux que doit procurer au commerce d'une partie de la République la prompte confection du canal ci-devant de Bourgogne qui traverse ce département dans une longueur de 24 lieues (2). » Le programme tracé par la municipalité d'Auxerre pour rendre l'Yonne navigable « a déjà été compris au nombre des projets utiles, mis sous les yeux du ministère et toujours écarté, sous le prétexte de défaut de fonds (3). » Le 3 fructidor, an II, le Département approuva la réparation des digues de la Gravière et de Darneau, dans le district de Joigny et celles de Sens, Martin-du-Tertre, Port-Renard et Néron, dans le district de Sens : « travaux indispensables pour assurer la facilité de la navigation de l'Yonne et empêcher son interruption qui ferait manquer Paris de bois, charbons et autres denrées de première nécessité qui sont conduits dans cette commune par le canal et la rivière (4). » Mais le 29 germinal, an III, le rapporteur du Bureau des Travaux publics se plaint de l'inexécution des ouvrages faute de fonds (5).

En somme, en l'an II et en l'an III, alors qu'il faut

des routes ont été arrêtés par la disette des bras, la pénurie des subsistances, la cherté des transports et de la main-d'œuvre, L 86.

(1) Barère, au nom du Comité de salut public, avait protesté contre ces dépenses à la séance de la Convention du 21 ventôse, an II : « Le canal de Bourgogne fut un projet dédié à la vanité de l'émigré Condé. La caste nobiliaire de ce pays d'Etat dépensa des sommes considérables en blasons, monuments, médailles sur les bords et dans les fondements des travaux d'art... ; dans les mains de la République, ces sommes auraient servi « à mettre en activité le canal. » Proc. verb, de la Convent. Arch. nat.

(2) L 57, 23 germinal, an II.

(3) L 57, 23 germinal, an II.

(4) L 61. Le représ. du peuple Jourdan, en mission dans l'Yonne, pour l'approvisionnement de Paris en bois et charbon demande au Départ. que plusieurs parties soient refaites à neuf pour assurer la navigation de la Cure et du Serein. L 86, 27 prairial, an II.

(5) « La Commission des travaux n'a pas encore répondu... à la demande de fonds pour liquider les paiements arriérés et continuer les ouvrages... » L 83, 29 germ., an III. Déjà en 1793, on avait suspendu les travaux des terrasses : Voir L 8, 19 brum., an II.

faire venir les blés des districts du Nord dans ceux de Joigny et d'Auxerre qui en manquent constamment, alors qu'il faut satisfaire aux réquisitions de toutes sortes pour les armées et — notamment en bois et charbon — pour Paris, les voies de communication sont dans un état déplorable : leur insuffisance nous explique l'attente anxieuse des citoyens privés de pain, par suite de la lenteur, des difficultés et, quelquefois, de l'impossibilité de l'approvisionnement en grains, là où la récolte — ce qui sera presque toujours la règle — ne pourra assurer la subsistance des habitants.

§ III. — L'ASSIGNAT SOUS LA CONVENTION ET LA CRISE DES SUBSISTANCES

L'absence de crédit ne fut pas le moindre obstacle au commerce des grains : l'emploi d'assignats dépréciés apporta une grande perturbation dans la vie sociale, troubla la notion de la valeur des choses, encouragea la spéculation et les accaparements, engendra, dans les pays riches, une disette factice, produite au milieu de l'abondance, rendit difficile l'existence des salariés et suscita, comme remède, les mesures révolutionnaires du Maximum : s'ils ont sauvé la République, ce n'est pas sans avoir causé beaucoup de ruines.

a) NÉCESSITÉ DES ASSIGNATS, SURTOUT SOUS LA CONVENTION

Trésor vide et dépenses considérables.

Créés, par la Constituante, pour liquider les dettes du passé, pour suppléer à l'insuffisance des impôts nouveaux et rembourser les offices supprimés, ils eurent, pour gages, les biens du clergé, plus tard, ceux des émigrés et furent considérés comme la dot de la Révolution ; d'abord simple assignation sur les domaines nationaux, portant intérêt, ils pouvaient être refusés ou acceptés ; puis, le numéraire se cachant ou disparaissant, ils eurent cours de monnaie dans tout le royaume, purent, théoriquement, être remboursés en argent ou être brûlés publi-

quement, après avoir servi au paiement des biens nationaux. Sous la Constituante et la Législative, l'assignat a le caractère du papier-monnaie (cours forcé, absence d'intérêt, échange de la main à la main, avec la terre comme hypothèque), mais avec ses mauvais effets : disparition du numéraire — en vertu du principe, la mauvaise monnaie chasse la bonne — agiotage et renchérissement des denrées. Le crédit, émoussé par des émissions multiples, perdit dans l'Yonne, 20 0/0 en deux ans, de janvier 1791 à décembre 1792 (1) : d'où resserrement et cherté croissante des vivres.

Au début de la Convention, la crise financière augmente par suite de l'état de guerre : l'administration était désorganisée, l'industrie paralysée parce que les ouvriers étaient employés au service des armées ; le peuple s'enrôlait, les caisses étaient vides, parce que les impôts ne rentraient pas. Dans l'Yonne, en ventôse, an II, « aucun des sept districts n'a payé ses contributions ; les circonstances recommandent impérieusement d'accélérer l'entier acquittement des contributions de 1791, d'utiliser celles de 1792 dont la rentrée est aussi trop tardive ; dans l'occurence, un seul délai serait une négligence punissable... (2) ». Le 27 ventôse, an II, le Département se montre encore plus pressant : « Les dépenses publiques augmentent chaque jour... 1.200.000 hommes sont armés pour anéantir les tyrans, les ennemis intérieurs et défendre les personnes et les propriétés de ceux qui ont fait naître la République et veulent la conserver ; dans cette circonstance, ceux qui négligent d'acquitter leurs contributions, ceux qui sont chargés d'en poursuivre le recouvrement

(1) « Tableau de réduction en numéraire métallique des valeurs successives d'opinion du papier-monnaie à partir du 1er janvier 1791, jusque et y compris le 6 thermidor an IV pour la publication dans l'Yonne de la loi du 29 messidor précédent : en janvier 1791 pour 100 livres d'assignats, on avait 100 livres de numéraire ; en décembre 1791 et en janvier 1792 : 90 livres en numéraire ; en décembre 1792 : 80 ;. Loi du 5 messidor, an V, relative aux transactions passées entre particuliers pendant la durée de la dépréciation du papier-monnaie. » (Collection Lorin 26e vol.).

(2) L 439, 8 ventôse, an II.

et qui restent dans l'inaction, font présumer des intentions contre-révolutionnaires... qu'il est du devoir de l'administration de déjouer promptement (1). » En floréal, an II, nouvel appel, aussi inutile, aux districts, « pour terminer le recouvrement de la contribution de 1791 (2) ; les recettes du district d'Auxerre « sont particulièrement très faibles en proportion des restes à recouvrer (3) », malgré l'intervention constante des porteurs de contrainte considérés, par les citoyens, comme « une émanation despotique, une monstruosité dans un gouvernement populaire qui dévore les redevables les moins aisés (4). »

D'après un rapport du citoyen Brotot, il résulte des bordereaux, adressés par les différents receveurs de districts, que les sommes qui restent à recouvrer sur les contributions foncière et mobilière de 1791-92-93 et sur la contribution foncière de 1794, s'élèvent à 6.679.306 l. 71 : « le résultat est effrayant » (5). Pourtant « la République ne peut soutenir ses charges sans l'acquisition prompte et rapide des contributions (6). »... c'est, « pour tout bon citoyen, une dette sacrée dont le montant devient nécessaire aux besoins urgents de l'Etat (7). »

Or, si les impôts ne rentraient pas — ce qui était général dans toute la France — les dépenses augmentaient à cause de l'état de guerre, surtout, après nos défaites, dans les premiers mois de l'année 1793. Au milieu d'évènements tragiques, à la suite de la coalition européenne provoquée par la mort de Louis XVI, avec la révolte en Vendée et les luttes intestines entre Girondins et Montagnards, on ne pouvait suivre les lois naturelles du crédit : de là, le recours à des mesures financières exceptionnelles, la fabrication considérable d'assignats, parallèlement à la mise en vente d'un gage nouveau, les domaines des émigrés : ce qui faisait dire à un membre du district de Joigny : « Leurs biens, destinés à indemniser la nation des

(1) L 57, 27 vent., an II. — (2) L 439, 4 floréal, an II. — (3) id., 12 floréal, an II.

(4) L 60, 3 prairial, an II.

(5) L 439. — (6) L, dist. de Sens, 4 vend., an III.

(7) L 439, 1 floréal, an III.

frais d'une guerre longue et coûteuse, vont passer en des mains pures et patriotes (1). »

b) CONSÉQUENCES DES ÉMISSIONS MULTIPLIÉES

Dépréciation des assignats dans l'Yonne et perturbation dans le commerce.

Les assignats furent donc plus que jamais, sous la Convention, le produit de la nécessité : il fallait sauver la patrie, assurer le triomphe de la Révolution ; or, les revenus ordinaires n'auraient pas suffi à cette tâche, avec les dépenses grandissantes. Cambon, qui dirigeait les finances, affirmait à la séance de la Convention du 1er février 1793, qu'il était indispensable de combler le déficit avec les assignats : sans cette ressource, disait-il, en faisant allusion à la lutte « contre le despotisme et les rois ligués », nous serions esclaves. Le patriotisme était donc lié à cet expédient financier, article de foi républicaine, malgré le péril de la confusion de la dette exigible avec les dépenses journalières et ordinaires ; ainsi s'expliquent les nombreuses émissions d'assignats au début de 1793 ; mais, comme conséquence, ce papier-monnaie fut, de plus en plus déprécié, à cause de la circulation surchargée ; 100 livres d'assignats qui, en décembre 1792 valaient, dans l'Yonne, 80 livres en numéraire, n'en valent que 70 en janvier 1793 et, seulement — chute énorme — 45.15 en septembre 1793 (2). Aussitôt, le prix des denrées augmenta ; mais la Convention prit, alors, des mesures énergiques pour arrêter ce discrédit : 1° création, le 10 mai 1793, d'un emprunt forcé, remboursable en biens nationaux, sorte d'impôt de guerre d'un milliard sur les riches qui devait faire rentrer les assignats et attacher, malgré eux, les citoyens à la République ; 2° suppression, le 10 octobre 1793, d'assignats royaux qui, favorisant l'agio, faisaient prime parce que les particuliers craignaient une contre-révolution ; 3° décret du 11 avril 1793, punissant de 6 ans de fer, ceux qui feraient une différence entre les espèces

(1) L..53, 26 prairial, an II.

(2) Tableau des réductions en numéraire... déjà cité.

et les assignats ou refuseraient un paiement en assignats ; puis, peine de mort, avec confiscation des biens du coupable et prime aux dénonciateurs, par le décret du 8 septembre 1793 ; 4° enfin, règne du Maximum uniforme et plus étendu, en septembre 1793, pour empêcher, notamment, l'augmentation du prix des grains, résultat de la dépréciation de l'assignat et de l'agiotage.

« La Terreur, dit M. Levasseur, fut assez puissante pour faire violence au cours naturel des valeurs, pour retenir l'assignat sur sa pente et même pour le relever quelque temps ; les 100 livres en assignats qui étaient tombées à 27 livres en septembre se relèvent à 48 en décembre et se maintiennent entre 40 et 30 durant les 6 premiers mois de l'année 1794 ». (1) L'établissement du despotisme économique avec l'organisation, le 11 septembre 1793, du Maximum uniforme — comme conséquence du despotisme politique — eut, également, sa répercussion dans l'Yonne. Les 100 livres d'assignats, tombées à 45.15 en septembre 1793, se relevèrent brusquement à 46 livres le 1er vendémiaire an II, puis à 50 en frimaire et à 49.5 en nivôse an II. (2) Le district de Joigny peut alors se réjouir de leur crédit dans son procès-verbal du 29 nivôse an II : « Ils ont la faveur que mérite la monnaie nationale, ayant pour garant un peuple libre et généreux, pour caution la fortune publique et le sol le plus riche en productions de tout genre ». (3) Au moment où la loi du Maximum est partout violée, dans l'Yonne, avec la désertion des marchés et le règne des réquisitions, la baisse de l'assignat continue graduellement sans être interrompue : les 100 livres ne valent plus que 44 livres en numéraire, en ventôse, an II, puis 40 en floréal, 36 en messidor, 34 en fructidor, 32 en vendémiaire an III, 28 en brumaire (4). L'abolition du Maximum, par la loi du 4 nivôse an III, précipita rapidement sa chute, avec le règne de l'agiotage et de l'accaparement en l'an III : les 100 livres tombent à 20 en nivôse, à 18 en pluviôse, à 14 en germinal, à 8 en floréal, à 6 en

(1) Hist. des classes ouvrières, T. I, p. 201. — (2) Tableau des réductions en numéraire... déjà cité. — (3) L,, 53. — (4) Tableau des réductions... déjà cité.

prairial, à 4.10 en messidor, à 4 en thermidor, à 3 en fructidor, à 2 en vendémiaire an IV et à 1, en brumaire, à la fin de la Convention : de plus en plus, augmentait la différence entre la valeur nominale et la valeur réelle de l'assignat, réduite presque à rien, au commencement du Directoire.

Aussi, après l'abolition du Maximum, avec le développement de l'agiotage, le prix des denrées — surtout des grains — ne cessa d'augmenter : le mal a duré tant que l'assignat est resté la monnaie légale, c'est-à-dire jusqu'au Directoire. L'agent national du district d'Auxerre écrivait, le 9 germinal an IV, au Comité de Salut public : « Le discrédit des assignats prête, à la malveillance, des armes terribles en faisant préférer aux citoyens de la campagne de garder leurs denrées plutôt que de les livrer, sans espèces sonnantes, en sorte que ceux qui n'ont point de métal sont menacés de la famine la plus certaine, ou bien il faudra qu'ils prodiguent les assignats et ceci retombe immédiatement sur le propriétaire qui, pour ne pas laisser ses héritages incultes, est obligé de payer pour leur culture plus que leur valeur intrinsèque il y a 10 ans... Malheureusement, ces détails ne sont pas nouveaux pour vous. La confiance du peuple s'altère, chaque jour, à l'égard des dépositaires de l'autorité publique, et ce que les municipalités éprouvent n'est que le prélude de ce dont les autorités constituées et supérieures sont menacées. Il a fallu, hier, presque déployer une force imposante pour parvenir à adjuger des enclos et jardins provenant des ci-devant cures de différentes communes dont les habitants prétendaient devoir rester en possession pour en laisser l'usage aux ministres qu'ils se sont choisis : il n'est pas sûr que les propriétaires de ces héritages, quoique achetés bien cher, ne soient pas troublés dans leur possession » ; (1) la puissance d'achat de l'assignat diminuait de plus en plus parce qu'on n'était pas sûr du gage — d'ailleurs pas toujours facile à réaliser — sur lequel il reposait ; sa valeur n'a cessé de varier sous la Convention ; le prix du bichet de blé de 60 livres, mesure

(1) L,, 32.

d'Auxerre, qui était de 4 à 6 livres sous Louis XVI, de 9 livres en 1789, de 10 livres à la fin de l'année 1792, dépassa 13 livres, au début de mai 1793, pour s'élever, après la chute du Maximum, jusqu'à 350 livres (1) et 340 (2) en prairial et en fructidor an III.

Ainsi s'explique le lien intime entre le système financier des assignats — qui domine toute l'histoire de la Révolution — et la question du pain, sous le règne du Maximum qui put diminuer l'agiotage et l'accaparement, à cause des sanctions sévères, en un mot, atténuer le mal sans le supprimer.

Conclusion générale. — En résumé, par suite de l'état de guerre, la question du pain a été, plus que jamais, difficile à résoudre dans l'Yonne, à cause de son épuisement, par les réquisitions, au profit des armées et de Paris ; à cause du délabrement de ses voies de communication qui entrave les arrivages de grains et, surtout, à cause de l'emploi d'une « monnaie révolutionnaire » de plus en plus discréditée, expédient financier qui fera naître une mesure exceptionnelle : le règne du Maximum, en remplacement du libéralisme économique qui ne convenait plus à cette époque troublée.

CHAPITRE II

La fin du libéralisme économique et la première période du Maximum

Le malaise économique, devenu plus aigü dans l'Yonne, par suite de l'état de guerre, rendait impossible la conservation du régime de liberté commerciale qui avait déjà contre lui le préjugé populaire : l'emploi d'assignats de plus en plus dépréciés — surtout au début de la Con-

(1) Reg. n° 43. Proc.-verb. de l'admin. municipale d'Auxerre, 28 fruct. : prix courants en prairial.

(2) L 265. Tableau des Mercuriales d'Auxerre en fructidor an III : le 9, 340 l. le bichet, le 21, 300 l., etc.

vention, avec les dangers intérieurs et extérieurs — provoqua les accaparements, le renchérissement des grains et, comme conséquence, le mécontentement des classes ouvrières des villes qui, très souvent, n'avaient ni travail ni pain (1).

L'Yonne connut, plus que tout autre département, les effets désastreux de cette situation économique ; à l'insuffisance de la production s'ajoutent les appréhensions du commerce : les détenteurs de grains refusèrent de vendre, les uns par spéculation, les autres par crainte de voir s'avilir, entre leurs mains, un papier-monnaie discrédité. Le peuple, toujours prêt à croire à des complots imaginaires quand il a faim, devenait ombrageux ; des bandes armées arrêtaient sur les routes, par peur de la disette, les voitures chargées de blé, ou bien, se rendaient dans les marchés, s'emparaient violemment des grains, les taxaient au-dessous du cours ; malgré l'intervention heureuse des représentants Fauchet et Rovère à Sens, le libéralisme économique avait fait son temps ; fatalement la taxe officielle et légale, devait remplacer la taxe arbitraire et changeante des foules affamées.

Les circonstances allaient précipiter le dénouement de la crise : la défaite de Dumouriez à Nerwinden (18 mars 1793), sa trahison, l'évacuation de la rive gauche du Rhin, le soulèvement des paysans vendéens et bretons rendaient nécessaires les mesures révolutionnaires : l'envoi de Turreau et Garnier, dans l'Yonne, marque les préliminaires du despotisme politique, prélude du despotisme économique : les deux représentants du peuple emploient des moyens énergiques pour remédier à la pénurie des subsistances.

Mais la disette n'a pas cessé de régner dans l'Yonne ; toutes les ressources du pays sont consacrées à la défense nationale : le prix des grains augmente, toujours, tandis que les ouvriers qui ne peuvent s'associer pour défendre leurs intérêts doivent se contenter de salaires de famine : aussi, se montrent-ils plus agressifs. A ce moment, Paris qui dirige le mouvement révolutionnaire, manque de pain

(1) Hist. des Classes ouvrières, T. I, p. 188.

et s'agite : sous la pression du besoin, et, devant les menaces de l'émeute qui peut l'emporter, la Convention, sans idée préconçue, décrète, comme remède empirique, le 4 mai 1793, le premier maximum du prix des grains; mais dans l'Yonne, cette loi ne fut pas sérieusement exécutée : les marchés furent mal approvisionnés, par suite de l'insuffisance de la production, des fraudes des cultivateurs, augmentées, encore, par la faiblesse du prix du blé, comparativement à celui des autres denrées de première nécessité.

Nous nous proposons de montrer comment s'est opéré le changement de régime commercial et quelles en furent les conséquences ; nous étudierons donc : 1° la fin du libéralisme économique et les préliminaires du maximum ; 2° la loi du 4 mai 1793 et son application dans l'Yonne.

§ I. — LA FIN DU LIBÉRALISME ÉCONOMIQUE ET LES PRÉLIMINAIRES DU MAXIMUM

a) LA FIN DU LIBÉRALISME ÉCONOMIQUE

L'agitation dans l'Yonne : entraves à la circulation des grains ; taxation du blé dans les marchés ; mission de Fauchet et de Rovère.

Inauguré par Turgot, supprimé par Necker, rétabli par l'assemblée Constituante, confirmé par la Législative et la Convention (1), ce libéralisme économique se termine le 4 mai 1793.

Pour éviter la disette, l'ancien régime intervint par une réglementation compliquée dans le commerce intérieur et extérieur (2) : 1) Il interdit, sauf dans les bonnes années de récolte — quand le marché était encombré — l'exportation des grains qu'il jugeait nécessaire à la consommation nationale ; mais, en réalité, les mesures libérales étaient rares et les prohibitions l'emportaient sur les autorisations temporaires ; 2) A l'intérieur, sous prétexte

(1) Rec. de textes ; comm. des céréales n° 14. (2) Voir Afanaziev : le commerce des céréales en France au 18e siècle.

d'empêcher les accaparements qui provoquaient une hausse factice, il défendit aux paysans de vendre leurs grains chez eux : ils devaient les apporter au marché. Les marchands de blé étaient astreints, à une surveillance constante et tracassière de l'administration, dans toutes leurs opérations commerciales. Les villes souffrirent beaucoup d'une telle législation : avec les progrès de l'industrie, il s'était formé un prolétariat ouvrier attendant, passivement, son pain quotidien, des marchés alimentés, difficilement, par des marchands découragés par un contrôle tracassier des autorités et par la haine irréfléchie du peuple qui les traitait de « monopoleurs ». L'édit de 1774, sur la liberté du commerce des grains, fut mal observé parce qu'il se heurtait à l'égoïsme local, aux préjugés séculaires et tenaces qui survécurent à Turgot : le peuple — surtout celui des villes — avait peur d'être affamé et ses inquiétudes se traduisirent, souvent, par des émeutes (1).

Ces inquiétudes et ces soulèvements devaient se renouveler, sous la Révolution, au lendemain de l'abolition des douanes intérieures et de la proclamation, par la Constituante, de la liberté complète du commerce de province à province (2). Le peuple ne comprend, pas plus que sous l'ancien régime, les avantages de la libre circulation des grains : le moindre convoi le surexcite et engendre des attroupements difficilement dispersés (3). L'effervescence grandit avec les mauvaises récoltes.

L'Yonne, où la production était insuffisante en tout temps, connut cet état d'esprit qui s'accentua avec les émissions multipliées des assignats et qui alarma, si souvent et si vivement, les autorités constituées. C'est ainsi qu'elles durent réprimer un mouvement qui s'était produit

(1) Ex. la guerre des farines. Voir l'émeute du 18 avril 1775 dans l'ouvrage de M. Girod : Les subsistances en Bourgogne et particulièrement à Dijon, à la fin du 18e siècle. [Rev. Bourguignonne T. XVI, 1906.

(2) Décret du 29 août 1789.

(3) Voir les nombreux attroupements signalés par M. Dutil, dans « La circulation des grains dans l'Aude à l'époque révolutionnaire ». Rev. de la Rév. 14 fév. et 14 mars 1905.

à Sens, le 8 février 1792 (1). Au début de la Convention, en septembre 1792, après la mauvaise récolte de l'année qui rappelait celle de 1789, les habitants d'Auxerre, déjà très éprouvés par le passage des troupes, firent appel, en vain, aux communes voisines, pour alimenter leurs marchés qui se dégarnissaient de plus en plus (2).

Le 3 octobre, ils apprirent l'arrestation, à Sens, de trois voitures de grains venant de Sergines (3). Le Département nomma des commissaires « pour lever les obstacles que les citoyens apportent à la circulation des grains»: ils trouvèrent la ville en état d'insurrection (4). Les femmes, plus exaltées que les hommes, avaient éventré des sacs de blé dont elles s'étaient emparé ; 60 chasseurs partirent, immédiatement, pour rétablir l'ordre, tandis que la Convention, informée de cet incident, déléguait (5) deux de ses membres, Fauchet et Rovère, afin d'assurer la libre circulation des grains. Tous deux réussirent dans leur mission et firent chacun un rapport à la Convention, (6) sur les causes des troubles et les mesures prises en commun. Celui de Fauchet est surtout intéressant : « La taxe arbitraire et les violences exercées envers les marchands avaient fait rétrograder les subsistances ; la ville de Sens était dénuée de blé et de pain ; on n'osait plus apporter de grains au marché où la vie des vendeurs était menacée et leur denrée enlevée à vil

(1) Des tonnes de sucre, de café furent confisquées sur le coche à destination de Paris ; elles appartenaient à des marchands, soupçonnés d'accaparement. Les administrateurs du département s'élevèrent avec indignation contre les émeutiers qui avaient taxé et fait vendre la marchandise confisquée.... attenté à la propriété « droit inviolable et sacré d'après la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen. » Proc. verb. de l'ad. dép. T. IV, p. 76.

(2) Voir L 18, 16 sept. 1791. — (3) Voir L 18, 30 oct. 1792.

(4) Voir L 18, 16 sept. 92 : même mouvement produit au Havre et à Dunkerque.

(5) Décret du 9 oct. 92, Duvergier, V. 23.

(6) Nous avons pu nous procurer ces deux rapports qui ne se trouvent pas dans le Rec. des Actes du Com. de sal. publ. et la Corr. des représentants.. : celui de Fauchet, dans la biblioth de la Soc. des Sc. de l'Y. (1re série, T. IX, doc- histor.) ; celui de Rovère — qui concerne exclusivement les mesures militaires pour rétablir l'ordre — dans la Collect. Bastard, n° 543 (bibl. d'Auxerre).

prix. » Auxerre, Joigny et Villeneuve-sur-Yonne qui faisaient venir le blé de la Brie « étaient réduites au désespoir » en voyant arrêter « les convois ». La famine se faisait sentir et « la guerre de cité à cité allait y ajouter ses horreurs... Nous avons donné assurance pour les personnes et caution pour les valeurs ». Le peuple voulait taxer le pain « à sa guise, la qualification d'accapareurs tombait sur nous. » Malgré les menaces et les insolences, « le marché fut abondant et paisible », à cause de la présence des volontaires d'Autun et des chasseurs qui inspiraient le respect aux factieux ; « le blé fut porté à sa juste valeur... Tout était rentré dans l'ordre à Sens... Nous nous sommes chargés, avec empressement, des réclamations que différentes communes, ruinées par le défaut total des récoltes, adressent à la Convention, pour obtenir des avances.. afin de pouvoir s'approvisionner de subsistances et nourrir leurs pauvres (1) ».

En même temps, Auxerre s'agitait comme Sens : le 20 octobre, la municipalité fut violemment accusée de concussion par des citoyens qui « se plaignaient de la cherté excessive des subsistances » et menaçaient de taxer les grains ; dans une adresse au peuple, elle se défendit énergiquement en rappelant que les « blés achetés à Sergines coûtent très cher : les frais de transport en augmentent le prix et, cependant, ils sont livrés au prix d'achat.... ; taxer les grains.... serait le plus grand malheur ; la halle serait toujours déserte, la famine régnant au milieu de l'abondance ; la cherté des grains ne provient que de la nécessité d'aller chercher à 20 lieues d'ici nos approvisionnements et des troubles apportés à leur libre circulation... Reconnaissez les abus de la taxe des grains et n'attirez pas sur nous les horreurs de la famine en discréditant nos marchés (2). »

Rovère et Fauchet, alors à Auxerre, calmèrent la population excitée par des émissaires de la commune de Paris qui « prêchaient le meurtre... le mépris des magistratures ... la haine de l'Assemblée nationale, la souveraineté

(1) Rapp. de Fauchet déjà cité.
(2) Voir Demay, Proc. verb de l'ad. munic. d'Aux. : 20 oct. 1792.

de chaque individu, le droit de taxer les blés, de les prendre chez les laboureurs, de faire tomber la tête des fermiers qui ne voudraient pas amener leurs grains sur la place où on les pillait... (1) » Les deux représentants conseillèrent aux Auxerrois d'obéir à leurs magistrats « désintéressés » et leur vantèrent les bienfaits de la libre circulation des grains : « Citoyens, cette liberté... voulue par les lois, l'est aussi par la nécessité même des approvisionnements et la baisse dans les prix qui sont l'objet de vos désirs ; ceux qui vexent les marchands les écartent, ceux qui les menacent les mettent en fuite. » Quant au dépôt de chasseurs dont on ne veut plus « à cause des nombreuses bouches à nourrir », il est utile « pour conserver la liberté de vos convois, protéger les voitures qui vous amènent des grains (2). »

L'agitation à Auxerre disparut, momentanément, à la suite de cette intervention énergique de Fauchet et de Rovère et, grâce à leur entremise, le département, malgré quelques embarras passagers à Sens (3), vécut pendant une partie de l'hiver, dans un calme relatif ; mais, au début de 1793, les troubles recommençent : le 2 février, le Conseil général de la commune d'Auxerre, inquiet au sujet des subsistances, se plaignait, de nouveau, au Département, de la conduite des habitants de Sens qui insultaient et

(1) Rapp. de Fauchet. Il s'agit des citoyens Etienne Michel, Chartrey, Martin et Danjou : Ces deux derniers furent arrêtés le 1er oct. à Champlitte, par le Directoire du départ. de la Hte-Saône, qui ne reconnut pas leurs pouvoirs et les fit conduire à Paris, de brigade en brigade. Rec. des Act. du Com. de sal. publ. T. I, p. 97-98. Il est intéressant de constater qu'au lendemain du 10 août, la Commune de Paris voulait exercer son autorité dictatoriale dans toute la France, d'accord avec le Conseil exécutif provisoire qui envoya des émissaires dans les départements pour faire, auprès des municipalités, les réquisitions nécessaires au salut de la patrie. Voir Tonnerre pendant la Révolution, par Moreau, p. 104.

(2) Rapp. de Fauchet, déjà cité. Le 13 déc., Fauchet et Rovère, dans une lettre au Département, espéraient que le succès couronnerait leurs efforts : « Nous croyons attribuer les mouvements fomentés à deux causes : au manque momentané de blé et à quelques insinuations dangereuses... Nous espérons qu'avec de l'ordre et quelques secours, il sera facile de détruire la première cause ; quant à la seconde, il ne s'agit que d'éclairer le peuple égaré.» Voir L 169-71.

(3) L,, 92, 24 nov. 1792.

menaçaient les Serginois, lorsqu'ils passaient dans leur ville avec leurs grains : des temps nouveaux approchaient (1).

b) LES PRÉLIMINAIRES DU MAXIMUM

Les préliminaires du despotisme politique, prélude du despotisme économique. — Au début de l'année 1793, les défaites de nos armées aux frontières, les exigences de la défense nationale vont susciter les premières mesures de salut public et augmenter le malaise économique dans l'Yonne. Le 9 mars, Carnot parle de l'ennemi qui s'approche : 82 commissaires sont nommés pour s'occuper, particulièrement, des habillements et équipements militaires ou de tous autres objets relatifs, à l'approvisionnement des armées ; le lendemain, la Convention complète leurs pouvoirs ; ils sont chargés de « vérifier l'état des subsistance s et de prendre tous les éclaircissements qu'ils pourront se procurer sur la disette fictive et la non circulation des grains (2) ... ils les feront de suite, passer à la Convention nationale : » l'intérêt particulier était sacrifié à l'intérêt général.

A ce moment, la Convention, en voyant la France en danger, prit en main, par la création de son Comité de salut public (3), l'exercice du gouvernement, tout en laissant survivre, quelque temps encore, le pouvoir exécutif que la Révolution du 10 août avait formé : « Les circonstances, avait dit Barère, exigent des autorités dictatoriales et des pouvoirs consulaires. » Par le décret du 8 avril 1793, les représentants en missions devront correspondre tous les jours, avec le Comité de salut public ; ils dresseront l'état des magasins de vivres... prendront toutes les mesures pour s'assurer de la situation des subsistances et des ressources que peut fournir chacun des départe-

(1) Proc. verb. de l'ad. dép. T. v. 183.

(2) Voir : Rec. des Actes du Com. de sal. publ., T. II, p.295-304.

(3) Pour remplacer le Comité de défense générale appelé Comité Dumouriez, au-dessous de sa tâche, d'après Marat : signe précurseur de la chute de la Gironde et de l'avènement des Montagnards. (Voir décret du 6 avril 1793.)

ments » : il s'agissait de pourvoir à la levée de 300.000 hommes ; Turreau et Garnier furent envoyés, à cet effet, comme représentants du peuple dans l'Yonne (1).

Les représentants Turreau et Garnier dans l'Yonne. — A peine arrivés à Sens, ils arrêtent, le 14 avril « que la circulation des subsistances ne doit éprouver aucun obstacle dans une ville, où le passage continuel des troupes de la République rend la consommation très considérable (2) ; » mais ils agirent par des moyens violents qui annoncent le Maximum : commissaires nommés pour procéder au recensement de tous les grains, propriétaires requis de faire conduire l'excédent de leur consommation dans les marchés de Sens et du district pour leur approvisionnement, visites domiciliaires faites, à cet effet, avec le respect dû aux personnes et aux propriétés : le Département fut chargé d'assurer l'exécution de cet arrêté (3).

Ces mesures énergiques de la Convention coïncident avec le renouvellement des inquiétudes des autorités constituées de l'Yonne au sujet des subsistances : dès la fin d'avril, la gêne apparaît de nouveau ; le 15, en présence de Turreau et de Garnier, un administrateur rappelle que les volontaires affluent sur Auxerre « où la rareté des subsistances se faisait sentir » et le Département demandait que les prisonniers, placés dans cette ville, fussent répartis entre les autres chefs-lieux de districts (4). A Chéroy, deux voitures de blé avaient été arrêtées le 12 avril par le peuple surexcité par la peur de la faim : le 26, le district de Sens somme les officiers municipaux de protéger le départ des deux voitures (5).

(1) Aulard, déjà cité, T. III, p. 158-159. Le 15 avril, le Com. de sal. publ. « décide que neuf agents seront envoyés dans les départements, afin de rechercher et de remettre tous les renseignements sur l'état des subsistances... » Aulard... T. III, p. 264-265.

(2) Le départ. de la Côte-d'Or venait, au contraire, de suspendre la libre circulation des grains : ce qui laisse prévoir les mesures exceptionnelles du gouvernement révolutionnaire. Aulard, T. III, p. 296-297.

(3) L 1, 69-70-71. (14 avril 1793). Voir égalem. L., 95, dist. de Sens.

(4) Proc. verb. de l'adm. départ., T. v, p. 278. — (5) L., 95.

Augmentation du prix du blé et salaires médiocres. — Le 3 mai, les deux représentants prennent un arrêté pour combattre la disette qui existe dans les marchés de Sens ; (1) des commissaires, nommés dans le canton, devaient faire le recensement des grains dont les cours étaient très élevés : ce qui provoquait les plaintes des ouvriers qui gagnaient, à peine, leur nourriture et celle de leur famille et dont le salaire ne correspondait plus au prix du blé (2). Déjà, en mars 1792, une sorte de grève, très violente, dont le but était une hausse des salaires, s'était produite à Clamecy, à l'instigation d'ouvriers des ports de Lucy et de Coulanges-sur-Yonne travaillant pour l'approvisionnement de Paris ; l'administration départementale la réprima sévèrement, sous prétexte que de « tels excès sont une violation dangereuse des lois, sont destructifs de la liberté du commerce, peuvent familiariser le peuple avec l'insurrection et le mener à l'anarchie » (3). Au mois de novembre suivant, « plusieurs vignerons et journaliers de Joigny demandent « que vu la cherté des denrées, particulièrement du pain, le prix des journées soit augmenté ». Le Département repousse la pétition, parce que la loi du 14 juin 1791 prohibe tout droit de coalition (4): l'idée physiocratique et révolutionnaire ne comprend la liberté que dans l'isolement des individus. « Depuis longtemps, écrivait la municipalité de Châtel-Censoir, nos malheureux concitoyens se procuraient, avec peine, le pain et les autres denrées de première nécessité à un taux qui excédait le produit de leurs sueurs (5). »

Puisqu'il était défendu aux ouvriers de s'associer pour défendre leurs intérêts — d'ailleurs le remède eût été insuffisant — les salaires ne pouvaient suivre la progression du prix des denrées, due à la dépréciation des

(1) L,, 95. — (2) Compagnons menuisiers, 3 livres par jour, maçons, 2 livres 10 sous ; salaire réduit des deux tiers en général, si l'ouvrier était nourri ; ex. : serrurier gagnant 1 l. 10 sous au lieu de 3 livres 10 sous sans nourriture. F 6 (5) Arch. com. d'Auxerre. Tableau du Maximum des journées... 1er floréal, an II.

(3) Proc. verb. du Départ. T. IV, p. 109, et s. 24 mars 1792.

(4) Proc. verb. du Départ. T. V, p. 107.

(5) L Subsistances, 13 juin 1793.

assignats dont la valeur nominale était de beaucoup supérieure à la valeur réelle d'échange : c'est ainsi que le bichet de blé de 60 livres, mesure d'Auxerre, coûtant 4 et 8 livres sous Louis XVI, (de 1777 à 1788) se payait 9 livres en 1789, 10 livres vers la fin de 1792, plus de 12 livres, en avril et mai 1793 (1). Les assignats avaient donc subi une diminution considérable dans leur puissance d'achat, à cause de leur trop grande quantité et de l'incertitude du gage reposant sur des biens qui seraient rendus à leurs premiers propriétaires, si la Révolution était vaincue. C'est pourquoi les vendeurs gardaient leurs marchandises, refusant une monnaie avilie ou escomptant un renchérissement.

Respect de la propriété : Maximum établi sous l'empire de la nécessité. — Le libéralisme économique soutenu à Sens, par Fauchet et Rovère, avait donc fait son temps : c'était la faillite du principe de liberté, sacrifié à la nécessité. La nécessité ! c'était, pour Cambon, le seul argument en faveur des assignats dont la fabrication multipliée devait suppléer à l'insuffisance des revenus ordinaires et satisfaire aux fortes dépenses de la guerre. Le salut public était la loi suprême : on penserait, plus tard, à revenir aux principes.

Fauchet et Rovère avaient défendu aux Senonais d'entraver la circulation des grains et aux Auxerrois de taxer le blé ; le remède fut impuissant. Le gouvernement allait-il, lui-même, prendre l'initiative de la taxation ? La contrainte allait-elle remplacer la liberté, pour faire accepter une monnaie dépréciée, cause essentielle de la crise, pour éviter les accaparements, pour mettre en harmonie les salaires et le prix des subsistances ? Ainsi se posait la question du Maximum. Le 11 avril 1793, la Convention avait décrété que tous les paiements se feraient en assignats, dans toutes les transactions commerciales ; le numéraire ne pouvait être donné ni reçu en paiement qu'au prix des assignats ; le Comité de salut public priait,

(1) Les subsist. dans l'Yonne, Porée, p. XXII ; d'après les calculs de l'auteur, le prix du pain était porté à 5 sous 3 deniers la livre.

en même temps, les représentants en mission, de rappeler les maux de l'agiotage et « la nécessité de concourir à affermir le crédit national et à substituer la circulation des assignats à celle du numéraire » (1) : le libre jeu de la concurrence ne convenait plus avec l'assignat avili.

Comment la Convention fut-elle amenée à voter le Maximum des grains ? Elle le fit, sans idée préconçue, sous la pression des circonstances, des nécessités du moment, à mesure que se développa le gouvernement révolutionnaire. Le socialisme n'était pas possible à cette époque, comme l'a montré M. Sagnac (2) : on n'a pas voulu faire de loi agraire.

(1) Aulard, Rec. des Actes..., T. III, p. 241 et s.

(2) « Celui qui prêche le partage égal des biens est un criminel que la Convention punit de mort, les dilapidations aux propriétés sont sévèrement punies ; la Révolution n'a jamais prétendu donner des biens à tout le monde. Le droit de propriété est, pour elle, un droit antérieur à la société qu'il faut respecter. Cette thèse vient des Anglais et des Hollandais du 17e siècle ; elle porte les propriétaires à la dignité de puissance : elle instaure l'homme capital. En dehors de cette entité sociale, toutes les autres classes sont tenues pour stériles par les économistes du temps. » Rev. de la Révolut. franç., 15 oct. 1905. Ce respect de la propriété fut en honneur dans l'Yonne, même sous le régime du Maximum : « Les délits ont cessé, dans les forêts nationales, le 2 ventôse, an II, grâce à la vigilance de l'agent nat. de Sens (L,, 112) qui fait dresser procès verbal contre les « violateurs de la propriété du ci-devant cardinal de Luynes (L,, 113, 21 vent., an II) et reproche à l'agent nat. de Subligny d'avoir laissé commettre des dégradations dans des propriétés de l'ancien presbytère : « Le respect des propriétés est une des bases de la Constitution. Celui qui viole cette loi sacrée méprise les droits de l'homme et attente à la liberté... » L (non classé) 3 floréal, an II. — Sur la dénonciation de la Soc. pop. de Préhy, soutenue par celle d'Auxerre, le Département invite l'accusateur public à découvrir et à poursuivre, avec toute la sévérité des lois, les auteurs du délit contre les propriétés du maire, de l'agent nat. et du secrétaire de la municipalité de Préhy. (L 57, 17 germ., an II.)

Le 18 brumaire, an III, le Comité de surveillance d'Auxerre protestait énergiquement contre l'accusation dont les Comités avaient été l'objet à la Convention : « Dans nos murs, on n'a privé les détenus d'aucune partie de leurs propriétés : ils en ont toujours conservé la jouissance et la gestion. Le Comité... n'a point imposé, ni perçu, sous aucun prétexte, de taxe révolutionnaire. Il est temps de dissiper ces nuages de soupçons et d'envie qui enveloppent les patriotes et de les distinguer des voleurs... ils veulent qu'on leur laisse l'estime de leurs concitoyens et le souvenir de s'être dévoués, avec

Tout en déclamant contre les riches pour se concilier les pauvres, tout en prenant les mesures de salut public les plus violentes, les Jacobins s'acharnaient — comme héritiers des bourgeois physiocrates du 18e siècle — à protester de leur respect envers la propriété individuelle (1).

Au début de la Convention, Roland, ministre de l'intérieur, voyait, avec peine, la commune de Lyon taxer le pain, la viande, le beurre et les œufs au-dessous de leur valeur. D'après lui, l'Etat « ne doit pas s'entremêler des affaires des particuliers .... les entraves, règlements, propagent la défiance, font enchérir la main-d'œuvre et les objets qui en résultent» (2). Danton est également l'ennemi de la taxe.

Saint-Just dénonce la surabondance des assignats mais se prononce pour la libre circulation des grains. Robespierre, plus logique, veut assurer à tous les membres de la société «la jouissance de la partie des fruits de la terre nécessaire à leur existence... la première loi sociale doit garantir les moyens d'exister ; les aliments nécessaires à

courage à l'exécution des lois. » On retrouve « jusque dans les jours les plus troublés de la Révolution française et de la Terreur ce culte de la propriété : alors que le respect de la vie humaine avait disparu, celui de la propriété demeurait. » Hist. des doct. écon., Gide et Rist, p. 27. A propos de la question de savoir si la Révolut. française a été socialiste ou bourgeoise, voir le même ouvrage, en note, p. 231. Voir Aulard, Hist. de la Rév. Chap. : Le Socialisme.

Le citoyen Thomas fut condamné, le 18 thermidor an III, à la déportation (art. 2 et 3 de la loi du 1 germinal, an III) : « A rassemblé autour de lui plusieurs passants, a dit, entre autres propos séditieux, que l'on mangeait du pain à meilleur marché sous le règne des Jacobins, qu'il fallait se porter chez les bourgeois et partager ce qu'ils avaient, tant en blés qu'en assignats ; que c'était par là qu'on avait l'égalité ; que les fermiers et les bourgeois s'entendaient avec la Convention pour faire manquer le pain et qu'ils étaient tous des f... gueux ; qu'il a, par de tels propos, provoqué les citoyens au pillage des propriétés... » Arch. du trib. crim. T. 3, p. 85 et suiv.

L'art. 12 de la loi du 20 messidor, an III, établissant des gardes champêtres dans les communes rurales était significatif. L'inscription suivante se trouvait à la sortie de chaque commune : « Citoyens, respectez la propriété et la production d'autrui ; elles sont le fruit de son travail et de son industrie. » Duvergier, VII, 226.

(1) Le social. et la Rév. franç. de Lichtenberger.

(2) Hist. des classes ouv. T. I., p. 190.

la vie de l'homme sont aussi sacrés que la vie elle-même. Tout ce qui est indispensable pour la conserver est une propriété commune. L'excédent seul est une propriété individuelle... » Et il ajoutait, comme critique de son temps : « La spéculation mercantile, aux dépens de la vie de nos semblables, n'est point un trafic, c'est un brigandage. . Nul homme, n'a le droit d'entasser des monceaux de blé à côté de ses semblables qui meurent de faim... Nous ferons des lois sages, mais en même temps terribles qui, en assurant les moyens d'existence, détruiront à jamais les accapareurs, pourvoiront à tous les besoins du peuple... Si les fermiers opulents ne veulent être que les sangsues du peuple, nous les livrerons au peuple lui-même ; le pain lui appartient de droit, dans un Etat sagement réglé (1). » Pourtant, comme la majorité des Conventionnels, il respectait le droit de propriété, conformément à l'article 16 de la Constitution de 1793. Le décret du 18 mars 1793 ne punissait-il pas de mort quiconque proposerait une loi agraire ou toute autre subversive des propriétés... ? Ces sophismes dissimulaient mal la faillite du principe de la propriété, faillite due à la fatalité des circonstances.

L'idée du pain à bon marché. — Après la mort de Louis XVI, apparaît l'idée de pain à bon marché : les riches paieront la différence entre le prix de vente et le prix d'achat (2) : c'était ressusciter la conception de la Rome césarienne et impériale.

Le Département de Paris, aux prises avec les difficultés quotidiennes d'approvisionnement, rappelait les sacrifices du peuple à la patrie : pour prix, il demande du pain ; à défaut de pain, il s'emparera des marchandises d'épicerie qu'il livrera au pillage. Dans toute la France,

(1) Hist. des classes ouvr., T. I, p. 190, et le Soc. et la Rév. franç., déjà cité, p. 102-109.

(2) « Robespierre, au pouvoir, oublie ses idées socialistes — sur l'égalité des fortunes — qu'il avait jadis développées pour *dépopulariser* les Girondins..; » plus tard, il s'occupera de « nourrir la plèbe parisienne pour prévenir les émeutes ». Hist pol. de la Révolution. p. 452.

le malaise économique s'était accru à mesure que s'organisaient les armées dont il fallait assurer la subsistance : l'idée de revenir au système de la vente, imposée au producteur, reparaît avec plus de force. De tous les points du territoire, on écrit à la Convention « pour dénoncer les accapareurs et réclamer une loi qui empêche leurs agissements. Le 10 mars, Duquesnoy demande que le droit de requérir tout fermier, cultivateur ou possesseur de grains d'approvisionner les marchés, soit reconnu aux corps administratifs et officiers municipaux... » C'est à la fin d'avril que s'engage le débat qui occupe plusieurs séances et au cours duquel se produisent des incidents violents (1) : le 28 avril, maire et officiers municipaux parisiens présentent une pétition menaçante à la Convention : « Qu'on n'objecte pas le droit de propriété ! Il ne peut être celui d'affamer ses concitoyens (2). » D'ailleurs, la Constituante n'avait-elle pas ouvert la voie à des mesures plus sérieuses en établissant, provisoirement, la taxe sur le pain ?

Pendant que ces troubles qui trahissaient le conflit entre le droit de propriété et le droit à l'existence se produisaient dans la capitale, la situation des ouvriers qui continuaient à recevoir des salaires de famine, devenait de plus en plus pénible, dans l'Yonne. Le 3 mai 1793, une députation de la commune d'Auxerre, se faisant l'écho de l'agitation parisienne, demandait au Département que le prix des grains fût établi, par l'administration, proportionnellement aux salaires. Le Trésor public, au moyen d'une contribution sur les riches, paierait la différence entre le prix de vente réel et celui réclamé par les marchands, fermiers ou boulangers (3).

Cette proposition révolutionnaire, prématurée, surprit les conseillers qui se décidèrent, cependant, pour gagner du temps, à la renvoyer à l'examen d'une Commission :

(1) Rec. de textes. Comm. des céréales, p. 115-116.

(2) Hist. des classes ouvr. T. I, p. 193.

(3) « La consommation du blé est un objet fixe qui ne varie qu'avec la population. Quelque cher qu'il soit, à moins du cas extraordinaire d'une famine, les pauvres ne peuvent s'en passer, un jour, sans révolte. » Confér. du cit. St-Aubin, sur les subsistances à Sens, le 28 oct. 1792. Collect. Bastard, n° 528.

la solution eût été difficile. Heureusement, les événements se précipitaient à Paris où les mêmes doléances ouvrières étaient exprimées avec plus de brutalité et plus de succès qu'à Auxerre. Le 2 mai, sous la pression de l'émeute, toujours grandissante et maîtresse des tribunes, la Convention inaugura le despotisme économique en décrétant le Maximum du prix des grains et des farines, pour mettre un terme à la hausse du blé : ce fut la loi du 4 mai 1793.

§ II. — LE PREMIER MAXIMUM ET SON APPLICATION DANS L'YONNE

a) ETUDE DE LA LOI DU 4 MAI 1793

Ainsi, le droit de propriété était sacrifié aux circonstances. C'était là une mesure grave que beaucoup de Conventionnels avaient votée malgré eux ; mais la taxe était demandée, de tous côtés, par des adresses ou des députations et les nécessités de la défense nationale paraissaient l'exiger. Le décret du 4 mai introduisait, dans la législation, un principe nouveau : celui d'un Maximum des grains, fixé par département, d'après le prix moyen des quatre premiers mois de 1793, avec décroissance aux approches de la moisson (art. 25 et 26) et obligatoire sous des sanctions rigoureuses, pour tous cultivateurs et marchands ; la vente au delà du Maximum entraînait la confiscation des grains et une amende pesant sur le vendeur et l'acheteur solidaires (art. 27) : leur dénonciateur recevait une récompense (art. 29).

En outre, cette loi réglementait, très étroitement, le commerce des grains : recensement, approvisionnement forcé des marchés, vente exclusive dans les marchés.

Il fallait, en effet, assurer l'approvisionnement des marchés, par des mesures sévères sans lesquelles ils auraient été désertés, par suite de la taxation : d'où nécessité de faire un inventaire exact des ressources. Les marchands, cultivateurs... devront déclarer, à la municipalité du domicile du propriétaire — puis plus tard par la loi du 30 août 1793, à la municipalité dont le territoire contiendra le dépôt —

la quantité et la nature des grains ou farines qu'ils possèdent (art. 1). Les officiers municipaux, ou leurs délégués, vérifieront les déclarations, même par des visites domiciliaires si elles sont nécessaires (art. 2 et 4). Les tableaux vérifiés seront envoyés au District puis au Directoire du département qui en dressera un tableau général (art. 3) ; les fausses déclarations seront punies de la confiscation, au profit des pauvres de la commune (art. 5).

Pour empêcher les accaparements, on aura recours aux règlements prohibitifs de l'ancien régime : interdiction de vendre du blé, ailleurs qu'au marché, sous peine d'amende (art. 6)

Les particuliers pourront, exceptionnellement, avec un certificat de leur municipalité, acheter l'équivalent de leur consommation pendant un mois seulement (art. 7). Quant aux marchands, ils étaient obligés de tenir un registre d'achats et de vente et d'obtenir un acquit-à-caution pour le transport (art. 16 et 17).

En cas d'insuffisance d'approvisionnement des marchés, les corps administratifs et municipaux pourront requérir les marchands, propriétaires... d'apporter la quantité de grains nécessaires (art. 9 [illegible]), sauf s'ils n'en possèdent pas pour leur besoin jusqu'à la récolte prochaine (art. 12). Ils peuvent, aussi, requérir les ouvriers pour battage, si les fermiers refusent d'obéir aux autorités constituées (art. 10).

En résumé, le but du législateur était de limiter la hausse en taxant le blé et en le mettant à la disposition des corps administratifs grâce : 1°) à la déclaration et aux visites domiciliaires qui faisaient connaître la quantité de blé ou de farine possédée ; 2°) aux formalités de l'acquit-à-caution indiquant les déplacements de marché à marché ; 3°) aux réquisitions permettant de diriger le blé sur les marchés insuffisamment alimentés.

Mais les moyens employés pour obtenir ce résultat étaient vexatoires et violents ; il y avait à craindre la fraude, conséquence de la complicité des municipalités rurales composées de parents ou d'amis des délinquants ;

ou bien leur parti pris, les vengeances particulières, résultat trop fréquent des haines de village (1).

b) CONSÉQUENCES DE LA LOI DU MAXIMUM

Comment cette loi fut-elle appliquée dans l'Yonne ? On peut dire que les administrateurs du département montrèrent une vraie largeur d'esprit dans l'accomplissement de leur devoir. Le 14 mai, ils enjoignirent aux Districts de faire parvenir, dans le plus bref délai, le tableau des mercuriales des communes de leur ressort pour la fixation du maximum (2). Le 21 mai, ils faisaient restituer au citoyen Poulain les grains saisis, en violation de la loi, par les officiers municipaux de Coulanges-sur-Yonne, auxquels « ils rappelèrent, sévèrement, les formalités exigées dans des opérations qui intéressent, aussi essentiellement, la sûreté personnelle et la propriété (3). » Ce dernier mot revient comme un hommage rendu au principe que l'on tient à respecter pourvu que la loi n'en souffre pas ; mais deux jours après, fidèles exécuteurs de la loi, ils confisquent, au profit des pauvres de la commune de Moulins-sur-Armançon, les grains saisis sur le citoyen Rebours qui ne s'était pas muni d'un acquit-à-caution.

La peur de la famine : désertion des marchés. — Toutefois, malgré la bonne volonté et la modération des administrateurs, la loi ne produisit pas l'effet attendu.

(1) Voir cette loi : Réc. de textes (céréales), n° 20. Elle fut suivie, le 11 juin 1793, d'une circulaire du ministre de l'intérieur concernant son exécution : par suite de la division des productions, les diverses régions ont besoin les unes des autres : « douce nécessité de fraterniser, de s'unir par l'intérêt des échanges, par la possibilité des compensations ; il faut combattre l'accaparement qui affame la France... assurer la consommation de la commune par les réquisitions... empêcher l'isolement d'un district par rapport au district ou au département voisins ; dans des pays de frères, chacun doit partager avec le voisin dans la détresse, le pain de la journée. » Rec. de textes, n° 31.

(2) Proc. verb. de l'ad. dép., T. v, p. 304.

(3) De même ils restituaient à deux habitants de Lindry « dont les déclarations inexactes n'étaient pas imputables à la mauvaise foi, les grains et farines que l'on avait mis sous sequestre. » Proc. verb. T. v, p. 341.

Le blé devint rare par insuffisance de la production ou bien — car le préjugé populaire est tenace — les cultivateurs le gardèrent par crainte de la famine.

L'appel émouvant des habitants de Châtel-Ceusoir, le 13 juin 1793, nous montre la situation sous son vrai jour : « A la cherté excessive du pain a succédé la disette la plus complète des grains de toutes espèces ; » leurs champs stériles ne produisent du grain que pour deux ou trois mois de l'année ; « depuis plus de six mois, la récolte de l'an dernier est consommée » et ils n'ont subsisté que grâce aux achats effectués à Clamecy. Or, cette ville qui les alimentait, habituellement, les chasse de ses marchés d'où ils ne rapportent « qu'un degré de misère de plus et le chagrin dévorant de ne pouvoir procurer à leurs enfants le pain qu'ils ne cessent de demander avec des cris et des larmes. Qui le croirait ! Des herbages cuits sont, depuis huit jours, la seule nourriture que plusieurs pères de famille aient pu procurer à leurs enfants faméliques ! (1) »

Les supplications affluent de toutes parts : déjà, le 5 juin, les sept Districts se plaignaient de l'abandon des marchés et accusaient les municipalités rurales de s'opposer, par crainte de la disette, à la sortie des grains de leurs communes, tandis que les villes manquaient « même du nécessaire. (2) » Le 19 juin, des blés, allant de Pailly à Auxerre, étaient arrêtés, non loin de cette ville, à St-Georges ; le 21, des gens affamés enlevaient, à Tanlay, une voiture de grains à destination de Tonnerre (3). Irancy cherchait partout du blé (4). Chablis recevait, le 25 juin, 3.000 livres du Département pour en acheter (5) ; le même jour, une avance de 1.000 livres était accordée, dans le même but, à la commune de Crain (6).

Le 27, le Département envoie 3.000 livres à la commune de Merry-sur-Yonne « pour acheter des grains, le besoin

(1) L subsist. — (2) L. 20.

(3) L 50 ; le 8 août, des hommes armés de sabres et de bâtons, arrêtaient, entre Sacy et St-Clément, du blé destiné aux marchés de Sens : L,, 95.

(4) Proc. verb., T. v, 20 juin. — (5) id., p. 361. — (6) id., p. 363.

étant pressant » ; il adressait 6.000 livres au District de Tonnerre, obligé de fournir des subsistances aux communes de son ressort (1) ; enfin, sollicité de tous côtés, il délègue, le 18 juin, le citoyen Desmaisons, afin d'obtenir du ministre 3.000 quintaux de blé (2). Après plus de deux mois d'attente, à la suite de longues et nombreuses démarches, ce citoyen ne peut se procurer que 1.500 quintaux de farine : quantité négligeable, étant donné la situation critique de l'Yonne, alors que la récolte de l'année précédente était épuisée, tandis que celle de l'année courante n'était pas encore terminée.

Prix du Maximum insuffisant pour les cultivateurs. — La peur de la disette n'est pas le seul mobile qui pousse le cultivateur à garder son grain : il trouve le Maximum insuffisant par rapport au prix des autres denrées de première nécessité ; le blé seul est taxé à un taux inférieur à sa valeur. C'est la ruine pour le paysan qui préfère le garder plutôt que de le vendre à perte. Le district d'Auxerre se plaint, le 8 juin, de l'abandon des marchés du chef-lieu : « La fixation du Maximum paraissait empêcher les Serginois d'y conduire leurs grains (3). » Le 11 juin, la commune de Vermenton présentait au Département « le tableau de la misère qui menace tous ses habitants et lui demandait les moyens de faire approvisionner leur marché absolument déserté, malgré la prime offerte — et tolérée contrairement à la loi — pour chaque bichet amené (4). » Villeneuve-sur-Yonne qui ne souffre pas moins de la disette désire également la suppression du Maximum : « depuis l'établissement de la taxe, la pénurie est à son comble : les marchés sont tellement dégarnis qu'il n'y a plus que quatre jours de subsistances. » Comme conséquence, elle sollicite un secours de 20.000 livres pour acheter du blé et réclame l'éloignement

(1) Proc. verb. de l'ad. dép., T. v, p. 364. — (2) L 21.

(3) Proc. verb. de l'adm. du dép. T. v, p. 332.

(4) id., p. 340. Dans une pétition au Com. des subsistances, cette commune « exposait les inconvénients du Maximum » : Voir proc. verb. du Comité des subsist. et approvisionnements, p. 138 (Doc. sur l'hist. écon. de la Rév.)

de 50 prisonniers de guerre, dont l'entretien est une trop lourde charge (1).

Dans le district de Joigny, la loi n'était pas observée ; les municipalités toléraient les infractions, afin d'attirer les « blatiers » par des prix rémunérateurs : le district d'Auxerre avait déjà donné l'exemple.

Ailleurs, le Département essayait de sévir contre les délinquants : confiscation, le 1er août, du blé appartenant au citoyen Joly, de Lignerolles, qui ne voulait pas le vendre au prix du Maximum (2) ; arrestation de laboureurs, de Rosoy, qui n'ont pas obéi aux réquisitions ; saisie de grains à Chigy et à Vernoy « pour infraction à la loi (3) » et à Tissey « pour fausses déclarations » (4).

Le district de St-Fargeau, fatigué de jouer un rôle de dupe, priait le Département « de faire lever la loi désastreuse du Maximum » ou d'obtenir des « peines rigoureuses » contre les délinquants : « Nous vous dénonçons la commune d'Auxerre comme réfractaire à la loi, ou nous vous demandons un arrêté qui autorise toutes nos communes à faire de même » (5).

Loi sur les accaparements. — En vain, la Convention voulut-elle remédier au mal par la loi sur les accaparements. Si les blés n'apparaissaient plus aux marchés devenus déserts, c'est qu'ils étaient dérobés à la circulation par les accapareurs qui achetaient et tenaient enfermés dans un lieu quelconque les grains, sans les mettre en vente, journellement et publiquement. C'est pourquoi, la Convention vota, le 26 juillet 1793, (6) un décret qui punissait de mort les accapareurs « pour mettre fin à tous les maux qu'ils font à la société par les spéculations meurtrières sur les plus pressants besoins de la vie et sur la misère publique ; » cette fois, la Convention portait une atteinte grave à la propriété, en pénétrant dans le domicile des

(1) Le département n'accorda que 3.000 livres. Proc. verb., T. VI, p.16 et 52.

(2) Proc. verb. de l'ad. dép., T. VI, p. 39. — (3) L$_{m}$ 95, 18-19-20 sept.

(4) L 52. — (5) Corresp. du dist. de St-Fargeau, 26 août 1793.

(6) Rec. de textes : n° 27 (Com. des céréales).

citoyens. en fouillant leurs magasins pour y compter leurs marchandises...; mais la sanction était trop terrible pour que la loi fût sérieusement exécutée. Dans l'Yonne, la municipalité de St-Julien applaudit à la loi contre les accaparements... « le plus grand fléau que puisse éprouver l'ordre social ; elle témoigne ses inquiétudes au sujet des approvisionnements considérables de pain d'avoine, que font certains particuliers et regrette que la Convention n'ait pas compris les foins et les avoines dans les denrées de première nécessité » (1).

Le Département eut bientôt l'occasion d'appliquer cette loi contre « deux bladiers de Cerisiers, accapareurs de grains, qui refusent de remettre aux officiers municipaux la mesure pour distribuer le blé aux acheteurs et peuvent être prévenus d'établir leur fortune sur les ruines du peuple » (2).

Situation déplorable de l'Yonne. — Ainsi, dans l'Yonne, la loi de Maximum était mal observée. En vain, le ministre de l'intérieur envoya-t-il, le 31 août, une circulaire aux départements pour réchauffer le zèle des administrateurs : « Que cette loi, qu'on a malheureusement regardée comme tombée en désuétude, soit, à l'instant, remise en vigueur ; que les marchés soient suffisamment garnis et les aliments de tous sont assurés et les réquisitions même deviendront inutiles, si ce n'est pour le service extraordinaire des armées et dans quelques cas peu fréquents. Je le dirai néanmoins, sans la fermeté, sans la surveillance extrême des corps administratifs, la loi du 4 mai ne serait qu'un vain mot. Que les officiers municipaux donnent l'exemple » (3). Les conséquences de cette violation de la loi furent déplorables. A Sens, le 15 juillet, la municipalité dut demander du blé aux magasins nationaux pour alimenter ses marchés (4) ; le 6 août, le District, « afin de remédier à la pénurie... pour ne pas dire la famine » suppliait le ministre de l'intérieur d'autoriser le département de Seine-et-Marne

(1) Proc. verb., T. VI, 31 juillet. — (2) id. 1er août, p. 139.
(3) Rec. des textes : com. des céréales, n° 39. — (4) L,, 95.

à délivrer au chef-lieu une réquisition de 120 setiers de blé (1). Joigny était à la veille de manquer de subsistances (2). A Auxerre, en juillet et en août, la disette était grande : Les 1.500 quintaux obtenus par Desmaisons, ainsi que les grains ramenés de Sergines par l'administrateur Simonet, au début d'août, furent bientôt épuisés. La récolte n'était pas encore rentrée, à cause de la rareté de la main-d'œuvre, provoquée par la levée des troupes ; le battage ne serait pas terminé avant les premiers jours d'octobre. Paris et les armées accaparaient les ressources du Loiret, de Seine-et-Marne et de la Côte-d'Or (3). Assiégé de tous les côtés et réduit aux abois, le Conseil général du département ordonna, le 11 août, le transport, aux marchés, des blés des émigrés et des domaines nationaux et arrêta qu'un recensement sérieux et sincère serait « fait par des commissaires, choisis par les administrateurs de district, dans les cantons autres que celui ou se fera le recensement, en présence de deux officiers municipaux et de deux citoyens indicateurs (4). »

Le résultat fut désastreux et « mit, au grand jour, la position critique du département », exposée par un administrateur à ses collègues : « L'expérience a prouvé l'exactitude de ce recensement ; il vous a convaincus qu'il n'y avait plus de ressources, ni en grains, ni en farines. Les magasins de la République épuisés n'ont permis au ministre de l'intérieur de faire verser dans votre département que 4.100 quintaux de farines » ; 2.700 quintaux ont été consommés à peine arrivés à leur destination.

On ne pouvait compter sur l'étranger : « la guerre sur terre et sur mer a rompu toutes communications ; nous n'avons pas même une seule entrée par les importations » ; ni sur les départements voisins : « plusieurs s'isolaient même de la chose publique, se mettaient au-

(1) L,, 107. — (2) Proc. verb. du Cons. gén., 22 août 1793. — (3) L 21, 2 sept.

(4) L 21, 11 août ; déjà deux recensements avaient été faits : l'un, conformément au décret du 4 mai, exigeant les déclarations des propriétaires.. l'autre, le 8 juillet, à la suite de l'abandon complet des marchés d'Auxerre.

dessus des principes et des lois ; le tocsin sonnait dans le Calvados et dans l'Eure. La circulation de la Seine allait être interceptée » ; tous les grains de Seine-et-Marne étaient mis en réquisition, pour les subsistances de Paris, tandis que la Côte-d'Or « approvisionnait le camp devant Lyon (1). »

Pour comble d'infortune, les magasins militaires d'Avallon et de Tonnerre étaient mis à contribution au profit de la garnison de Mayence, de passage à Sens. Cette fois, on était réduit aux réquisitions : le 20 août, Auxerre n'avait plus que pour quatre jours de vivres ; la population s'agitait ; pour éviter les troubles, le Département ordonna une réquisition sur les communes du district d'Auxerre, en faveur du chef-lieu. Le 28 août, réduit à la dernière extrémité, il avait délégué un de ses membres, le citoyen Magin, auprès du ministre de l'intérieur, pour lui décrire la détresse et les inquiétudes de ses administrés et solliçiter des secours, en présence de la famine menaçante (2). Et pourtant, malgré les difficultés rencontrées, un administrateur adressait, le 2 septembre 1793, cet éloge à ses collègues du Département : « Citoyens !... au milieu des plaintes, au milieu des cris réitérés du besoin, nous sommes arrivés à la récolte sans convulsion (3). » Ils avaient vécu ! C'était beaucoup dans ces temps troublés.

Conclusion. — La loi du 4 mai fut donc mal appliquée ou, du moins, elle ne produisit pas, dans l'Yonne, les résultats attendus. L'insuffisance de la production était aggravée, « dans le moment où le commerce des grains, éprouve des entraves (4) », par l'obligation de vendre exclusivement sur les marchés, par les difficultés de se procurer des grains

(1) L 21, 2 sept. 1793.

(2) Voir Proc. verb. du dist. d'Auxerre : « conformément à l'article 16 de la loi du 4 mai, le ministre de l'intérieur est autorisé à adresser aux départements dans lesquels il existera un excédent de subsistances, les réquisitions nécessaires pour approvisionner ceux qui se trouveraient n'en avoir pas une quantité suffisante. »

(3) L 21.

(4) Proc. verb. de l'ad. dép., T. v, p. 360.

au dehors ; par les démarches compliquées et coûteuses, les négociations lentes et souvent infructueuses des commissaires envoyés à Paris pour obtenir des secours du ministre ; par les fraudes, les fausses déclarations des cultivateurs qui, par crainte de la famine, dissimulaient leurs récoltes, sous prétexte d'attendre les mauvais jours ou, escomptant, par égoïsme, un prix plus rémunérateur, amassaient des réserves, pour l'avenir, sous l'œil bienveillant des officiers municipaux, parents ou amis complaisants ; enfin, surtout, par la faiblesse du prix du blé, fixé par le Maximum, comparativement à celui de la main-d'œuvre, devenant de plus en plus rare, et à celui des autres denrées soumises au libre jeu de la concurrence ; déjà, le Département avait dû accorder des indemnités « aux jurés et témoins » à cause du renchérissement de la vie. La logique et la force même des choses devaient pousser le parti montagnard, au pouvoir, depuis le 2 juin, à ne pas taxer seulement le blé, mais à étendre le Maximum à toutes les denrées de première nécessité, afin de ramener les grains dans les marchés : le cultivateur n'étant plus sacrifié aux autres producteurs laissés libres dans leur commerce.

CHAPITRE III

L'apogée du Maximum : double Maximum uniforme et plus étendu et Communauté des subsistances

La victoire de la Montagne sur la Gironde devait avoir sa répercussion dans le domaine des subsistances.

« C'est pour remédier, par un gouvernement fort, à la situation militaire et pour comprimer l'effrayante et débordante insurrection de la Vendée que, par un coup brutal, les Parisiens chassèrent les Girondins de la Convention et, dans une vue patriotique, firent cesser le désordre dans le personnel dirigeant en éliminant un des deux grands partis en querelle, à savoir celui qui était le

plus faible et le moins capable de faire réussir la défense nationale(1).» A cet effet, on resta sous le régime d'une constitution mutilée, celle de 1791, à laquelle on adapta, empiriquement, au jour le jour, des lois de circonstance, à titre d'expédient provisoire: puis, on régularisa et on codifia ces mesures révolutionnaires, pour la durée de la guerre, par les décrets du 10 octobre 1793 et du 14 frimaire, an II « qui tendaient à une centralisation dont le salut public faisait sentir la nécessité. »

Le despotisme économique fut le corollaire du despotisme politique : l'égoïsme départemental devait succomber devant l'intérêt général. La Terreur marquera l'apogée du Maximum : la France fut transformée en un immense camp retranché qu'il fallut approvisionner. Hommes et biens furent mis à la disposition de la nation. Pour mieux triompher, les Montagnards s'appuyèrent, non sur les paysans, isolés du mouvement politique et, d'ailleurs, hostiles au nouveau régime, mais sur les citoyens des villes — mieux organisés, avec leurs sociétés populaires et leurs comités de surveillance — et, surtout, sur la ville prépondérante, Paris, dont il était indispensable d'assurer la subsistance, aussi bien que celle des armées, par des réquisitions dans les départements (2).

Conformément au principe *de la République une et indivisible* qui avait triomphé avec les Montagnards, la Convention vota, d'abord, le 11 septembre 1793, un Maximum absolu et uniforme du prix des grains, dans toute la

(1) M. Aulard, dans sa critique de Taine, montre le rôle de la guerre dans la formation du gouvernement révolutionnaire et l'emploi de mesures extraordinaires, de moyens dictatoriaux, par opposition aux Girondins qui voulaient gouverner par l'emploi de moyens normaux, comme si on était en temps de paix. (Rev. de la Révol. 14 janv. et 14 avril 1907.)

(2) Le Département justifiait ces mesures : « Dans un temps de révolution, le gouvernement doit avoir en main toutes les ressources ....; il ne doit pas dépendre du caprice et de l'arbitraire...; à lui seul doit appartenir le droit de réquisition et de préhension... ; le principe a été annoncé et consacré par la Convention, dans un moment où nos ennemis s'efforçaient de soutirer, par les accaparements, toutes les matières utiles au service intérieur et extérieur de la République. » L 65, 25 thermidor, an II.

France ; puis, entraînée par la force même des choses — afin de ne pas trop sacrifier le cultivateur aux autres producteurs — elle étendit la taxe, le 29 septembre 1793, aux denrées de première nécessité ; enfin, pour détruire, complètement, le fédéralisme économique, elle concentra, dans ses mains, toutes les ressources en céréales par la création d'une Commission des subsistances et établit, le 25 brumaire, an II, par économie et par principe, la communauté des subsistances réalisée, doublement, dans l'approvisionnement des marchés et la fabrication du pain d'égalité (2).

Maure, député de l'Yonne, fut envoyé, comme représentant du peuple, au milieu de ses concitoyens, pour « s'occuper de leur subsistance » : il trouva le pays dans un état d'effervescence : récolte de 1793 en déficit, Maximum violé, comme par le passé. Animé d'excellentes intentions, il se mit courageusement à l'œuvre pour remédier à la crise ; mais, esprit chimérique, il employa, souvent, des mesures stériles ; en vain, le citoyen Pertrand fut-il délégué dans le département par la Commission des subsistances : il ne fut pas plus heureux dans sa mission.

Nous étudierons : 1° la situation critique de l'Yonne au lendemain du nouveau Maximum et les remèdes préconisés par Maure. 2° l'établissement de la communauté des subsistances : rôle de Pertrand dans l'approvisionnement des marchés et fabrication du pain d'Egalité.

(2) Un administrateur du district d'Auxerre faisant allusion à la loi du 19 vendémiaire qui venait de paraitre, disait à ses collègues : « Les travaux relatifs à l'organisation des armées que la République « mises sur pied pour la défense de la patrie et ceux nécessaires pour la réquisition des subsistances, ont doublé vos devoirs ; vous n'avez pas répondu à tout ce qu'elle avait droit d'attendre de vous. La loi sévère qui annonce que le gouvernement sera révolutionnaire jusqu'à la paix, annonce une responsabilité calculée sur les délais accordés pour l'exécution de chaque loi ; la violation de chaque loi sera punie comme un attentat à la liberté ; vos moyens ont été au-dessous de vos occupations... » L,, 2, 23 vendémiaire, an II.

§ I. — SITUATION CRITIQUE DU DÉPARTEMENT AU LENDEMAIN DU NOUVEAU MAXIMUM

a) LES DEUX LOIS DES 11 ET 29 SEPTEMBRE 1793

Etude de la loi du 11 septembre 1793. — Après le décret du 26 juillet, qualifiant d'accapareurs « ceux qui gardaient ou laissaient périr des marchandises... sans les mettre en vente journellement et publiquement », la Convention vota la loi du 11 septembre 1793 fixant un Maximum absolu et uniforme du prix des céréales dans toute l'étendue de la République.

Elle astreignait les propriétaires ou possesseurs de grains à la déclaration de leurs récoltes, sous le contrôle des municipalités, et poussait, jusqu'à leurs conséquences extrêmes, les principes posés par la loi du 4 mai, non seulement par l'établissement d'un Maximum qui ne pouvait être dépassé, quelles que fussent les localités, mais par une sévérité plus grande à l'égard des coupables : récompenses importantes accordée aux dénonciateurs et amendes infligées aux municipalités, districts, départements pour négligence dans leurs services (1).

La vente au dehors des marchés était punie sévèrement par la confiscation des grains et par une forte amende (2). Les propriétaires ne pourront se dispenser d'apporter leurs grains au marché ni de satisfaire aux réquisitions (art. 5) ; s'ils n'étaient pas munis d'un acquit-à-caution constatant la nature et la quantité des grains livrés, voitures, chevaux et marchandises étaient confisqués au profit du dénonciateur qui obtenait, en même temps, la moitié d'une forte amende payée par les délinquants (art. 3 et 6).

De plus, des garanties étaient exigées du propriétaire qui devait fournir une caution (art. 7), c'est-à-dire présenter une personne répondant de lui, sauf à consigner

(1) La section 1re rappelait, en l'aggravant, les formalités exigées des propriétaires de grains par la loi du 4 mai.

(2) Art. 2, sect. II, relative à l'approvisionnement des marchés.

une somme égale à la valeur des grains : somme rendue quand il rapporterait l'acquit déchargé (art. 8). Si cet acquit n'était pas rapporté, dans un délai de deux mois, à l'expiration du terme fixé, cette somme était saisie au profit des indigents de la commune (art. 9).

Les manouvriers des lieux ne possédant pas de marchés, pouvaient s'approvisionner chez les cultivateurs de la commune, mais seulement pour un mois, au plus, dans leur commune au moyen d'un bon délivré par la municipalité ; les autres consommateurs étaient tenus de s'approvisionner aux marchés les plus voisins (art. 11). En outre, mesure restrictive, les achats des « blatiers », s'effectuaient, exclusivement, sur les marchés existant avant 1790 et aux heures indiquées par les règlements de police (art. 13) : il n'y eut plus possibilité de créer de nouveaux marchés comme le permettait la loi du 4 mai.

Tous les meuniers étaient mis en réquisition (art 16) ; il leur était interdit de vendre des grains ou farines, sous peine de 10 ans de fer (art. 14) et de se faire payer autrement qu'en monnaie courante d'après un maximum fixé (art. 15). Les registres d'achats et de ventes, au marché, étaient tenus par les officiers municipaux.

Pendant la durée de la guerre, les armées et Paris étaient approvisionnés, par voie de réquisition, par l'intermédiaire du ministre de l'intérieur.

Enfin, la limite du maximum du prix des grains et fourrages ne pouvait excéder une certaine somme (section III). On ajoutait, à ce prix, celui du transport (art. 14) du lieu du marché au lieu de sa destination ; des mesures sévères étaient prises contre les exportateurs (section IV) (1).

Mesures prises par le Département pour appliquer la loi. — Le 24 septembre, un courrier extraordinaire du ministre de l'intérieur transmettait, au Département, la loi du 11 septembre : « Les plus grands intérêts du peuple,

(1) Rec. de textes : Com. des céréales, (n° 36). Section III, fixation du Max. des prix dans toute la Républ. Le prix du quintal de blé, froment, 1re qualité, ne pourra excéder 14 liv., celui du quint. de farine, 20 liv., celui du méteil, 12 liv. etc.

disait un administrateur, sont attachés aux mesures qu'elle indique. La loi a pour objet d'enlever aux spéculateurs tout espoir de tirer des bénéfices considérables et d'établir leur fortune sur la ruine de celle du peuple... » Dans un arrêté, pris le même jour, le Département recommandait, aux officiers municipaux, de vérifier, par des visites domiciliaires, les déclarations des citoyens ; fermiers, propriétaires et détenteurs s'efforcent de soustraire à la vigilance des autorités constituées, les ressources qu'ils peuvent avoir pour l'approvisionnement des marchés publics. Les états de recensements, ordonnés par l'arrêté du 2 septembre dernier, devront être transmis au Département, dans les trois jours ; la défense de vendre des grains et farines, ailleurs que dans les marchés publics, était le meilleur frein opposé à l'avidité des spéculateurs. Les opérations du recensement n'empêcheront pas les réquisitions. Dans chaque municipalité étaient tenus : 1° un registre, paraphé par le Maire pour l'inscription des bons délivrés aux manouvriers pour leur approvisionnement mensuel; 2° un registre indiquant la quantité et la nature des grains achetés ou vendus par des blatiers ou débiteurs de grains en détail.

Les municipalités feront connaître le maximum du prix donné aux meuniers. Les municipalités des lieux où il y a des marchés publics, formeront un bureau chargé de viser les acquits-à-caution, de tenir les registres d'ordre et régler le prix de chaque espèce de grains, farines et fourrages (1).

Lacunes de la loi : seul le cultivateur restait taxé. — Une circulaire du ministre de l'intérieur du 19 septembre aux administrateurs des départements, leur expliquait les avantages de la nouvelle loi : « Eloigner la fraude, obvier à l'accaparement, constater la destination des grains, et empêcher l'exportation... donner au peuple la certitude que ses aliments ne seront ni enfouis par l'avarice sordide, ni dissipés par les manœuvres anti-révolutionnaires... ; ramener la sécurité, l'âme de la circulation

(1) Proc. verb. de l'adm. dép. T. VI, p. 68-70.

..., résultat du recensement exact des grains..., procurer l'approvisionnement des marchés...; protéger, même par la force armée... le service des réquisitions, le battage des grains, les opérations des moulins et le transport des subsistances, afin que l'agioteur infâme ne puisse pas trafiquer des sueurs du pauvre (1). »

Cette fois, encore, le cultivateur, seul, était taxé ; se sentant lésé dans ses intérêts, il s'ingénierait à tourner la loi, par tous les moyens : allait-il se résigner à vendre son blé à un prix peu rémunérateur et médiocre comparativement à celui des autres denrées de première nécessité, non soumises au Maximum et relativement plus chères ? La puissance d'achat du blé étant diminuée, le cultivateur, découragé, désertera, encore, les marchés ou sera poussé à la fraude.

Grivel écrivait, le 26 septembre, d'après le rapport de Réal, substitut du procureur de la commune de Paris, qu'il était difficile de faire des provisions « dans les départements voisins de cette ville... ; il craint, infiniment, qu'on ne trouve à s'en pourvoir, plus de difficultés dans la suite. » Et il ajoutait judicieusement : « Le cultivateur calcule ; s'il trouve que les grains qu'il fait venir lui coûtent plus qu'il ne les vend, nulle autorité ne pourra l'engager à en continuer la culture ; qu'on y prenne bien garde, c'est l'intérêt majeur de la société. L'agriculture, absolument découragée, tombe et tout tombe avec elle (2). »

Déjà, à propos de la loi sur les accapareurs, il avait dit le 16 septembre : « on doit bien se garder de prendre des mesures de coaction et de rigueur..., car il est évident, pour tous ceux qui connaissent l'esprit et la marche du commerce que la contrainte ne ferait qu'en hâter le moment (de manquer de certaines marchandises) en augmentant la défiance et la pénurie de ces denrées (3). »

Extension du Maximum. — Ainsi, la Convention était conduite à établir le Maximum, non seulement sur les blés, mais sur les autres denrées de première nécessité et

(1) Rec. de textes, n° 37.
(2) Rapp. de Grivel et Siret sur les subsist. et le Max., p. 74.
(3) Grivel, id. p. 72.

sur les salaires, afin d'équilibrer le prix de la main-d'œuvre et celui des produits ; elle était prise dans l'engrenage qui comprimait, de plus en plus, la liberté en faisant violence à la nature des choses, sous la pression des passions populaires et des partis extrêmes : le pain ne devait pas être seul à bon marché. C'est pourquoi la loi du 29 septembre (1), achevant l'œuvre commencée le 4 mai, continuée le 11 septembre, étendait le Maximum à 39 denrées de première nécessité, parmi lesquelles se trouvaient la viande, le beurre, l'huile douce, le bétail, le vin, le bois à brûler (art. 1). Le Maximum du bois à brûler, du charbon de bois etc., était le même qu'en 1790 augmenté d'un vingtième (art. 2), sauf pour le tabac et le sel, dont le prix était fixe. Le Maximum des autres denrées était celui de 1790 majoré d'un tiers (art. 3). Les tableaux de la nouvelle taxe seraient rédigés par les administrateurs des districts (art. 4.) ; l'infraction était punie d'une amende double de la valeur des objets vendus (art. 7).

Le Maximum des salaires, gages, main-d'œuvre et journées de travail, était établi, par le Conseil général des communes, jusqu'en septembre prochain, au taux de 1790 plus la moitié du prix en sus (art. 8). Les travailleurs qui refuseront d'obéir aux requisitions de leurs municipalités, pour les travaux ordinaires, seront punis de trois jours de détention (art. 9).

b) MAURE ET LA CRISE DES SUBSISTANCES AU LENDEMAIN DU MAXIMUM

Situation du département au début de l'an II : le recensement de la récolte de 1793. — Au moment où paraissaient ces décrets, Maure, député de l'Yonne, arrivait à Auxerre, dans sa ville natale, comme représentant de la Convention : il trouvait le département dans une situation lamentable, au point de vue des subsistances. Un recensement général avait été effectué, sérieusement, conformément au décret du 19 août dernier (2). Les admi-

(1) Bull. des lois, T. IX, 1793.

(2) Rec. de textes, comm. des céréales, n° 30 : une fausse déclaration serait punie de 10 ans de fer et les grains confisqués (art. 2).

nistrateurs du département ne se firent pas d'illusion. Avant d'en connaître les résultats, ils prévoyaient un déficit considérable : « La récolte, disait l'un d'eux, est-elle suffisante pour nos approvisionnements ? Non, certainement. Elle ne le serait pas dans les années les plus abondantes qui fournissent, à peine, pour six mois de subsistances ; à plus forte raison dans celle-ci où la récolte des vallées ne répond pas à l'espérance des cultivateurs, où les réquisitions commandées par l'urgence des besoins laissent, à peine, le temps de battre pour les semences et consomment, par avance, non seulement l'indemnité du fermier, mais encore la redevance du propriétaire. Il nous faut remplir les obligations que nous impose la loi qui vient être rendue sur le recensement général des grains... : il faut faire connaître *la modicité de nos ressources et la grandeur de nos besoins ;* il faut que vous marchiez, de concert, avec le ministre, que vos occupations respectives soient en mesure avec la loi et qu'il remplisse à votre égard la dette sacrée qu'elle lui fait connaître (1) : c'était faire appel, à l'avance, à la sollicitude du gouvernement.

Au début de vendémiaire, an II, on connaissait les résultats des tableaux de recensement des grains de la nouvelle récolte. Pour une population de 312.959 individus, on avait trouvé dans le département 915.007 quintaux de blé qui seront consommés au bout de 5 mois, à peine, en donnant une livre et demie par jour et par personne (2).

Le district d'Auxerre était, surtout, dans « une position alarmante » ; sa population de 63.353 habitants exigeait 391.618 quintaux, à raison de 6 quintaux par an pour chacun ; or, le recensement accusait, seulement, le chiffre de 111.285 quintaux : il manquait donc 280.333 quintaux,

(1) L 21, 2 sept. 1793.

(2) L 22, 3 frimaire, an II : L'état de la récolte n'était pas encore connu le 3 vendémiaire ; le Département arrêtait « qu'il serait représenté aux municipalités et districts du ressort, que leur retardement ou leur insouciance à satisfaire aux dispositions des lois sur le recensement général des grains tue la chose publique et nous menace des plus grands malheurs ».

quantité nécessaire, pour assurer la subsistance du district pendant 8 mois et demi : c'est pourquoi il demandait au ministre, une réquisition prochaine (1).

Dans le district de Saint-Fargeau, le déficit était encore plus considérable : il n'y avait que 2.674.237 livres de blés et farines, pour une population de 28.364 habitants, c'est-à-dire des ressources pour 3 mois (2).

Au chef-lieu, la situation était plus critique : pour 1.915 habitants, 1.000 quintaux, à peine suffisants pour la semence.

A la demande du Département, le ministre de l'intérieur avait accordé, le 21 septembre, sur le district de Provins, une réquisition de 2.000 quintaux, qu'il fut difficile de lever, parce que Paris absorbait la plus grande partie de la production du pays (3). Le 23 septembre, pour faire patienter Auxerre qui, « vu la pénurie... n'a pu, ce jour, subvenir aux besoins », Maure enjoignait au district de St-Florentin, de satisfaire aux exigences de l'administration qui réclamait des grains (4). A Joigny, la situation était désespérée et le 26 septembre, les citoyens Badenier et Hattier étaient chargés de prier Maure « d'aller lui-même à Provins, mettre à exécution l'ordre du ministre, sans quoi la commune sera exposée à une famine terrible et effrayante (5). » L'administration n'était plus obéie et les entraves à la circulation des grains se multipliaient : dans le district de Sens, le 28 septembre, le maire de Sergines était suspendu de ses fonctions, parce qu'il refusait de venir s'expliquer devant le Département sur les obstacles qu'il avait suscités au commerce des

(1) L,, 2, 1 brumaire, an II.

(2) L,, 61, 23 vend., an II. A St-Florentin, ville de 2.500 âmes « la récolte que viennent de faire les cultivateurs ne suffit pas pour nourrir les citoyens... pendant 6 semaines... ; la subsistance... a toujours dépendu des communes voisines et la pénurie est si grande, en cet instant, qu'elle peut troubler la tranquillité... ; 3 commissaires devront inviter les propriétaires à faire payer leurs moissons en nature et à recevoir la déclaration des grains qui entreront dans les greniers des particuliers. . . » Cons. général de Saint-Florentin, 16 vendémiaire, an II.

(3) Proc. verb. du Départ. 1 octobre 1793.

(4) L 22. — (5) Proc. verb. du Cons. gén. de Joigny.

céréales (1); dans le district d'Auxerre, le maire de Diges subissait le même sort pour refus de satisfaire aux réquisitions en faveur du chef-lieu (2). Le 29 septembre, à Tonnerre, des femmes s'emparaient d'un convoi de grains aux cris de : « Il nous faut du pain ! » Il fallut parlementer pour laisser passer les voitures (3).

Une solution à la crise. — Maure venait d'accorder au district d'Auxerre une réquisition de 3.000 quintaux de grains sur le district de Rozoy en Seine-et-Marne; ce n'était qu'un palliatif (4).

Ce représentant du peuple, bon, naïf, animé d'excellentes intentions et, surtout, plein d'enthousiasme, croyait avoir trouvé un remède efficace pour assurer la subsistance de ses concitoyens : c'était d'appliquer le décret du 9 août (5) qui ordonnait l'établissement d'un grenier d'abondance dans chaque district : 100 millions avaient été mis à la disposition du Conseil exécutif pour l'achat des grains (art. 1). Les maisons d'émigrés ou autres maisons nationales serviraient de locaux (art. 2). Les citoyens acquitteraient, en nature, dans ces greniers, les contributions arriérées ou courantes, en totalité ou en partie (art. 3). Il serait construit, aux frais de la République et à la diligence des corps administratifs, des fours publics, dans chaque section des villes, en proportion de la population (art. 6). Les boulangers des villes, moyennant indemnité, seront mis, en cas de besoin, en réquisition par les municipalités pour l'activité des fours publics... (art. 7) : ils seront surveillés par des commissaires choisis par les sections (art. 8).

Le 18 septembre, dans une adresse au peuple, il exposait son programme, conforme au décret du 9 août, et promettait « de rétablir la circulation des grains, en détruisant les effets de l'égoïsme des fermiers et d'une espèce

(1) L 22, Le 10 octobre, nouvelles entraves aux achats de grains effectués pour Auxerre, L 22.

(2) L 22, 3 oct. (3) Moreau, p. 250.

(4) Le citoyen Faurax fut chargé de les acheter : L,, 2

(5) Rec. de textes n° 28 : comm. des céréales.

de fédéralisme municipal qui sont la principale cause de la disette qui n'est que factice (1). »

L'idée n'était pas nouvelle. Déjà Avallon, devançant la loi, avait créé — avec l'autorisation du Département — « un grenier d'abondance pour l'approvisionnejusqu'à la récolte prochaine (2) ». Maure, toujours plein d'ardeur, écrivait, le 24 septembre, au président de la Convention : « J'ai fait disposer des édifices nationaux pour servir... de dépôts de grains. Le département, rempli de vignobles, manque de subsistances : j'en ai requis de nos voisins au nom de la fraternité. Législateurs ! le peuple du département sait supporter une misère momentanée ; il connaît vos travaux et sait que vous voulez son bonheur ; il vous appuiera de son bras, mais donnez-lui du pain ; il vit dans une terrible anxiété ; il ne sait chaque jour s'il en aura le lendemain. Hâtez-vous de décréter le mode d'exécution des greniers d'abondance et les bénédictions du peuple s'accumuleront sur vos têtes heureuses (3). »

L'optimisme de Maure et la violation de la loi du Maximum. — Le 1er octobre, son optimisme se manifestait dans une lettre au Comité de salut public : « Tout est tranquille ; les subsistances sont rares, mais, avec de l'activité, j'en viendrai à bout et surtout à l'aide de la confiance des habitants... (4) » Et il disait, à propos du district de Tonnerre : « Ce pays vignoble a très peu de subsistances et, tous les jours, on était à la veille de manquer de pain... Cette situation a alarmé l'administration qui nous a demandé que les volontaires obtinssent un congé pour quelque temps... Tous les districts du département sont dans la même situation, mais les commissaires des assemblées primaires s'occupent, sans relâche, de faire rassembler des subsistances (5). » C'était une singulière ironie de vouloir créer des greniers d'abondance, alors que les grains étaient rares, que les achats

(1) L 21. — (2) L 51, 27 juillet 1793.

(3) Aulard, Rec..., T. VIII, p. 48-50.

(4) Proc. verb. de l'ad. départ. T. VII, p. 173-76. — (5) Id. p. 176-77.

et réquisitions se faisaient mal, que la loi, en un mot, était partout violée, souvent avec la complicité des municipalités rurales (1).

Auxerre ne pouvait s'approvisionner dans le Sénonais à cause de la résistance des habitants ; de plus, elle attendait, en vain, des grains requis sur le district de St-Florentin, dont le chef-lieu, « malgré sa situation, au centre d'une région où les récoltes sont abondantes, se trouve menacé de la disette parce que les fermiers ne viennent pas au marché (2). » Fait plus grave : le 19 octobre, le Département faisait une enquête pour fixer l'indemnité due à des laboureurs de Sergines contraints, par le peuple, à céder le blé à vil prix (3). Le blé manquant partout, Maure fut prié, le 26 octobre, d'en requérir dans le Cher et l'Indre pour alimenter St-Fargeau qui souffrait de la disette (4) Le 29 octobre et le 3 novembre, la pénurie était grande à Vézelay, district d'Avallon, à Crain et à Appoigny, district d'Auxerre (5). Le 5 novembre, Guerchy, dans le district de Joigny, demandait l'exemption d'une réquisition qui pesait sur elle (6). Ainsi sur tous les points du département, les grains étaient rares au lendemain d'une récolte qui pouvait nourrir les habitants de l'Yonne, pendant plusieurs mois : c'est que la loi du Maximum était violée plus que jamais.

Difficultés résultant de la loi du 29 septembre 1793. — De nouvelles difficultés allaient surgir de l'application du décret du 29 septembre dernier sur le Maximum des denrées de première nécessité : « Une loi aussi révolutionnaire, s'écriait un administrateur du district d'Auxerre, exige la plus prompte exécution ; je crois qu'il est d'un intérêt majeur de la préparer en invitant les municipalités

(1) D'ailleurs, comme on le verra plus loin, ce beau projet de Maure ne fut pas réalisé aussi rapidement et la Commission des subsistances reprochera au Département de n'avoir pas créé de greniers d'abondance : Voir L 245, 30 frimaire, an II.

(2) L 53. Le 20, le Département l'autorisait à faire des réquisitions dans les communes voisines non réquisitionnées au profit de Tonnerre.

(3) Proc. verb. de l'adm. dép. T. VI, p. 99.

(4) L 53. — (5) id. — (6) L 54.

à fournir les bases des tableaux du Maximum .. ; ce décret salutaire... assujettit à de grandes obligations, afin de faire jouir les citoyens de leur bénéfice (1). » Le 26 vendémiaire, le tableau du Maximum du prix des denrées, énoncées dans l'article 1 de cette loi, était établi à Auxerre (2).

Il semblait que, désormais, une sorte d'équilibre existait entre le prix du blé et celui des autres denrées ; mais le cultivateur n'était pas encore satisfait, car s'il pouvait se procurer, à bon compte, certaines marchandises taxées comme le sel, le sucre, le savon, les toiles, etc..., il lui était difficile de vendre, avec profit, une foule de denrées agricoles, telles que le bois, le vin, le bétail, le beurre, les œufs qu'il produisait à la ferme ; d'un autre côté, beaucoup de marchands fermèrent leurs boutiques pour ne pas vendre à un prix inférieur au prix d'achat effectué avant l'établissement du Maximum (3).

Le 2 brumaire, an II, le procureur général syndic exposait les vives doléances des mécontents : « Citoyens, à peine ces lois justes et bienfaisantes ont été promulguées que les hurlements de l'avarice et la soif des richesses se sont fait entendre jusque dans cette enceinte. Les uns ont crié à l'injustice, comme si les marchands après avoir été l'éponge des ressources des peuples, depuis 4 ans, après leur avoir extorqué jusqu'à leur dernier billet de 10 sous, étaient spoliés dans le tiers qui leur est accordé en sus du prix de 1790. Les autres ont caché leurs approvisionnements, ont fermé leurs boutiques, ont refusé de vendre comme si la volonté qui a fait la loi n'avait pas la force

(1) L., 2 (2 oct.).

(2) L., 2 : Bœuf, mouton, etc, [illegible] sols 6 deniers la livre ; lard salé 11 ; beurre frais, 15 ; vache, brebis, 6 ; porc frais, 10 ; sucre, 36 ; œufs (douzaine), 9 ; chandelle, 20 ; haricots, 12 la pinte ; lentilles, 12 ; pommes de terre (mesure d'Auxerre), 32 ; savon, 25 la livre ; huile de noix, 45 la pinte ; huile d'olive, 36 ; vinaigre, 15 ; miel, 20, etc. Voir aussi F 6 (3 à 5) subsist. 26 vend., an II : vin de 1re qual. muid jauge d'Auxerre (288 pintes, mesure de Paris), 480 livres ; 2e qual. 300 livres.

(3) C'est ainsi que le Département rejeta une demande d'un citoyen, fabricant d'étoffes de laine à Seignelay parce que la loi du Maxim. oblige de céder à perte ses marchandises. Proc verb. de l'adm. départ. T. VI, p. 118.

de la faire exécuter. *Des municipalités, établissant le plus absurde des fédéralismes se sont opposées à la sortie des grains, les ont, en quelque sorte, consignés chez le propriétaire qui n'était déjà pas absolument tenté de les mettre en évidence. D'autres ont abusé de réquisitions qui leur étaient faites ; elles s'en sont servi pour refuser une plus grande quantité que celle requise. Plus souvent encore, elles ont osé désobéir à la loi.* Administrateurs, la Convention nationale a fait son devoir, faites le vôtre. Je ne vous reprocherai pas d'avoir négligé un seul instant la partie essentielle des subsistances ; vos cartons en donneront un démenti formel. Mais le temps de la douceur est passé. Puisque la raison n'est pas suffisante pour convaincre une classe que l'intérêt aveugle, il faut employer la force. *La France est en révolution ; agissons révolutionnairement.* Oui, sans doute, le nombre des bons citoyens excède celui des égoïstes qui jugulent leurs frères. Partez et vous serez entourés d'une escorte assez puissante pour que l'exécution demeure à la loi, pour qu'elle ne reste plus longtemps le jouet d'avides spéculateurs. » (1)

Mesures énergiques du Département : résultats insuffisants. — Sous l'impression de ce réquisitoire, le Conseil général du département prit des mesures énergiques pour faire respecter, strictement, la loi du Maximum : ceux qui refusaient de satisfaire aux réquisitions étaient déclarés suspects, les municipalités rebelles à la libre circulation des subsistances étaient destituées... ; (2) ces menaces n'améliorèrent pas la situation : le 11 brumaire, le maire et les officiers municipaux d'Auxerre, « exposent que la ville sera bientôt réduite aux horreurs de la disette, ses marchés n'étant pas alimentés par les réquisitions sur le district de St-Florentin ; la gendarmerie chargée de les faire effectuer, s'occupera, spécialement, de la levée de 500 bichets nécessaires au marché prochain. » (3) Le 15, le Directoire du Département se plaint d'être « dans

(1) L 23. — (2) L 21, 2 brumaire.
(3) Proc. verb. de l'adm. dép., T. VI, p. 117.

un moment où la pénurie... fait partout entendre le cri du besoin, où des réunions de généreux défenseurs dans chaque chef-lieu... doivent exciter toute la sollicitude de l'administration pour leur procurer du pain nécessaire à leur conservation ; l'empire des circonstances fait un devoir aux gros propriétaires, qui demandent à être exemptés, de venir au secours de leurs frères. » (1)

Souvent, à défaut des cultivateurs eux-mêmes, des communes, par la voix de leurs officiers municipaux, s'opposent au départ de leurs grains, empêchent la libre circulation des subsistances, ou sollicitent l'autorisation de se soustraire aux réquisitions : telle, la commune de Guerchy, à propos de l'approvisionnement des marchés de Joigny. Le Directoire du Département proteste, alors, avec indignation, contre une semblable réclamation « *branche du fédéralisme municipal, de cet égoïsme qui règne dans toutes les communes des campagnes et qui est principalement dirigé par les officiers municipaux contre les villes qui, si on ne réprimait cet abus, seraient bientôt réduites à la disette la plus affreuse.* » (2)

Entraves aux réquisitions : Auxerre affamée. — Ainsi, en dépit de ces mesures, les lois sur le Maximum n'étaient pas observées : dans le district d'Auxerre, St-Cyr-les-Colons refusait d'approvisionner les marchés de St-Bris (3) : le 25 brumaire, le Département donnait l'ordre à la gendarmerie de se transporter à St-Cyr, aux frais des officiers municipaux, pour assurer l'exécution de la réquisition. (4) Mêmes entraves dans le district de St-Florentin. A Hauterive, un rassemblement est formé : les habitants « ne veulent plus laisser sortir de grains qu'ils ne soient approvisionnés ». Une fois de plus, le Directoire

(1) Proc. verb. de l'adm. dép., T. VI, p. 120.

(2) Id., 15 brumaire, p. 121 ; même opposition de la part des com. de Méré et de Varennes (dist. de St-Florentin) pour l'approvisionnement d'Auxerre, T. VI, 19 brumaire, an II. p. 127. Le 17 brumaire, les citoyens d'Auxerre se plaignaient des obstacles mis, par les municipalités des campagnes, à la délivrance des grains qui leur étaient dûs pour prix de leurs fermages. L 22.

(3) Proc. verb. du dép.. T. VI, p. 131 (23 brumaire, an II).

(4) Id. ; en même temps le procureur de la Com. était suspendu.

du Département s'élève contre « le *fédéralisme municipal*... ; les communes requises qui peuvent supporter les réquisitions, s'insurgent contre les ordres de l'administration supérieure. » C'était bien là un aveu d'impuissance. Et, pendant ce temps, Auxerre ne recevant pas de grains de la campagne, se plaint, de nouveau, d'être affamée : elle « manque totalement de subsistances... n'a pas de ressources locales et — mot qui reviendra sans cesse, comme un leit-motiv — sera réduite aux horreurs de la disette, si les départements qui sont requis pour approvisionner son marché mettent le moindre retard à remplir les intentions du citoyen Maure. » (1) Le 25 brumaire, le citoyen Dubétail est envoyé à Dijon pour activer la réquisition en faveur d'Auxerre et « inviter les administrateurs de la Côte-d'Or, au nom du salut public et des sentiments de fraternité qui doivent unir tous les hommes, à protéger, de tout leur pouvoir, l'envoi le plus prompt des 3.000 quintaux de blé requis. » Maure, impatient de ne rien recevoir, leur écrivit une lettre suppliante pour les apitoyer sur le sort de ses concitoyens : « Il faut donc que les habitants... meurent de faim et voient passer, les larmes aux yeux et le désespoir dans l'âme, les blés... envoyés à Paris... L'unité et l'indivisibilité de la République deviendraient donc une chimère, en admettant le fédéralisme des subsistances. » (2) Or, malgré le Département, le district de Sens refusait tout secours aux Auxerrois, sous prétexte que sa récolte était insuffisante et qu'il était obligé de satisfaire aux réquisitions de Nemours, Montereau et Nogent-sur-Seine, conformément à la loi du 18 vendémiaire dernier qui maintenait, dans leurs arrondissements, les anciens marchés existant avant 1789 : c'était une complication nouvelle. (3)

(1) Proc. verb. de l'ad. dép., T. VI, p. 131.

(2) Arch. nat. A F II 146 ; « Les administrateurs donnaient « comme prétexte à leur refus une réquisition en faveur du Doubs ».

(3) L 54 (arrêté du 27 brum.) et L,, dist. de Sens, 29 brum., an II. La loi du 11 sept. 1793 (art. 18 et 20) confirmée par celle du 25 brumaire, an II, déclarait, en principe, que les réquisitions n'étaient exigibles que dans le ressort des administrations dont elles émanaient : la législation était donc obscure et contradictoire.

c) DEUX REMÈDES DE MAURE: FORCE ARMÉE RÉVOLUTIONNAIRE ET COMITÉ CENTRAL DES SUBSISTANCES

1° La force armée révolutionnaire. — Partout, la résistance aux réquisitions s'affirmait, de plus en plus, dans l'Yonne ; en même temps, les départements de Seine-et-Marne et de la Côte-d'Or ne pouvaient plus fournir de grains. C'en était trop : puisque la persuasion et les menaces ne suffisaient pas, Maure, débordé de tous côtés, résolut d'employer la violence. Le 2 brumaire, an II, faisant preuve d'initiative et de zèle, il avait, de concert avec son collègue Ichon, décidé la création d'une force armée révolutionnaire, « destinée à protéger la circulation des subsistances et à en imposer aux fermiers égoïstes : » (1) conseils généraux des communes, réunis aux Comités de surveillance, formeraient une liste de citoyens de leur arrondissement de 25 à 30 ans ; 500 hommes, choisis sur ces listes, constitueraient la force armée, divisée en 7 compagnies de 66 hommes qui éliraient leurs officiers et toucheraient 40 sols par jour. (2)

Mais il se heurta, aussitôt, à l'opposition du Comité de salut public : le 25 brumaire, il se déclare prêt à retirer son arrêté si le Comité l'exige. (3) Le 29, Maure est obligé de lui apprendre « que des excès ont été commis dans les diverses communes du district par l'armée révolutionnaire. Il transmet, également, un exemplaire de la réquisition faite aux citoyens d'Avallon par les citoyens Marcilly et Guillardelle, commissaires civils du Comité de salut public, à la suite de l'armée révolutionnaire. » (4).

Pour approvisionner Auxerre « exposée aux horreurs de la disette, lorsque les communes des districts qui l'avoisinent sont dans l'abondance... », 50 gardes nationaux

(1) Aulard, T. VIII, p. 166. « L'objet important de sa mission dans l'Yonne ce sont les subsistances à l'approche de l'hiver. »

(2) Voir L 23, 2 brum. : détails sur la composition de la force armée révolutionnaire. Voir Bibliog. Monceaux, n° 169).

(3) Aulard, Rec. des Actes, T. VIII, p. 451-53.

(4) Id., p. 569-70 : cette lettre semble prouver que cette force armée aurait existé autrement que sur le papier.

furent envoyés dans les communes du district de St-Florentin et, notamment, à Hauterive « en insurrection déclarée »: ils devaient vérifier « la situation des localités » faire battre les grains, protéger les transports et dissiper les rassemblements. (1)

Dans le district d'Auxerre, à Coulanges-la-Vineuse, les officiers municipaux sont obligés d'employer la force armée pour « faire battre les grains requis dans les communes de Cy, Fouronne et Merry-Sec, et en protéger les transports. » (2)

Le 4 frimaire, an II, le Comité de salut public critique la force armée révolutionnaire « qui peut devenir dangereuse et se tourner contre la liberté, surtout si elle est livrée à elle-même: Vous verrez, de nouveau, s'élever cette force départementale, appui du système impie des fédéralistes. (3) A votre départ, vous dissoudrez l'armée révolutionnaire. La force armée révolutionnaire, c'est l'opinion ! Son levier immense est entre vos mains ; vous êtes investi du respect qui entoure les principes. Voulez-vous, d'ailleurs, ajouter à la force des choses celle des hommes ? Vous avez à votre disposition la garde nationale ; il suffit de l'employer; vous serez appuyé par un décret que la Convention va rendre. » (4) L'ordre était impératif; Maure se soumet aussitôt: par un arrêté du

(1) Proc. verb. de l'adm. dép. T. VI, 1 frimaire, an II, p. 141 : quelques jours après, les communes se plaignent « des abus qu'ils commettent : ils exigent indistinctement tous les blés et enlèvent jusqu'au lard qu'ils trouvent »... Proc, verb... T. VI, p. 147.

(2) Cette force armée devait respecter les personnes et les propriétés, sans doute pour ne pas donner prétexte à des réclamations comme à Hauterive. Proc. verb. de l'ad. dép., T. VI, p. 141.

(3) Sur une lettre de Maure, envoyée le 2 frimaire, an II, au Com. de salut public, se trouvaient ces mots écrits de la main de Billaud-Varenne : « Vous avez créé une armée révolutionnaire. C'est une institution perfide. Hâtez-vous de la dissoudre. La force d'un représentant du peuple est dans l'opinion. C'est suivre la marche des despotes que d'avoir recours aux baïonnettes. » Aulard.., T. VIII, p. 640-641. — Allusion à la lettre de Maure du 29 brumaire, an II : Voir Aulard, T. VIII, p. 568.

(4) Aulard, T. VIII, p. 675-676. En effet, par le décret du 14 frimaire an II, (sect.III, art. 18) la Convention licencie toute armée révolutionnaire autre que celle qu'elle a établie et qui est commune à la République.

7 frimaire, an II, il rapportait celui du 2 brumaire « qui avait créé une force départementale, appui des fédéralistes..., corps isolé..., contraire à l'unité et à l'indivisibilité de la République. » Il se justifiait d'avoir pris ces mesures révolutionnaires dictées par les circonstances : sa mission principale était « d'assurer les subsistances dans l'Yonne. » Or, la circulation des subsistance se trouvait entravée à tel point que, « tandis qu'elles sont abondantes, dans quelques cantons du département, il existe, dans d'autres, une pénurie inquiétante ; » il fallait donc « les répandre dans toute son étendue, proportionnellement à la population »... (1) Il s'incline devant la décision du Comité de salut public et emploiera désormais, « au même service, la force nationale composée de tous les citoyens » qui pouvaient être requis par l'administration de chaque district. (2)

En réalité, si la force armée, créée par Maure, a existé autrement que sur le papier, elle n'a pas eu le temps de rendre d'importants services à la circulation des subsistances et à l'approvisionnement des villes dépourvues de grains comme Auxerre : quoi qu'il en ait dit, plus tard, à la Convention, l'initiative de cette création venait bien de lui et le Comité dut lui donner l'ordre de la supprimer. (3)

(1) Il avait pensé « qu'une force armée, salariée et cantonnée dans les divers districts, favoriserait la circulation des subsistances et appuierait les opérations dirigées par le Comité des subsistances qu'on se propose d'utiliser dans le chef-lieu... Voir L 169 : Corresp. des repr. en mission dans l'Yonne. L'arrêté du 7 frimaire, an II « annulait les inscriptions déjà faites pour le service de la force armée ..., licenciait tous les rassemblements déjà faits (art. 2), acquittait *les étapes déjà fournies* par les citoyens rassemblés, ainsi que leur solde sur les ordonnances de l'adm. dép. »

(2) L 169-71. L'arrêté du 7 frimaire réglait la solde des soldats, sous-officiers et officiers (art. 4). Une imposition, ayant pour base l'emprunt forcé et pesant sur les riches, servira au paiement des frais (art. 8.)

(3) Plus tard, il se défendit à la Convention : « ... Dans plusieurs départements, on avait levé une force révolutionnaire. Cette mesure me répugnait extrêmement et me paraissait dangereuse pour la liberté et l'unité de la République... J'avais pris un arrêté.. ; déjà *une compagnie était rassemblée au chef-lieu*, lorsque, épouvanté par la disposition au pillage et à la dévastation de ceux qui la composaient (est-ce une allusion au pillage d'Hauterive ?) j'écrivis au Co-

2° La Commission des subsistances de l'Yonne — En même temps qu'il organisait sa « force armée révolutionnaire » bientôt disparue, Maure, jamais à court d'expédients, toujours emporté par son enthousiasme, crut trouver la vraie solution à la crise ; il voulut, à l'imitation de Paris, avoir, dans l'Yonne, son Comité central des subsistances.

La Commission des subsistances de Paris et les sollicitations des députés de l'Yonne. — Comme conséquence du décret du 19 vendémiaire, an II, organisant « un gouvernement révolutionnaire jusqu'à la paix » un grand changement s'était produit, en effet, à Paris. A la suite des difficultés rencontrées dans les départements, le ministre de l'intérieur qui s'occupait de la correspondance relative aux subsistances, fut dessaisi, par le décret du 1er brumaire, an II, au profit de la Commission des subsistances et approvisionnements. Le Maximum des grains était en vigueur depuis six mois : le rôle de ce « véritable ministère » composé, à l'origine, de trois membres, fut de donner l'impulsion la plus énergique, la plus révolutionnaire, aux réquisitions faites pour les armées et les grandes villes, Paris en tête. (1)

Cette Commission envoyait, le 9 brumaire, une triple circulaire aux administrateurs des départements et dis-

mité de salut public pour lui témoigner ma répugnance et mes craintes ; il les approuva et m'invita au prompt licenciement de cette troupe dangereuse. » Collec. Navarre, T. III.

(1) Voir sa composition et ses attributions : Rec. de textes *sur le Commerce des céréales*. p. 120 et s. : « accélérer l'exécution de la loi sur le recensement des grains, suivre l'exécution des réquisitions pour l'approvisionnement des armées, faire la répartition des réquisitions sur les divers départements. .. former des greniers d'abondance (art. 5), exercer, par elle-même, ou par la voie des corps adm., le droit de *réquisition* sur les subsistances (art. 7), le droit de préhension..., sauf paiement du prix fixé par la loi (art. 8), faire exécuter les lois du 11 sept. sur le Maximum et du 29 sept. sur la taxation des denrées (art.9) ; distribuer les fonds mis à sa disposition sous le contrôle du Comité des finances (art. 10) ; requérir la force armée dans les départ., dist. et municipalités pour la circulation des subsistances, » tel fut son rôle. Cette Commission, sorte de Com. de salut public des subsist. fut assistée, à partir du 12 frimaire, an II, d'une Agence commerciale et remplacée, le 12 germinal, par la Commission du Commerce et des approvisionnements, l'une des 12 Commissions exécutives substituées aux 6 ministères. . .

tricts, aux Sociétés populaires et aux maires et officiers municipaux des communes : Aux administrateurs, elle exposait le programme suivant : connaissance et transmission, par eux, des ressources et des besoins de la République ; 1° avec célérité, « parce que les besoins du peuple ne s'ajournent pas » ; 2° avec exactitude, parce que des renseignements faux « induiraient dans des erreurs funestes », soit pour l'approvisionnement, soit pour les distributions ; elle exigeait d'eux la répression énergique « du monopoleur », de celui qui cache les denrées, renvoie et mécontente l'acheteur, viole la taxe ; elle leur conseillait, en dernier lieu, de borner leurs demandes au strict nécessaire, quand ils feront appel à la Commission, en consultant « toujours le bien de la République, en général, dont toutes les parties ont les mêmes droits aux répartitions de la mère commune. »

Aux Sociétés populaires, dont elle réclamait le concours, elle indiquait le but qu'elle poursuivait : « Embrasser les besoins de la nation... connaître tout ce qu'elle possède pour en user, tout ce qui lui manque pour y suppléer, encourager, soutenir et développer l'agriculture..., le commerce..., dompter l'avidité du spéculateur... Nous avons à combattre une foule d'ennemis : la cupidité... les calculs de l'égoïsme, les ennemis de la taxe. »

Aux maires et officiers municipaux, elle demandait « l'envoi, dans le plus bref délai possible, de la population exacte de la commune et la quantité de grains qu'elle possède... » (1).

A peine installés, les membres de la Commission des subsistances recevaient la visite de Villetard et Maure, députés de l'Yonne, qui leur « firent sentir la nécessité d'arriver d'une manière invariable, à l'approvisionnement d'Auxerre pendant l'hiver », en frappant de réquisitions les communes proches de cette ville et des grandes routes : les communications avec les districts de Tonnerre et de St-Fargeau étant impraticables pendant la mauvaise saison ; ils prièrent les commissaires de lever des grains

(1) Rec. de textes : Céréales n° 39-41.

dans ceux de Joigny (1) et de Sens ou, tout au moins, dans le Sénonais et la Seine-et-Marne. Les commissaires, après les avoir écoutés, avec beaucoup d'attention, promirent une réponse dans les cinq jours (2) : elle ne vint pas ; les citoyens Charrier et Beau furent alors délégués, le 3 frimaire, à Paris, pour exposer à « la Commission des Trois » la malheureuse situation du département (3). Le même jour, le Comité de salut public annonçait que, d'après le recensement opéré, l'Yonne avait pour environ neuf mois de subsistances, et que, par conséquent, il n'est pas juste de tirer des grains d'un autre département « pour les communes de son arrondissement, lorsqu'il est en état de fournir, au moins provisoirement, à leurs besoins (4). »

Le Comité des subsistances de l'Yonne : Conflit entre Auxerre et Sens. — Maure ne se contenta pas de solliciter des secours à Paris : il voulut avoir, lui aussi, sa Commission des subsistances. Le 3 frimaire, un arrêté du Département établissait, à Auxerre, un Comité de trois membres « disposant de toutes les subsistances et correspondant avec sept commissaires préposés dans le district (5). » Le 9, Maure ratifiait cet arrêté « parce que la situation de ce département, par rapport aux subsistances, demande la plus sérieuse attention de la part des administrations » (6). Le 10 frimaire, il écrivait pour se justifier : « Les opérations multipliées des autorités constituées, ne leur permettaient pas de se livrer à un travail qui demande... une activité continuelle. » Et il ajoutait : « Depuis que les réquisitions que j'avais faites dans la Seine-et-Marne et la Côte-d'Or ne peuvent plus avoir d'exécution, la

(1) Or, à ce moment « la position de Joigny est alarmante... 600 citoyens demandent du pain avec les cris du désespoir et il est impossible de leur en procurer. » (L 246). — (2) Lettre de Maure, 8 brumaire. Légé p. 108. — (3) Proc. verb. de l'adm. dép., T. VI, p. 441. — (4) Il s'agissait de la réquisition de 1.500 q. de Maure, sur le Cher : elle n'avait produit que « 1.000 boisseaux de grains, parce que ce département était lui-même dépourvu. » Aulard, Recueil..., T. VIII, 645-47.

(5) L 245. Voir aussi L 54, L 22 et L,, 35 : 5 frim. an II. Les trois membres étaient choisis par Maure « dans le nombre de 14 candidats désignés par les Districts ». *Moniteur*, T. X, p. 311. — (6) Proc. verb. de l'adm. dép., T. VI, p. 162.

misère augmente dans l'Yonne (1) ; *le district d'Auxerre, surtout, manque de pain* et j'ai le cœur serré en entendant le peuple m'en demander, les larmes aux yeux. Je suis bien dans l'esprit de l'égalité, puisque j'en manque moi-même. Hier, 1.500 personnes se sont retirées sans en avoir : elles étaient tranquilles et tristes, mais le désespoir peut s'emparer de ces pauvres malheureux. Le district de Sens, par une conduite aussi peu fraternelle qu'elle est contraire à la loi, a différé de nommer les candidats destinés à former ce Comité, sous prétexte d'en référer à la Convention. » En attendant l'approbation du pouvoir central, il appliquerait son arrêté, tout en faisant observer que le district de Sens était le plus agricole du département (2).

Le but de son Comité, calqué sur celui de Paris, était « d'assurer l'exécution des réquisitions et d'éviter, par une distribution uniforme, les mécontentements et une disette partielle. » (3) Ainsi, s'affirmait, une fois de plus, à propos de la création de Maure, la vieille rivalité entre les deux villes ; Sens n'avait jamais cessé d'apporter des obstacles au transport des grains pour Auxerre : de là, les conflits et les interventions fréquentes de l'administration départementale en faveur de cette dernière ville. Déjà, le 27 brumaire, an II, le citoyen Besson, commissaire à Sergines, pour l'approvisionnement d'Auxerre, exposait les difficultés rencontrées dans sa mission « par suite des réquisitions du District de Sens, dès le commencement de la moisson... Pourtant, Auxerre est absolument dépourvue de ressources locales .., sa position, eu égard à sa population et à la pénurie... qu'elle éprouve, devient de plus en plus alarmante ! Elle avait l'habitude de s'approvisionner dans le canton de Sergines ; si elle continuait à en être privée, elle serait bientôt réduite à la plus affreuse misère... Sens a plus de ressources qu'elle... »

(1) Proc. verb. de l'adm. dép. T. VI, p. 162. Signe des temps, les entrepreneurs des routes et leurs ouvriers abandonnent leurs ateliers, parce qu'ils ne peuvent se procurer du pain. — (2) Aulard, Rec..., T. IX, p. 71-72. Voir aussi F6 (1 à 2). — (3) Aulard, Rec.., T. VIII, p. 724. Aussitôt que ces mesures auront reçu une entière exécution, il reviendra « dans le sein de la Convention, prendre un repos nécessaire ».

Comme conséquence, le Département décidait que la réquisition de Sens sur Sergines serait levée au profit d'Auxerre (1). On comprend le mécontentement du District de Sens; le 29 brumaire, il se plaint énergiquement de « ces nouvelles réquisitions faites par ordre de l'administration départementale » parce que la ville d'Auxerre ne pouvait plus compter sur les districts de St-Fargeau et de Tonnerre, à cause « des routes impraticables pendant l'hiver » (2). Le District de Sens, étant donné cet état d'esprit, devait protester, bien plus énergiquement encore, contre la fondation d'un Comité central de subsistances, qui donnait trop d'importance au chef-lieu : Aussi, délégua-t-il auprès de la Convention, les citoyens Dufour, Bazin, Desmaisons et Perrin, pour faire casser l'arrêté du 3 frimaire (3). Toutefois, le District de Sens accepte de se soumettre, provisoirement, en attendant la réponse de la Convention (4). Mais ses ressentiments étaient entretenus par les exigences d'Auxerre qui venait d'obtenir une nouvelle réquisition de 1.000 quintaux de blé sur Sergines (5).

Nouvel échec de Maure : Suppression de son Comité des subsistances. — La solution d'une partie du conflit ne s'était pas fait attendre ; le 14 frimaire, un grand débat avait eu lieu à la Convention. Barère, se faisant l'écho des plaintes du District de Sens, s'élevait contre « ce Comité central qui tiendra, dans ses mains, les subsistances de tout le Département... ; s'il est un fédéralisme, c'est sans

(1) Proc. verb. de l'adm. dép., T. VI; comme dédommagement, Sens obtenait une réquisit. dans 10 comm. des cantons de Chéroy, de Pont-sur-Yonne, de Thorigny et de Villeneuve-l'Archevêque.

(2) L,, 95. — (3. L,, 95, 5 frimaire, an II. Avant de partir, ils reprochèrent au Département « de les avoir traités sans égard, comme sans ménagements, de fédéralistes, de traitres, pour n'avoir pas obéi sans réplique à la volonté souveraine de l'administration. » Le District de Sens s'indignait d'une telle conduite : « Eh que deviendra donc la liberté du peuple, si les administrateurs *immédiats* ont la bouche close d'une manière aussi dure et aussi impérieuse, sur des intérêts les plus chers !... », 11 frimaire, an II, L,, 107.

(4) L,, 96.

(5) L 22 : 19 frimaire, an II. Le Dist. de Sens fut bientôt dénoncé, à Maure, pour n'avoir pas satisfait aux réquisitions, en faveur d'Auxerre, 24 frimaire, an II; le 17, il avait autorisé, par mesure provisoire, l'envoi à Auxerre, de 1.000 q, de blé, L,, 96.

doute, celui qui est établi par une coalition d'intrigants qui voulaient perdre la République et la livrer aux tyrans; mais, il est un fédéralisme aussi dangereux, celui des subsistances. Il faut arrêter cette manie inspirée par la malveillance, autant que par des craintes exagérées ou factices de la disette ». La cause de Sens était gagnée : le décret du 15 frimaire « cassait et annulait l'arrêté du département de l'Yonne..., faisant défense aux administrateurs de former aucun établissement, Comité ou Commission, pour quelque objet et sous quelque dénomination que ce soit, leur enjoignait de se renfermer dans l'exercice des fonctions qui leur sont déléguées. » (1) L'initiative de Maure était mal récompensée : il venait de subir, en peu de temps, un double échec. Avec cette docilité qu'on lui connaît, il s'inclina devant le décret de la Convention, en essayant de se défendre timidement, dans une lettre au Comité de Salut public : « La situation où se trouve ce département, par rapport aux subsistances a, seule, provoqué cette mesure que tous les Districts avaient adoptée, excepté celui de Sens... ; les citoyens applaudissaient comme au seul moyen de diviser les grains, amoncelés dans certains points, entre tous les administrés. Je vous ai envoyé cet arrêté. Cette démarche doit vous prouver ma bonne foi. Une simple observation aurait suffi pour le faire retirer; je pense encore qu'il aurait été utile, mais je respecte les décisions de la Convention. » (2)

Tel fut le rôle de Maure : pour assurer la subsistance de ses concitoyens et vaincre la résistance « des fermiers et cultivateurs égoïstes », aux lois du Maximum, ce représentant du peuple, en dépit de sa bonne volonté, ne sut employer que des remèdes chimériques; ses greniers d'abondance — mot singulièrement ironique à cette époque — ne furent jamais organisés. D'ailleurs, comment aurait-il pu les remplir ? Quant à la force armée révolutionnaire, elle disparut, à peine constituée, sur un mot

(1) *Moniteur* du 17 frimaire, T. x, p. 311 et Proc. verb. de la Convent., 14 frimaire, an II, p. 402, Arch. nat. Voir également Duvergier, VI, 402.

(2) Aulard..., T. IX, p. 297, 19 frimaire, an II.

d'ordre du Comité de salut public et son fameux Comité des subsistances subit le même sort, devant l'hostilité tenace des Sénonais qui craignaient toujours d'être sacrifiés à Auxerre.

§ II. — LA COMMUNAUTÉ DES SUBSISTANCES : APPROVISIONNEMENT DES MARCHÉS ET FABRICATION DU « PAIN D'ÉGALITÉ »

La loi du 25 brumaire, an II, allait préciser et étendre les attributions de la Commission des subsistances et approvisionnements en réalisant, dans le domaine économique, la République « une et indivisible » existant déjà, au point de vue politique, depuis le triomphe des Montagnards. Complément indispensable des lois précédentes sur le Maximum, très mal exécutées dans l'Yonne, elle était dirigée contre « les implacables ennemis de l'égalité et de la liberté qui continuent de propager et de répandre l'alarme sur les subsistances... de les faire retenir, sous prétexte de conserver l'approvisionnement d'une année, dans chaque commune ». Toute disposition tendant à resserrer les subsistances et les ressources locales serait « un attentat contre la sûreté et le salut publics ; magasins militaires, places et marchés, doivent être approvisionnés. En outre, une grande économie nationale doit multiplier les ressources et justifier que ce n'est pas en vain que la République a reçu et consacré l'égalité comme le principe fondamental de son gouvernement..., les subsistances ne doivent plus être un objet de luxe, de prodigalité, tous les citoyens doivent se nourrir du même pain. » (1)

En conséquence, cette loi qui établissait la communauté des subsistances, dans toute la France, comprenait deux parties : 1) approvisionnement des marchés par les corps administratifs, municipalités, qui ne pourront s'opposer à la circulation et au transport des grains mis en réquisition — sous prétexte que ce soit — quand même ils

(1) Rec. de textes : Céréales, n° 45.

prétendraient n'en avoir pas une quantité suffisante pour la consommation : la Commission des subsistances de Paris faisant remplacer, successivement, à proportion des besoins réels, la quantité de grains enlevée (art. 1 à 3).

2) Par économie et par principe, la mouture était uniforme et les boulangers ne devaient faire et vendre qu'une seule espèce de pain : le pain de l'Egalité (art. 4 et 5).

Dans la première moitié de l'an II, deux hommes furent chargés d'appliquer, dans l'Yonne, le décret du 25 brumaire. 1) L'un, le citoyen Pertrand, fut délégué, spécialement, par la Commission des subsistances, afin « d'établir la circulation des grains, d'en régler la répartition entre tous les habitants » (1) ; 2) l'autre, le représentant Maure s'occupa, particulièrement, de la fabrication du pain d'Egalité.

a) LA MISSION D'ÉTIENNE PERTRAND DANS L'YONNE

Dans l'Yonne, la situation était toujours critique : sollicitée par les autorités constituées qui l'assaillaient de demandes de secours, la « Commission des Trois » — sur le « rapport qui a été fait des besoins qu'éprouvent plusieurs cantons et, particulièrement, les districts d'Auxerre et de Joigny, et des ressources qui existent dans d'autres... et considérant que les lois du 11 septembre 1793 et 25 brumaire, dont l'observation rigoureuse doit concourir si efficacement au salut de la République, n'atteindraient pas leur objet, si elles n'étaient pas complètement et scrupuleusement exécutées » — envoya le 23 frimaire, dans l'Yonne, le citoyen Pertrand, afin d'accélérer, de concert avec le représentant du peuple Maure et l'administration, l'exécution de la réquisition de 6.000 quintaux de grains faite dans les districts de St-Florentin et de Sens en faveur de ceux d'Auxerre et de Joigny : il devait se « rendre dans toutes les assemblées publiques pour y éclairer les citoyens égarés, les rappeler à l'exécution des lois et au respect qu'ils doivent aux autorités ; il emploiera tous les moyens de persuasion que son patriotisme lui

(1) A F II,, 146, 1177.

suggérera, pour rapprocher les opinions et concilier les citoyens divisés ; les corps administratifs protégeront, sous leur responsabilité personnelle, l'opération confiée au citoyen Pertrand qui pourra leur accorder toutes les réquisitions nécessaires. » (1)

Situation du Département. — A la fin de frimaire, an II, la résistance aux lois du Maximum devint plus brutale que jamais : les entraves à la circulation des céréales se multiplièrent. Dans le district d'Auxerre, à Diges, des mauvais traitements étaient infligés au citoyen Schmitz, chargé du recensement des grains et le Département, désespéré, ne cessait de se lamenter : jamais il n'avait eu plus besoin « de faire respecter les autorités qu'actuellement, alors que le fédéralisme municipal entrave les opérations relatives aux subsistances, et de sévir contre les malveillants et les perturbateurs. » (2) Maure et Garnier, tous deux représentants dans l'Yonne, venaient d'autoriser l'envoi de la force armée, dans le district de St-Florentin, afin de protéger l'exécution des réquisitions nécessaires à l'approvisionnement d'Auxerre. (3)

St-Florentin, dont le district était accablé de réquisitions, se trouvait « privé de toutes les ressources en denrées et comestibles, par la cupidité des riches égoïstes et accapareurs : » le Département interdisait, en vain, à tout citoyen, de venir ailleurs qu'aux marchés publics. (4) St-Fargeau qui n'avait reçu que des secours insignifiants du Cher, n'avait plus de grains. (5)

Le 26 frimaire, Pertrand arrivait à Sens et Maure, tout en affirmant au Comité de salut public qu'il était prêt à le seconder, rappelait, avec un dépit mal dissimulé, que son Comité central aurait eu « le même objet ; et c'est une odieuse calomnie, enfant de l'égoïsme, qui a engagé les habitants de Sens à dénoncer cet établissement comme un acte de fédéralisme. » (6).

(1) Voir Proc. verb. de l'adm. dép., 29 frim., T. VI, p. 179. Voir aussi L 55, 29 frimaire, an II.

(2) L 55, 23 frim., an II. — (3) Fragment du journal d'un Auxerrois, pendant la Rév. Ann. de l'Yonne (1883, p. 91). — (4) Proc. verb. de l'adm. dép., T. VI, 25 frimaire (p. 175). — (5) Id., p. 176.

(6) Il ajoutait : « Certes l'administration qui a dénoncé le district

La résistance rencontrée par Pertrand. — Le 29 frimaire, Pertrand assiste à la séance de l'administration départementale et expose « le motif de sa mission ». Il ne tarde pas à se heurter à l'hostilité des municipalités. Dans le district d'Auxerre, la commune de Leugny s'opposait, formellement, à la réquisition de 18 quintaux de blé, en faveur de Coulanges-sur-Yonne qui se plaignait, amèrement, au Département et au citoyen Pertrand. Leugny, qui avait pour six mois de subsistance, d'après le résultat de son recensement — trois mois, de son propre aveu — désobéissait donc à la loi et aux autorités constituées : acte « contraire aux sentiments de fraternité qui doivent unir tous les citoyens... suite du fédéralisme municipal qui, depuis 4 mois, tue la chose publique et laisse le peuple dans la misère... » La municipalité de Leugny « dont la conduite est digne de l'animadversion... doit être livrée à toute la rigueur des lois et servir d'exemple à toutes les municipalités malveillantes qui s'entendent, avec les cultivateurs, pour resserrer les grains et servir les ennemis de la République. » Leugny est d'autant plus coupable qu'elle n'ignore pas la situation de Coulanges, totalement épuisée par les passages fréquents des troupes — dont le dernier était de 800 hommes — ; 100 gardes nationaux d'Auxerre se rendront à Leugny, dont les officiers municipaux étaient destitués, « pour que les coupables ne puissent se soustraire à la vengeance des lois. »

Un détachement de 50 hommes se répandit dans les communes du canton d'Ouanne pour faire battre et conduire sur les marchés de Coulanges 100 quintaux requis pour son approvisionnement. (1) Le 3 nivôse, Pertrand suspendait de ses fonctions, le citoyen Petit, officier municipal, de Sementron, pour avoir entravé la levée des grains dans sa commune. (2)

d'Avallon, égaré par le perfide Boilleau, n'a pu avoir un pareil dessein. Un représentant du peuple montagnard ne l'aurait jamais souffert. Au surplus, si le bien s'opère n'importe par quelle main, la basse jalousie et l'orgueil sont éloignés d'un cœur républicain. » Aulard, Rec. des arrêtés... T. IX, p. 454,

(1) L 56, 29 frimaire. — (2) Proc, verb de l'ad. dép. VI, p. 184.

Noble exception à l'égoïsme général : sacrifice de Jean Flamand. — Tandis que l'égoïsme des cultivateurs se manifestait de tous côtés, Pertrand et l'administration du département eurent la consolation de constater — comme compensation à la cupidité dont ils avaient été les témoins affligés, — le dévouement admirable et si rare du citoyen Jean Flamand, de Coulanges-la-Vineuse, vieillard de 76 ans : il avait 6 boisseaux de blé du poids de 30 livres chacun, lors du recensement ; il en a donné la plus grande partie à des citoyens pauvres, ne gardant que 45 livres pour sa nourriture, celle de sa femme, âgée de 68 ans et celle de sa fille, âgée de 46 ans, aveugles l'une et l'autre. Le Département, profondément touché de cet acte « d'un cœur humain, sensible et vertueux », arrête, en présence et de l'avis de Pertrand, qu'il en sera fait mention civique au procès verbal : le Comité d'Instruction publique sera prié de l'inscrire dans les Annales de la Vertu ; il en sera donné connaissance aux représentants Maure et Garnier ; l'arrêté imprimé, publié et affiché dans tous les districts et municipalités du ressort, fut envoyé à toutes les autorités constituées et Sociétés populaires de la République. (1)

Tâche difficile de Pertrand. — Pertrand allait trouver deux collaborateurs précieux dans Maure et Garnier. Ces deux représentants ordonnèrent, le 26 frimaire, un nouveau recensement de grains, farines et avoines, afin « d'ôter aux administrés les inquiétudes qu'ils ne cessent de manifester sur leurs subsistances, aux malveillants l'effet de leurs efforts pour entraver l'approvisionnement des marchés, aux égoïstes cultivateurs le pouvoir de recéler les denrées qui appartiennent à tous les citoyens. » (2)

Mais la Commission des subsistances reprocha aux administrateurs du Département de n'avoir pas établi,

(1) L 56, 5 nivôse, an II.

(2) L,, 122, 29 frimaire, an II : « chaque district devait nommer 14 commissaires, tous également connus par leur civisme et leurs lumières, pour donner lieu au choix de 7 d'entre eux chargés du recensement des grains dans les autres districts ; » L,, 3, 28 frimaire, an II.

conformément à la loi du 9 août dernier, des greniers d'abondance, dans chaque district, en utilisant les maisons nationales et de n'avoir pu « acquitter en nature, dans ces greniers, les contributions publiques arriérées ou courantes, en totalité ou partie. Quant à vos besoins particuliers et à l'approvisionnement des marchés, nous vous invitons à nous en référer. Si on fait des réquisitions pour les armées, on en fait aussi pour le département dont on connaît les besoins ; la patrie est une mère juste qui veut que ses enfants soient partagés également, mais elle veut, aussi, que ses lois soient exécutées. » (1) C'était un avertissement sévère. De son côté, Pertrand se sentait impuissant au milieu des obstacles qu'il rencontrait.

Marchés des districts de Tonnerre, d'Avallon et de Joigny mal approvisionnés. — Le district de Tonnerre, assailli de tous côtés, ne pouvait satisfaire à toutes les demandes : Le 2 nivôse, an II, à propos d'une réquisition du Département, dans le canton de Ravières, au profit de Chablis, un administrateur tonnerrois s'écriait : « Vous avez la plus grande certitude que, dans la crise malheureuse où nous nous trouvons, les marchés du ressort ne sont point fournis, puisque tous les jours on s'adresse à vous pour avoir des grains ; vous êtes occupés à faire des réquisitions pour l'approvisionnement des marchés et, malgré votre exactitude, vous ne pouvez contenter tout le monde. » (2)

Le même jour, le District de Tonnerre annonçait à Maure que 3.000 quintaux de blé lui étaient accordés sur le district de St-Florentin et il ajoutait : « Ce secours n'est que celui du moment et se trouve bien faible en comparaison de nos besoins. » (3) Au chef-lieu, le 8 nivôse, les propriétaires durent fournir le neuvième de leur excédent. (4)

(1) 30 frimaire, an II, L 245. Le 27 nivôse, an II, la Commission reprochait également au Département d'avoir consommé le produit des biens nationaux « exclusivement destiné à être versé dans les greniers d'abondance : » elle enjoignait de remplacer ce qui avait été pris.

(2) L,, 122. La réquisition sur Ravières fut cependant maintenue. (L 55, 3 nivôse, an II). — (3) L,, 5. — (4) L,, 122.

Le 15 nivôse, nouvelles alarmes : « Les subsistances ne viennent aux marchés qu'avec peine et en petite quantité. » (1)

Dans toute l'étendue du district d'Avallon, « une effrayante pénurie de subsistances se fait sentir vivement ....., par suite de l'approvisionnement difficile du chef-lieu. » (2)

Le 11 nivôse, le Conseil général d'Avallon qui manquait de vivres se plaignait de l'enlèvement des avoines par les maîtres de poste. (3)

Au même moment, Joigny qui souffrait de la disette, s'adressait au District : « 1.500 quintaux requis par décade en faveur de cette commune, ne suffisent pas ; » (4) déjà les 28 frimaire, 5 et 8 nivôse, an II, elle avait nommé, mais sans grands résultats, des commissaires chargés d'acheter des grains. (5) A Villeneuve-sur-Yonne « et dans une partie de son canton régnait une famine extrême. » Les communes de Chaumot et de Dixmont refusaient d'alimenter cette ville. (6) Dracy, d'après la dénonciation de la Société populaire de Toucy, empêchait la circulation des subsistances. (7) Aussi, le district, en quête de subsistances, donnait-il des récompenses à ceux qui avaient ensemencé les champs les plus étendus en pommes de terre. (8)

Griefs d'Auxerre contre Pertrand : plaintes du district de Saint-Florentin. — Comment Pertrand, chargé « d'éclairer » les citoyens égarés, aurait-il pu faire face à toutes ces difficultés ? Le 4 nivôse, il s'efforce, spécialement, de presser l'exécution de la réquisition de 6.000 quintaux de grains sur les districts de St-Florentin et de Sens en faveur de ceux d'Auxerre et de Joigny : pour étouffer toute résistance, il emploie la force armée envoyée par Auxerre. (9) Cette dernière ville, qui ne cessait pas d'être affamée, s'impatientait de la lenteur de la réquisition.

(1) L., 5 : mêmes plaintes le 25 : « les marchés sont toujours peu approvisionnés. » — (2) L., 35, 2 nivôse, an II.
(3) Proc. verb du Cons. gén. — (4) L., 53.
(5) Proc. verb. du Cons. gén. à ces dates. — (6) L., 53, 18 nivôse.
(7) Proc. verb. de l'adm. dép., T. vi, 203. — (8) Id., 5 nivôse.
(9) L., 32, 5 nivôse, an II.

Lasse d'attendre, elle dénonça, le 11 nivôse, à la Commission des subsistances, le citoyen Pertrand, accusé de négligence par le commandant de la force armée Schmizt, chargé de surveiller les réquisitions dans le district de St-Florentin. (1) Et, cependant, au moment même où ce district succombait sous le poids des levées de grains, il était frappé d'une nouvelle réquisition de 1.000 quintaux de blé, pour alimenter le marché d'Auxerre « dont les habitants étaient réduits au plus affreux désespoir. » (2)

Cette fois, c'en était trop : le district de St-Florentin se plaignit de la disette effective résultant de ces charges multiples : mécontent de Pertrand, il envoya, le 12 nivôse, an II, des commissaires auprès de Maure et Garnier « pour présenter le tableau doublement affligeant de sa situation .... et de son impuissance à servir le district d'Auxerre, aussi efficacement qu'il le désire ; toutes les communes du ressort sont en réquisition pour Auxerre, Tonnerre et Joigny depuis le mois de septembre 1793. » (3)

Approvisionnement difficile des marchés dans le district de Saint-Fargeau. — Dans le district de St-Fargeau, le marché de St-Sauveur n'était pas suffisamment approvisionné : seule la commune de Ste-Colombe avait obéi, en partie, aux réquisitions exigées, le 21 frimaire, par le Département. (4) A Sougères-en-Puisaye, le citoyen Simonnet, maire, était accusé d'avoir donné, en paiement de ses contributions, du blé au-dessus du Maximum. (5)

St-Fargeau ne recevait plus de grains ; le district, inquiet, ordonnait une réquisition de 40 quintaux sur Bléneau : « Aucun citoyen ne doit vivre dans l'abondance, tandis que son voisin sera dans la disette » ; mais la commune de St-Privé refusait d'alimenter le marché du chef-lieu : « sa conduite annonçait un fédéralisme dangereux,

(1) L., 3 et L 55.

(2) Dans le district d'Auxerre, Vermenton faisait connaitre au Département « son extrême disette, le refus formel de la part de quelques communes et le retard homicide de la part des autres mises en réquisition à son profit. » (Proc. verb. du Cons. gén. de Vermenton, 7 nivôse, an II.)

(3) L., 74, 12 nivôse, an II.

(4) L., 62, 5 nivôse, an II. — (5) L 55.

qui tend à affamer les communes populeuses. » (1) La Commission des subsistances, avertie par Pertrand, n'avait aucune confiance dans les officiers municipaux chargés d'appliquer la loi sur le Maximum : aussi demandait-elle l'appui des Sociétés populaires : « C'est toujours à vous, frères et amis, que nous nous adressons lorsqu'il est question de prendre des mesures de salut public et de les exécuter... Les corps administratifs sont quelquefois lents à agir : donnez-leur l'énergie républicaine ; » (2) elle comprenait combien la tâche de ses commissaires — comme Pertrand — était délicate à remplir : il avait besoin d'auxiliaires ; ainsi que les administrateurs, il devait lutter « contre la fausseté de la plupart des déclarations de grains, contre l'inégalité de la répartition des subsistances entre les habitants d'une même commune, entre les communes d'un même district et entre les districts d'un département. » (3)

Mais comment réaliser ce but ? En donnant satisfaction à Auxerre, il tournait contre lui le district de St-Florentin et réciproquement ; à la fin de nivôse, an II, il était obligé d'intervenir entre le district de Joigny et celui de Sens qui lui était dénoncé pour avoir arrêté — selon son habitude — plusieurs voitures de blé destinées au marché de Joigny : finalement, il devait mécontenter tout le monde. (4)

En somme, à la fin de nivôse, Pertrand se trouvait au milieu de difficultés sans cesse renaissantes ; débordé de tous côtés, il n'avait pas l'autorité nécessaire pour faire respecter ses décisions ; en pluviôse, an II, il est insulté

(1) Proc. verb. de l'ad. dép., 7 nivôse, an II, T. VI, p. 203.

(2) La Société populaire de St-Fargeau, pour remédier à la disette, proposa au Conseil général de la commune un projet relatif à la distribution des grains et avantageux au maintien de l'ordre : recensement général de tous les habitants ; distribution de grains, le cinquième jour de chaque décade, à savoir : 10 livres de blé aux enfants au-dessous de 12 ans ; 18 livres aux filles et femmes au-dessus de 12 ans ; et 29 livres pour les garçons et les hommes. — L., 62, 17 nivôse an II.

(3) Rec. Céréales, n° 60, id. Circulaire du 9 nivôse de la Commis. des subsistances.

(4) L. 53, 17 et 22 nivôse, an II.

par un employé des Bureaux du Département ; pendant 44 jours, il dut se faire protéger, dans sa mission, par le citoyen Planchenot, adjudant de la garde nationale, (1) parce qu'il se heurtait fréquemment à la résistance des municipalités rurales, complices des violateurs de la loi du Maximum. (2).

Il resta encore dans l'Yonne, après nivôse ; mais son rôle demeura insignifiant. Il avait surtout servi les intérêts des districts de Joigny et d'Auxerre, plus pauvres en subsistances que les autres. (3)

b) FABRICATION DU PAIN D'ÉGALITÉ

Le rôle du Département : projet élaboré. — L'arrêté du Département, en date du 3 frimaire, prescrivant l'établissement à Auxerre d'un Comité central des subsistances, substituait, en même temps, à la distribution du grain, celle du pain d'égalité : les deux questions, aux yeux de Maure, étaient intimement liées l'une à l'autre. Pour appliquer la loi du 25 brumaire, « les circonstances exigent impérieusement... au milieu des travaux multipliés qui surchargent les autorités constituées..., qu'il soit établi une Commission centrale, occupée de prévoir les besoins de tous les districts et de leur répartir également les subsistances que leur population exigerait... » A défaut d'un Comité, condamné par la Convention, il fallait réaliser le but de la loi, en fabriquant un pain d'Egalité, d'une seule espèce qui, par l'économie d'une mouture uniforme, en grande masse, et une bonne manipulation, augmentera les ressources. (4).

Mais le Département, reconnaissant les inconvénients

(1) Proc.-verb. de l'Ad. dép., VI, 263, 29 pluviôse, an II.

(2) Id. p. 233-36-43-63-78 : il réclama, à plusieurs reprises, la punition des maires de Nitry (dist. de Tonnerre), Méré, Lignorelle (dist. de St-Florentin), et Villiers-Bonneux (dist. de Sens). qui avaient refusé d'obéir aux réquisitions.

(3) En pluviôse, ces districts lui témoignent leur gratitude pour une réquisition de 12.000 quintaux de grains, qu'il a obtenus sur le Loiret. Proc. verb. — VI, 233 ; le 28 pluv., nouvel appel du district d'Auxerre à Pertrand pour obtenir des secours de la Commission des subsistances : L,, 3 et F6 (6).

(4) L 22, (3 frim., an II).

de la distribution des grains dans les marchés, dans les circonstances présentes, (1) mettait, « sur le champ en état », les greniers d'approvisionnement établis par la loi du 9 août 1793, afin d'y recevoir « livrés au poids... les grains et les farines » dont un recensement général fait, au préalable, sera vérifié dans chaque commune, par six commissaires.

Dans les communes, chefs-lieux de districts, *la distribution du pain* sera substituée à celle du grain (2); il en sera de même dans les autres communes du ressort, « autant que les localités pourront le permettre »; la mouture ne devra pas donner plus de 15 livres de son par quintal de grain et, à cet effet, les meuniers seront mis en réquisition, en nombre suffisant. Chaque commune sera divisée en sections, composées chacune de 1.000 individus, dont 850 recevront par jour, une livre et demie de pain d'égalité; les 150 autres... enfants, vieillards, malades et infirmes, n'auront pas plus d'une livre, soit en pain, soit en farine, de froment pur. Chaque boulanger recevra 33 quintaux de farine pour la consommation des trois jours et possédera, par ordre alphabétique, le tableau des citoyens chefs de famille de chaque section. La distribution du pain sera journalière et par tiers : chaque chef de famille ne pouvant recevoir son contingent qu'une fois en trois jours. Pour

(1) L 22, 3 frim., an II : « 1° *perte de temps* pour les habitants des campagnes qui viennent quelquefois de 4 à 5 lieues; ce qui augmente le prix des subsistances. 2° *perte d'une quantité de farine* d'autant plus grande que la quantité de grains portée au moulin est plus petite; 3° *source de troubles*, dans les lieux où il y a marché; 4° *surcharge* pour l'entretien d'une force imposante; 5° fraude de l'égoïsme qui pourrait se soustraire au pain d'égalité, en faisant tamiser la farine; dans les grandes communes la distribution se fera *en pain d'égalité* et non en grains, sauf les exceptions commandées par l'humanité souffrante, en faisant parvenir, dans les petites communes, les grains nécessaires à leurs subsistances. »

(2) Déjà, le 24 septembre, Maure s'occupait de la fabrication d'un pain uniforme : « Des fours de boulangerie se construisent pour préparer les subsistances et cuire un pain de bonne qualité, sous les yeux d'agents patriotes et instruits. « Lettre au président de la Convention », (Aulard, Rec.., T. VIII, p. 48-50). 2 commissaires furent nommés pour accélérer l'établissement de 2 fours dans les bâtiments des ci-devant Visitandines, L 23, 20 sept. 1793.

assurer la distribution du pain, toutes les pancartes seront rapportées à une Commission des subsistances — nommée par le Conseil général de la commune où les subsistances seront distribuées en pain —, pour y inscrire le numéro de la section où chaque citoyen est domicilié, le nom du boulanger chez lequel il doit aller recevoir son pain, la quantité qu'il recevra et le jour où il devra se présenter. Il est expressément défendu aux boulangers, sous peine d'amende, de distribuer du pain à des individus étrangers à la section, sans une permission de la Commission. Tous les propriétaires de grains et farines, dans l'étendue de la commune où se trouveront les fours, seront requis de les déposer au grenier commun par un mandement de la Commission des subsistances : le prix leur sera payé suivant le maximum. (1)

L'adresse véhémente de Maure. — Afin de réaliser le « communisme » dans les subsistances, préconisé par le décret du 25 brumaire, Maure envoyait le 5 frimaire, aux habitants des campagnes, une proclamation énergique, dans laquelle, en néophyte ardent, il leur prêchait la foi nouvelle. « ... Fermiers avidés, propriétaires égoïstes, nouveaux et dangereux tyrans, prétendez-vous disposer, à votre gré, d'un sol commun à tous ceux qui l'habitent ? Ne pouvez-vous vous accoutumer à partager, avec vos frères, ses bienfaits ? Non, hommes avares et injustes, le produit de la terre que vous cultivez ne vous est pas réservé exclusivement; vous n'y avez qu'une part individuelle : le surplus appartient à la grande famille qui doit vous en compter le prix. » Et dans un accent vraiment idyllique, il ajoutait : « Contentez-vous d'exercer ce premier et plus ancien de tous les arts: être utile à sa patrie, en menant une vie douce et champêtre, est le terme des désirs et la récompense d'un bon citoyen. Gardez-vous, par votre conduite fratricide, de servir la cause de nos anciens oppresseurs. Auriez-vous oublié qu'autrefois esclaves, vous êtes devenus libres propriétaires de cette

(1) L 22, 3 frim., an II.

terre, toujours arrosée de vos sueurs et qui l'a été quelquefois de vos larmes ? »

Après la note attendrie vient la menace : « Si vous persistez à fermer l'oreille aux cris de la Nation, craignez les châtiments que la Patrie indignée prépare aux enfants ingrats. Quel est donc ce nouveau monstre dont la présence arrête la subsistance des enfants de la liberté ? Ah ! c'est l'odieux fédéralisme municipal. Fruit de la malveillance et de la peur..., il paralyse le corps politique de l'Etat et présente le tableau d'une famine effrayante. Communes égoïstes et insensées, pouvez-vous vivre dans l'abondance à côté de vos voisins affamés ? Où sont donc ces sentiments d'une sainte égalité et de cette *douce fraternité que nous nous sommes réciproquement promis ?*

Citoyens, le représentant du peuple a un devoir sacré à remplir, celui d'assurer les subsistances dans le département; elles n'y sont pas abondantes ; IL NE PEUT SE SUFFIRE A LUI-MÊME. MAIS, EN ATTENDANT QUE LA PUISSANCE NATIONALE SUPPLÉE A SES BESOINS, LES GRAINS QU'IL RENFERME DOIVENT ÊTRE PARTAGÉS FRATERNELLEMENT. Habitants des campagnes, vous qui, les premiers, jouissez des bienfaits de la Révolution, vous excuserez-vous encore sur l'ensemencement des terres, lorsque partout elles présentent l'espérance d'une riche et abondante moisson ? » Il terminait, en les priant de hâter le battage de leurs grains, d'ouvrir leurs granges, sinon, il saura bien vaincre leur égoïsme, « ramener l'abondance et l'égalité au milieu des citoyens menacés par une disette factice... » (1)

Le pain d'égalité à Auxerre. — Malgré le zèle du Département qui avait élaboré un beau projet, malgré l'appel véhément de Maure, la suppression du Comité central des subsistances empêcha la réalisation immédiate de la loi du 25 brumaire : « cet organisme » eût diminué les pouvoirs des districts, au profit du chef-lieu et fait disparaître les marchés, contrairement à la loi qui les avait conservés, du moins, en théorie. (2)

(1) Proc. verb. de l'adm. dép., 7 frimaire. an II.
(2) Voir les fonctions du Comité central, L 22, 3 frimaire, an II.

Toutefois, le système de Maure ne disparut pas complètement : Auxerre le reprit à son compte. Déjà, cette ville possédait, depuis le 14 vendémiaire, sa Commission des subsistances, composée, au début, de 12 membres, chargés de suppléer la municipalité, absorbée par un travail administratif considérable; puis, cette Commission, placée sous le contrôle de la commune, joua un rôle de plus en plus important, dans l'approvisionnement de la cité : l'achat du blé, la mouture, la surveillance des boulangers, la fabrication et la distribution du pain, surtout en nivôse, an II, quand la loi du 25 brumaire fut réellement appliquée, avec la substitution du pain de l'égalité (1) aux grains ; elle comprit alors 20 membres, formant 2 sections : la 1re, appelée section de *correspondance* et de prévoyance, composée de 4 membres, avait des relations suivies et « journalières avec les autorités constituées et les commissaires, nommés par elle, pour indiquer les lieux d'achats et de réquisitions », alimenter les marchés, se procurer, auprès des administrations et du représentant du peuple, tous les renseignements nécessaires à l'objet de sa mission, trouver « les moyens d'amélioration et de prévoyance pour assurer les subsistances de ses concitoyens »; 2e la section d'exécution et de comptabilité, composée de 16 membres, devait « recevoir les grains, en faire le décompte, établir leurs prix moyens pour chaque délivrance, se charger de la comptabilité, d'après les relevés des entrées et des sorties du grenier d'approvisionnement, enfin, surveiller tous les instru-

(1) Il est curieux de constater qu'à Beauvais, la crise des subsistances provoqua, le 17 brumaire, an II, (avant le décret du 25) le singulier projet suivant : « Dans un moment de Révolution, on peut employer des moyens coercitifs..., surtout lorsqu'ils ne frappent que quelques individus; il se fait, tous les jours, une grande quantité de petits fours blancs, tandis que nos frères d'armes... ne mangent que du pain qui ne vaut pas même ici celui que l'on appelle pain moyen... ; des républicains doivent vivre sobrement... Prenez donc un arrêté qui empêche les boulangers de faire plusisurs sortes de pain et même des gâteaux et pâtisseries; alors, les farines qui servent à ces superfluités, aideront à *substanter* les citoyens... » Rev. de la Rév., 14 sept. 1906. Réglem. des subsist. de Beauvais. Il ne s'agissait pas de communisme, mais d'une nourriture uniforme, par économie, pour éviter le gaspillage des farines.

ments et ustensiles qui peuvent servir à l'administration des grains et dénoncer, au procureur général, les abus qui se commettront, en particulier les infractions aux lois sur le Maximum. » (1)

Le 24 nivôse, an II, en effet, la Commission des subsistances dut s'occuper de la distribution du pain d'Egalité. Auxerre fut divisée en 4 sections : Egalité, Unité, Liberté et Fraternité, subdivisées chacune en six quartiers ; ses 11 meuniers ne devaient pas extraire plus de 15 livres de son par quintal de farine. Chaque quartier avait son boulanger (2).

Cette ville, s'inspirant de l'arrêté du Département du 3 frimaire, exigeait de chaque famille une pancarte indiquant son domicile, sa section, son quartier, son boulanger, son commissaire aux distributions qui inscrivait chaque livraison sur un bon délivré, contre argent, à l'intéressé. Les citoyens ayant besoin de pain, devaient s'adresser à la Commission des subsistances pour en obtenir des bons particuliers.

La commune d'Auxerre, plus éprouvée que les autres par la disette, cherchait, dans cette réglementation compliquée, un moyen d'assurer, économiquement, la subsistance de ses habitants.

Son exemple fut bientôt suivi dans la plupart des grandes communes, notamment à Sens. (3)

Le pain d'Egalité à Saint-Fargeau. — St-Fargeau n'eut son pain d'Egalité qu'à la fin de germinal, an II, sous la pression du besoin, après que le district eût été épuisé par les réquisitions. Sur l'avis du Comité des subsistances et de la Société populaire, le Conseil général arrêta, le 23 germinal, an II, qu'il serait effectué un recensement

(1) Voir $F_6{}^6$; Arch. com. d'Auxerre ; d'abord installée à Notre-Dame de la d'Hors (Voir L,, 4, 14 thermidor), elle fut ensuite transférée dans la ci-devant abbaye de St-Germain (L 63, 3 vend^re, an III). Tonnerre avait son Comité des subsist. depuis Novembre 1789, Moreau, p. 31.

(2) $F_6{}^6$; les 24 boulangers eurent 9.768 bouches à nourrir (sans date); chaque boulanger devait fabriquer de 125 à 130 livres de pain avec un quintal de farine. Voir L 245.

(3) L,, 112, 10 prairial, an II.

de grains et farines se trouvant dans chaque section (art. 1) ; la commune fut divisée en huit sections (art. 2); des commissaires dressèrent un procès verbal de la quantité, de la nature et du prix des grains et farines se trouvant dans chaque section (art. 4); il ne fut laissé, à chaque particulier, que la quantité nécessaire, jusqu'au 10 floréal: pour chaque homme, 15 livres de blé ou farine pour 10 jours; 12 livres pour chaque femme et enfant au-dessus de 10 ans et 8 livres au-dessous de cet âge (art. 5). L'excédent fut déposé dans un grenier commun (art. 7). La farine, donnée aux boulangers, au nom et pour le compte de la commune, devait produire 133 livres de pain bien cuit pour 100 livres de farine. La cuisson fut surveillée et les boulangers reçurent 3 livres par quintal de farine (art. 10). Une livre et demie de pain fut distribuée, par jour, à chaque individu (art. 14). Tous les citoyens furent invités à concourir de tous leurs pouvoirs à l'exécution de ces mesures (art. 18). Les perturbateurs devaient être « punis comme ennemis de l'égalité (art. 19) : le premier devoir étant de faire jouir le citoyen du fruit de l'égalité. » (1) Le 25 germinal, pour « tranquilliser leurs concitoyens et, surtout, les habitants des campagnes qui paraissaient s'alarmer des mesures prises... relativement à la réunion en masse des grains de cette commune et à la distribution du pain à raison des besoins de chacun », le Conseil général de St-Fargeau, cherchant le moyen d'appliquer entièrement la loi, prit l'arrêté suivant : 1° A compter du 10 floréal prochain, il ne sera fait qu'une *seule espèce de pain.*

2° La distribution sera faite chez les boulangers tous les cinq jours, à tous les citoyens, proportionnellement à leurs besoins.

3° Le prix du pain demeure fixé à 3 sols la livre.

4° Le son sera distribué aux citoyens des campagnes sur le prix du Maximum et en proportion des bestiaux qu'ils auront chacun. (2)

Le pain d'Egalité à Tonnerre. — A l'imitation d'Au-

(1) Proc. verb. du Cons. gén. de la commune.
(2) Proc. verb. du Cons. gén. de la com., 25 germ., an II.

xerre et de St-Fargeau, Tonnerre organisa, le 8 floréal, an II, la distribution du pain d'Egalité. « Le citoyen Maure — alors dans cette ville — convaincu de la pénurie des grains et de l'économie qui résulterait de cuire en commun le peu de grains que renferme le district... et de distribuer le pain pour chaque individu... a fait sentir tous les avantages de cette mesure salutaire par un discours plein de patriotisme, au Temple de la Raison et à la Société populaire » : 16 membres furent adjoints au Bureau des subsistances pour se concerter sur le mode d'exécution, à l'exemple d'Auxerre. Tous les grains et farines furent déposés au magasin des subsistances par chaque chef de famille, sous sa signature. Les boulangers étaient mis en réquisition dans les quartiers de la ville : nord, levant, midi et couchant; des commissaires réglèrent le prix accordé, strictement, par quintal de farine, à chaque boulanger. Pour éviter la fraude, il fut défendu aux particuliers de cuire. Les boulangers et les citoyens durent sceller leurs fours non requis, de manière à leur interdire tout usage. (1)

Maure fit « confectionner, sous ses yeux, le pain uniforme de l'Egalité ; » seuls les vieillards et les malades eurent droit à un pain plus blanc, plus léger ; le pain de l'Egalité fut distribué contre des cartes délivrées à la Mairie. (2)

Le pain d'Egalité à Joigny et à Chablis. — Après Tonnerre, Joigny eut son pain d'Egalité dont la fabrication fut organisée au début de prairial : le 7, « l'extrême pénurie pour les subsistances engage l'administration du district à prendre des mesures promptes et économiques, pour distribuer du pain, réduit à une livre par personne et par jour.. ; le pauvre comme le riche mangeront le même ; les blés ne seront plus livrés en nature à tous les citoyens, mais remis aux boulangers pour que la qualité

(1) L 122, 8 floréal, an II.

(2) Proc. verb. du Cons. général de Tonnerre 19-24-29 floréal, an II. Voir Moreau, p. 208. —Le 13 floréal, an II, à Chablis, sur le désir de Maure, arrivé le matin, il fut décidé que tous les grains seraient réunis dans un grenier commun. L 348, Adm. communale.

soit uniforme. La distribution aura lieu tous les quatre jours » (1), le 13 prairial, le Conseil général de la commune prenait, également, un arrêté relatif à la cuisson du pain et à sa distribution aux 5.000 habitants de la ville ; il enjoignait aux boulangers de fabriquer le pain de l'Egalité et à des commissaires d'en surveiller la cuisson et la livraison. (2)

Chablis, qui avait déjà son « grenier commun », depuis le 13 floréal, grâce à Maure, obtint du Département, le 25 messidor, an II, la libre disposition de l'ancien four banal et des bâtiments des ci-devant Providenciennes ; c'était pour fabriquer, à son tour, le pain d'Egalité qui avait eu tant de succès dans les grandes communes de l'Yonne : « la nécessité de substituer la distribution du pain à celle des grains rendait indispensable l'établissement, à Chablis, de fours publics. » (3)

Ainsi, en l'an II, les habitants des grandes communes de l'Yonne ont pu vivre économiquement et fraternellement, grâce au rationnement du pain d'Egalité qui faisait disparaître « cette disproportion barbare... entre la substance nutritive du riche et celle qui servait à alimenter la classe indigente» : (4) si, parfois, ils ne mangeaient pas à leur faim, ils oubliaient leurs privations en pensant qu'ils avaient souffert pour la liberté :

Si le riche au pauvre est égal,
C'est grâce aux sans-culottes. (5)

D'ailleurs, n'avaient-ils pas, pour se réconforter, les produits de leurs crûs qui leur donnaient de la joie au cœur, quand ils chantaient — sans se soucier de l'élégance de la forme — leurs couplets bachiques et révolutionnaires :

N'y aurait pas tant d'aristocrates,
Si l'on buvait à qui mieux mieux
De ce bon vin vieux.
C'est ça qui fait les démocrates :
On est joyeux, valeureux, courageux,
Quand on boit du bon vin vieux. (6)

(1) L,, 3. — (2) Proc. verb. du Cons. gén. de la Com. 13 prairial, an II. — (3) L 60. 25 messidor, an II. — (4) Rec. : Céréales n° 49.
(5) Chansons révolutionnaires. Coll. Navarre, T. v, p. 163.
(6) Id., p. 172.

Conclusion générale. — En résumé, de septembre à nivôse, an II, en dépit de la double intervention de Maure et de Pertrand, la question du pain fut difficile à résoudre dans l'Yonne qui, ne pouvant compter sur les grains de Seine-et-Marne et de la Côte-d'Or, à cause des exigences de Paris et des armées « vécut péniblement de ses ressources locales » ; (1) le district de Sens et surtout ceux de St-Florentin et de Tonnerre « approvisionnés pour l'année » durent venir au secours des « quatre autres » ; mais ce ne fut pas sans résistance.

Malgré sa bonne volonté, Maure n'empêcha point la violation des lois sur le Maximum. Comme il le disait plus tard, en rendant compte de sa mission à la Convention — à propos de la force armée que ses concitoyens, d'après lui, réclamaient avec insistance — « il ne put mettre à la raison les laboureurs et fermiers dont l'égoïsme était l'une des principales causes de la disette. » (2) En voulant créer un Comité central des subsistances à Auxerre, il laissa croire qu'il désirait favoriser sa ville natale et se heurta à l'hostilité jalouse et implacable des Sénonais.

Pertrand n'eut pas plus de succès que le représentant du peuple en se proposant d'assurer la libre circulation des grains et l'approvisionnement des marchés par la distribution de toutes les ressources du département, entre les communes de son ressort, proportionnellement à la population et à leurs besoins. De même que Maure, il dut lutter contre l'égoïsme des habitants de la campagne qui refusaient de partager leurs céréales « avec leurs frères nécessiteux ».

Comme conséquences, les grandes communes des districts pauvres qui se procuraient très difficilement du blé, à cause des entraves aux réquisitions, souffraient beaucoup de la famine. Heureusement, elles trouvèrent un adoucissement à leur misère dans la mise en commun des

(1) L 55, 4 pluv., an II. Le 3 frimaire, la Commission des subsist., lui refusa un secours, sous prétexte qu'il avait pour 9 mois de vivres. (Aulard, Rec. VIII, 645-47).

(2) Coll. Navarre, T. III.

subsistances et la fabrication économique du pain d'Egalité, « mangé par le sans-culotte indigent comme par le riche sybarite. » (1) Auxerre, Sens, Tonnerre, St-Fargeau, Joigny et Chablis, — plus éprouvées que les autres villes — faisaient cuire, en l'an II, par principe et par nécessité, le pain révolutionnaire à bon marché.

CHAPITRE IV

Conséquences désastreuses du Maximum : règne des réquisitions

De nivôse à messidor, an II, le Maximum a des conséquences désastreuses dans l'Yonne : cette période de crise terrible qui correspond à la dictature de Robespierre et à l'apogée de la Terreur, marque, après l'échec du citoyen Pertrand, délégué de la Commission des subsistances, la disparition complète des marchés et le règne des réquisitions brutales.

Maure, dont la mission avait été renouvelée le 9 nivôse, afin d'exécuter le décret du 14 frimaire, organisant le gouvernement révolutionnaire, (2) se trouvait, dans l'Yonne, « revêtu de pouvoirs illimités... pour y maintenir la circulation des subsistances qui y sont très rares et tranquilliser le peuple qui y souffre beaucoup. » (3)

En présence de la disette persistante, accrue encore dans un département, pauvre en grains, par le passage des gens de guerre, il avait à remplir une tâche écrasante.

Les résultats du recensement qu'il avait ordonné, le 26 frimaire dernier, de concert avec son collègue Garnier, étaient navrants. Comme au début de pluviôse, il accusait un déficit considérable : Auxerre n'avait que 1.918 quin-

(1) L., 112, 10 prairial, an II.

(2) Il étendait les pouvoirs et la compétence des administrateurs du district qui devient la vraie circonscription révolutionnaire au détriment du département.

(3) Aulard, Rec. IX, 743 et XIII, 725.

taux 48 livres de blé pour 10.826 individus, environ « 17 livres 3/4 par tête », faible ressource qui serait entièrement épuisée au bout « de 8 jours ; les habitants de cette commune infortunée — ainsi que tous les cantons du district — ne savent pas, aujourd'hui, s'ils auront, demain, de quoi vivre. » (1) Dans le district de Joigny, il n'existait pas plus d'un mois de subsistances. (2) La récolte du district d'Avallon était insuffisante : c'étaient les « trois nécessiteux ».

Les quatre autres étaient mieux pourvus. Il restait, « en ce moment, au district de Sens, 112.000 quintaux pour une population de 56.000 individus ». Le district de St-Florentin possédait « 58.224 quintaux pour 36.000 habitants. » (3) Le district de Tonnerre comptait « parmi les mieux partagés » et celui de St-Fargeau disposait de 4.778.016 livres de grains pour 27.061 habitants. (4)

Maure qui craignait les conséquences politiques du déficit, jeta le cri d'alarme : « la situation de l'Yonne fut mise, par un courrier extraordinaire, sous les yeux de la Commission des subsistances, (5) avec invitation de venir, promptement, au secours de 200.000 infortunés. » (6) Par

(1) L 55, 4 pluviôse, an II. — (2) L,, 53, 1 pluviôse, an II.

(3) L 55, 4 pluviôse, an II.

(4) L,, 62, 20 pluviôse, an II.

(5) Cette Commission fut supprimée par le décret du 12 germinal an II. Assistée, à partir du 12 frimaire, an II, d'une Agence commerciale, elle avait siégé, du 8 brumaire au 12 germinal, an II et fourni un travail considérable par sa correspondance. *La Commission du commerce et des approvisionnements* qui la remplaça, était l'une des 12 Commissions exécutives qui succédèrent aux 6 ministères du Conseil exécutif provisoire : elle resta en fonctions, du 1 floréal, an II, au 17 nivôse, an III, jusqu'à la fin du Maximum : subordonnée au Co-Comité de salut public, elle avait moins de liberté que l'autre. — Malgré ce changement, les autorités constituées de l'Yonne continueront, longtemps, à la désigner sous le nom primitif de *Commission des subsistances*. Voir Rec. de textes : céréales, p. 124.

(6) Le Département, écrivait-il au Comité de salut public, est bien organisé ; mais la disette des habitants l'afflige et le tourmente. « Je puis vous assurer qu'on ne peut retarder les secours extraordinaires dont il a besoin sans exposer sa tranquillité ; le peuple est retenu par son bon esprit entretenu par les Sociétés populaires ; mais là où l'on est *à la veille de manquer d'un pain peu abondant*, il ne faut qu'un moment pour causer les plus grands maux. J'écris ce

suite de l'insuffisance de la récolte et de la désertion absolue des marchés, le seul remède est l'emploi des réquisitions violentes qui, au moyen de la force armée « répartiront les subsistances selon les besoins (1). » Les « trois nécessiteux » seront approvisionnés par les « quatre riches » : ceux d'Auxerre, Joigny et d'Avallon, tout en s'adressant, en même temps, aux départements voisins, vivront aux dépens des districts de Sens, St-Florentin, Tonnerre et St-Fargeau, qui, épuisés à leur tour, solliciteront des secours des régions fertiles ; grâce à des avances du Département permettant d'effectuer les achats de grains (2), le Loiret la Seine-et-Oise, l'Aisne, la Seine-et-Marne, l'Eur-et-Loir, furent mis, successivement, à contribution : d'où un enchevêtrement inextricable de réquisitions (3); mais ces se-

jour une lettre très pressante à la Commission des subsistances : 4 commissaires des sections d'Auxerre en sont porteurs. Croyez, chers collègues, que la situation des districts d'Auxerre et de Joigny est fâcheuse et pénible. » Aulard, Rec. x, 232.

(1) « Le fédéralisme économique avait voulu affamer la France en empêchant le département ou le district qui a récolté au-delà de son nécessaire, de partager son superflu avec celui qui éprouve des besoins... la loi du 25 brumaire, an II, met, dans une sorte de communauté, l'universalité des subsistances. Tous les citoyens sauront qu'en partageant leurs ressources, ils obtiendront leur remplacement quand leurs besoins l'exigeront. » Rec. Céréales, n° 49.

(2) Le 24 pluv. le Département, obligé de payer sur-le-champ les nouveaux secours en blé, réclama, aux communes, les sommes avancées pour achats de subsistances : « s'il est du devoir de l'humanité de venir au secours de l'indigence dans les temps de calamité, par contre, les municipalités ayant des fonds suffisants doivent réintégrer, dans le plus bref délai, les sommes prêtées à titre de secours momentanés. » Proc. verb. de l'ad. dép. VI, 263.

(3) Tableau chronologique des réquisitions : 29 nivôse, réquisition de 12.000 quintaux sur le Loiret au profit des districts d'Auxerre et de Joigny ; 4 pluviôse : 4.800 quintaux sur le district de Sens, pour les mêmes ; 11 ventôse, triple réquisition : de 30.000 quintaux sur le district de Tonnerre pour celui d'Auxerre ; de 10.000 quintaux sur le district de St-Florentin, pour celui de Joigny ; de 20.000 quintaux, sur le district de St-Fargeau, pour celui d'Avallon ; le 2 germinal, 24.000 quintaux levés sur Corbeil : 12.700 pour Auxerre dont 4.700 d'orge ; 5.900 pour Joigny, dont 700 d'orge ; 5.400 pour Avallon, dont 400 d'orge. A la même époque, 10.000 quintaux sur Laon pour St-Florentin ; le 3 floréal, 12.000 quintaux requis sur Provins, puis transférés, le 15, sur Meaux, pour St-Fargeau ; le même jour, 4.000 quintaux sur Etampes, pour Auxerre ; le 4 prairial, 4.000 quintaux sur Chartres pour Tonnerre, cédés à Auxerre ; enfin le 8, levée de 20.000 quintaux

cours sont insuffisants ; ce nivellement égalitaire provoque, au début de messidor, une misère générale et des résistances violentes ; la question politique est liée à la question économique : le sang coule à la ferme des Loges, dans le district de St-Florentin. Nous exposerons donc, comme conséquences désastreuses du Maximum, de nivôse à messidor, an II : 1° la situation critique des « districts disetteux » approvisionnés, par des réquisitions incessantes ; 2° l'épuisement des districts riches ; 3° la résistance sanglante à la ferme des Loges.

§ I. — LES « TROIS DISETTEUX » APPROVISIONNÉS PAR LES RÉQUISITIONS

a) LE DISTRICT D'AUXERRE

Depuis l'arrivée de Pertrand, à la fin de frimaire, jusqu'à messidor, an II, ce district — et surtout son chef-lieu — très éprouvé par la disette, vécut grâce aux réquisitions sur les districts de Sens, St-Florentin, Tonnerre et aux envois de la Brie ou de la Beauce.

La misère à Auxerre en pluviôse : conflit avec le Département. — A la fin de nivôse, Auxerre, constamment sans ressources, obtenait du Département, sur le district de St-Florentin, une réquisition de 1.200 quintaux de grains pour l'approvisionnement d'un mois. (1) Le 25, la municipalité ne pouvait fournir au directeur des Etapes « les denrées nécessaires à 3.000 volontaires qui doivent passer cette semaine. » 100 quintaux de grains et de farines sont demandés à l'Agence des subsistances « pour être destinés, exclusivement, aux généreux defenseurs de la République. » (2) Il y avait 4.000 sacs à la halle et point de

sur Provins : 8.000 pour Auxerre, 5.000 pour Sens, 4.000 pour Joigny, 3.000 pour Avallon.

(1) Arrêté du Com. de sal. pub. du 18 nivôse « permettant aux corps administratifs, en cas d'urgence, d'employer la voie de la réquisition, au profit des communes de leur arrondissement, éprouvant des besoins pressants, pour l'approvisionnement d'un mois au plus. » Rec. de textes : Céréales, n° 62 et Aulard T x, p. 123.

(2) A la charge, par l'administration, d'en effectuer la plus prompte réintégration. Proc. verb. de l'ad. dép. VI, 27 nivôse, an II.

grains; « s'il n'en arrivait pas, le Conseil général ne répondait plus des malheureux évènements. » De grandes mesures étaient nécessaires pour approvisionner les marchés. « Le spectacle affligeant de la misère et du désespoir » émut le Département qui ordonna, aussitôt, le 25 nivôse, au district de St-Florentin, de conduire à Auxerre, dans les 24 heures, 1.200 quintaux de grains et de farines, en employant, au besoin, la force armée ; de son côté, le district de Sens devait y amener, dans le même délai, 1.800 quintaux tirés des communes granifères, notamment des cantons de Sergines et Villeneuve-sur-Vanne. (1) En attendant, il n'était délivré, le lendemain, à Auxerre, qu'une livre et demie de pain par jour, pour chaque individu. (2) Heureusement, le 26 nivôse, le district de St-Florentin levait 900 quintaux de grains destinés aux marchés d'Auxerre. (3)

A la fin de nivôse, les grains de la dernière récolte étaient consommés à Auxerre. (4) Or, à ce moment, sur 12.000 quintaux requis dans le Loiret, le district en recevait 8.000, dont 2.000 en seigle et en orge. (5) Le 13 pluviôse, les commissaires, de retour du Loiret, se déclaraient satisfaits de leur réception : « les administrateurs, comme les autres citoyens, n'avaient rien négligé pour secourir, aussi promptement qu'efficacement, leurs frères de l'Yonne. » (6). Mais le District d'Auxerre n'avait pas été averti de l'arrivée des grains par la municipalité du chef-

(1) Proc. verb. ad. dép. VI, p. 217. — (2) F6 (6) 26 nivôse, an II. — (3) L., 74.

(4) C'est cette situation déplorable que faisait connaitre un membre de la section de la Fontaine de Grenelle, à son retour d'Auxerre : « Le jour que j'y arrivai, il y en avait trois que cette commune était livrée à la plus affreuse disette et, loin de se laisser abattre par le besoin, elle révolutionnait encore et la liberté y recevait les hommages les plus fermes... Des réquisitions avaient été faites, à son profit, dans les districts du département abondamment pourvus ; eh bien ! l'égoïsme étouffant, chez les propriétaires de grains requis, tous les sentiments de l'humanité, ils avaient eu la cruauté de se refuser à l'exécution des réquisitions, ou d'y apporter des délais... ; des délais ! lorsque le besoin pressant dévorait leurs malheureux frères !... » I (2 n) Arch. com. d'Auxerre.

(5) L 56, 1 et 2 pluviôse.

(6) Proc. verb. de l'ad. dép. VI, 21 pluv., an II.

lieu qui les avait accaparés, en grande partie, au détriment des autres communes : il se plaignait alors au Département en lui faisant connaître « les expressions déplacées des officiers municipaux à l'égard des deux administrations ». Le Département protesta, en termes amers, contre la défiance dont il avait été l'objet, en rappelant les services rendus. Depuis six mois, il consacrait ses soins et ses veilles « au disséminement des subsistances et au bonheur de ses administrés. » Le Comité de salut public et la Commission des subsistances n'ignorent pas qu'il a « alimenté, depuis 8 mois, le marché d'Auxerre, tant par les réquisitions, que par son énergie contre les districts de Sens et St-Florentin » ; ses membres se sont rendus à Paris, dans les départements voisins, n'ont épargné ni leur temps ni leurs peines et, en récompense, ils n'ont recueilli que l'ingratitude et la calomnie : finalement, le District ne laissera à Auxerre « que ce qui doit lui revenir et fera passer le surplus aux autres communes. » (1)

Le Département ne garda pas rancune aux Auxerrois : il leur accorda une avance de 150.000 livres pour acheter des grains ; (2) ce qui le préoccupait, surtout, c'étaient les frais de transport : « il n'est point de quintal dont le prix ne fût presque doublé. Or, la misère dans laquelle se trouvent les citoyens d'Auxerre... privés depuis deux ans de la récolte de leurs vignes, ne leur permet

(1) Proc. verb. de l'adm. dép. VI, 253.

(2 Grivel montrait, le 18 nivôse, « que les frais énormes de transports, exigés par les voituriers, sont les plus grands obstacles aux approvisionnements des grandes communes et de Paris en particulier. — « Le pain, disait Barère, au nom du Comité de salut public, est un objet assez important pour ne pas le surcharger inutilement des frais de transport... Le prix du transport des grains et fourrages déterminé par l'article XV de la 3e section de la loi du 11 sept. (5 sous pour les grandes routes et 6 sous pour la traverse) demeure réduit, par la loi du 6 ventôse, à 4 sous 6 deniers par lieue de poste, grandes routes, et à 5 sous, pour la traverse : » le but du décret du 6 ventôse, an II, fut « de faire exécuter enfin la loi du Maximum et de modérer le prix du transport, âme de la circulation, de manière à trouver des voituriers et à ne pas grever le peuple dans ses premiers besoins. » *Moniteur*, T. I, 2e année, rep. p. 635. Bibliothèque de l'Université de Dijon.

pas de payer leur blé à un si haut prix... ; vouloir l'exiger d'eux serait les contraindre aux horreurs de la famine, ou... aux fâcheuses extrémités qu'elle peut suggérer ; (1) le prix du Maximum est déjà au-dessus de leurs moyens, l'extrême disette et les souffrances qu'elle fait éprouver ne permettent pas de différer la livraison des grains qui arrivent du Loiret... La Commission des subsistances et le Comité de salut public sont priés de prendre en considération les besoins de l'Yonne et de solliciter de la Convention nationale les fonds nécessaires pour le paiement des transports de grains présents et futurs jusqu'à la récolte. » A l'ingratitude égoïste d'Auxerre, le Département répondait par de nouvelles démarches en sa faveur. (2)

Situation alarmante au début de ventôse. — Dans le district, la commune de Vermenton n'était pas la moins éprouvée : le 24 pluviôse, an II, « le marché est dépourvu... la position... est affligeante ; » le 6 ventôse, an II, le Conseil général prie la Commission des subsistances de venir à son secours : « Citoyens, nous voyons, avec effroi, la famine à la porte de nos administrés et les maux incalculables qu'elle va causer si vous ne prenez des mesures promptes et salutaires... nous sommes à la veille de manquer de pain... ; il faut, tous les 8 jours, 250 quintaux pour 2.505 individus, le nombre des bouches augmente, les réquisitions sont sans avantages... Le citoyen Pertrand promit, en quittant notre ville, qu'il fixerait votre attention.. ; les subsistances sont absorbées par les passages fréquents des frères d'armes et des étrangers. Pesez

(1) Siret écrivait, le 17 nivôse : « Le peuple n'est occupé que de ses subsistances.. , ne voit que ses besoins, ne s'amuse pas à réfléchir sur les difficultés que rencontrent les administrateurs, se perd en raisonnements absurdes... ; les malveillants à l'affût des erreurs populaires ne manquent pas de les propager par tous les moyens possibles. » Rapport... p. 118.

(2) Proc. verb. de l'adm. dép., VI, 247... Le 29 pluviôse, le Département réclamait au district d'Auxerre 44.522 livres avancées pour achats de subsistances. Le 29 pluviôse, il accordait 150.000 livres à Auxerre à titre de « secours momentanés, à charge de rembourser quand les grains du Loiret seraient vendus. »

donc, citoyens, dans votre sagesse, *l'horrible détresse* où nous noustrouvons etfaites disparaître l'image effrayante de la famine ; vous êtes le point central d'où doivent dériver les beaux effets de la circulation. » Le 12 ventôse, nouvelles alarmes : il n'y a plus assez de pain pour faire des distributions ; le 15 ventôse, c'est « la disette extrême » et, enfin, par une gradation ascendante, le 18, « les citoyens manquent totalement de subsistances, » plusieurs d'entre eux ont été obligés de manger du son. (1).

Mais, comme toujours, le chef-lieu attirait surtout l'attention ; déjà, à la fin de nivôse, la Commission des subsistances d'Auxerre ne délivrait plus « qu'une livre de pain par bouche. » (2) A partir du 26 pluviôse, la distribution du pain blanc, à la maison d'humanité, n'a lieu que sur la présentation d'un certificat du médecin, visé par la Commission : la consommation quotidienne était de 20 bichets. (3) Et, cependant, « les rassemblements d'hommes de guerre se multiplient. » Le directeur des étapes se plaint que toutes ses ressources soient épuisées ; il lui faut « 1.700 livres de pain par jour et il manque absolument de grains pour y suffire. » (4)

En ventôse, le mot *détresse* revient, constamment, dans les procès-verbaux de la Commission des subsistances d'Auxerre qui prie la Société populaire de lui venir en aide « en s'entremettant auprès des autorités constituées, ou en demandant la nomination d'un délégué permanent auprès de la Commission des subsistances de Paris. » (5) Les 6 et 7 ventôse, « la position du district est cruelle, » parce que celui de Sens n'a fourni que « 400 et quelques quintaux sur 1,800 » ; il faut, à tout prix, « réveiller la torpeur des Sénonais. » (6) Le 9, le District fait écrire à Maure, cette lettre désespérée : « La famine est à notre

(1) Cons. gén. de la com. de Vermenton.

(2) F6 (6), 26 nivôse. — (3) id. — (4) Proc. verb. de l'ad. dép. 13 ventôse, an II, vi, 270.

(5) F6 (6), 4 et 6 ventôse, an II

(6) L., 3 : 6 commissaires se joindront aux citoyens Faurax et Petit pour activer les réquisitions.

porte. Chaque jour, les bureaux sont remplis de malheureux qui crient : Nous mourons de faim ! Nos enfants expirent de besoin ! Les hommes au désespoir, les femmes en pleurs, des plaintes, des gémissements, des refus de notre part, faute de moyens, voilà les scènes douloureuses qui se répètent chaque jour... Quoi ! Ceux qui se nomment nos frères ont-ils conjuré notre mort ? Ils enlèvent nos *mains*, les cruels, et ne nous donnent, en échange, qu'une stérile monnaie. Quel bien peut-elle nous faire, si nous ne pouvons la convertir en pain ?.... L'inquiétude a saisi toutes les têtes... Lève-toi, Maure, vole à la Commission des subsistances, peins notre détresse avec ton éloquence naturelle ; somme-là de remplir ses promesses et sauve tes concitoyens. » (1)

La réquisition de 30.000 quintaux sur Tonnerre et ses conséquences. — Un arrêté de la Commission des subsistances du 11 ventôse, accordait au district d'Auxerre une réquisition de 30.000 quintaux de grains sur celui de Tonnerre : des commissaires auxerrois furent chargés d'en activer la levée par tous les moyens possibles ; (2) le district ne pouvait plus attendre : « les députés de plus de vingt communes ont annoncé... qu'il n'y avait pas pour un jour de subsistances. » Le Département dut leur promettre de s'approvisionner, immédiatement, dans les greniers de la République, « mis à la disposition du directeur des étapes. » (3) A la fin de ventôse, la Commission des subsistances (4) « pressée sur la nécessité de venir en aide au district d'Auxerre, » chargeait celui de Sens de lui fournir « 2 ou 3.000 quintaux de grains. » En outre, sur la réquisition de 18.000 quintaux, levée sur Corbeil, le 2 germinal (5), le district d'Auxerre recevait 8.000 quintaux

(1) L,, 32. — (2) Proc. verb. de l'ad. dép., VI, 282, 15 vent.

(3) L,, 3. — (4) L 58. Voir Rec. Céréales, n° 66.

(5) Aulard, Rec.... XI, 628 ; en même temps, Faultrier, directeur des subsistances militaires à Troyes, chargeait 2 commissaires d'acheter autant d'avoine qu'ils pourront s'en procurer dans le département. L,, 135, 1 germinal. — Dès le 20 pluviôse, le citoyen Mouthon, agent de la Commission des subsistances, activait dans l'Yonne une réquisition de grains et fourrages pour l'armée de l'intérieur.. L,, 74.

pour sa part. Maure prévoyant la lenteur des transports déléguait le citoyen Fournier pour en hâter la livraison. (1)

Mais il ne suffisait pas d'ordonner des réquisitions, si elles n'étaient pas exécutées. Le 11 germinal, grand émoi à Auxerre : le Département apprend par Maure que la Société populaire de Tonnerre aurait envoyé 50 commissaires dans le district afin d'y battre et d'enlever le blé pour la provision du chef-lieu « ce qui peut annihiler les réquisitions, resserrer les subsistances et empêcher la circulation, conduite attentatoire à la loi. » Sur le rapport des citoyens Gautherot et Roblet, l'administration du district de Tonnerre fut dénoncée, le 13 germinal, au Comité de salut public, pour « sa faiblesse » plutôt que pour « sa malveillance » : celle-ci voulant se justifier, se plaignit des réquisitions dirigées de toutes parts, dans son arrondissement, sans observer la loi du Maximum ; elle reconnut, elle-même, son impuissance à l'égard de ses administrés : « sur 10.000 quintaux, 657 seulement ont été fournis, alors que, de son propre aveu, il lui reste assez jusqu'à la récolte. »

Le district d'Auxerre n'avait pas, au contraire, pour quatre jours de subsistances : en tout « 618 quintaux 34 livres pour une population de 64.000 individus dont la majeure partie meurt de faim. » Le Département invita aussitôt « le Comité de salut public et la Commission des subsistances à jeter un regard paternel sur le malheureux district d'Auxerre et à lui assigner un secours provisoire sur un grenier de Seine-et-Marne ou une autre région jusqu'à ce qu'il pût jouir, sans obstacle, des réquisitions faites sur les districts de Corbeil et de Tonnerre. » (2)

Maure fut alors chargé d'exécuter un arrêté du Comité de salut public qui « destituait et mettait en état d'arresta-

(1) L,, 3, 3 germinal.

(2) L 57, 11 et 13 germinal, an II. Il fallut attendre encore près d'un mois : le 7 floréal, le citoyen Balme était envoyé à Joigny pour expédier à Auxerre les grains venant de Corbeil, dont les commissaires du Département, les citoyens Fournier et Lesséré ont annoncé le départ, le 5 floréal, par le coche de Sens. Proc. verb. de l'adm. dép. VI, 369.

tion » les administrateurs du district de Tonnerre. (1) Mais Auxerre et les communes affamées (2) de son district s'impatientaient toujours de ne pas recevoir de blé.

Les commissaires auxerrois, rencontrant toujours la même résistance passive, notamment à Arthonnay, accusaient le District de suivre « un système de resserrement » tandis que leur propre cité souffrait de la faim : d'après les procès-verbaux de recensement, 20.934 quintaux étaient nécessaires pour alimenter Auxerre jusqu'au 30 prairial. Un administrateur exprimait, vivement, les inquiétudes des habitants : « Veuillez, citoyens, délibérer, le peuple est là qui vous demande du pain ; n'épargnez ni veilles ni soucis pour répondre à son attente ; il y a urgence de besoins et peu de ressources. » Auxerre pouvait se plaindre : « il n'était arrivé de Tonnerre, depuis le 29 ventôse, que 1.231 quintaux de grains. » (3) Mais la présence du représentant du peuple à Tonnerre la rassurait : « le citoyen Maure est sur les lieux, il faut espérer que sa personne réchauffera les esprits. » (4) D'ailleurs, pour calmer l'irritation de sa ville natale, il venait d'envoyer quelques commissaires zélés à Etampes, afin de hâter le transport de 4.000 quintaux de grains accordés, le 3 floréal, par la Commission du Commerce au district d'Auxerre. (5) En échange, un administrateur proposait, en faveur « des frères d'Etampes, une réquisition de vins dont ils ont le plus grand besoin : c'est le seul moyen de les rémunérer . » (6)

Pour comble de malheur, des grains venant de Corbeil à destination des districts « disetteux » de Joigny, Auxerre et Avallon sont arrêtés, le 15 floréal, à Villeneuve-sur-Yonne. (7) C'est surtout une déception pour Auxerre

(1) Aulard, Rec. XII. 364.

(2) A Vermenton, le 14 germinal, il n'y avait plus que 3 quintaux : 960 individus réclament, en vain, des subsistances : même situation jusqu'en thermidor, an II. Proc. verb. du Cons. gén. de la com.

(3) L,, 3, 2 floréal, an II. — (4) L,, 3, 17 floréal, an II

(5) L,, 3, 5 floréal. — (6) L,, 3, 13 floréal, an II.

(7) L,, 3, 17 floréal, an II. Le 23, Maure rendait compte de cet incident au Comité de salut public : « Des bateaux expédiés par le district de Corbeil pour le département de l'Yonne, suivant la réquisition

et les administrateurs du district, accablés de soucis constants. Le 17 floréal, l'agent national, surmené, s'excuse sur le retard de sa correspondance décadaire : « l'immensité des travaux qui lui sont confiés en est la seule cause. *Le détail seul des subsistances* lui prend, chaque jour, tous les moments : il faut fournir de quoi subsister à 70 communes. » (1)

Le 26, il expose la situation générale du district : « il n'existe, depuis quatre mois, que par des réquisitions obtenues de la Commission des subsistances ; celle de 30.000 quintaux sur Tonnerre n'a pas encore été acquittée au soixantième : 74 communes auxquelles il faudrait distribuer, journellement, au moins 500 quintaux, en reçoivent à peine, 6 à 700 en 4 jours. » (2)

de la Commission... et destinés aux districts de Joigny, Auxerre, Avallon, ayant été arrêtés le 15 courant à Villeneuve-sur-Yonne et distribués, malgré leur destination, par l'administration chargée des pouvoirs du district, le maire et un membre de la Commission des subsistances de Villeneuve-s-Yonne, la dénonciation m'en a été faite par l'administration du département. Aussitôt, j'ai pris des informations convenables pour m'assurer de la véracité des faits. L'administration du district a été mandée dans la personne du président et de l'agent national. Le maire de Villeneuve, celui de Joigny et l'agent national ont été également appelés. J'ai interrogé, moi-même, ces fonctionnaires publics.. ; le maire de Villeneuve, le membre de la Commission des subsistances de la même commune et l'administrateur du district... ont paru seuls coupables, pour avoir enfreint la loi sur la libre circulation des subsistanees, avoir disposé arbitrairement et illégalement de la partie des grains destinés aux districts d'Avallon et d'Auxerre, avoir exposé les citoyens de ces districts à manquer de pain : d'où il pourrait résulter les plus grands maux (20 voitures d'Avallon ayant attendu, près de 2 jours, farines et grains) et avoir délibéré ensemble et pris des arrêtés quoique la loi sur le gouvernement révolutionnaire s'y opposât. En conséquence, j'ai ordonné leur arrestation, l'envoi des pièces à l'accusateur public du département. Cette sévérité m'a paru d'autant plus nécessaire que ce n'est pas la première fois dans le district de Joigny (où passent la plupart des approvisionnements du département), qu'on s'est permis de semblables actions et que votre situation relative aux subsistances étant très alarmante, la moindre opposition ou retard dans les mesures adoptées pour l'approvisionnement, ou plutôt pour la consommation journalière peut causer les plus grands maux ; je joins à cette lettre, copie des interrogatoires et pièces justificatives. » Aulard, Rec. XIII, 473-74.

(1) L,, 32.

(2) L,, 32.

Malheureuse situation du district en prairial. — En prairial, la situation est plus critique que jamais. Maure écrivait le 8, au Comité de salut public, que « sa présence était encore nécessaire, pour l'instant, au chef-lieu, à cause des subsistances qui forment un objet important de la sollicitude du représentant et de toutes les administrations qui en sont constamment occupées. » (1) Au début de prairial, le District recevait 8.000 quintaux de grains sur les 20.000 accordés à l'Yonne, sur Provins, par la Commission du commerce. (2) Il acceptait, en outre, du Département, — comme liquidation des 30.000 quintaux — 4.000 quintaux de grains obtenus par le district de Tonnerre sur celui de Chartres. (3)

Le 4, dans une réunion extraordinaire, après avis du Conseil général de la commune, la Commission locale des subsistances décida que, désormais, elle ne délivrerait plus, journellement, aux citoyens, qu'une livre de pain, par individu, sans distinction d'âge ni de sexe ; (4) le 7, dans son rapport décadaire, l'agent national s'écriait : « Sur 66.000 individus, plus de 6.000 attendent de l'administration le pain du jour. » (5) Le 11 prairial, « la dernière distribution de grains a totalement épuisé le grenier » : en toute hâte, le District ordonne aux voituriers revenant de Metz de partir pour Rozoy, ou pour Provins, afin d'en amener le plus tôt possible. (6) Au moment où les Tonnerrois affamés décidaient qu'à partir du 13 prairial la ration quotidienne de pain serait réduite à trois quarts de livre pour les passagers et les enfants, au-dessous de 6 ans, et à une livre pour les autres personnes, les commissaires auxerrois les dépouillaient de 1.500 quintaux, conduits, aussitôt, dans les magasins de leur ville dont « les besoins étaient impérieux. » (7) Auxerre possédait alors 180 prisonniers hollandais pris au Quesnoy et à la solde de leurs provinces ; mais beaucoup avaient déserté, à cause de « la disette extrême », avec la complicité des habitants

(1) Aulard, Rec. XIII, 786. — (2) L 59.
(3) L,, Proc. verb. dist. d'Auxerre, 27 prairial.
(4) F 6 6 Arch. com. d'Auxerre. — (5) L,, 32.
(6) L,, 4 ; 9 et 11 prairial, an II. — (7) L,, 134.

qui voyaient, en eux, trop « de bouches à nourrir » ; heureusement, le décret du 6 prairial leur rendait la liberté (1) : Auxerre n'avait pas besoin de ce surcroît de population.

Ainsi, de nivôse à la fin de prairial, le district d'Auxerre traverse une crise terrible : il frappe à toutes les portes. Après avoir vécu aux dépens du district de St-Florentin, il épuise le district de Tonnerre, obtient des secours des départements du Loiret, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et d'Eur-et-Loire : il est constamment en proie à la famine. On comprend, alors, les inquiétudes des administrateurs, attendant avec anxiété, de tous côtés, des grains — souvent pillés en chemin — qui n'arrivent pas ou qui tardent trop à venir ; partageant les alarmes d'une foule affamée ; vivant, tous les jours, dans des transes continuelles ; ne sachant pas si, le lendemain, ils pourront distribuer du pain ; cherchant, comme le 1er prairial, dans une séance de la Commission des subsistances d'Auxerre, toutes sortes d'expédients pour remédier à la situation désespérée ; guettant, avec angoisse, le retour de leurs commissaires aux achats et transportés de bonheur, quand ils apportent une bonne nouvelle : « le passage subit qui se fit, alors, de l'amertume à la joie serait indicible... il n'en fut aucun, dans la Commission, qui n'éprouvât de ces sensations délicieuses, sans doute inconnues de l'égoïste et ce moment de jouissance racheta bien les anxiétés que l'on venait d'éprouver. » (2)

b) LE DISTRICT DE JOIGNY

Ce district, le plus pauvre, après celui d'Auxerre, vécut péniblement, pendant cette période, aux dépens des districts de Sens, de St-Florentin et des départements du Loiret et de Seine-et-Marne.

Pauvreté du district : appel fréquent aux réquisitions. — A la fin de nivôse, il avait obtenu 3.000 quintaux du district de Sens et 4.000 quintaux tirés du Loiret. (3) Son chef-lieu, d'après l'agent national, « souffrait d'une disette

(1) L,, 32, 15 prairial, an II.

(2) F6 66. — (3) L 56, 2 pluviôse, an II.

qui n'était pas factice, étant donné les recensements réitérés, faits de la manière la plus sévère, qui auraient pu découvrir les accaparements, s'il en existait. » (1) Joigny ne pouvait compter sur son territoire pauvre pour alimenter ses marchés : d'ailleurs, les communes voisines, comme Chichery, refusaient de les approvisionner : « cette conduite est la suite de l'infâme système des municipalités et cultivateurs qui, par principe d'égoïsme et de malveillance, dérobent les grains à la circulation et sont sourds à la voix de leurs frères souffrants. » (2) Aussi, le 8 pluviôse, « Joigny n'a aucune ressource pour la distribution du blé qui doit avoir lieu le 14 de ce mois. » (3) Le District ordonne, alors, une réquisition sur 12 communes de son ressort, sans trop compter sur un résultat satisfaisant ; en attendant, le 11 pluviôse, il procédait à la répartition de 4.000 quintaux de grains du Loiret, proportionnellement aux besoins de la population des communes. (4) Mais ce n'était pas suffisant : heureusement, le 11 ventôse, la Commission des subsistances lui accordait 10.000 quintaux de grains sur le district de St-Florentin ; le 21, des commissaires furent nommés pour en activer la levée. (5) A Villeneuve-sur-Yonne, « la disette était absolue : le 22 ventôse, le District adressait, en sa faveur, une réquisition sur les cantons d'Aillant et de Charny, « en faisant appel aux sentiments d'humanité et de fraternité. » (6) Les besoins étaient si urgents que, le 3 germinal, la Commission des subsistances ordonna la levée de 1.700 quintaux d'avoine sur le district d'Avallon au profit de celui de Joigny. (7)

Les plaintes du district de Joigny furent entendues : le 2 germinal, la Commission des subsistances lui accordait une réquisition de 5.900 quintaux de grains dont 900 d'orge sur les 24.000 levés dans le district de Corbeil. St-Julien-du-Sault faisait connaître sa misère à la Convention, le 9 germinal, an II : « Restez à votre poste pour y consom-

(1) L., 53, 1 pluviôse, an II.

(2) Proc. verb. de l'adm. dép., VI, 297. — (3) L., 53.

(4) Joigny (4.800 h.) recevait 1.248 q. ; Villeneuve-sur-Yonne (4.400 h.) 1.144 q. ; St-Julien-du-Sault (1.974 h.) 513 q. — L., 53.

(5) L., 53. — (6) id. — (7) L 58.

mer le bonheur de la République... nous sommes peu riches, n'ayant que des vignobles dont la stérilité depuis trois ans nous a ruinés. » (1) Verlin, La Celle-St-Cyr et Bussy-le-Repos demandaient, à grands cris, des secours.(2)

Le 14 germinal, an II, le Conseil général de Joigny sollicitait 1.000 quintaux de grains: autrement, il lui était impossible de « répondre des événements que la famine pourrait occasionner. » (3)

Aussi, la libre circulation des grains cesse, une fois de plus, d'être respectée : une voiture de grains, allant de Rosoy-le-Vieil à Auxerre, est arrêtée à une lieue de Joigny. (4) Le 18, les officiers municipaux de cette dernière ville adressent un appel angoissant au District : « Il n'est pas possible de vous peindre notre position ; elle est déchirante ; si vous ne venez pas à notre secours, dans le jour, nous allons avoir la douleur de vous annoncer que plusieurs de nos concitoyens sont morts de faim.»(5) Villeneuve-sur-Yonne se joint à Joigny pour se plaindre de l'inexécution des réquisitions ordonnées, à leur profit, sur les districts de St-Florentin et de Sens. Comme conséquence, « 30 communes du district de Joigny se trouvent sans pain. » (6) Villetard, député de l'Yonne, est prié d'intervenir auprès de la Commission des subsistances : « les 5.000 quintaux de Corbeil ne peuvent pas *substanter* longtemps 27.000 individus qui n'ont pas d'autres ressources. » (7) Le 21 germinal, 7 communes environnantes devaient amener, au plus vite, du blé à Joigny, en dépit

(1) *Moniteur* XI, 773.

(2) L. 53. 11 et 12 germinal, an II.

(3) Edmée Longbois, femme Prévost, fut condamnée à 3 mois de prison, le 23 germinal, pour avoir, le 18, à la tête d'un rassemblement d'environ 100 femmes... tenté d'exciter le peuple à une insurrection, sous prétexte qu'elle était sans grains et sans farine, après avoir invectivé le président du Bureau des subsistances, menacé le maire ... Arch. du Tribunal crim. 23 germ. T. II. — « Ce sont ordinairement des femmes, dit Grivel, qui se portent à de tels excès ; comme elles savent, par expérience, que la faiblesse de leur sexe leur assure souvent l'impunité, elles montrent, dans les insurrections, beaucoup plus d'audace et d'insolence que les hommes. » Rapp. p 200.

(4) Proc. verb. du Cons. gén. de Joigny.

(5) L 295, subsist.

(6) L,, 53, 15 germinal, an II. — (7) Id., 16 germinal, an II.

des entraves apportées à la circulation des subsistances. (1)

En vain, le District demande-t-il un nouveau recensement pour constater sa « position véritable » : le Département refuse, sous prétexte qu'il ne pouvait être ordonné que par la Convention et les représentants du peuple chargés de ses pouvoirs, d'après la loi sur le gouvernement révolutionnaire ; d'ailleurs, c'eût été — à ses yeux — compromettre « l'intérêt particulier des administrés, en inspirant des méfiances qui feraient resserrer les subsistances. » (2)

Le 23, il distribuait, comme compensation, entre les communes du district affamé, les 900 quintaux d'orge pris sur les 6.000 accordés par le District de Corbeil au département. (3) D'après l'état de situation remis par la Commission du commerce, il existe dans le district 46.000 quintaux de grains qui « doivent le nourrir pendant deux mois et demi ; » mais ses administrateurs protestaient contre cette assertion : « La base de consommation annuelle de 4 quintaux par individu, adoptée par la Commission des subsistances .. cesse d'être juste... dans un pays boisé et vignoble, où tous les sexes et les âges sont employés à des travaux pénibles et continuels et où ils consomment plus que dans les pays granifères où la culture est plus paisible et emploie moins de bras ; que cette base, principalement, peut être fautive, cette année, où il n'y a aucun légume et pas de vin ; d'ailleurs, il y a des erreurs dans le recensement et le District en demande un nouveau. » (4)

Détresse du district en prairial. — En prairial, c'est toujours la détresse : 2.000 quintaux de grains provenant de Noyers, (5) n'ont fait qu'apaiser, un instant, la faim des habitants. « Ceux de nos concitoyens ou cultivateurs — dit l'agent national de Béon, le 13 floréal — dans le grenier desquels nous avons puisé jusqu'à ce jour, sont, eux-

(1) L. 295, 26 germinal, an II.
(2) Proc. verb. de l'adm. dép., T. VI, p. 347, 29 germinal, an II.
(3) L,, 53. — (4) L,, 53, 28 germinal, an II.
(5) L,, 53, 8 floréal, an II.

mêmes, à la veille de manquer de subsistances. » (1) La surexcitation est tellement grande que des voitures de grains destinées à Avallon, ont été arrêtées — comme nous l'avons vu — à Joigny et à Villeneuve-sur-Yonne. (2) Les coupables ont été mandés à Auxerre pour rendre compte de leur conduite au représentant Maure : il faut revenir à la légalité ; des commissaires partent immédiatement pour Corbeil afin d'amener les grains attendus. (3) De son côté, malgré sa pauvreté, le district de St-Florentin abandonnait à celui de Joigny les 3/5 des grains requis sur Laon en remplacement de ceux qu'il devait lui fournir. (4) Il était temps : les communes de Chevillon, Dicy, Bassou, Maurice-Thizonailles, Branches, Les Ormes, Volgré, Béon et Prunoy criaient, bien haut, leur misère. (5) Ces modifications apportées aux réquisitions ne sont pas rares : les habitants de l'Yonne vivent, alors, au jour le jour ; telle région, médiocrement pourvue de grains, doit partager avec ses voisines, sauf à solliciter, ensuite, des secours à son tour : à cette époque le pain du lendemain n'est jamais assuré.

Heureusement, au début de prairial, le district de Joigny recevait 4.000 quintaux de grains sur les 20.000 levés dans le district de Provins ; au chef-lieu et à Villeneuve-sur-Yonne, la disette régnait toujours. (6)

c) LE DISTRICT D'AVALLON

Dans le district d'Avallon, de nivôse à messidor, la population est réduite au pain d'avoine.

La misère du district et la réquisition sur celui de Saint-Fargeau. — En pluviôse, la pénurie des subsistances engendre une surexcitation dangereuse : le 2, à Censoir-sur-Yonne, deux citoyens, Joseph Sergent

(1) La Com. de Béon, par Vial, Ann. de 1886, p. 284, Soc. des Sc. de l'Yonne.

(2) L 57, 17 floréal, an II. Voir précédemment la conduite de Maure à l'égard des coupables.

(3) L., 53, 18 floréal. — (4) L., 74, 18 floréal, an II.

(5) L., 53, 25-26-28 floréal, an II. « Les réquisitions sur St-Florentin et Rozoy étaient presque consommées le 29 floréal, an II. » L., 53.

(6) L 59.

et Pierre Jean, provoquèrent, au grenier d'abondance, un rassemblement qui dégénéra en émeute : « Etant armés, ils menacèrent les officiers municipaux, disant qu'ils faisaient trop de dépenses ; qu'on leur livrait des grains de trop mauvaise qualité ; qu'on n'avait pas besoin d'aller chercher de l'avoine pour la leur faire manger ; qu'il fallait que tous les bourgeois, ayant du blé chez eux, fussent tenus de l'apporter, sinon qu'ils l'iraient prendre. » Les deux inculpés, contrairement aux cultivateurs, trouvaient que le prix du Maximum était trop élevé. (1) A Avallon, au début de ventôse, les marchés qui avaient lieu tous les huit jours étaient désertés : « les municipalités qui étaient dans l'usage de les approvisionner furent chargées d'y faire apporter les comestibles et grains comme avant la loi du Maximum (2). » Le district souffrait de la disette : heureusement, il obtenait, le 11 ventôse, de la Commission des subsistances, une réquisition de 20.000 quintaux de grains sur le district de St-Fargeau : « Vu l'urgence des besoins », des commissaires furent chargés, aussitôt, « de l'activer par tous les moyens possibles ; » (3) mais le District devait lever, en germinal, 3.700 quintaux d'orge et d'avoine nécessaires à l'ensemencement pour celui de Joigny (4) ; selon les nécessités du moment, l'administration retirait, le lendemain, ce qu'elle avait donné la veille : les 9 et 15 germinal, le Département accordait au district d'Avallon, 5.400 quintaux — dont 400 d'orge — sur les 24.000 qui venaient de Corbeil ; (5) mais, le 27, 2.500 quintaux étaient prélevés « sur le contingent assigné » pour être adressés au district de St-Fargeau, à charge de remboursement des prix. (6)

En prairial, le district manque, de nouveau, de subsistances et ses plaintes se multiplient : le Département lui accorde 3.000 quintaux de grains, sur les 20.000 tirés de Provins.

Ainsi, dans les districts d'Auxerre, de Joigny et

(1) Ils furent acquittés le 25 prairial. Arch. du Trib. crim.
(5) L,, 35, 6 ventôse.
(3) Proc. verb. de l'adm. dép., vi, 282. — (4) L 58.
(5) Proc. verb. de l'adm. dép. vi, 313-331. — (6) id. 346.

d'Avallon, de nivôse à messidor, c'est un long cri de détresse, malgré les réquisitions dans le département et dans les régions voisines fertiles en blé.

§ II. — ÉPUISEMENT DES QUATRE DISTRICTS RICHES

De nivôse à messidor, an II, l'approvisionnement des districts pauvres épuisera complètement les districts riches.

a) LE DISTRICT DE SENS

Le District de Sens, pendant cette période, chercha à vivre à l'écart ; peu conciliant, (1) il refuse, toujours, de partager ses subsistances avec ses voisins de Joigny et, surtout, avec Auxerre dont une vieille inimitié le séparait.

L'égoïsme du district : résistance aux réquisitions en faveur de ses voisins affamés. — Dans un arrêté du 29 nivôse, il se plaignait, malgré les résultats du recensement, de la pénurie extrême qui afflige son ressort et de l'impossibilité de satisfaire aux réquisitions successives qui ont été dirigées sur lui : le 4 pluviôse, il devait fournir 3.000 quintaux (2) au district de Joigny et 1.800 à la commune d'Auxerre. Or, le 3 nivôse, dans son rapport décadaire, l'agent national disait que son arrondissement était épuisé par les passages fréquents de troupes et par des réquisitions au profit d'autres districts « au dépourvu ». (3) Le Département avait la certitude que cette conduite était contraire à la loi du 25 brumaire et pouvait provoquer « des mouvements violents de la part de ses administrés qui meurent de faim et se livrent au plus affreux désespoir. » (4) Il devait rester, au district de Sens, 112.000 quintaux pour une population de 56.000 individus. (5) Le devoir du Département était donc « d'utiliser, de disséminer les subsistances, d'approvisionner les marchés : »

(1) L 55, 4 pluviôse, an II.

(2) Mis à la disposition des marchés de Joigny, Villeneuve-sur-Yonne et Saint-Julien-du-Sault : 1.000 q. par décade. Proc. verb. adm. dép. VI, 247. — (3) L., 112. — (4) I 2 m.

(5) Calculs fondés sur le recensement du 26 frimaire, an II. L 55.

c'est pourquoi il maintint les réquisitions, « malgré les accusations de fédéralisme et les protestations des Sénonais. » L'agent national du district de Sens reconnaissait, lui-même, que « c'est une mesure de salut public que de faire circuler les grains dans les endroits qui en manquent : vous sentez les inconvénients qui résulteraient de cette disette et combien les malveillants s'en feraient des moyens pour détruire l'effet de notre révolution. » (1) L'agent national de la Chapelle-sur-Oreuse était incarcéré, pour avoir « montré un fanatisme insolent à l'égard d'un administrateur qui lui rappelait l'exécution de la loi sur les grains. » (2)

Le 20 ventôse, la Commission des subsistances « avait chargé le District de Sens de fournir au District d'Auxerre — qui ne pouvait attendre plus longtemps les versements de blé — 2 ou 3.000 quintaux de grains comme complément d'une ancienne réquisition » : le district de Sens, possédait encore, le 15 ventôse, 54.942 quintaux : ses administrateurs répondirent « que la réquisition ne pouvait avoir son effet, qu'ils étaient sans force pour assurer son exécution. » C'est alors que le Comité de salut public arrêta, le même jour, avant d'en rendre compte à la Convention, que « les autorités constituées seraient obligées d'obéir aux ordres de la Commission des subsistances. » (3) A ce moment, non seulement les Sénonais refusaient tout secours, mais, en germinal, par une habitude tenace, ils arrêtaient les grains destinés aux Auxerrois. (4)

Le 6 germinal, la réquisition arriérée obtenue par Auxerre, le 20 ventôse, n'était pas exécutée. Le Comité de salut public avertit, aussitôt, les administrateurs du district de Sens : « il aime à croire que leur zèle n'a pu être ralenti dans cette occasion et que le silence doit être regardé comme une preuve de soumission plutôt que comme une preuve de négligence ou de malveillance condam-

(1) L., 112. — (2) Id., 1 vend., an II.
(3) Aulard, Rec. XI, 628-29.
(4) Proc. verb. de l'adm. dép., VI, 330, 15 germ., an II.

nable. » (1) Alors l'optimisme de l'agent national du district de Sens disparaît, après cet avertissement : « les subsistances ne sont rien moins qu'abondantes » : son arrondissement n'est pourvu que jusqu'au 15 ou 20 prairial prochain ; (2) si la loi bienfaisante du Maximum n'est pas observée, c'est à cause « de la rapacité de quelques mauvais citoyens de Sens, qui ont enlevé par force le beurre et les œufs de la main des vendeurs. » (3) En prairial, son pessimisme se traduit dans sa correspondance : « Les réquisitions de toutes espèces ont frappé toutes les communes du ressort. » (4) Le District, épuisé, à son tour, attend avec impatience « les promesses de la Commission des subsistances » : il critique, amèrement, la loi du Maximum, d'où vient tout le mal, une « de celles dont l'exécution éprouve des retards ou des entraves ; deux raisons, d'après lui, empêchent de jouir de cette loi : 1° l'infâme égoïsme n'est rien moins que détruit et l'intérêt particulier l'emporte encore sur l'intérêt général ; 2° les comestibles de première nécessité sont taxés d'un prix trop modique, en raison de la taxe des autres districts du département ou des environs où les denrées sont portées à un prix plus haut. Le riche consommateur qui viole la loi, en payant plus cher, a toujours une table bien servie, est gorgé de mets succulents, tandis que l'honnête homme, le républicain sincère mais pauvre, éprouve souvent l'affreux besoin. » (5)

En dépit de sa résistance, le District a dû exécuter les réquisitions dirigées contre lui : au début de prairial, il est épuisé ; mais, ses plaintes sont exaucées, au moment où la famine se fait sentir : le 8 prairial, il obtenait de la Commission du commerce, 5.000 quintaux de grains sur les 20.000 requis sur le district de Provins.

En vain, le district de Sens, s'isolant du reste du département, avait-il voulu vivre de ses propres ressources ; obligé de partager ses grains avec les habitants d'Auxerre et de Joigny, il connut, à son tour, les souffrances de la disette, à la fin de prairial.

(1) L., 117, 14 floréal. — (2) L., 112. — (3) L., 112, 10 prairial, an II.
(4) L., 112, 10 prair., an II. — (5) L., 112, 10 prairial.

c) LE DISTRICT DE SAINT-FLORENTIN

Ce district, le plus riche du département fut, aussi, le plus sacrifié « aux frères pauvres » de l'Yonne.

Mécontentement provoqué par les réquisitions. — A la fin de nivôse, il avait tellement été éprouvé par les réquisitions en faveur d'Auxerre que son chef-lieu, souffrant de la disette, se procurait difficilement du blé : « les marchés, disait une pétition de la Société populaire, n'offraient, depuis longtemps, aucune ressource ; les habitants des campagnes s'obstinent à ne vouloir apporter aucune denrée ; les achats se font au-dessus du prix du Maximum, pour revendre dans les marchés éloignés où le prix du Maximum est beaucoup plus fort. » Le District défendit, aussitôt, d'acheter, dans les communes du ressort, autres que celles où il y a des marchés établis avant 1789, à peine de confiscation des denrées. (1)

Le 24 nivôse, à la suite du résultat des recensements de grains, dans 48 communes les plus productives, le District, « alarmé de la détresse que présente cet effrayant tableau » en envoie une copie au Département « pour lui prouver la situation malheureuse des administrés » et l'apitoyer sur leur sort. (2) Et cependant, le 26, il acceptait, docilement, une réquisition de blé de 900 quintaux qui devaient être conduits, dans les 24 heures, au marché d'Auxerre : « il serait d'une inhumanité barbare de ne pas secourir nos frères. » (3)

Déjà il avait fourni « plus de 42.000 quintaux de grains. » Le 3 pluviôse, il retirait la force armée des communes d'Ayrolles, de Champlost et de Venizy : « le zèle de nos administrés est trop connu pour qu'il soit besoin d'employer, contre eux, des voies de rigueur quand il s'agit de venir aux secours de nos frères d'Auxerre. » (4)

Mais, les officiers municipaux de Butteaux « qui a encore pour trois mois de vivres » n'avaient pas les mêmes sentiments : ils refusaient d'alimenter le marché d'Au-

(1) L., 74. Voir décret du 18 vend., an II. — (2) Id.
(3) Id. Conformément à l'arrêté du Département du 25.—(4) L., 74.

xerre et furent dénoncés au capitaine de la garde nationale Marcilly, comme coupables de s'être opposés à la loi du 25 brumaire « qui a fait un devoir de disséminer les subsistances. » (5) C'est que les communes commençaient à se fatiguer des charges incessantes qui pesaient sur elles : « depuis la dernière récolte, disait un administrateur, le 19 pluviôse, an II, les subsistances ont plus que jamais occupé les autorités constituées. Requérir, faire exécuter les réquisitions... obliger les communes agricoles à prendre sur leur propre nécessaire .. employer toutes les mesures possibles pour satisfaire aux ordres constants du Département..., tels ont été vos travaux journaliers. Vous avez bien fait ; mais vos devoirs vous imposent, aujourd'hui, des obligations impérieuses... envers ceux qui ont fait le sacrifice de leurs subsistances. Partager jusqu'au dernier grain, se traiter en bons républicains et mourir tous ensemble, voilà les principes que vous avez inspirés et qui ont été suivis par la grande majorité des citoyens... ; cette majorité serait-elle aujourd'hui victime de l'amour fraternel dont elle a donné des témoignages... ? Journellement, arrivent, dans votre sein, des réclamations, des plaintes et des gémissements de 57 paroisses qui composent le district... ; les moins malheureux n'ont point de subsistances pour un mois. Citoyens collègues, les circonstances sont effrayantes... *Le soutien de la liberté et celui de la République ne peuvent exister que par celui des hommes* qui en sont les fondateurs : cette existence ne peut se consolider que par les ressources et les secours nombreux que peuvent se procurer les vrais républicains... ; les subsistances de première nécessité doivent, par dessus tout, occuper les fonctionnaires publics. » Le citoyen Decourtives fut envoyé à Paris pour présenter à la Commission des subsistances « le tableau de la situation du district et solliciter les secours les plus prompts, de concert avec le représentant du peuple Finot, député de l'Yonne, qui voudra bien le guider dans toutes ses démarches. » (1) Dix jours après, le

(5) Proc. verb. de l'adm. dép. VI, p. 229, 7 pluv., an II.
(1) L., 74, 19 pluv., an II.

citoyen Beauvais était chargé de seconder Decourtives dans sa mission : « les plaintes et les gémissements se sont augmentés et les dangers s'accroissent au point de nous menacer des plus grands malheurs. » (1)

Ainsi, le District de St-Florentin avait trop compté « sur le zèle de ses administrés » en retirant, au début de pluviôse, la force armée de quelques communes de son ressort : quelques jours après, « il était obligé de sévir contre les officiers municipaux de Lignorelles et de Méré qui s'étaient opposés aux réquisitions ayant pour but d'approvisionner les marchés. »(2)

Le 11 ventôse, à St-Florentin, « il n'existe pas... de quoi subsister, pendant trois semaines ; il sera fait une pétition à la Convention, car la commune se trouve dans la plus grande pénurie de subsistances ; les propriétaires n'ont pu se faire payer de leurs fermages... les grains ayant été enlevés, avec la force armée, par les citoyens d'Auxerre, par ordre du Département. » (3)

Nouvelle réquisition de 10.000 quintaux. — Or, le même jour — par une singulière ironie — la Commission des subsistances obligeait le District à fournir dans l'espace de cinq décades, à celui de Joigny, 10.000 quintaux, dont 3/4 en froment et le reste en seigle. Le 19, le District de St-Florentin protesta contre cette réquisition : c'était « mettre les citoyens du ressort dans le plus affreux désespoir, par l'enlèvement d'un reste de subsistances qui ne peut les alimenter pendant cinq décades. »

Il délégua à Paris le citoyen Moriset, afin d'engager la Commission des subsistances à retirer cette réquisition « pour éviter des malheurs qui résulteraient d'une violence sans effet. » Toutefois, pour montrer sa bonne volonté, il décidait de transporter, à Joigny, dans le courant de la prochaine décade, 2.500 quintaux seulement « vu le défaut absolu de grains. » (4) Le même jour, le Conseil général de la commune « voit avec la plus grande frayeur qu'il est impossible que cette réquisition s'exécute sans

(1) L,, 74, 19 pluv., an II. — (2) L 56, 16 pluv., an II.
(3) Proc. verb. Cons. gén.. 11 vent., an II. — (4) L,, 74.

donner lieu à la famine la plus extrême... nous avons à peine de quoi alimenter cette commune pendant un mois au plus... Le Comité de la Convention a été, sans doute, induit en erreur... ; les besoins pressent, la faim se fait entendre : il faut s'adresser directement à la Convention, lui peindre notre position .. lui représenter que cette commune n'existe plus si cette réquisition a lieu. » (1)

Triste situation du district malgré la réquisition sur Laon : grands embarras de l'administration. — Le 20 germinal, an II, le District de St-Florentin obtenait de la Commission des subsistances 10.000 quintaux sur celui de Laon, tenu, en outre, de fournir tous les moyens de transport nécessaires ; mais une restriction en détruisait tout l'effet : « il restait chargé de liquider la réquisition du 11 ventôse en faveur du district de Joigny. » (2)

Le district de St-Florentin, lui-même, réservoir de grains où puisaient, constamment, les districts voisins, se trouvait atteint, sérieusement, par la disette ; le 22 germinal, an II, ses administrateurs se lamentaient parce que la Commission des subsistances n'avait pas retiré la réquisition de 10.000 quintaux en faveur de Joigny : (3) « si nous sommes obligés de fournir le restant de cette réquisition, écrivaient-ils à la Commission, nous ne répondons plus de la tranquillité publique. Les esprits sont surexcités ; des communes manquent absolument de grains ; les citoyens virent, avec un regret déchirant, partir pour Joigny, le pain qu'ils nous demandent... la fraternité

(1) Un commissaire fut chargé, non seulement de faire lever cette réquisition « mais de demander des grains nécessaires à notre existence. » Proc. verb. du Cons. gén. 19 vent., an II.

(2) L,, 74.

(3) « Pourtant le tableau de la situation des subsistances avait été envoyé à la Commission, au Comité de salut public, aux représentants de l'Yonne, Maure et Finot et au Département. La population était de 36.000 habitants et le taux de la consommation individuelle de 4 quint. 1/2 par an ; la consommation annuelle s'élevait à 162.000 quintaux Le recensement commencé, le 1er nivôse, terminé le 4 pluviôse, accusait 58.224 quintaux ; il fallait ajouter à la consommation ordinaire des 3 mois, du 22 nivôse au 22 germinal, la consommation extraordinaire des troupes de passage : 7,273 hommes d'infanterie et 985 de cavalerie. » L,, 74, 22 germinal, an II.

ordonne que l'on partage avec ses frères, mais elle n'exige pas qu'on se dépouille de tout ce qu'on a.. Brienon n'a plus de subsistances ; les habitants sont réduits à une livre de pain. Un tiers de cette commune, composée de 2.200 individus, est occupée au travail du flottage des bois pour l'approvisionnement de Paris. Hier, une députation nombreuse est venue nous demander du pain. Que notre situation était cruelle, citoyens ! La population de St-Florentin a offert de partager ce qu'elle a de subsistances avec celle de Brienon : les deux communes sont, maintenant, au même degré de détresse. » (1)

Au début de floréal, an II, « dans différentes communes voisines de St-Florentin, les horreurs de la famine continuent à se faire sentir... » et l'administration se trouve dans le plus grand embarras pour pourvoir à leurs besoins ; au chef-lieu, il restait, « tout au plus, 15 jours de ressources. » — Nous devons nous réduire jusqu'à la dernière extrémité — disaient les conseillers généraux de St-Florentin : dans ces « pénibles circonstances » ils demandèrent à leurs concitoyens un nouveau sacrifice ; le partage de toutes leurs subsistances, par moitié, afin de parvenir à former 40 quintaux de blé dont 30 étaient destinés à Brienon toujours très éprouvée, (2) remède provisoire, en attendant l'arrivée des 5.000 quintaux de grains qui devaient former le premier envoi du district de Laon. (3)

Il est touchant de voir, au milieu de ces souffrances, le district de St-Florentin manifester, par la voix de l'un de ses administrateurs, sa grande pitié pour les malheureux. Il convie ses collègues à l'exécution du décret du 23 floréal qui a « pour bases des motifs sublimes et d'un intérêt majeur... Citoyens habitants des campagnes, vous

(1) « Brienon était à la veille des horreurs de la famine : la Commission de St-Florentin lui adressait, dans les 24 heures, le 14 germinal, an II, 80 quintaux de blé. » — L,, 74, 14 germinal, an II.

(2) L,, 74, 3 floréal, an II.

(3) Le 6 floréal, le District réquisitionnait, à cet effet, 61 voitures : ce qui fut difficile au lendemain du décret du 18 germinal organisant la levée extraordinaire des chevaux pour les transports militaires.

dont les sciences et les travaux utiles sont la richesse et le soutien de la patrie, apprenez de quelle sollicitude, vraiment maternelle, est occupée cette grande et généreuse nation pour votre bonheur et vos besoins ; après avoir adopté vos fils, ses défenseurs, comme ses propres enfants, sa justice et son humanité vont vous chercher dans vos chaumières, respectables vieillards, chargés d'ans et d'infirmités, elle veut vous y tendre une main secourable. Vous aussi, artisans infirmes et indigents, vous avez part à ses bienfaits. Et vous, mères et veuves indigentes, chargées de nombreuses familles, vous vous ressentirez de cette rosée bienfaisante due à vos peines, à vos malheurs et à vos vertus. » (1)

Etant donné la situation, ce discours généreux et enthousiaste aurait dû s'adresser à tous les habitants du district réduits à la misère. A St-Florentin, on trouvait difficilement des voitures pour aller chercher les grains à Laon, afin de fournir à Joigny ce qui lui était dû sur les 10.000 quintaux requis. (2) En attendant, Joigny réclamait les grains. Devant ces exigences, le District de St-Florentin délégua, le 7 prairial, an II, auprès du Département, le citoyen Bourbon, chargé de lui exposer « la misérable situation » de ses concitoyens. Un administrateur s'écria : « Vous n'avez pas un moment à perdre pour mettre, sous ses yeux, l'état de vos administrés... ; il connaît les réquisitions multiples qui sont cause de votre extrême pénurie. Le recensement du 22 nivôse dernier s'élève, déduction faite de l'orge pour semer et des 940 quintaux fournis à Auxerre, à 54.151 quintaux. La consommation extraordinaire à la suite du passage et du séjour des bataillons est de 524 quintaux...

La population consomme, par mois, 13.500 quintaux : c'est pour quatre mois échus au 22 floréal, 54.000 quintaux ; d'où il résulte que sans le retranchement sur la consommation ordinaire, le district aurait manqué totalement le 22 floréal. La Commission des subsistances a fait, sur ce district,

(1) L., 74, 1 prairial, an II.
(2) L., 74, 4 et 6 prairial, an II.

en faveur de celui de Joigny, une réquisition de 10.000 quintaux qu'elle a remplacée par une de pareille quantité en faveur de Mont-Armance, sur le district de Laon. Mont-Armance (St-Florentin) a fourni, jusqu'à ce jour, 8.000 quintaux... Ne souffrez pas qu'un district agricole, qui n'est épuisé que parce qu'il a fourni plus de 40.000 quintaux de grains aux districts d'Auxerre, Joigny et Tonnerre, soit réduit aux horreurs de la famine. » (1) Afin de se préserver de ce malheur, le District avait nommé des commissaires pour presser la réquisition sur Laon : « les secours que nous attendons arriveront peut-être trop tard... » (2) ; mais les démarches effectuées le 15 prairial, auprès du Département, pour prendre part à la réquisition de Provins, sont restées infructueuses. De guerre lasse, le District délégua, à Paris, le citoyen Descourtives, membre de la Société populaire de St-Florentin, afin d'exposer à la Commission du commerce « la situation malheureuse de son ressort. » (3) Ses plaintes n'avaient produit aucun effet auprès du Département, qui lui rappela, un peu durement — comme il l'avait fait précédemment au District de Tonnerre chargé d'alimenter Auxerre — qu'il devait exécuter la réquisition dont il avait été frappé au profit du district de Joigny.

Par un arrêté du 15 prairial, il lui enjoint de fournir, sur-le-champ, 3.671 quintaux à ce district qui, plus éprouvé que de coutume, avait lancé, le 21 prairial, son cri d'alarme : « 40 communes sont sans pain ! » Mais, puisque les grains de St-Florentin se font attendre, il activera énergiquement et promptement, les réquisitions sur Provins et Rozoy. (4) Et pourtant, avant de satisfaire Joigny, le District de St-Florentin devait accorder, au préalable, des secours aux communes « affamées » de Ligny, Maligny, Héry, Brienon, Pontigny ; le 19 prairial, il ordonna une réquisition à leur profit, sur Mont-Armance (St-Florentin), Coulours, Germigny, Percey, Butteaux, Lasson et Turny. (1)

(1) L., 74, 14 prairial, an II. — (2) L., 74, 11 prairial, an II.
(3) L., 74. — (4) L., 74.

Le district réduit au pain d'avoine à la fin de prairial. — Conformément à la loi du 25 brumaire, tout entier aux préoccupations du moment, le Département allant au plus pressé, afin d'éviter la disette, enlevait les réserves de certaines régions pour les reporter dans d'autres, selon les besoins : c'est ainsi qu'il avait, pour nourrir Joigny, épuisé le district de St-Florentin, condamné, désormais, au pain d'avoine. (1) Par son arrêté du 21 prairial, il ordonnait, dans le district, le recensement « des grains, farines de toute nature, des pommes de terre, de l'avoine » ; 59 commissaires, choisis sur la liste demandée à la Société populaire du chef-lieu, « devaient en assurer l'exécution. » Il s'agissait « d'une mesure urgente et révolutionnaire. » (2)

Le district prit « un arrêté tendant à obtenir la permission de disposer, pour les faire moudre, des avoines qui se trouvent dans les magasins du chef-lieu. » Et, à ce propos, un administrateur traça un tableau vraiment saisissant de la misère générale : « Les 17, 18, 19 et 20 prairial, vous avez reçu, sur la réquisition de Laon, 436 quintaux de tous grains ; dans votre séance d'hier, 28 municipalités se sont présentées pour obtenir des subsistances et, malgré leur malheureuse position, vous n'avez pu leur en procurer que pour deux jours ; c'est donc demain qu'elles se présenteront, de nouveau, pour vous en demander avec neuf autres qui ne sont pas plus heureuses qu'elles ; il ne vous est point arrivé de grains hier, il ne peut en arriver suffisamment, aujourd'hui, pour alimenter 22.000 individus... il ne reste d'autre ressource que de disposer de l'avoine déposée dans les magasins de Mont-

(1) L 59, 21 prairial, an II.

(2) L,, 74, 22 prairial, an II. Le District de St-Florentin — écrivait Maure au Comité de salut public, le 25 prairial — en choisissant les commissaires, adressait ses recommandations à chacun d'eux : « Tu aimes la Révolution et tu te prêtes à l'exécution des mesures révolutionnaires .. celle qui est indiquée par les arrêtés que nous t'adressons exige une liberté extraordinaire.... .... tu t'emploieras jour et nuit s'il le faut ; quand on travaille pour la chose publique, on est toujours éveillé. » Aulard, Rec., ... T. XIV, p 301, 25 prairial, an II.

Armance et de Brienon pour les armées de la République. » (1) Puis le lendemain, comme le temps pressait, le Département permettait au District de St-Florentin, avec l'autorisation du représentant du peuple, « de retirer du magasin national, sauf à les remplacer par une réquisition dans le district de Tonnerre, 300 quintaux d'avoine dont il utilisera le mélange avec tels autres grains. » (2) Le même jour, 23 prairial, les meuniers et les moulins étaient mis en réquisition pour moudre cette avoine car on ne pouvait attendre plus longtemps sans être menacé de mourir de faim. (3)

En somme, le district de St-Florentin avait été complétement ruiné par les réquisitions en faveur d'Auxerre et de Joigny : la conduite de ses administrateurs, dociles aux appels du Département, offrait un contraste frappant avec l'égoïsme des administrateurs sénonais.

c) LE DISTRICT DE TONNERRE

Le district de Tonnerre joua, à l'égard d'Auxerre, le même rôle que celui de St-Florentin vis-à-vis de Joigny ; mais il n'accepta pas, avec la même résignation touchante, la réquisition qui le frappa en ventôse.

La réquisition de 30.000 quintaux sur le district : conflit avec Auxerre. — En pluviôse, les grains deviennent rares, bien que la récolte ne soit pas mauvaise : les marchés de Tonnerre sont abandonnés, « à cause de l'égoïsme des habitants des campagnes », malgré un règlement en 19 articles (4) pour faire respecter les lois du Maximum. A Nitry, la municipalité refusait d'obéir aux réquisitions renouvelées contre elle et était dénoncée à Maure. (5) Celle de Noyers ne cessait de protester contre les levées incessantes du chef-lieu. (6) Malgré cette situation déplo-

(1) L,, 74, 22 prairial, an II. — (2) L 59, 22 prairial.

(3) L,. 74, 23 prairial, an II.

(4) L 55, 5 pluviôse : l'art. 3 exige, dans chaque commune, un tableau des habitants, de la quantité de grains se trouvant chez les particuliers, de celle délivrée au jour du marché.

(5) L 58, 7 vent. an II.

(6) Noyers, pendant la Révolution, par l'abbé Maillot, p. 24 (28 pluv., an II) et L,, 122 ; Ravières et Tonnerre faisaient, sans cesse, appel aux réquisitions.

rable, la Commission des subsistances obligeait, le 11 ventôse, an II, le district à fournir, dans un délai de six décades, 30.000 quintaux de grains, (1) au district d'Auxerre. Les administrateurs envoyaient, aussitôt, une lettre à la Commission pour lui exposer « l'impossibilité où ils se trouvent de lui obéir » ; deux délégués partent, en même temps, pour Paris, afin de demander le retrait de cette réquisition ; mais les 17 et 19 ventôse, sur l'ordre du Département, 5.000 quintaux étaient répartis entre les communes « comme fourniture de la première décade ». De guerre lasse, le District, par un arrêté du 22 ventôse, « faisait procéder à un nouveau recensement : la réquisition de 30,000 quintaux nécessitait de prendre la connaissance positive et certaine des subsistances constantes du ressort. » (2) Le 28 ventôse, il reprochait à la municipalité de Tonnerre de ne pas le seconder « pour alimenter ses frères auxerrois ». Or, à ce moment, les marchés de cette ville étaient plus que jamais désertés. (3) Comment concilier ces intérêts opposés ? « Vu l'urgence des besoins », le District nommera des commissaires spéciaux afin de lever les grains nécessaires au chef-lieu. (4) Sa conduite parut suspecte au Département, assailli par les demandes des Auxerrois. Averti par le représentant du peuple Villetard, « il s'opposa, aussitôt, à ces réquisitions particulières qui entravent la réquisition générale. » (5) Il déclara les administrateurs du district « personnellement et individuellement garants et responsables de la réquisition de 30.000 quintaux ; ils doivent employer tous les moyens qui sont en leur pouvoir pour partager les grains de leur arrondissement avec celui d'Auxerre, pendant le mois de germinal, sous peine d'être dénoncés, en cas de résistance, refus ou retardement, au Comité de salut public et à la Commission des subsistances. » (6) A partir du 5 germinal, des

(1) Aulard, rec. XI, 628. — (2) L,, 122.

(3) Le 25 ventôse, 600 quintaux de blé sont pris sur la réquisition au profit de Tonnerre, pour le service des étapes, dans les places de Joigny, Auxerre, Vermenton, Avallon, à cause du passage fréquent des troupes. L 57.

(4) L 57. — (5) L,, 112, 30 vent. — (6) L 57, 1 germinal.

commissaires auxerrois parcourent, en tout sens, le Tonnerrois, afin de surveiller la réquisition. (1)

Tonnerre qui souffrait de la disette, trouvait difficilement à s'approvisionner dans les communes de son arrondissement. A l'instigation d'Auxerre qui ne pouvait tolérer cette concurrence, le Département obtenait du Comité de salut public un arrêté destituant les administrateurs du district de Tonnerre, rendus responsables de l'échec de la réquisition de 30.000 quintaux. (2) En vain, ces derniers demandaient-ils, le 18 germinal, aux députés de l'Yonne et à la Commission des subsistances : 1° le retrait de cette réquisition qui pèse lourdement sur eux ; 2° des secours qui « deviennent d'une nécessité absolue. » (3) Toutes leurs démarches furent inutiles. Auxerre se vengeait : le 4 floréal, Maure, conformément à l'arrêté du Comité de salut public remplaçait et mettait en état d'arrestation les administrateurs : l'agent national Porion était traduit devant le tribunal correctionnel, « pour n'avoir pas fait exécuter la réquisition, pour n'avoir pas dénoncé les coupables, pour avoir compromis le salut du district d'Auxerre, » (4) Puis Maure profita de son séjour à Tonnerre, pour organiser la fabrication du pain uniforme de l'Egalité : ce qui n'empêcha pas la disette. Aussi le District, pour montrer les difficultés insurmontables qu'il rencontrait, proposa d'effectuer un nouveau recensement et, afin que sa bonne foi ne fût pas mise en doute, il nomma des délégués chargés d'en surveiller « le dépouillement, sous les yeux des commissaires auxerrois ». (5) Le 16 floréal, Maure rendait ainsi compte de sa mission à Tonnerre, au Comité de salut public : « L'objet le plus pressé était de faire accélérer la réquisition de 30.000 quintaux accordés à Auxerre (6) et de faire exécuter la

(1) L,, 3. — (2) L 57, 11-13 germinal, an II.

(3) L,. 122, 18 et 28 germinal. — (4) Id.

(5) L,, 122, 8 et 14 floréal. Plusieurs communes refusaient d'obéir à la réquisition.

(6) Le 18 flor. la réquisit. n'avait produit que 2.500 q. au lieu de 5.000 : d'où nouvelle réquisit. sur les com. n'ayant fourni qu'un faible contingent. L,, 122.

destitution et l'incarcération des administrateurs plus malheureux que coupables, victimes de leur faiblesse et de la terreur qu'inspire, dans ce district, un homme qui gouverne l'opinion du fond de sa prison... ambitieux, vindicatif, turbulent, chef de l'un des deux partis qui se disputent l'influence à Tonnerre. » (1) Le 24 floréal, an II, le District de Tonnerre ne désespérait pas de satisfaire les Auxerrois : la réquisition « est seulement en partie remplie », mais il n'a « pas juré en vain de partager, avec ses frères, jusqu'au dernier morceau de pain. » Or, quelques jours auparavant, Ancy-le-Franc refusait d'accorder des grains, malgré les objurgations des citoyens Mouthon et Chaverny, agents de la Commission des subsistances.(2) Pour montrer sa bonne volonté, le District ordonnait, le 26 floréal, de nouvelles réquisitions sur 33 communes avec l'appui — du moins apparent — de la force armée. (3) Le résultat fut nul.

Malheureuse situation du district de Tonnerre en prairial, an II. — Le 1er prairial, « il n'y a que dix jours de subsistances » dans les greniers du chef-lieu et cet état est général dans toutes les communes du ressort. (4) Pourtant, le 3 prairial, le citoyen Mouthon, agent de la Commission du Commerce, prie de nouveau le District de vouloir bien activer la réquisition pour Auxerre : or, le 12, Tonnerre n'a plus que pour 4 jours de vivres. La ration

(1) Sur Cherest, le grand agitateur tonnerrois, voir Aulard, Rec... XII, 300 et Moreau, p. 205.

(2) L,, 122, 24 floréal. — (3) Id.

(4) 1 prairial : A Vézinnes, 2 jours de subsistances seulement ; 2 prairial, « pénurie à Tanlay, Trichey, Epineuil. A Tronchoy, « règne une affreuse disette ; plusieurs citoyens sont réduits à manger du son » ; 3 prairial : même situation à Vézinnes ; 4 : à Cheney, « les individus qui composent cette commune sont sans pain » ; 5 : à Cruzy « la commune est pressée par un besoin impérieux de subsistances ». Le 7 prairial, « Sambourg refuse de satisfaire aux réquisitions pour Vézinnes et Tanley : il faut employer les voies coercitives. » Le 8, Béru « souffre de la pénurie. » Molosme n'a que pour « 5 jours de vivres » ; le 9, à Collan, « beaucoup d'individus sont sans grains. » A Tanlay « 400 et plus d'individus sont sans pain » ; Rameau manque de subsistances. Le 13, Damemoine, Baon et Collan « sont dans le plus pressant besoin. »... et les proc. verb. multiplient ainsi les exemples. Voir L,, 134.

de pain est réduite à une livre par habitant, les enfants au-dessous de six ans n'en recevront que 3/4 de livre. Le pain était si mauvais que les malades, dont le nombre augmentait dans une proportion effrayante, ne pouvaient le manger; on renonça à faire, pour eux, du pain blanc, faute de farine convenable ; des vieillards, n'ayant pas la force de venir jusqu'à la mairie toucher leurs bons, restèrent huit jours sans pain. Maure, informé de cette triste situation, accablé de demandes de secours, employa de grands moyens ; il accusa les accapareurs de conserver les grains, ordonna des visites domiciliaires et promit d'avertir la Commission du commerce et des approvisionnements. Mais la réponse sera-t-elle favorable et quand arrivera-t-elle ? Le 14 prairial, après les prélèvements pour Auxerre, il ne restait plus, à Tonnerre, que « la consommation pendant cinq jours » ; le District s'empressa de réquisitionner 8 communes du ressort en faveur du chef-lieu. (1) Une nouvelle charge lui est imposée : la levée d'avoine, le 16 prairial, pour le directeur de la poste aux chevaux de St-Bris. (2)

Il fallait en finir avec la réquisition au profit d'Auxerre : la force armée sera utilisée pour faire de nouvelles perquisitions et ne laisser aux habitants que ce qu'ils jugeront rigoureusement nécessaire pour vivre 8 jours, à raison de 5 quarterons de pain par individu ; l'excédent sera encore cédé au district d'Auxerre ; (3) le lendemain, les perquisitions eurent lieu chez les citoyens de Tonnerre, en présence des commissaires auxerrois ; tous les grains trouvés furent transportés dans les magasins de la Commission des subsistances, « afin de montrer toutes les ressources et d'éloigner tout soupçon. » A la fin de prairial, la situation ne cesse pas d'être lamentable dans les autres communes ; le 17 prairial, à Sarry, « il n'y avait de subsistances que pour 3 décades. » A Epineuil, c'était toujours « le dénuement absolu. »

(1) L., 134.

(2) Id. « Le service des postes entre pour beaucoup dans le salut du peuple et doit toujours être en vigueur. »

(3) Id., 16 prairial, an II.

A St-Vinnemer, les habitants avaient vécu « avec huit livres de pain par individu, depuis le 5 prairial » ; le 18, à Junay, il n'y a « plus rien pour subsister », et le 21 « les citoyens font retentir leurs voix des cris de la douleur et du désespoir. » (1) Maure, dans une lettre écrite de St-Fargeau, le 16, « engage l'administration à ne pas perdre courage, à faire livrer le reste du contingent pour Auxerre et à envoyer des députés auprès du Comité de salut public et de la Commission des approvisionnements pour qu'ils viennent au secours de ce district. »

Les administrateurs acceptent cette proposition et, soutenus par l'espérance d'un secours prochain, ils tentent un dernier effort en employant la gendarmerie pour arracher les grains réclamés par Auxerre. Mais que de privations les attendent ! Le 24 prairial, il n'y a plus de pain : cette fois, c'est la famine. Dans un discours émouvant, l'agent national, après avoir réconforté ses concitoyens, leur apprend une bonne nouvelle : 4.000 quintaux étaient requis au profit du district de Tonnerre sur celui de Chartres et deux commissaires, Descourtives et Delahaye, étaient nommés pour hâter l'arrivée des grains. (2) Après la joie, nouvelle anxiété ! En attendant, comment vivre ? Sur les supplications de l'agent national, le Conseil général de la commune de Tonnerre prend alors des mesures énergiques : il ne sera plus délivré de pain « à ceux qui ont chez eux du riz, du vermicelle et autres denrées de même nature » ; les bouchers ne pourront vendre au dehors, les troupeaux seront réquisitionnés et les vaches maigres, ne donnant pas de lait, abattues. (3) En présence de ce dénuement qui l'inquiète et pour connaître à fond les ressources du département, la Commission du commerce, constamment assaillie de demandes de secours, avait ordonné, le 22 prairial, un recensement général « des grains de toutes espèces et farines dans les

(1) L., 134 (à ces dates) ; même pénurie le 19 à Roffey, Tissey, Dannemoine ; le 22, Collan « a pour deux jours au plus de subsistances et Serrigny, un jour seulement. »

(2) L., 134, 26 prairial, an II.

(3) Voir Moreau, Tonnerre pendant la Révolution, p. 208-09.

sept districts » ; (1) les résultats devaient lui être envoyés le 30 prairial. (2) La réquisition des 30.000 quintaux qui avait tant pesé sur le district était provisoirement suspendue, à condition que d'après l'avis de l'administration, les subsistances ne seraient pas compromises. (3) Le 26 prairial, les commissaires du district d'Auxerre qui se trouvaient encore dans le Tonnerrois furent rappelés. (4) Le même jour, le District de Tonnerre décidait, pour que le recensement fût plus exact, que les déclarations des possesseurs de grains et farines seraient signées ; le 29, les résultats étaient connus : il existait 4.556 quintaux 96 livres de blé, seigle, orge et avoine dans l'arrondissement ; or, il fallait 5.181 quintaux pour alimenter les habitants pendant une décade : « afin d'éviter les horreurs de la famine », le citoyen Cottin partit pour Paris afin de solliciter des secours (5) d'autant plus indispensables que les 4.000 quintaux requis sur Chartres étaient enlevés au district de Tonnerre par le Département, au profit de celui d'Auxerre, comme liquidation de la réquisition de 30.000 quintaux. (6)

Ainsi le district de Tonnerre était arrivé, à la fin de prairial, au même degré de pénurie que le district d'Auxerre, par suite du nivellement des subsistances.

d) LE DISTRICT DE SAINT-FARGEAU

Ce district devait passer par les mêmes phases de détresse que ceux de Tonnerre et de St-Florentin.

La réquisition au profit du district d'Avallon et ses conséquences. — 4.778.016 livres de blé pour ses 27.061 habitants, c'était peu ! A peine le recensement fut-il connu que l'administration « demanda 40.000 quintaux de grains

(1) Le Département priait, le même jour, les districts d'en activer l'exécution. L 59.— (2) L,, 4, 26 prairial, an II. — (3) L 59, 25 prairial, an II.

(4) Conformément à l'art. IV de la lettre de la Commission du commerce et des approvisionnements de la République. L,, 4, 26 prairial. — (5) L,, 134, 29 prairial, an II.

(6) L,, (sans n°) dist. d'Auxerre, 27 prairial, an II. Pendant tout le mois de prairial, il est question des subsistances dans la *correspondance* des administrateurs du district. Voir *L,, 145*.

pour sa subsistance ; dans l'étendue du ressort, il n'y a pas de villes considérables ; les habitants des campagnes se livrent à des travaux pénibles. » Il fallait, au moins « deux livres de pain à chacun, par jour, chiffre acquis par l'expérience. » (1) Le 1er pluviôse, les communes requises pour approvisionner « le marché de St-Sauveur » se montraient récalcitrantes ; (2) le 3, le District prenait un arrêté sur les subsistances, afin d'appliquer la loi du Maximum. « Les municipalités, sentinelles de la Révolution, demeureront responsables des infractions ; les réquisitions ne peuvent être retardées. » (3) En ventôse, on arrêtait le citoyen Perneau, qui ne voulait pas céder son grain au prix du Maximum, qu'il trouvait trop médiocre ; « cette conduite prouvant, évidemment, la cupidité et l'égoïsme. » (4) La situation du district devient bientôt critique ; le 7 ventôse, la Commission des subsistances est sollicitée en sa faveur, les communes réclament du pain ; « il ne reste plus que pour un mois de vivres ; des malheurs pourraient résulter d'une insurrection commandée par le fanatisme. » (5) Le 13, le chef-lieu, « étant dans l'impossibilité de se nourrir et d'approvisionner ses marchés, envoyait des commissaires dans plusieurs communes, pour requérir 300 quintaux de grains. » (6) Or, par une ironie amère, le 11 ventôse, an II, la Commission des subsistances frappait le district de St-Fargeau d'une réquisition de 20.000 quintaux en faveur de celui d'Avallon. La protestation du District ne se fit pas attendre : le 17, « vu la situation », il envoyait un délégué à Paris, auprès de la Commission des subsistances, pour la prier de retirer la réquisition (7) ; mais le 19, ordre lui était donné d'obéir dans les 24 heures et, le lendemain, il s'inclinait devant le Département, en effectuant la répartition des 20.000 quintaux entre les communes de son ressort. (8)

Les conséquences se firent bientôt sentir : le District épuisé réclama des vivres dans une lettre adressée, le 5 germinal, au représentant Maure : « il reste 4.140 quin-

(1) L., 62, 20 pluviôse, an II. — (2) Id.
(3) Id. Proc. verb. de l'adm. dép., vi, 279. — (4) L., 62.
(5) L., 62. — (6) Id. — (7) Id. — (8) Id.

taux pour la consommation de 28.000 âmes : ce qui fait, à peu près, 14 livres par individu et suffira, à peine, pour une décade. . ; il n'y a pas d'instant à perdre pour solliciter des secours de la Commission des subsistances » ; le 19, il insiste, de nouveau, en rappelant « que ses enfants soumis... ont su sacrifier leur nécessaire à celui de leurs frères d'Avallon. » (1) Le 27, pour adoucir ses épreuves, le Département lui accordait 2.500 quintaux de grains sur les 5.000 de la réquisition de Corbeil, obtenue par le district d'Avallon, sauf remboursement du prix des grains, à raison de 16 livres 10 sols le quintal, frais de transport compris. (2) Immédiatement, un commissaire fut envoyé à Corbeil pour en prendre livraison : « la grande pénurie des subsistances ne permet pas de perdre un instant. » 2.500 quintaux! c'était un « secours trop faible pour faire cesser les alarmes de 28.000 individus qui n'ont aucune ressource pour subsister et pour qui les horreurs de la famine sont toujours présentes et tellement effectives que plusieurs communes se nourrissent *d'herbes et de brou*... ; si, malgré cette disette affreuse, l'administration a su, par des efforts continuels et des promesses constantes, empêcher le peuple de se porter à des mouvements extrêmes, elle ne doit l'attribuer qu'au civisme des citoyens qui n'ont pas calculé les sacrifices pour soutenir la liberté... ; il est impossible d'user de persuasion quand la justice distributive est violée et qu'il est démontré que les communes des districts voisins sont dans l'abondance et insultent à notre misère. Il importe de dévoiler ces vérités à la Commission des subsistances, il est du devoir de l'administration de solliciter les plus prompts secours

(1) L., 62. Le 11, il réquisitionnait des voitures pour le transport des grains à Avallon ; le 12, il utilisait une somme de 10.052 livres 14 sols mise à sa disposition pour secourir les indigents ; par le décret du 13 pluviôse, une somme de 10 millions était attribuée aux indigents de la République ; il fallait organiser l'Agence de bienfaisance établie par la loi du 28 maï dernier: « c'est pour atteindre les mendiants, soulager l'humanité souffrante et l'homme sans ressources que l'infirmité de leur trop grand âge empêche de travailler, l'enfant abandonné, l'orphelin pauvre...»

(2) Proc. verb. de l'adm. dép. VI, 346.

pour empêcher 28.000 individus de mourir de faim. » (1)

Réquisition dans le district de Meaux : la misère à la fin de prairial. — L'appel fut entendu : un arrêté de la Commission du commerce du 8 floréal accordait au district de St-Fargeau, sur celui de Provins, une réquisition de 12.000 quintaux de grains. (2) Puis, nouveau changement : la réquisition est reportée, le 15 floréal, sur le district de Meaux : « les commissaires, déjà désignés pour Provins, sont priés de se rendre à Meaux, le plus tôt possible, « vu l'extrême disette du district. » (3) D'après le recensement effectué, il y avait, à St-Fargeau, à peine du grain pour une décade ; en présence de cette situation critique, un nouveau recensement fut ordonné ; on espérait s'être trompé dans la première évaluation. (4)

Il fallait, en même temps, exécuter la réquisition en faveur d'Avallon ; à cet effet, le 3 prairial, le District prenait un arrêté contre les communes en retard ; (5) puis, fatigué de leurs récriminations, à cause de la disette, il demandait, avec preuves à l'appui, à la Commission du commerce, « la décharge de ce qu'il devait encore. » Un administrateur exposait ainsi la situation à ses collègues : « Au 5 prairial, il ne restait plus... ni grains, ni farines ; sans l'arrivée des secours de Meaux, c'étaient les horreurs de la famine. Vous voilà parvenus au moment de ne plus fournir de grains au district : les 8.000 quintaux qu'il a reçus ont épuisé les ressources antérieures. » (6) Heureusement, le même jour, on apprenait l'arrivée, à Rogny, de grains et farines venant des districts de Meaux et de Corbeil : c'était le salut prochain. En attendant, les réquisitions pour Avallon donnaient lieu à des scènes de violences vraiment significatives : le 14 prairial, le citoyen Goubinat, exaspéré par les souffrances de la faim, se précipita sur le maire de Taingy en s'écriant : « Je viens te demander du pain ou ta tête ; tu m'as fait enlever tout

(1) L., 63, 4 et 5 floréal, an II.
(2) Id., 9 floréal, 2/3 en froment, 1/3 en céréales. — (3) Id. 18 floréal.
(4) Proc. verb. du Cons. génér., 9 floréal, an II. — (5) L., 63.
(6) Id.

mon grain, je n'en ai plus, il m'en faut... » (1) Il était arrêté, le 17, et traduit devant le directeur du jury ; mais ces faits symptomatiques se renouvelaient partout.

En somme, à la fin de prairial, les districts riches étaient réduits au même degré de misère que les « disetteux » qui les avaient complètement épuisés par leurs réquisitions.

§ III. — LE DRAME DES LOGES

L'acte d'exaspération du citoyen de Taingy ne fut pas un fait isolé pendant toute cette période : la résistance la plus célèbre fut celle de la ferme des Loges.

Changement dans l'esprit public. — « Les subsistances peuvent faire perdre la République », avait dit Siret. L'agent national du district d'Auxerre partageait la même opinion : « Craignons, écrivait-il le 7 ventôse, an II, que le fanatisme, en profitant... de la crédulité des habitants des campagnes, leur fasse croire que la disette qu'ils éprouvent est une vengeance céleste et que l'Eternel les punit de l'avoir abandonné. » (2) Il y avait, en effet, à redouter, au point de vue politique, les conséquences désastreuses du Maximum : les défiances, les haines locales engendrées par les dénonciations, le mécontentement causé par les vexations des visites domiciliaires, les tracasseries des recensements, les brutalités des réquisitions, les horreurs de la famine et, par suite, un état d'esprit hostile à la République et habilement entretenu par les contre-révolutionnaires.

Au début de germinal, la Société populaire d'Auxerre, « sentinelle vigilante », attribuait la crise terrible que traversait le département, non pas seulement à l'insuffisance des grains et à l'égoïsme des cultivateurs, mais surtout à la malveillance dans les campagnes « où des hommes répandent, particulièrement, des bruits dangereux, profitent de la bonne foi des crédules patriotes pour

(1) L,, 63. Le 27, au chef-lieu, à la disette s'ajoute la pénurie des eaux pour faire marcher les moulins et moudre le blé ; 2 moulins à bras furent demandés. Proc. verb. du Cons. gén. de St-Fargeau.

(2) L,, 32, 7 vent., an II.

faire entendre que les fondateurs de la République se dévorent insensiblement les uns les autres... L'on intimide... les paisibles cultivateurs en leur disant que leurs draps, leurs chemises leur seront enlevés; on *empêche l'effet des réquisitions en grains exigées d'eux*. Les amis de la tyrannie, les prêtres, les partisans, enfin, de toutes les superstitions, passent les nuits à conspirer et le jour à corrompre. A peine l'aurore appelle au travail les enfants de la nature, les cultivateurs laborieux, que déjà ces hommes perfides viennent inquiéter ces vertueux et utiles citoyens. » (2)

Le 15 floréal, à la suite d'une grêle qui avait ravagé l'Auxerrois, une foule furieuse de Coulanges-la-Vineuse avait chassé, du lieu de leurs séances, les membres de la Société populaire et passé, ensuite, une partie de la nuit, dans l'église, pour y chanter des cantiques, afin d'apaiser la colère divine. (3) Un fait beaucoup plus grave allait se produire dans le district de St-Florentin. Maure ne semblait pas le prévoir : avec son optimisme officiel, il écrivait, le 19 germinal, au Comité de salut public : « La Providence est d'accord avec nos travaux ; les campagnes sont riantes... et, sans oremus ni processions, la moisson sera précoce ; » ses concitoyens manquent de subsistances, mais « aiment la République et respectent la Convention. » (4) Le 1er messidor, il rappelait « ses opérations dans la Seine-et-Marne et l'Yonne, l'établissement du gouvernement révolutionnaire... et, plus particulièrement, la fâcheuse situation du département par rapport aux subsistances : tout a nécessité l'activité la plus grande... » Et, avec une confiance robuste, une candeur idyllique, il ajoutait : « Les inquiétudes et les soucis relativement aux subsistances vont cesser au moment où la famille sera dans les blés : aussitôt, je retournerai au milieu de vous. » (5)

(2) Lettre de la Société populaire au Département. Doc. histor. IX, Bib. soc. des Sc. de l'Yonne.

(3) L., 32, 16 floréal, an II.

(4) Aulard, Rec. XII, 466.

(5) Id., XIV, 107.

Origines du conflit. — Alors se produisit — au début de messidor — le Drame des Loges, l'un des incidents les plus sanglants de la Révolution dans l'Yonne. L'orage n'éclata pas brusquement : il avait été préparé depuis longtemps.

Au hameau des Loges, commune de Vaudeurs, vivait dans une ferme, la famille Chaperon, composée de quatre personnes : trois frères, dont l'un était notaire, les deux autres cultivateurs et une sœur restée fille. Ils avaient voué à la Révolution une haine implacable. Leur domaine était un asile fermé aux influences du dehors. Ils y avaient construit une chapelle pour s'y livrer aux exercices de piété et entendre la messe. Le 5 floréal, la commune dont dépendaient les Loges avait été frappée d'une réquisition de blé au profit de Joigny ; par dénuement ou mauvais vouloir, ils refusèrent de fournir leur quote-part. L'administrateur du district de Mont-Armance suspendit de leurs fonctions les officiers municipaux de Vaudeurs, suspects de connivence ou de mollesse, et les remplaça par une Commission provisoire qui demanda un délai aux autorités supérieures pour soumettre les rebelles. Les tentatives furent vaines : les frères Chaperon allaient bientôt devenir des récidivistes redoutables. (1)

Le recensement révolutionnaire et la résistance à la force armée. — En vertu de l'arrêté de la Commission des subsistances et des approvisionnements du 22 prairial dernier, le District de Mont-Armance avait envoyé, dans toutes les communes de son ressort, des commissaires chargés de faire un recensement révolutionnaire de tous les grains. Ceux délégués à Vaudeurs, s'étant

(1) Aulard, rec... XIV, 407. Voir Ch. Moiset : L'affaire des Loges. Annuaire de la Société des sciences de l'Yonne, année 1870 p. 152 et suiv. Voir aussi : les « *Détails sur la rébellion à main armée de la famille Chaperon* — leur réduction par la garde nationale de Sens, — les secours accordés par la patrie aux citoyens blessés, aux veuves et aux enfants de ceux qui, dans cette circonstance, ont perdu la vie pour le maintien de la loi. — Hommages rendus à la mémoire de ces généreux citoyens par la commune de Sens. — Monument érigé pour transmettre leurs noms à la postérité. » (Collection Lorin, 2e série T. 19, p. 25).

présentés à la métairie des Loges, essuyèrent, de la part des propriétaires de cette ferme, un refus formel « accompagné d'invectives, de menaces et de propos séditieux » qui les obligèrent à se retirer : ils avertirent, aussitôt, l'administration.

Maure, alors à Sens, fut informé du délit et, sur son ordre écrit, la brigade de gendarmerie de cette ville se rendit, le 30 prairial au soir, à Arces, où elle fut rejointe successivement par celles de Mont-Armance et de Villeneuve-sur-Vanne et par un gendarme de Joigny : ces deux dernières commandées par le citoyen Vabre, accompagné de l'agent national du district de Mont-Armance, le citoyen Morizet. (1)

Le lendemain, 1[er] messidor, à une heure du matin, les 13 hommes de la force armée prirent le chemin des Loges où ils arrivèrent au point du jour. Le chef du détachement, Vabre, essaya, inutilement, de pénétrer dans la ferme, pendant que l'un des gendarmes, nommé Accard, était renversé d'un coup de fusil ; puis, attiré par le bruit de plusieurs coups, il voit deux des siens aux prises avec le domestique des Chaperon qui s'était précipité, avec un bâton armé d'une baïonnette, sur le gendarme Giraud, de Joigny.

Le capitaine Vabre tira sur lui sans l'atteindre. Aussitôt, deux des frères Chaperon accoururent, armés de fusils à deux coups, dégagèrent leur domestique des mains des gendarmes dont l'un, Huchard, de la brigade de Mont-Armance, eut la cuisse fracassée, (2) tandis que Giraud

(1) « Réquisition, le 28 prairial, an II, de l'agent nation. tendante à faire arrêter Hubert Chaperon, de Vaudeurs, inscrit le premier au rôle du recensement révolutionnaire ; il a refusé de signer sa déclaration... ; de tout temps les frères Chaperon ont manifesté les principes les plus inciviques. » L,, 74.

(2) L'agent national du dist. de Sens, Lorillon, signala le dévouement du père de ce gendarme : il accourt d'Ervy aux Loges, embrasse et félicite son fils, qu'il veut remplacer, malgré les observations du capitaine : « Je ne veux pas que la place de mon fils reste vacante, lorsqu'il s'agit de faire exécuter la loi ; je le soignerai après ; s'il m'arrive malheur, la patrie nous vengera tous les deux. » Puis il se joint aux autres gendarmes avec lesquels il partage, jusqu'à la fin, les fatigues et les dangers de l'expédition. Et Lorillon ajoute : « Génie

avait la main percée d'une balle. Les rebelles purent se retirer impunément ; ce ne fut qu'au bout de quatre à cinq heures que Guenin, ci-devant curé de Vaudeurs, put obtenir des Chaperon, toujours menaçants, le fusil à la main, de laisser enlever Huchard, pour le panser, après qu'ils l'eurent dépouillé de son sabre et de son pistolet.

Le siège de la ferme : appel à la garde nationale de Sens. — Il fallait une force armée plus imposante pour obtenir la reddition des révoltés « retranchés dans une maison vaste, solidement bâtie, percée de créneaux sur toutes les faces, amplement fournie d'armes et de munitions et offrant des obstacles insurmontables à la gendarmerie réduite à 10 hommes en état de service. » La prudence commandait « au chef de se borner à ôter aux Chaperon les moyens de s'évader. » A l'instigation de Morizet, les habitants des communes voisines accoururent. Le « repaire » fut cerné de toutes parts et, à des distances suffisantes, pour n'exposer personne aux coups de fusil tirés continuellement de la ferme et dirigés, particulièrement, sur les gendarmes. Deux émissaires, dépêchés auprès de Maure et du District de Sens, demandèrent un renfort capable de réduire les « insurgés » dont l'audace était au comble. Aussitôt, la garde nationale fut requise : 300 citoyens armés, précédés de la compagnie de canonniers suivie de deux pièces de canon, se mirent en marche. Maure donna l'ordre que les « fanatiques » lui fussent amenés morts ou vifs.

Pendant ce temps, les Chaperon avaient fait une nouvelle victime : un septuagénaire, le citoyen Chatelain, manouvrier, s'étant approché trop près de la ferme, avait été mortellement blessé. Le détachement de Sens arriva à 7 heures du soir, au hameau des Loges, après avoir fait près de six lieues. Les deux pièces de canon furent immédiatement pointées, tandis que la garde nationale

de la République, ô Liberté, ce n'est qu'à toi qu'il appartient d'inspirer cet héroïsme qui, dans le cœur de tous les citoyens, met l'amour de la patrie au-dessus de toutes les affections. Tyrans, esclaves, jugez de ce que vous pouvez attendre de 25 millions de Français qui ont juré de défendre la République et la Liberté. »

tenait les Chaperon en haleine et les empêchait « d'incommoder les canonniers » dont quelques-uns furent néanmoins blessés.

En voyant l'impuissance des canons, le capitaine de gendarmerie Valtin, suivi de quelques hommes, se précipita dans l'intérieur de l'habitation ; mais il tomba, frappé mortellement, et deux de ses compagnons furent blessés. Il n'y avait plus qu'à recourir à l'incendie : « en peu de minutes, la flamme s'élève et enveloppe les bâtiments », pendant que la gendarmerie et la garde nationale cernent la ferme. Marie Colombe, sœur des Chaperon, Jacques Chaperon, leur cousin et domestique, la servante Marguerite Drugé, sont arrêtés en voulant s'enfuir. Les trois frères, Hubert, Jean et Jacques Chaperon « que la rage du désespoir aveugle sur le danger d'une mort cruelle et imminente, continuent à tirer et blessent plusieurs assaillants ; (1) ils parcourent toutes les pièces que la flamme dévore, disputant, pied à pied, le terrain, contre le feu qui les gagne. »

Les résultats de la lutte. — Deux périssent dans les décombres, en même temps qu'un baril de poudre fait une explosion formidable ; le troisième est tué en voulant s'échapper ; on retira, avec peine, son corps du brasier. Leur mort mit fin « à cette terrible scène où la patrie perdit cinq braves citoyens » ; 26 autres furent blessés dont plusieurs grièvement. Il était onze heures et demie du soir : le reste de la nuit fut employé à secourir les blessés. Pendant tout ce temps, les trois prisonniers étaient étroitement gardés : la sœur et le domestique « regrettaient de n'avoir pas répandu plus de sang. » Quant à la servante, il sembla, aux yeux de tous, qu'elle n'avait pas été la complice de ses maîtres. Lorsqu'elle fut arrêtée, elle se serait écriée : « Sauvez-moi ! il y a longtemps que je désire être entre vos bras. » Puis elle a fait connaître « une fosse creusée dans le verger attenant à la ferme où étaient cachés un tonneau de froment et un tonneau de farine. » L'agent national Morizet, après avoir retiré ces provisions, fit

(1) « Ils étaient tellement fanatisés qu'ils chantaient le *Pange lingua*, en massacrant leurs semblables. » L,, 113.

jeter dans la fosse les cadavres des trois frères, celui d'un complice trouvé, le matin, dans les décombres et en grande partie consumé (1) et le chien de la ferme, brûlé avec ses maîtres.

Les bâtiments, vastes, solidement construits, disposés en équerre et commandant tous les alentours, constituaient une vraie forteresse (2). La révolte avait été préparée avec soin : les Chaperon avaient transformé leur maison en arsenal, rempli de poudre et d'armes à feu dont « deux fusils de rempart. »

Les « hommes morts pour le maintien des lois » furent solennellement inhumés à Vaudeurs, afin d'épargner à leurs familles un spectacle inutile et cruel. Puis, le détachement reprit le chemin de Sens en emportant ses blessés. (3)

Maure fit enfermer les prisonniers, félicita les citoyens de leur dévouement, visita les familles en deuil et attira l'attention de la Convention sur leur malheureuse position. Le Comité de salut public inscrivit, sur ses registres, les noms des blessés et des morts et envoya 10.000 livres de secours à leurs familles.

Une fête à Sens en l'honneur des victimes. — Le 10 messidor, pour honorer les victimes, la commune de

(1) Ce qui faisait croire, d'après l'agent national Morizet, qu'il y aurait eu une quatrième victime, un soldat réfractaire qu'ils avaient recueilli.

(2) D'après la servante, 2 charpentiers de Rogny avaient fait des créneaux, trois semaines auparavant. L., 113, 10 messidor, an II.

(3) D'après Morizet, les têtes des Chaperon, détachées du corps, furent portées à Sens au bout d'une pique.

(4) Aulard, Rec... T. XIV, p. 437 : Délibérat. du Com. de salut pub. du 3 messidor. — Citoyens tués : Valtin, commandant la garde nationale, âgé de 76 ans, Lefèvre, cafetier, Dautel, serrurier, Labuze, maçon, (tous quatre de Sens). Chatelain, de Vaudeurs (76 ans). Blessés : Accard et Huchard, gendarmes de Mont-Armance, Foin, adjudant de la garde nat., Touchère, cordonnier, Languedoc, cordonnier, Lemoine, serrurier, mort trois jours après de ses blessures. Foussé, tourneur, Maréchal, tambour-major, gravement blessé, Barsacq, propriétaire, Foussé, chapelier (grièvement), Allard, père, vitrier, Michault, vétéran, Gaillard, faiseur de bas, Hautepoule, menuisier (grièvement), Simon, corroyeur, Pompon, vigneron, etc. . Voir Coll. Lorin, 2e série, T. 19, p. 25.

Sens célébrait une cérémonie impressionnante, dans le style de l'époque, afin d'émouvoir les âmes sensibles. A 11 heures du matin, les trois régiments de la garde nationale se réunirent devant le parvis du Temple de la Raison. Les autorités constituées, les vieillards, les enfants, les veuves vêtues de blanc, parées de rubans tricolores, étaient rangés par groupes, autour de bannières symboliques. Alors sortit du Temple un char funèbre, attelé de quatre chevaux blancs, surmonté d'une urne pyramidale « sur chaque face de laquelle pendait une armure guerrière enlacée de branches de cyprès et de lauriers et couverte d'une couronne civique... ; » afin de frapper davantage la foule, plusieurs des citoyens blessés étaient assis sur des gradins du char. Puis le cortège passant par l'esplanade, s'arrêta « autour de la montagne élevée à l'Etre suprême». Alors, tous les assistants «entonnèrent l'hymne républicain : Allons enfants de la patrie... complété par les cris répétés de Vivent la République, la Montagne et la Liberté ! »

La fête se termina par l'inauguration d'un monument (1) « aussi simple qu'élégant » : deux colonnes surmontées de deux anges agenouillés, consacrées à la mémoire des citoyens morts pour l'exécution de la loi. « Un morne silence règna dans les rangs et au milieu du peuple que la cérémonie avait attiré en foule. » Au chant des strophes patriotiques succéda le salut des drapeaux. Enfin, une oraison funèbre des victimes fut prononcée au Temple de l'Etre suprême.

Hommages littéraires rendus aux morts. — L'affaire des Loges fit éclore toute une littérature patriotique. Le 2 messidor, le Département délégua des commissaires auprès de Maure « pour lui faire connaître les sentiments dont l'administration était pénétrée en apprenant les événements de Vaudeurs. »

Maure répondit immédiatement, en se félicitant du

(1) Elevé par suite de l'arrêté du repr. Maure, en date du 5 messidor (Série S Trav. publ. et T. 638, monuments, Arch. de l'Yonne.)
(2) L 60.

« zèle des habitants de Sens digne des Français et de la Liberté. Je n'en avais commandé que 100 ; près de 400 ont marché. J'en ai été charmé parce que je craignais que ce rassemblement n'augmentât et devint dangereux, surtout à l'entrée de la forêt d'Othe. » (1)

Le Conseil général d'Auxerre s'associa aux éloges de Maure, dans sa lettre du 3 messidor à la municipalité de Sens : « A la nouvelle du dévouement civique de vos concitoyens, nos cœurs ont tressailli d'un sentiment d'admiration. » (2) Dans sa réponse, la municipalité de Sens pleure ses morts, mais « ces pleurs ne sont pas stériles : ils réchauffent le cœur contre les traîtres et les tyrans. Dussions-nous tout abandonner, mères, épouses et enfants, nous serons toujours prêts à voler au-devant de nos ennemis. » (3) Quant au monument consacré aux morts, il rappellera « à nos frères, à nos enfants, un événement qui entretiendra dans les uns et fera naître dans les autres le feu de la liberté. » (4)

Maure, lui-même, faisait imprimer, avec la liste des victimes, l'arrêté du Comité de salut public accordant des secours « aux citoyens blessés et aux veuves et enfants des citoyens tués en allant soumettre et réduire à l'observation de la loi la famille Chaperon qui s'était retranchée dans sa maison pour s'y soustraire. »

Il décidait, le 5 messidor, que cet imprimé serait déposé aux archives de Sens et distribué aux familles en deuil, aux autorités constituées, aux Sociétés populaires, aux instituteurs et institutrices de l'Yonne, « afin que tous ceux qui auraient connaissance de cette action généreuse et civique, la prennent pour modèle de leur conduite ; » les noms des morts devaient être gravés sur des tables déposées dans le Temple de la Raison. (5)

Les prisonniers condamnés à mort par le Tribunal révolutionnaire : vente de leurs biens. — Le sort des prisonniers fut bientôt fixé. Le 5 messidor, an II, une

(1) I ² ⁿ Arch. com. d'Auxerre. — (2) Id.
(3) I ² ⁿ 13 messidor, an II.
(4) Id. Réponse aux 3 sections d'Auxerre.
(5) Pour tous ces détails, voir Coll. Lorin, déjà citée.

lettre de l'agent national du district de Sens à Fouquier-Tinville, annonce « la conduite à Paris de la fille Chaperon, de Chaperon, son parent et de sa domestique. » (1) Le 9, les coupables comparurent devant le Tribunal révolutionnaire. L'accusateur public rappela les charges qui pesaient sur eux, les armes dont ils disposaient « 4 fusils simples, 2 fusils doubles et 2 pistolets » et le nombre de leurs victimes. Lorsqu'on demanda à Jacques Chaperon « s'ils n'ont pas cherché à se rendre, il répondit que s'étant dit adieu, ils avaient pris le parti de périr, les armes à la main. » La servante donna « des renseignements sur la vie de la maison » : on n'y avait pas de chapelle ; mais on y chantait la messe et on y célébrait les offices. (2) Elle fut épargnée ; mais Jean Chaperon, charretier, et M.-E. Chaperon, âgée de 55 ans, sœur du fermier de ce nom, « convaincus d'avoir participé à un rassemblement à main armée » ont été condamnés à la peine de mort et exécutés. (3)

Cet événement eut un immense retentissement, non seulement dans l'Yonne, mais à Paris. Dans sa séance du 13 messidor, la Société des Jacobins, éclairée par celle de Sens, s'apitoyait sur « ce malheureux pays devenu une petite Vendée : l'erreur, l'imposture, le crime, la scélératesse semblent y avoir établi leur repaire... ; ces vils brigands, ennemis jurés de la République, ne virent d'autres ressources que de vendre chèrement leur vie. » (4)

Les biens des Chaperon furent confisqués et mis sous séquestre au lendemain de leur condamnation à mort. (5)

Les effets mobiliers échappés aux flammes et retirés

(1) L,, 112. Voir aussi le rapport décadaire du 6 messidor.

(2) Tribunal révolutionnaire de Paris par Wallon T. IV, p. 333-34. Arch. W. 598, dossier 992. Arch. nat.

(3) Voir Trib. révolut. du 9 messidor, an II, dans le *Moniteur* du 14 messidor, T. XI, p. 1164. (Arch. de la bibl. d'Auxerre).

(4) *Moniteur* T. XI. Voir également la lettre écrite le 15 messidor par la garde nationale de Sens aux sections de la commune d'Auxerre : « nous avons à regretter et à pleurer la perte de six bons républicains, pères de famille... et nous avons encore à craindre pour les jours de deux ou trois de nos frères d'armes grièvement blessés.» I 2 n Arch. com. d'Auxerre.

(5) L 60, 11 messidor, an II.

du « ci-devant domicile » des frères Chaperon, furent vendus le 5 fructidor. (1) Le 6 vendémiaire, an III, les immeubles des Chaperon situés à Vaudeurs, Fournaudin, Cérilly, Coulours, Cerisiers et Arces, furent mis en adjudication comme biens nationaux. (2)

Sur l'emplacement de l'ancienne ferme, aujourd'hui cultivé, rien ne rappelle les tragiques événements qui s'y sont déroulés, il y a plus d'un siècle. (3)

Ainsi le règne du Maximum avait produit un certain changement dans l'esprit public ; heureusement, les craintes de la Société des Jacobins étaient exagérées : le drame des Loges, en dépit de certaines résistances locales qui montrent que la période héroïque du gouvernement révolutionnaire est près de sa fin, fut le seul épisode sanglant dans l'Yonne.

Conclusion générale. — Telles ont été les conséquences désastreuses du Maximum, de nivôse à messidor : d'un côté, les districts dont la récolte fut mauvaise vivent au jour le jour — grâce aux réquisitions multiples — sur leurs frères plus fortunés de l'Yonne ou sur les départements voisins ; de l'autre, ceux de Sens, St-Florentin, Tonnerre et St-Fargeau, plus riches en grains, sont bientôt épuisés par les levées incessantes au profit des districts « disetteux » : finalement, les sept districts se trouvent dans la même situation alarmante et sollicitent, en même temps, les secours du dehors ; mais les envois sont insuffisants, à cause des exigences de Paris et des armées et le régime de la Communauté des subsistances, inauguré par le décret du 25 brumaire, aboutit, fatalement, dans l'Yonne, à

(1) L 62. C'est seulement le 5 fructidor que le secours de 10.000 livres fut réparti entre les blessés et les veuves des victimes de Vaudeurs : L 61. — Le 25 Therm., un prêtre arrêté pour complicité dans l'affaire des Loges, accusé d'avoir eu des relations avec les Chaperon qu'il connaissait depuis son plus jeune âge, fut, après interrogatoire, reconnu innocent et mis en liberté. Mais on était au lendemain de la chute de Robespierre et du gouvernement de la Terreur. Voir L., 96, 25 thermidor, an II. Voir la correspond. de l'agent national de Sens du 7 brumaire, an III, voir aussi nos 1934-86, bibl. Monceaux.

(2) Bibl. Monceaux, nos 2, 3, 38.

(3) Voir également pour tous ces détails la coll. Tarbé, AT. vii, 289 et AT. ix, 841.

l'égalité dans la misère. Alors la crise des subsistances sévit avec une intensité croissante : les marchés ont disparu, en fait, depuis longtemps : c'est le règne des réquisitions sans lesquelles les grandes communes, comme Auxerre et Joigny, n'auraient pu subsister. Mais les tracasseries provoquées par le Maximum — d'ailleurs reconnu insuffisant par les cultivateurs — les intrigues des contre-révolutionnaires ont créé, dans les communes rurales obligées d'alimenter les villes, une hostilité sourde contre le gouvernement, rendu responsable de toutes les calamités.

Le Département ne se trompait pas : « Les aristocrates réfugiés en grande partie dans les campagnes, évitant ainsi les autorités révolutionnaires, accaparent les subsistances pour en priver les grandes communes, portent un coup sûr à la République et la conduiraient à sa perte sans le génie qui la protège. » (1) Ainsi s'expliquent les résistances dont la plus célèbre fut celle des Loges, où le fanatisme se mêle à la question économique.

C'est en vain que Maure croit trouver dans l'exécution de la loi du 6 ventôse, sur le Maximum général, (2) un remède à tous ces maux : c'est en vain qu'il espère diminuer la crise des subsistances, en menaçant les accapareurs de la loi du 12 germinal, an II. (3) C'est en vain que le

(1) Doc. hist., T IX, 2 floréal, an II. Bibl. des Sc. de l'Yonne.

(2) Ce Maximum concernait les aliments, les boissons, l'épicerie, la draperie... (prix de 1790 augmenté d'un tiers); le prix maximum pour le transport des grains et farines fixé par la loi du 11 sept. 1793 (art. 15 et 16) était diminué par la loi du 6 ventôse qui intéressait ainsi les grandes communes vivant de réquisitions. Voir tableau du Maximum et rapport de Barère. (2 vol. Arch. de la Hte-Marne).

(3) Décret interprétatif de la loi du 26 juillet dernier. Voir nos 27 et 70 : Rec. de textes, Com. des céréales. Décr. du 12 germinal, art. 3 : obligation de la déclaration à renouveler chaque mois, par tout négociant, des marchandises... quil possède ; art. 7 à 23 : sanctions pénales et réglement de la procédure : confiscation, amende, emprisonnement, contre ceux qui n'auront pas fait ou auront fait inexactement la déclaration prescrite ou contre ceux qui auront vendu à un prix supérieur à celui du Maximum : « Vous poursuivrez — écrivait Maure, le 13 prairial, an II, aux autorités constituées — l'égoïsme dans ses derniers retranchements, vous atteindrez la cupidité, mal-

Département essaie, de son côté, d'atténuer les conséquences du Maximum. Rarement, son dévouement est en défaut ; mais les obstacles sont plus forts que les hommes, quelque soit leur zèle pour la chose publique, si durement trempés que soient leurs caractères, par les soucis quotidiens, les difficultés de tous les instants : il faut lutter contre la disette, apaiser la colère de ceux qui ont faim, il faut lutter contre une nature marâtre qui, dans ces circonstances tragiques, prodigue ses fléaux. A la fin de floréal, an II, à propos « d'une grêle affreuse qui a presque anéanti une récolte qui promettait d'être abondante », le Département déclara que «chacun des sinistrés obtiendrait de la bienfaisance nationale l'indemnité qui lui est due. » Le vaste et beau programme d'assistance établi par la Convention était, en effet, le meilleur moyen de combattre la misère, mais comment le réaliser ? Par son arrêté du 3 floréal, an II, le Département s'en était occupé : organisation d'ateliers de travail pour les pauvres valides, en temps de chômage ; extinction de la mendicité ; secours à domicile pour les pauvres infirmes ou malades et leurs enfants ; maisons spéciales destinées à recevoir les « pauvres des deux sexes, perclus de leurs membres » ; maisons de santé pour les malades qui n'ont pas de domicile ; hospices pour les femmes enceintes et les enfants abandonnés ; secours pour accidents imprévus : « Aujourd'hui, — s'écriaient les administrateurs, dans une adresse aux Districts et aux Sociétés populaires — les magistrats du peuple connaissent l'étendue de ses besoins, ils sont les distributeurs de la bienfaisance publique ; des bâtiments sont mis à leur disposition pour donner retraite à la vertu malheureuse ; les indigents, les victimes de l'intempérie des saisons, des incendies et autres accidents imprévus sont assurés de trouver, dans la Caisse de la République, de prompts secours. » Ce n'était qu'un beau rêve. Dans l'Yonne, il eût

grè les nuages dont elle cherchera à s'envelopper et lorsque vous aurez découvert un infracteur, vous lui appliquerez le fer chaud de la loi pour le rendre l'objet du mépris de tous les citoyens. » F 6 [illegible] 24 germinal, an II.

fallu s'adresser à la masse de la population souffrant d'une disette persistante et de calamités de toutes sortes. Le Département reconnut bientôt son impuissance : « aucun résultat ne fut obtenu. » Et, cependant, « il est contraire à la nature d'un gouvernement libre de souffrir le spectacle de la misère publique... ; tous les bras, dans la République, doivent être employés à la chose publique, l'indigence ne doit pas être un prétexte d'oisiveté ; un homme oisif devient bientôt corrompu ; l'indigent valide doit être placé dans les ateliers publics, l'indigent insolent sera enfermé dans des maisons de répression ou déporté si la corruption de ses mœurs ôte toute espérance de le ramener dans le sentier de la vertu. » Un vibrant appel fut adressé aux Sociétés populaires et aux autorités constituées, afin d'exécuter *« cette loi de bienfaisance et d'assistance : c'est le peuple qui a fait la Révolution ; elle doit reposer sur votre justice. La Convention fait des lois pour lui : exécutez-les !* » Ces lois furent encore plus mal appliquées — faute de ressources — que le décret sur le Maximum. Mais le problème d'assistance sociale était nettement posé pour l'avenir. (1)

CHAPITRE V

Les Remèdes : développement de la production agricole et rétablissement des marchés

Ainsi, en l'an II, au plus fort de la crise révolutionnaire, quand, par suite de l'état de guerre, la production des céréales diminue, à mesure que leur consommation augmente, les habitants de l'Yonne, déjà peu favorisés par un sol ordinairement ingrat, vivent, péniblement, au jour le jour, en s'adressant, le plus souvent, aux régions voisines, riches en grains ; ou bien, quand les envois du

(1) Voir les lois des 20 février, 19 mars, 8 et 28 juin ; 19 août 1793, 24 vend., an II. Voir aussi, pour tous ces détails, L 57, 3 floréal et Proc. verb. de l'adm. dép. VI, 351-63. Voir l'ouvrage de F. Dreyfus sur l'assistance sous la Législative et la Convention (1791-95).

dehors n'arrivent pas assez vite ou sont insuffisants — alors que grandissent les exigences de Paris ou des armées — ils sont obligés, à cause de la violation du Maximum et de la disparition des marchés, d'employer chez eux la voie brutale des réquisitions, afin d'arracher aux cultivateurs le peu de blé qui leur reste.

Le 19 messidor, le Département constatait ce triste état de choses à propos de la situation des communes : « Le poids de la détresse sous laquelle elles gémissent est à son comble ; les différents procès-verbaux, envoyés à la Convention, ne laissent aucun doute à cet égard et personne n'ignore que ce pays n'ait été nourri, cette année, aux dépens des départements voisins, avec les soins de la Commission des approvisionnements ; l'infortune des citoyens dépasse les bornes. Et pourtant, il s'agit de bons républicains qui aiment la patrie, la servent et ne demandent, à cette mère chérie, que du pain dont ils manquent. » (1)

C'est pour remédier aux conséquences désastreuses du Maximum, afin d'empêcher la disette, que le gouvernement révolutionnaire et les autorités constituées de l'Yonne appliquèrent, de concert, deux grandes séries de mesures :

1° Ils s'efforcèrent de *développer la production agricole ;*

2° Ils voulurent *rétablir les marchés* disparus, en fait, au lendemain de la loi du 11 septembre 1793.

§ I. — DÉVELOPPEMENT DE LA PRODUCTION AGRICOLE

Afin de développer la production agricole, si nécessaire à cette époque, les administrateurs de l'Yonne, d'accord avec la Commission des subsistances, se proposèrent : 1° *de multiplier les subsistances de toutes sortes* par la culture simultanée des légumes et des céréales, en utilisant les étangs desséchés et les terres abandonnées ; 2° *de remédier à la crise de la main-d'œuvre* par l'exécution de la loi sur le Maximum des salaires, la mise en

(1) L 60.

liberté des ouvriers détenus, les réquisitions des moissonneurs, l'établissement d'un nouveau Maximum pour le battage des grains et l'emploi généralisé des prisonniers de guerre. Les deux mesures étaient liées l'une à l'autre : pour varier et étendre la culture, il fallait trouver des ouvriers.

a) MULTIPLICATION DES SUBSISTANCES DE TOUTES SORTES

Une fête de l'agriculture à Auxerre. — Le 20 nivôse, an II, Maure, chargé d'organiser le gouvernement révolutionnaire, préludait à sa nouvelle mission par une fête décadaire, donnée à Auxerre, au Temple de la Raison « en l'honneur de l'agriculture, le plus ancien et le plus utile de tous les arts ». Le lendemain, il en faisait, dans le style du temps, le récit au Comité de salut public : « Le représentant du peuple a été honoré par ses concitoyens : ceint de l'écharpe nationale, ses mains robustes ont conduit une charrue attelée de deux bœufs, et tracé de pénibles sillons. Il était environné d'agriculteurs portant des instruments aratoires. Il a senti, vivement, le prix de cette faveur et l'importance de cette fonction. Les citoyens de l'Yonne et, surtout, ceux d'Auxerre ont appris, par une dure et fâcheuse expérience, combien cet art est nécessaire et combien il doit être honoré. Leurs cœurs sont à la patrie, leurs mains sont élevées vers elle : elle pourvoira aux besoins de ses enfants. Une multitude de citoyens, de tout sexe, formaient le cortège... ; des chœurs, accompagnés de musique et de danse, ont chanté, alternativement, la Liberté et la Victoire. L'Etre suprême a souri à ces hommages des enfants de la nature et réservé sa foudre pour frapper le fanatisme et la tyrannie. » (1) Cette fête déiste, à la façon de Jean-Jacques, y compris la phraséologie de l'époque, devait réchauffer tous les cœurs en faisant oublier les épreuves passées. Le même jour, le Conseil général de la commune d'Auxerre, prêt à tous les sacrifices pour développer l'agriculture, demandait, à la Commission des subsistances, des faulx et des pierres à

(1) Aulard, Rec. x, 179.

aiguiser : « elles viennent d'Illyrie et il est difficile de s'en procurer. Auxerre en serait l'entrepôt pour les départements voisins : l'Yonne en consomme, annuellement, 9.000. » (1) Heureusement, cette manifestation sentimentale fut suivie d'efforts plus sérieux.

Mission de Labergerie : culture de la pomme de terre et desséchement des marais. — Vers la fin de ventôse, arrivait, dans l'Yonne, le citoyen Rougier-Labergerie, agent de la Commission des subsistances « pour faire exécuter la loi relative au desséchement et à l'ensemencement des étangs, pour donner aux cultivateurs des conseils utiles aux succès de ces opérations, pour reconnaître et indiquer la nature du sol des étangs dessséchés, les cultures et les grains qui leur conviennent, enfin, pour prendre sur l'agriculture, en général, et sur l'économie rurale, tous les renseignements propres à les faire fleurir. » (2)

Afin de suppléer à l'insuffisance des grains, le gouvernement révolutionnaire s'ingéniait à varier et à multiplier les productions agricoles : il pressait les paysans d'ensemencer une partie de leurs terrains en pommes de terre, conformément à la loi du 23 nivôse, an II. (3) Les agents nationaux devaient s'adresser à la Commission des subsistances pour avoir des semences. Le District de Joigny, pauvre en céréales et souvent éprouvé par la disette, avait fait dresser l'état des champs qui pouvaient recevoir des pommes de terre : il chargeait les Conseils généraux des communes de veiller « surtout à ce que les parcs, ces terrains que l'oisiveté et le faste du despotisme avaient dérobés, avec tant d'arrogance, à la patrie — principalement ceux des émigrés qui ne seront pas vendus — fussent spécialement consacrés à cette culture, désespoir des contre-révolutionnaires dont les espérances étaient fondées sur la disette de la nourriture première des républicains français. » (4) L'administration récompensait, par

(1) F6 (1 à 2) 21 nivôse, an II.
(2) Proc. verb. de l'adm. dép. T. VI (25 ventôse) p. 298.
(3) L., 32, 26 ventôse, an II. Voir Duvergier, VI, 483.
(4) L., 53, 7 pluv., an II.

des primes, le mérite agricole : deux citoyens de Prunoy et d'Epineau-les-Voves, « de la classe laborieuse et intéressante du peuple, ayant ensemencé le champ de pommes de terre le plus étendu, sollicitèrent et obtinrent du District de Joigny les prix promis à leur industrie. » (1) L'agent national du district de Sens se félicitait, dans son rapport décadaire, d'avoir « recommandé aux municipalités de multiplier, plus que jamais, les plantations de cette substance si utile. » (2)

Le District de Tonnerre faisait appel au citoyen Labergerie, afin d'obtenir, par son intermédiaire, « des pommes de terre et autres grains, pour utiliser les fouilles faites pour la construction du canal de Bourgogne, parti avantageux pour le peuple. » (3) Cultiver, avec soin, les légumes — disait le Conseil général de la commune de Tonnerre — « c'était augmenter les richesses et les ressources de la République. La nécessité présente de multiplier toutes les branches de la culture ne s'est jamais fait sentir plus impérieusement que dans le moment actuel. » (4) C'est pourquoi l'agent national du district d'Auxerre demandait, le 1er germinal, an II, « 300 quintaux de légumes pour les semences. » (5) Celui du district de St-Florentin sollicitait « 200 quintaux de pommes de terre et 4 quintaux de haricots. » (6) Comme conséquence, le 27 germinal, an II, le Département envoyait, à Paris, un délégué pour prendre livraison de 500 quintaux de pommes de terre mis à sa disposition par la Commission des subsistances ; (7) 100

(1) L,, 53, 11 ventôse. Ils reçurent 18 livres chacun. 2 cultivateurs de Chassy et Bassou furent aussi récompensés. Proc. verb. de l'adm. dép., T. VI, p. 370, 9 floréal, an II.

(2) L,, 112, 2 germinal, an II. D'après Siret, il était difficile de s'en procurer à cause de la spéculation et de sa rareté : un boisseau se vend jusqu'à 3 ou 4 livres ; d'ailleurs « elle ne pouvait remplacer le pain, le principe nutritif est trop peu abondant ; d'après l'opinion de particuliers éclairés, elle vient après le blé, l'orge, les gesses, les haricots... » Rapp. de Siret sur le Maximum, p. 147-48.

(3) L., 122, 28 vent., an II.

(4) Pétition à la Comm. des subsistances pour avoir 75 boisseaux de haricots : 25 de rouges, 25 de blancs, 25 de pois ronds. Cons. gén. de la com. de Tonnerre, 27 ventôse, an II.

(5) L,, 32. — (6) L,, 74, 29 ventôse.

(7) Proc. verb. de l'adm. dép. T. VI, p. 346.

quintaux étaient destinés au district de St-Florentin ruiné par les réquisitions.

Labergerie était spécialement chargé, en vertu de la loi du 14 frimaire, an II, de dessécher les étangs « qu'on est dans l'usage de mettre à sec pour les pêcher ». Les districts de St-Florentin et de Tonnerre n'en possédaient point. (1) Il y en avait un grand nombre dans le district de St-Fargeau (2) et, un peu moins, dans le district de Sens. Quelquefois, comme pour les étangs de Villeneuve-la-Dondagre, il fallait menacer les propriétaires qui refusaient d'exécuter la loi, de confisquer leurs terres, « au profit des citoyens non propriétaires des communes où sont situés les étangs. »

Dans le district de Sens, « 32 étangs dont 16 appartenant à la nation, ont été mis à sec. » L'agent national demanda, aussitôt, de l'avoine au Comité de salut public et à la Commission des subsistances « afin que les terrains ne restent pas, cette année, sans rapporter. » (3) Il obligea la municipalité de la Belliole à mettre en réquisition les cultivateurs de sa commune pour faire labourer et ensemenser un étang desséché que le propriétaire refusait de cultiver. (4)

Ensemencement des terres abandonnées. — Il ne suffisait pas de gagner de nouvelles terres à la culture, il fallait, avant tout, exploiter celles qui étaient abandonnées. Ce fut le but de la loi du 16 septembre 1793 « qui prescrivait les moyens de pourvoir à la culture des terres négligées par les propriétaires ou fermiers requis pour le service des armées de la République ou abandonnées pour n'importe quelle raison ; » (5) ce fut, aussi, celui du décret du

(1) Rec. de textes, Agriculture, n° 93 : les étangs devaient être desséchés avant le 15 pluviôse, an II et leurs sols ensemencés en grains de mars ou plantés en légumes propres à la subsistance de l'homme (art. 1 et 2).

(2) L., 122, 28 vent., an II et L., 74, 29 vent., an II. L., 35, 6 pluv., an II. L., 62, 1 germinal, an II. — (3) L., 112, 12 germinal, an II.

(4) Dans un délai de 3 jours et au prix fixé par la loi du 29 sept. dernier, au taux de 1790 majoré de la 1/2. L., 95, 2 floréal, an II.

(5) Rec. de textes, Agricul., n° 78. — Voir également L 286, 23 nivôse, an II.

28 nivôse, an II, concernant les cultures et ensemencements des terres appartenant aux défenseurs de la patrie. (1)

Le Département comprenait l'importance de ces décrets. « Tous nos efforts, en ce moment, disait-il dans un arrêté du 17 brumaire, an II — sont dirigés vers les approvisionnements des marchés publics; *mais ils doivent également préparer l'avenir*; les embarras qui nous enveloppent de toutes parts et que toutes les autorités constituées partagent avec nous, font connaître la nécessité d'en éviter de plus grands et, certes, si des portions de terrain restaient incultes par la faute des administrations, que de reproches n'auraient-elles pas à se faire lorsque, dans l'année prochaine, on viendrait imputer le défaut de subsistances à leur criminelle insouciance. » En conséquence, semences et chevaux étaient fournis aux communes intéressées, grâce aux réquisitions dans les communes riches : « l'intérêt du peuple repose principalement sur les subsistances »; aussi les citoyens sont invités à se prêter mutuellement les « chevaux nécessaires à la culture : communication civique... précieuse pour les intérêts de l'agriculture... par l'effet de la levée extraordinaire. » (2)

Le 27 ventôse, an II, le Département rappelait « que la Convention nationale, en ordonnant la levée des jeunes citoyens de 18 à 25 ans, a pris des mesures pour que les terres ne restent pas incultes »; il citait, comme modèle aux autres communes, la municipalité de Prunoy « qui, par un exemple d'obéissance qui faisait honneur à son civisme, a réparti entre 20 laboureurs, à raison de leurs qualités physiques, des terres à ensemencer et a déclaré suspects ceux qui se refuseraient à cet acte de bon citoyen. » (3)

Tous les Districts s'empressèrent d'obéir aux injonctions de l'administration supérieure. Le 20 messidor, an II, l'agent national de Sens recommandait, particulièrement, à ses collègues des communes, la loi concernant les terres des défenseurs de la patrie : « la reconnaissance, l'amour

(1) Id. n° 106.
(2) Proc. verb. de l'adm. dép., VI, 304.
(3) Proc. verb. de l'adm. dép. VI, 125.

et les intérêts de la République, tout fait un devoir aux hommes libres de rendre à leurs frères d'armes un service qui porte avec lui sa récompense. » (1)

Rôle du Département dans le développement de l'agriculture. — Le 3 vendémiaire, an III, le Département envoyait une adresse aux municipalités et Sociétés populaires pour être renseigné sur la culture du pays et l'amélioration de son commerce ; il traçait tout un programme : « L'agriculture est de tous les arts le plus noble et le plus utile ; ses produits favorisent, en particulier, le succès de nos armées, en assurant le secours de la vie à 1.200.000 citoyens qui combattent les ennemis de notre liberté. Le commerce a des relations si intimes et si étendues avec l'agriculture qu'on ne peut séparer ces deux principes vivificateurs de l'ordre social sans qu'ils souffrent l'un et l'autre. » (2) Les administrateurs rendaient ainsi hommage à l'agriculture qui, seule, pouvait le ssauver de la famine ; ils voulaient améliorer leur sol et, mieux encore, varier les productions en ne sacrifiant pas le blé au vin : l'un d'eux reconnaissait que l'Yonne « a peu de cette denrée que l'homme aime à trouver sous sa main, dans les orages des révolutions. » Et il ajoutait : « Combien, depuis trois ans, en aurions-nous fait la triste expérience, si nous n'eussions trouvé des ressources dans la sagesse, la fraternité de nos voisins. Que serions-nous devenus au milieu de nos besoins ?... » Aussi, en montrant la cause du mal, félicitait-il hautement les « *administrés prévoyants* qui ont senti qu'une culture, comme la vigne, qui est exposée à toutes les incertitudes des saisons, qui ne présente plus une ressource suffisante dans des temps de calamité, ne devait pas être le seul but de leur ambition... » Il adressait, tout particulièrement, ses éloges au District de Joigny « qui s'est bien trouvé, dans l'année dernière, d'avoir substitué le champ de pommes de terre qui nourrit la classe laborieuse du peuple à celui dont les productions n'appartenaient précédemment qu'au luxe de l'homme opulent. » (3)

(1) L., 112. — (2) L 63. — (3) L 62, 17 vend., an III.

Tels furent les moyens employés pour varier et multiplier les denrées agricoles ; mais il ne suffisait pas d'étendre la superficie des champs ensemencés en pommes de terre et en céréales, si les ouvriers manquaient pour la culture : l'exécution de ces mesures était intimement liée à la solution de la crise de la main-d'œuvre.

b) REMÈDES APPORTÉS A LA CRISE DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Rareté de la main-d'œuvre ; Hausse des salaires et mécontentement du cultivateur. — Pour augmenter la production des grains, il fallait, avant tout, remédier aux conséquences de l'état de guerre, à la diminution de la main-d'œuvre produite par les nombreuses levées d'hommes : crise accrue, encore, par les réquisitions d'animaux de labour en faveur des transports militaires ou des approvisionnements de Paris. (1) En pluviôse, le Comité de salut public constate que « les habitants des campagnes se plaignent de manquer de bras : de grandes exploitations seront abandonnées, l'agriculture languira. » (2) Comment, par exemple, « pour éviter une famine désastreuse et remplir un devoir sacré » fera-t-on cultiver les propriétés « de ceux qui prodiguent leur sang pour nous ? » Problème difficile qui s'applique à tout le département et que se pose, particulièrement, l'agent national du district d'Auxerre, le 23 pluviôse, an II. (3)

A St-Fargeau, le 26 pluviôse, les cultivateurs doivent se rendre à la maison commune « pour indiquer s'ils ont suffisamment des citoyens pour faire la même quantité d'emblavures que l'année dernière, sinon le Conseil y pourvoira. » (4) Par quels moyens ? il eût été, sans doute, très embarrassé pour le dire. Les promenades civiques des agents nationaux, conformément au décret du 14 frimaire, comme celles de l'agent national d'Appoigny, le 23 pluviôse, an II, « pour s'assurer de la culture des terres des défenseurs de la patrie et de la production

(1) Voir chap. I : Malaise écon. p. 25 et suiv.

(2) Aulard, Rec. x, 435. Voir arrêté du Comité de salut public du 6 pluviôse. — (3) L., 32.

(4) Proc. verb. du Cons. gén. de St-Fargeau.

de la pomme de terre » sont, en général, des manifestations stériles. (1)

D'ailleurs, la main-d'œuvre, devenue rare, était trop chère. Grivel, bien placé pour nous renseigner exactement, voyait la cause du mécontentement du cultivateur dans la violation de la loi du 29 septembre dernier sur le maximum des salaires. Le 28 nivôse, an II, il fait remarquer que « les objets de première nécessité, comme le pain, par exemple, ont peu augmenté, tandis que les salaires ont été triplés et quadruplés. » Et, pourtant, il fallait tenir compte des vœux des habitants des campagnes, « classe respectable qui se nourrit elle-même et alimente les autres. On a taxé le prix de leurs denrées sans tenir compte de la cherté de la main-d'œuvre... et, dans cette taxe, il faut le dire, on a eu moins d'égards pour les vendeurs que pour les acheteurs... ; si le cultivateur ne trouve pas, dans ses travaux assidus, un bénéfice honnête, s'il se trouve en mécompte avec la société, tandis qu'il l'est souvent avec le ciel et la terre, si le salaire des gens qu'il emploie, si le prix des bœufs ou des chevaux qu'il achète pour la culture..., doublent ou triplent les avances et les frais... il est forcé, sous peine de se ruiner, d'augmenter le prix de ses productions en raison de ces dépenses... On a taxé les grains, il faut surtout tenir la main à ce que l'avidité des ouvriers ne les dérobe pas à la taxe, car sans cela nous n'aurions bientôt ni culture, ni pain, ni subsistances. » (2)

Le 2 pluviôse, an II, Siret constate, à son tour, que « la main-d'œuvre du travail manuel est hors de prix. Le charretier, le batteur, le journalier exige le triple salaire de son travail ; il se fonde sur l'augmentation des denrées ; mais les denrées ne sont pas triplées : si le laboureur offre de le nourrir, il refuse de travailler. Le fait est que cette classe de citoyens se fonde sur la rareté des travailleurs pour exiger un prix exorbitant. » (3) L'absence

(1) Proc. verb. du Cons. gén. d'Appoigny.
(2) Rapp. de Grivel, p. 131-133.
(3) Rapp. de Siret, p. 139.

de concurrence produisait la hausse des salaires dont se plaignait l'agriculteur.

Influence bienfaisante de la loi du 6 ventôse, an II, sur les salaires : équilibre entre le prix du travail et celui des marchandises. — Le décret du 6 ventôse, an II, relatif au Maximum général des denrées et marchandises semble donner satisfaction à Grivel : « on a lieu d'espérer, dit-il, en apprenant les débats de la Convention, que le nouveau tarif... sera posé sur des bases plus justes et plus exactes que celles du premier et que ce changement fera cesser les longues plaintes élevées sur la première taxe. » (1) L'administration semble se décider enfin à faire exécuter, sérieusement, les lois du 29 septembre dernier et du 6 ventôse, an II, qui sont intimement liées l'une à l'autre.

L'agent national du district d'Auxerre, avec une confiance touchante, compte, également, pour guérir le mal, sur le tableau général du Maximum que vient de lui adresser la Commission des subsistances : il écrivait, le 26 germinal, an II, aux officiers municipaux des communes : « La cupidité enchaînée, la balance renaîtra entre les producteurs et les consommateurs. Le journalier ne pourra plus mettre à un prix excessif le travail de ses bras, quand ses aliments, ses vêtements lui seront offerts, dans les marchés et dans les boutiques, à un prix fixé par la loi. L'article VIII du décret du 29 septembre dernier, en élevant à la moitié en sus de celui de 1790 le prix des salaires, (2) lui offre le juste dédommagement de l'augmentation sur les denrées et les marchandises qui n'est que d'un tiers. » (3)

(1) Rapp. de Grivel, p. 182. Voir Duvergier, VII, 87.

(2) Fixation des journées de travail par le Cons. gén. d'Avallon (art. 8 du déc. du 29 sept. 1793) : journée du manœuvrier, 27 sols, du vigneron, 18, de la femme du vigneron, 9, d'un moissonneur, 25, d'une moissonneuse, 20, d'un faucheur, 20, d'un couvreur, 37, 6 deniers, d'un charpentier, 45, d'un tonnelier, 30, d'une couturière, 12 ; gages d'un domestique de laboureur, 135 livres. Journée de charrue, 4 liv. 10 sols, d'un tombereau, 7 l. 10 ; louage d'un cheval de selle, 45 sols ; journée d'un tailleur d'habits, 30 sols. Proc. verb. du Cons. gén. d'Avallon, 17 et 22 vent., an II. — (3) L., 32.

Le 24 germinal, an II, l'agent national du district de Sens enjoignait aux municipalités de son ressort de former, dans un délai d'une décade, « sous les peines portées par la loi du 14 frimaire sur le gouvernement révolutionnaire, les tableaux de taxation des salaires, conformément à la loi du 29 septembre dernier. » (1) Les résultats ne furent pas aussi complets qu'ils voulaient l'espérer. (2)

Fixation du Maximum des salaires. — Aux approches de la rentrée des fourrages et de la moisson, le Département dut suppléer à la rareté de la main-d'œuvre par des mesures énergiques : le décret du 11 prairial « mettait en réquisition les citoyens et citoyennes qui sont dans l'usage de s'employer aux travaux de la récolte. » (3) Le Comité de salut public, chargé de rédiger toutes les dispositions réglementaires, (4) prenait un arrêté en-con-

(1) L,, 96. — (2) Id. : 2 citoyens furent mis en état d'arrestation pour refus de travailler au prix du Maximum ; pour les mêmes motifs, dans le district de Joigny, des bûcherons de Bussy-en-Othe furent déclarés suspects et arrêtés. L,, 53, 24 germinal.

(3) Duvergier, VI, 201 et Rec. de textes : Agriculture, n° 146.

(4) Voir arrêté n° 147. Recueil des textes déjà cité : on remarquera que ce Comité, sorte de ministère, joue le rôle de Conseil d'Etat et d'agent d'exécution. D'ailleurs le Conseil exécutif qu'il contrôlait, avait disparu, par le décret du 11 germinal, an II. M. Moreau, dans son histoire de Branches (Ann. de la Soc. des Sc. de l'Yon. année 1887, p. 234-35), nous donne le taux des journées et entreprises à la tâche, du transport des récoltes... etc., en prairial, an II (1/2 en sus du tarif de 1790). Journée du faucheur, sans nourriture : 4 l. 10 s. ; avec nourriture, 3 livres ; d'un moissonneur 2 l. 5 ; sans nourriture, 2 sols 6 deniers (on remarquera le prix réduit s'il est nourri : ce qui prouve la cherté des subsistances.) Gages d'un domestique : 180 livres — d'une servante 75 l. La Com. des Branches dressa, le 20 prairial, la liste de ceux qui pouvaient glaner parmi les femmes, enfants, vieillards et invalides.

Voir également Neuilly pendant la Rév. par A. Moreau. Annuaire de la Soc. des Sc. de l'Yonne, 1894, p. 62 : salaires des ouvriers et prix des travaux fixés en l'an II et en l'an III par le Cons. gén. de la comm. : faucheur, 2 l. 5 sols ; moissonneur, 1 l. 10 sols ; moissonneuse, 18 sols ; journalier, 10 sols ; vendangeur, 15 sols ; tonnelier 1 l. 10 sols ; cheval, 4 l. 10 sols ; faucheur à la tâche 6 l. l'arpent ; moissonnage à la tâche, 10 livres l'arpent de blé ; façon d'un arpent de terre, 21 l. ; d'un arpent de vigne 40 l. ; fer de cheval 13 s. ; soc de charrue 4 l. 10 sols ; petite pioche, 2 l. 5 sols ; selle, 6 l. 15 s. ; bride id. ; licol, 7 l. 10 s.

séquence : ceux qui n'obéiraient pas seraient dénoncés aux tribunaux (art. 6) ; le prix des journées (art. 8) est au même taux qu'en 1790 plus la moitié en sus. Les journaliers et ouvriers qui se coaliseront pour se refuser aux travaux exigés par les réquisitions ou pour demander une augmentation de salaire, contraire à l'arrêté, seront traduits devant le Tribunal révolutionnaire.

Le District de St-Fargeau s'occupa, le 6 messidor, de la fixation du prix des travaux de la prochaine moisson et des emblavures de terre. (1) A St-Sauveur, la journée de fauchaison était de 3 livres 14 sols : seulement une livre 10 sols, sans nourriture.

A Béon, district de Joigny, la journée d'un journalier nourri est de 30 sous : 50 sous sans nourriture ; le « moissonnage » d'un arpent, sans nourriture, est de 5 livres 5 sols. (2)

A Avallon, le Conseil général établit, le 7 messidor, an II, le prix des journées des ouvriers et le prix de location des instruments aratoires. Conformément à l'article 3 de l'arrêté du Comité de salut public du 11 prairial, il dressa, en même temps, la liste des ouvriers habitués à travailler la terre. (3) A St-Florentin, la taxe fut fixée le 11 messidor. (4)

Mise en liberté des ouvriers des champs détenus comme suspects. — A la veille de la moisson, on s'aperçut, plus vivement que jamais, de la rareté des ouvriers. (5) Le 17 messidor, l'agent national du district d'Auxerre écrit : « L'activité que le petit nombre de bras force de mettre dans les travaux des campagnes m'a souvent fait perdre de vue le repos périodique du régime ecclésiasti-

(1) Arpent de blé, 5 l. 5 sols avec nourriture ; d'avoine, 1 l. 10 s. ; de foin, 2 l. 10 sols : sans nourriture, 3 l. 10 sols ; journée d'un manœuvre, avec nourriture, 2 livres ; le faneur de foin, 1 l. 17 sols 6 den. L,, 63, 6 messidor, an II.

(2) Hist. de Béon par Vial. Ann. de la Soc. des Sc. (1886), p. 248.

(3) Journée d'un moissonneur nourri, 30 sols ; d'une moissonneuse nourrie, 15 sols ; du faucheur nourri, 30 sols : d'un cheval de trait 3 livres ; d'un faneur nourri, 15 sols. Proc. verb. du Cons. gen. d'Avallon, 8 messidor, an II.

(4) Proc. verb. du Cons. gén. : journée d'un ouvrier avec nourriture 1 l. 12 sols, etc... — (5) L,, 53.

que. » (1) Maure, lui-même, annonce, le 22 messidor, au Comité de salut public qu'il vient, dans un esprit de concorde et conformément à l'arrêté du 11 prairial dernier, de rendre à l'agriculture un grand nombre de bras : « la situation fâcheuse où se trouvait le département, par rapport aux subsistances, n'avait pas permis aux administrateurs incarcérés pour infraction à la loi du Maximum, de faire usage de tous les moyens que la loi met en leur pouvoir ; en conséquence, il les a fait mettre en liberté. » (2) Un décret du 21 messidor, an II, portait que les laboureurs, manouvriers, moissonneurs... des campagnes, bourgs et communes dont la population est au-dessous de 1.200 habitants et qui se trouvent détenus comme suspects seraient mis, provisoirement, en liberté. (3) Maure l'interpréta largement avec son cœur généreux : le 27 messidor, il s'empressait d'écrire au Comité de salut public « que cette bienfaisante loi, de nécessité absolue, ne paraît pas s'étendre à ceux traduits devant les tribunaux »; cependant, dit-il, « j'ai proposé que de pauvres gens, petits laboureurs prévenus de fausses déclarations, lors du recensement révolutionnaire occasionné par la disette des subsistances dans l'Yonne, et trouvés munis de quelques livres de farine ou de blé pouvaient participer à cette bienfaisance nationale... ; ce sont des parents des défenseurs de la liberté, des hommes utiles ; la petite quantité de subsistances soustraites à la réquisition était destinée à leur nourriture et non à un usage criminel. Jetez un coup d'œil sur la pétition simple et naïve de ces bonnes gens et vos entrailles paternelles seront émues. Vous verrez, aussi, par l'arrêté ci-joint, (4)

(1) L., 32.

(2) Aulard, Rec. .. T. xv, p. 67, 22 messidor, an II. Déjà, le 24 ventôse, an II, Maure avait demandé au Com. de sûreté générale « de statuer, le plus rapidement possible, sur le sort de 16 citoyens de Villeblevin, détenus à Paris, dont les bras sont nécessaires à l'agriculture ; 14 sont cultivateurs et font valoir que leur absence causera un préjudice à la culture. » L., 96.

(3) Rec. de textes : agricult. n° 172.

(4) Par cet arrêté en date du même jour, Maure met en liberté 11 individus après avoir consulté le Tribunal criminel en « considérant qu'il importe à la chose publique que la moisson soit promptement

les précautions que j'ai prises pour pouvoir les remettre dans les mains de la loi : leur temps est précieux et pour le bien de leurs familles et pour le bien général. Peut-être, ne consultant que votre indulgence et la triste situation où se sont trouvés ces pauvres gens chargés de famille, vous ordonnerez la cessation des poursuites dirigées contre eux. Je le désire bien sincèrement. Il ne peut y avoir aucun danger, vu la récolte abondante que la Providence nous dispense et ces hommes reconnaissants chériront la liberté que leur procure un gouvernement aussi juste que paternel.» Et, en post-scriptum, il ajoute dans le style attendrissant naturel aux âmes sensibles : « ces bonnes gens viennent, accompagnées de l'accusateur public ; nous avons tous les larmes aux yeux ; un vieillard de 86 ans est du nombre ; ils sont tous pauvres, mais honnêtes ; leurs remerciements viennent de la sincérité de leur cœurs ; je vous les présente avec joie. » (1)

Réquisition d'ouvriers et, surtout, de moissonneurs : leur envoi dans les départements voisins. — Une circulaire du Comité de salut public du 28 messidor, an II, aux agents nationaux des districts, leur recommande l'exécution du décret du 11 prairial sur la réquisition des gens de la campagne pour les travaux de la récolte. Au début de thermidor, au moment où la moisson bat son plein, la main-d'œuvre est plus rare que jamais. Le Département et le représentant Maure augmentèrent encore la crise en prenant, le 2 thermidor, un arrêté prescrivant l'envoi de moissonneurs et de faucheurs en Seine-et-Marne « où les récoltes abondantes exigeaient un grand nombre de bras. » Le 3, tous les Districts prennent des mesures en conséquence. (2) Celui d'Auxerre « est heureux que ses

faite. » Toutefois, , ils resteront sous la surveillance de la municipalité et, à la première réquisition, seront tenus de se rendre à la maison d'arrêt. Aulard, Rec.... T. xv, p. 196-97.

(1) Id. p. 231-32 : il ajoute : « Je pars, le 2 thermidor, pour Montargis .. ensuite je me transporterai à Troyes... de là je me rendrai à la Convention pour y prendre un repos nécessaire après un an d'une mission honorable, mais fatigante. »

(2) 3 thermidor, an II, L,, 63; L,, 35 ; L,, 74 ; L,, 134 : « L'abondance de la moisson en Seine-et-Marne nécessite de prompts secours en

concitoyens puissent manifester leur reconnaissance à leurs frères dont les greniers les ont alimentés depuis cinq mois. » Le 5 messidor, les officiers municipaux d'Auxerre répondent à Maure qui leur a réclamé la liste des hommes et femmes ayant l'habitude de sortir de la commune pour faire la moisson, qu'il leur est impossible, malgré leur désir, de soulager leurs frères de Seine-et-Marne ; tous les travailleurs sont partis pour le Gâtinais : « il n'est pas même resté ici des bras suffisants pour faire la récolte, puisque le citoyen Ragoux des Essarts, propriétaire de la ci-devant Chartreuse, a été obligé de faire appel à des prisonniers du dépôt de Joigny. » (1)

A Sens, l'agent national rencontre une certaine résistance : « Je ne néglige rien pour détruire l'affreux espoir des monstres qui, voulant encore tromper les moissonneurs, s'apitoient sur leur sort et n'ont d'autre dessein que de les distraire des travaux importants de la récolte. » (2) A l'agent national de Villeneuve-sur-Vanne qui veut faire condamner à une amende ceux qui travaillent les jours de décade, il répond ; « L'intention de la Convention, en instituant les fêtes décadaires, a été que les citoyens se réunissent ; mais je ne pense pas qu'on puisse prononcer une condamnation contre ceux qui ne s'y conforment pas, attendu qu'il n'y a pas de loi qui l'autorise et, surtout, en un temps de moisson. » (3)

Le District de St-Florentin invite, dans une proclamation générale, chaque commune au nom de l'humanité et de la fraternité à donner au moins quatre hommes et quatre faucilles au district de Chartres « qui se trouve dans le plus extrême embarras et où une superbe récolte est prête à être perdue faute de bras : nous parlons à des républicains ; sans son activité et son zèle, votre district aurait été livré aux horreurs de la famine. » (4) C'est un

hommes et en faucilles. L,, 96 : Commissaires pour requérir les moissonneurs dans le dist. de Sens, le 6 therm. L,, 53; com^res. pour les faire partir. (7 thermidor). — (1) Hist. de Béon, par Vial, déjà cité, p. 249.

(2) L,, 112, 6 thermidor, an II. — (3) L,, 29 thermidor, an II.

(4) L,, 74, 6 thermidor, an II.

sacrifice que s'imposent les habitants de l'Yonne : mais ils veulent manifester leur reconnaissance envers les citoyens « des régions granifères qui les ont secourus. »

A Auxerre, les moissonneurs se font inscrire, le 3 thermidor ; ils se munissent de faucilles et partent, le 9, dans un coche qui leur est spécialement affecté : déjà 300 citoyens étaient allés en Seine-et-Marne et près de Paris : il fut avancé à chacun d'eux, pour frais de voyage, 5 livres, remboursables au retour. (1)

Le 11 thermidor, an II, Maure rend compte, au Comité de salut public, des mesures qu'il a prises pour « procurer à nos frères de Seine-et-Marne les ouvriers nécessaires à la moisson. » (2) Et cependant, c'était le moment où le représentant de la Commission du commerce et des approvisionnements mettait en réquisition, malgré la rareté de la main-d'œuvre, tous les charretiers et ouvriers en charbon du district de Joigny, pour l'approvisionnement de Paris et la fabrication des armes. (3) Rien de plus naturel que cette plainte de l'agent national du district d'Auxerre : « la récolte se fait mal par suite de l'enlèvement des chevaux et des hommes par les réquisitions. » (4)

Les dépenses considérables, nécessitées par l'emploi de la main-d'œuvre, à cette époque, allaient avoir leur répercussion dans la levée des impôts entravée plus que de coutume : « les recouvrements du mois de thermidor ne présentent pas de fortes sommes ; on doit en attribuer la cause à la récolte. » (5)

Le paiement des salaires : fixation d'un nouveau Maximum majoré pour battage des grains. — Comme il s'élevait des difficultés dans quelques districts, « relativement à la fixation des salaires dûs aux citoyens dont les

(1) Proc. verb. du Cons. gén. d'Auxerre, Registre, n° 41.

(2) Aulard, Rec. xv, 521.

(3) L,, 53, 13 thermidor, an II.

(4) L,, 32, 7 thermidor, an II. En fructidor, nomb. réq. d'ouvriers pour l'abattage et le transport des bois pour la marine et Paris. (Voir L,, 74. 14 et 17 fructidor en particulier).

(5) L. 439, bordereaux de recouvrements envoyés à la Commission des Receveurs nationaux.

uns étaient en usage de se faire payer en nature ou en monnaie, » le Comité de salut public arrêta, le 29 prairial, an II, que les salaires en nature seraient payés sur le même pied qu'en 1790, sans aucune augmentation. (1) Le 10 messidor, dans son rapport décadaire, l'agent national du district de Sens affirme qu'il s'est préoccupé du salaire dû aux citoyens employés au travail de la prochaine récolte et qu'il a requis les agents nationaux des communes de faire exécuter l'arrêté du Comité de salut public ; mais le 7 fructidor, an II, l'agent national du district d'Auxerre se plaint, au Comité de salut public, « de l'inobservation du Maximum des journées qui le frappe beaucoup ; la culture a été menacée d'une cessation absolue par le refus de la totalité des journaliers des communes de suivre la taxe faite et c'est, aujourd'hui, une espèce d'autorisation que croient avoir les propriétaires des denrées de les *survendre* en objectant la main-d'œuvre excessive qu'elles leur ont coûtée.. Les efforts des municipalités sont rendus nuls par l'égoïsme et la cupidité des citoyens des campagnes dont la force de résistance est centuplée de celle d'action, ce qui rend la lutte inégale. » (2)

Après les travaux de la récolte, viennent ceux du battage des grains. Un arrêté du Comité de salut public du 22 fructidor, an II, pour encourager les ouvriers et accélérer leur tâche, leur accordait, dans chaque district, le prix de 1790, majoré des 3/4, et, si le paiement se faisait en grains, la quantité de 1790, avec un sixième en sus. (3) Le 24 fructidor, la Commission du commerce envoyait, aux agents nationaux, une circulaire concernant cet arrêté qui prononçait des peines contre ceux qui négligeraient de battre complètement les gerbes ainsi que contre les propriétaires qui n'auraient pas suffisamment surveillé

(1) Rec. de textes, Agriculture, n° 158. « Le salaire a été augmenté en raison de l'augmentation du prix des denrées ; si le paiement en nature recevait la même augmentation que le paiement en assignats, on retomberait dans le premier inconvénient, il n'y aurait plus de proportion entre le prix des journées évalué en assignats et le prix payé en nature... »

(2) L., 32, Corresp. décadaire, 7 fructidor, an II.

(3) Rec. de textes, agricult., n° 207.

le battage : « que l'ouvrier à qui un juste salaire est assuré n'ait plus de motifs de refuser ou de négliger le travail et que tout moyen soit enlevé à la malveillance de ravir au peuple la subsistance lorsque l'on saura que la négligence sera punie comme la complicité même. » (1)

Emploi des prisonniers de guerre. — De fructidor, an II, au début de brumaire, an III, les cultivateurs se plaignent constamment de n'avoir pas assez de bras pour le travail des champs et, notamment, pour le battage des grains. C'est alors que se généralise, sous l'influence du besoin, l'emploi des prisonniers de guerre.

Dans le district de Joigny, où la main-d'œuvre est plus rare que partout ailleurs, de nombreuses demandes se produisent en messidor et en thermidor : le 14 messidor, Villeneuve-sur-Yonne « avait obtenu 50 prisonniers pour le travail des récoltes, vu la pénurie extrême des ouvriers de tout genre, dans toute l'étendue du ressort. » (2)

En fructidor, dans le district de Sens, les grains manquent sur les marchés au lendemain de la moisson : heureusement, on attend, au chef-lieu, l'arrivée prochaine de 100 prisonniers ; l'administration décide qu'ils seront, sur-le-champ, employés au battage. (3)

En vendémiaire, la crise s'accentue : le blé est devenu plus rare encore, à cause « du défaut de batteurs d'une part et du temps des semailles de l'autre. » (4) Aussi, les prisonniers, jusque-là détestés à cause de leur entretien coûteux, sont-ils accueillis avec joie parce qu'ils remplacent « une partie des braves citoyens qui terrassent les cruels ennemis de la patrie. » (5) A ce moment, ils arri-

(1) 2e série, Collect. Lorin, 29e vol.

(2) L., 53. 3, 5, 14, 24 messidor, 1, 2, 3, 5, 6, thermidor, an II.

(3) L., 112, 30 fruct., an II. — (4) Id., 3 vend., an III.

(5) Id. Le 19 vend. 100 prisonniers arrivèrent à Sens ; ils étaient envoyés par le commissaire des guerres, Libreville, pour être répartis dans les différentes communes de l'arrondissement ; le 18, un nouvel envoi d'une cinquantaine est annoncé... La commune de St-Fargeau utilise les services de 200 prisonniers et permet « aux citoyens de les employer de 6 heures du matin à 6 heures du soir, avec un salaire de 20 sols par jour, sans nourriture. » Proc. verb. du Cons. gén., 24 fruct., an II et 11 vendém., an III.

vent nombreux et sont aussitôt dispersés sur tous les points du département : le 23 vendémiaire, 25 sont envoyés à Villeneuve-la-Guyard ; le 28, sur 200 qui doivent venir à Auxerre, 25 sont destinés à la commune de Thorigny ; (1) le 7 brumaire, 25 partent pour Egriselles, 25 pour Véron, 25 pour Villeneuve-sur-Vanne. (2) Aucun d'eux ne peut se refuser aux réquisitions, « sous peine d'être renfermé jusqu'à la paix ; » (3) des avances peuvent leur être faites, sauf à les retenir sur leurs salaires.

Sans doute, dans le district de Sens, le zèle des administrateurs justifia cet éloge de l'agent national : « vos soins vigilants ont assuré une brillante récolte par l'ensemencement des terres que l'absence de nos volontaires avaient laissées incultes. » (4) Mais, en général, toutes les mesures prises pour développer la production agricole ne furent qu'un palliatif : beaucoup de champs restèrent stériles, faute de bras pour les ensemencer. Quoi qu'il en soit, il faut admirer l'effort du gouvernement révolutionnaire et des autorités constituées de l'Yonne pour varier et augmenter les subsistances en exécutant les décrets de la Convention sur le dessèchement des étangs et la culture des terres abandonnées et en cherchant, comme corollaire, à résoudre la crise de la main-d'œuvre, dans une région peu fertile « qui gémissait, depuis trois ans, sous le poids de la détresse. » (5)

§ II. — LE RÉTABLISSEMENT DES MARCHÉS

A l'approche de la récolte, avec les ressources en perspective, la Convention, pour remédier aux conséquences désastreuses des réquisitions violentes, rétablit les marchés par son décret du 8 messidor, complété par l'arrêté du Comité de salut public du 13 thermidor, an II. Dans une circulaire du 13 thermidor, adressée aux agents nationaux des districts, la Commission du commerce justifiait cette mesure : « Les craintes répandues sur les subsistances avaient, pour ainsi dire, anéanti les mar-

(1) L., Proc. verb. du Dist., 17 et 18 vend.
(2) Id. — (3) Id. — (4) L., 96. 2ᵉ sans-culottide de l'an II.
(5) L. 60, 19 messidor, an II.

chés. La plupart des administrateurs, au lieu d'y faire apporter les grains, conformément à la loi du 11 septembre 1793, préféraient les faire verser dans les magasins communs, ou même... approvisionner chaque commune par voie de réquisition. Ce mode d'approvisionnement, qui dérobait les subsistances à la vue des citoyens, ne faisait qu'augmenter les alarmes. La Convention, par son décret du 8 messidor, a ordonné le rétablissement des marchés et le Comité de salut public, par son arrêté du 13 thermidor, prescrit les mesures à prendre pour assurer l'exécution de cette loi... un des objets qui importent le plus à la tranquillité publique. » (1)

Etude de la loi du 8 messidor et de l'arrêté du 13 thermidor. — D'après le décret du 8 messidor, les cultivateurs étaient tenus de faire battre les grains pendant la récolte, pour approvisionner les marchés ou satisfaire aux réquisitions en faveur des armées (art. 9); le tableau de recensement des grains de chaque commune était adressé au District qui renseignait, à son tour, la Commission du commerce (art. 10) : municipalités et agents nationaux étaient responsables, sous peine de destitution, de l'exécution de la loi. (2)

Le décret était suivi d'une adresse à la Convention conviant tous les citoyens à la conservation de la récolte actuelle : « C'est pour déconcerter la malveillance qu'elle a voulu connaitre toutes les ressources ; les facultés et les besoins d'une même famille sont communs à tous ses membres. Cette maxime sacrée... était dans le cœur de ces dignes citoyens... qui ont partagé, sans être requis, qui partagent encore leurs subsistances avec les frères

(1) Rec. : Céréales, n° 80.

(2) Rec. : Céréales, n° 75. Les grains de toute nature étaient soumis à la réquisition du gouvernement pour les besoins de la République et des armées (art. 2). Un recensement général devait s'effectuer après la récolte (art. 3). Dans chaque commune, un registre devait recevoir les déclarations des citoyens, leurs noms et la quantité de grains récoltés, sous le contrôle de deux membres du Conseil général de la commune et sous peine de confiscation, en cas de fraude. (art. 4, 5, 7 et 8).

des départements qui les avoisinent... (1) Hâtez-vous de préparer cette subsistance » nécessaire aux marchés et aux armées. Une circulaire de la Commission du commerce, en date du 26 messidor, fut envoyée aux administrateurs de districts, en même temps que deux modèles de tableaux uniformes qui contiendraient les déclarations de chaque cultivateur : désignation des quantités en quintaux et déclaration comprenant le produit total des récoltes sans aucune déduction pour semences, consommation ou approvisionnement des marchés, en exigeant la plus grande exactitude et la plus grande précision. (2)

L'arrêté du Comité de salut public du 13 thermidor s'occupait, spécialement, de l'approvisionnement des marchés « afin de faire renaître l'abondance et de procurer à tous les consommateurs... ce qui leur sera nécessaire. Tous les cultivateurs étaient mis en réquisition pour garnir les marchés en quantité suffisante (art. 1) ; s'ils ne s'empressent pas de le faire, ils seront tenus d'y conduire la quantité de grains proportionnée à leur récolte, nécessaire à l'approvisionnement de chaque marché (art. 2) ; en cas de réquisition forcée pour parvenir à approvisionner les marchés, les cultivateurs seront arrêtés comme suspects de perpétuer la disette au milieu de l'abondance » (3) (art. 3). Un officier municipal fera enregistrer la quantité et les différentes espèces de grains apportés, leur prix de vente, en empêchant chaque citoyen d'acheter au-delà de sa consommation pendant une décade (art 4). S'il achète dans plusieurs marchés à la fois, pendant le même temps, cette provision et si l'on trouve,

(1) On peut rappeler le sacrifice de Jean Flamand et citer l'arrêté du Cons. gén. de St-Fargeau du 25 messidor, an II : 25 quintaux furent délivrés, malgré la pénurie, aux habitants de St-Amand (Nièvre) : « nos fréres éprouvent la plus grande disette ; venir à leur secours et partager entre eux les subsistances... est un acte de fraternité auquel les républicains ne peuvent se refuser.» (Proc. verb. du Cons. gén.).

(2) Rec. de textes : Com. des céréales n° 76.

(3) Rec. n° 77. Directoires de districts et Comités révolutionnaires des communes, feront informer contre ceux qui n'auront pas conduit de grains aux marchés... s'ils ne peuvent pas prouver qu'il leur a été impossible de le faire.

chez lui, des subsistances pour plus d'un mois, il sera arrêté comme suspect (art. 3 et 6).

Un extrait du registre de la halle était adressé, chaque décade, à l'agent national du district qui renseignait, aussitôt, la Commission du commerce. (1)

En résumé, cet arrêté, en prescrivant aux cultivateurs de conduire leurs grains au marché, fixait des bornes à l'approvisionnement que chaque particulier peut faire : tout achat clandestin était interdit. (3)

Comment cette législation nouvelle fut-elle appliquée dans l'Yonne? La loi du Maximum fut-elle mieux observée, les marchés furent-ils mieux approvisionnés? La question du pain cessa-t-elle de préoccuper les grandes communes? C'est ce que nous allons examiner successivement dans chacun des sept districts.

a) LE DISTRICT D'AUXERRE

De messidor, an II, à brumaire, an III, la loi du Maximum fut violée et les marchés restèrent vides malgré le décret qui les rétablissait.

Violation de la loi du Maximum avec la complicité des municipalités rurales. — Au début de messidor, dans une circulaire aux officiers municipaux des communes, l'agent national du district, après avoir constaté l'inexécution de la loi du Maximum, leur reproche vivement leur complicité : « Jugez de ma douleur en apprenant que, sous vos yeux, les infractions se multiplient d'une manière effrayante. Vous seriez les premiers à y coopérer par une coupable insouciance. Il fallait un frein à la malveillance qui s'emparait de toutes les espèces de marchandises, voulait irriter le peuple par le haut prix où elles auraient monté ; il en fallait un à la cupidité qui saisissait tous les objets dans ses infâmes spéculations, ne mettait aucune borne à ses gains illicites et anéantissait, ainsi, le commerce ; il fallait, enfin, que le sans-culotte pût trouver, dans son travail, des moyens de subsister avec aisance.

(1) Rec. de textes : commerce des céréales, n° 77.

(3) Id. Circul. de la Com. du commerce, n° 91.

Mettez, je vous en conjure, votre responsabilité à découvert. C'est par le mépris des lois que se prépare la chute des empires ; que le moindre indice, la moindre preuve vous fassent, sur-le-champ, traduire, devant les tribunaux, tous ceux que vous avez surpris ou qui vous seront dénoncés comme infracteurs. Que nulle considération, nul intérêt vous retienne, ne voyez que la patrie. » (1) Il se plaignait de nouveau, le 17 messidor, an II, au Comité de salut public : malgré les lettres pressantes aux officiers municipaux, la loi du Maximum « est éludée, chaque jour, par la cupidité des vendeurs et la crainte qu'ont les consommateurs que le peu qui est au marché ne leur soit soustrait. . : résistance qui me peine d'autant plus qu'elle annule les bons effets qui pourraient résulter de l'exécution de cette loi, pour faire fleurir le commerce et anéantir l'égoïsme. » (2)

Le 2 thermidor, il renouvelle ses reproches aux officiers municipaux, à propos des infractions qui se commettent journellement : « Je dois, encore une fois, vous retracer vos devoirs relativement à cette loi salutaire. Quels perfides échos font retentir dans les campagnes que c'est dans le chef-lieu que le Maximum est ouvertement violé, tandis que la ville murmure, hautement, des prix excessifs que le cultivateur met aux denrées qu'il apporte aux marchés... ; si le peuple brise un seul anneau de ces lois précieuses qui doivent l'attacher, irrévocablement, au char de la Révolution, rien ne pourra plus le garantir du risque de courir à son anéantissement. » (3) Le 4 thermidor, pour qu'elle ne fût ignorée de personne, la loi du Maximum était publiée dans la ville et les faubourgs d'Auxerre à la demande de l'agent national. (4)

(1) F6 (3 à 5) Arch. com. d'Auxerre.

(2) L,, 32, 17 messidor.

(3) F 6 (1 à 2). Pourtant, tous les gens de la campagne n'étaient pas toujours complices des violateurs de la loi. A la suite d'une dénonciation de la Soc. popul. de Toucy, le Département supprima, le 29 messidor, an II, conformément à la loi du 18 vend. dernier, le marché indûment établi à Fontaines. L 60.

(4) Rec., 41, déjà cité, Cons. municipal d'Auxerre.

Optimisme officiel et difficultés pour approvisionner Auxerre. — Cependant, malgré cette situation désastreuse, le bon esprit règnait dans le district et, spécialement, au chef-lieu, d'après le témoignage du représentant du peuple Calon, alors en voyage dans l'Yonne : il a assisté, à Auxerre, à la fête du 20 messidor, en l'honneur de la victoire de Fleurus et de la Liberté. Il a vu, dans les marques « les moins équivoques de civisme, de fraternité et d'union, un sentiment immense de reconnaissance envers la Convention nationale. » Il a pris part aux séances de la Société populaire : « la confiance paraissait dans tous les cœurs » ; même esprit à Toucy « où la Société populaire est composée d'artisans, d'agriculteurs affiliés aux Jacobins ; ils célébraient, dans le Temple de la Raison, avec une effusion touchante, le décadi des bienfaiteurs de l'humanité. J'y admirai un ordre moral digne de la simplicité et de la candeur des premiers âges... » La fête se termina par une offrande « à l'humanité souffrante de dons que leurs facultés rendaient possibles... Je joignis une offrande de 500 livres dans le tribut consacré au malheur.. » (1) Mais faut-il prendre au sérieux cet optimisme officiel ?

Maure, dont « les opérations dans l'Yonne... touchent à leur fin, » écrit, le 28 messidor, au Comité de salut public : « L'abondante et précoce récolte commencée fait cesser les sollicitudes des autorités constituées et les inquiétudes du peuple : la joie qu'occasionne cette situation est à son comble par le succès des armes de la République. » (2) L'agent national du district d'Auxerre, plus en contact avec le peuple, n'a pas la même confiance dans l'avenir : « L'ouverture de la moisson a enfin délivré la campagne de cruelles appréhensions ; on a seulement de l'inquiétude pour le chef-lieu dont la population s'élevant à 11 ou 12.000 âmes n'est nullement en proportion avec le peu de terres cultivées : nous serons — dit l'agent natio-

(1) Observat. de Calon sur l'esprit public pendant son séjour dans l'Yonne, du 11 au 28 messidor, an II. Arch. nat. AF II, carton 146, 1177.

(2) Allusion à la victoire de Fleurus, Aulard, Rec. T. XV, p 231-32. Il ajoute qu'il part pour Montargis, puis pour Troyes et de là il ira à Paris reprendre sa place parmi les Conventionnels.

nal — les premiers à solliciter les secours de la Commission du commerce. » (1) En effet, par un arrêté du 29 messidor, elle accordait au District — sur sa demande — 4.000 quintaux de grains levés sur Joigny. (2)

Au début de thermidor, Auxerre souffre d'une grande pénurie de grains et sa Commission des subsistances doit prendre des mesures sévères pour nourrir la population : « ceux qui cuisent le pain seront tenus de le déclarer dans la huitaine ; boulangers et fourniers devront livrer les noms de leurs clients ; » il est interdit aux citoyens ayant des ressources personnelles de profiter des subsistances publiques. La Commune aura ses meuniers spéciaux (3), à cause du danger qui existe de confondre « les grains des particuliers avec les siens propres. » La marque du pain sera déposée au secrétariat de la mairie pour assurer la sincérité de la fourniture des boulangers qui sont inspectés le 6 thermidor par la Commission des subsistances assistée de 20 officiers municipaux. (4)

Au moment de la récolte, la ville revenait, partiellement, au pain d'Egalité comme aux plus mauvais jours de l'hiver de l'an II. Le 16, elle sollicitait des secours de la Commission du commerce, par l'intermédiaire de Maure et Villetard. Le Conseil général ordonnait le mélange de tous les grains pour fabriquer une seule espèce de pain : le 25, un réglement sévère était imposé aux meuniers qui devaient moudre les grains dans les 24 heures de leur livraison ; il ne pouvait être extrait que 15 livres de son par quintal de froment, 20 pour le méteil et 25 pour le seigle et l'orge. Les meuniers recevront 12 sols 6 deniers par quintal moulu. (5)

(1) L., 32, 27 messidor, an II. — (2) L., 53, 4 fructidor, an II.

(3) Proc. verb. du Cons. gén. Reg. 41 (4 pour la ville, 5 pour les particuliers). — (4) Id.

(5) Id. Une Agence provisoire de Bienfaisance fut adjointe au bureau de la Maison de Bienfaisance ; en raison des demandes incessantes de secours, il ne fut accordé que 5 livres de pain par mois à chaque indigent (2 fruct.). Le 21 fruct., la Commission des pauvres qui avait succédé à « l'Aumône générale » fut remplacée, définitivement, par l'Agence de bienfaisance nationale composée de 8 citoyens et citoyennes choisis par le Conseil général. (16 et 21 fruct.).

Organisation des marchés : ils restent abandonnés. — C'est seulement le 26 thermidor que la loi du 8 messidor fut exécutée : 12 marchés furent établis, dans le district, avec « indication des Communes chargées de les approvisionner et de la quantité de blé qui y serait portée d'après la population. » A Auxerre, le marché, alimentant « 21.061 individus, devait recevoir 3.189 quintaux à raison d'une livre 1/2 par tête, c'est-à-dire 15 livres par décade. » (1) Le 4 fructidor, le Conseil général rédigeait un réglement concernant son approvisionnement : 1° il effectuait un recensement de tous les grains avec l'aide de commissaires nommés par les 4 sections ; 2° il invitait le District à en faire de même dans les communes environnantes composant l'arrondissement des marchés d'Auxerre ; 3° il indiquait à chaque propriétaire la quantité de grains qu'il devait fournir par décade ; 4° il était établi 5 marchés par décade : les primidi, tridi, quintidi, septidi et nonidi ; 5° toutes les communes rurales formeront une section : les quatre autres seront celles d'Auxerre ; 6° les sections viendront s'approvisionner, tour à tour, à la halle ; 7° tous les meuniers auront des bluteaux uniformes fabriqués de manière que le froment ne rendra plus que 20 livres de son et le seigle 25 ; 8° les meuniers rendront aux citoyens le même poids en farines qu'ils auront reçu en grains. (2) Trois jours plus tard, la Commission des subsistances est obligée d'emprunter 50 quintaux de grains au garde-magasin des subsistances militaires. Vermenton lui avait déjà fourni 40 sacs de farines et les réclamait avec insistance. La Commission répond, le 14 fructidor, « qu'il est impossible de les rendre en nature, dans un moment où les morceaux des citoyens sont comptés. » (3)

Le besoin fera revenir à la communauté des subsistances, en dépit des difficultés qui surgiront : « Le peuple

(1) L., 4, 26 therm., « Les consommateurs ne pouvaient s'approvisionner qu'à leur marché sur la présentation d'un certificat de leur municipalité constatant l'étendue de leurs besoins. Le district devait tenir la balance égale entre tous les marchés par des virements de l'un à l'autre. » — (2) Délib. de la municipalité, Registre 41. — (3) Id.

— disait l'agent national — eût dû se former à la confiance par l'expérience du passé et, surtout, prendre des leçons utiles de fraternité pour apporter moins d'obstacles à cette *mise en commun* de la denrée de première nécessité que le peu de ressources de notre arrondissement, en ce genre, oblige de faire. Les communes paraissent vouloir repousser ce seul moyen de combattre la cupidité effrénée des cultivateurs. » (1)

Retour aux réquisitions et à la communauté des subsistances en fructidor. — Et cependant, malgré la loi du 8 messidor, les marchés sont toujours déserts : il faut recourir, de nouveau, aux réquisitions pour les approvisionner. L'agent national n'en est pas surpris : « Il était à présumer que dans ce district qui ne récolte pas de quoi nourrir ses habitants plus de 6 à 7 mois, il faudrait employer la voie des réquisitions pour fournir les marchés. Encore quels marchés ! Ce n'est pas du produit de l'excédent des grains des cultivateurs qu'ils seront approvisionnés. Il faudra que chacun y porte un contingent pris sur son nécessaire. C'est commencer, de très bonne heure, la communauté des grains et, quand je pense que cela va durer une révolution entière d'un an, mon cœur se serre, involontairement, par le souvenir des traverses que cette manutention a occasionnée l'an dernier... L'administration a la certitude que 80,000 quintaux ont été nécessaires pour faire arriver ses administrés à la récolte dernière : il lui faudra, cette année, à peu près autant, à cause de la grêle qui a ravagé quelques cantons ; » (2) ainsi, la moisson est à peine terminée que les angoisses recommencent.

Le 17 thermidor, l'agent national revient à la charge : « Ma seule inquiétude est dans l'opposition qu'éprouvent les réquisitions pour la formation des marchés ; elles n'annoncent pas cette confiance qui est la base d'un gouvernement fraternel : cupidité et terreur, sont les mobiles des cultivateurs. Je préfère me répéter — écrit-il au

(1) L., 32. Rapp. décad. au Com. de Sal. public, 7 fructidor.
(2) Id.

Comité de salut public — plutôt que de vous laisser rien ignorer. » (1)

La tranquillité qui semblait régner, au début de messidor, s'est évanouie et Maure, lui-même, est obligé de reconnaître l'aggravation du mal dans une lettre aux administrateurs : « Je vois, avec toute la peine que vous pouvez imaginer, la pénurie des subsistances renaître parmi mes chers concitoyens ; ils doivent avoir confiance en la justice de la Convention ; » il les console en leur promettant son appui. (2) Mais les plaintes de l'agent national, au Comité de salut public, se font plus pressantes et plus désespérées : « malgré la surveillance la plus précise des autorités constituées pour l'observation du Maximum... on ne peut voir, qu'avec peine, cette loi salutaire sans effet. » A Auxerre, « il n'a pas été porté la 20e partie de ce qui était requis. » Et il termine tristement : « La résistance est la même sur tous les points et elle peut occasionner une commotion générale. » (3)

Le 21 fructidor, la détresse se faisait plus vivement sentir. L'organisation des marchés d'Auxerre avait échoué : la ville avait fourni une énorme réquisition de 220 quintaux et les autres communes qui, pendant cette décade, auraient dû apporter 900 quintaux en ont amené seulement 320 : il n'y avait plus que pour 20 jours de subsistances : « si le District ne vient à son secours, il en résultera les plus graves inconvénients pour la tranquillité publique ; une livre 1/2 de pain à 3 sols la livre sera délivrée à chaque individu ; les communes environnantes devront être stimulées et l'état de détresse de la ville sera exposé dans une lettre à la Commission du commerce, à la députation de l'Yonne et au Comité de salut public. » Bientôt la situation redevient menaçante. (4) Joigny refusait de fournir les 4.000 quintaux accordés à Auxerre et à Provins. (5) Sans doute, le district d'Auxerre recevait, le 26, de la Commission du commerce 6.000 quintaux de

(1) L,, 32, 17 thermidor. (2) L 169-71. 12 fruct. « Je n'épargnerai aucun soin, aucune démarche que cette partie essentielle de leurs besoins ne soit assurée. » (3) L,, 32. — (4) Délib. de la municip. Reg. n° 41, 23 et 24 fruct. — (5) L,, 53, 23 fruct.

grains à lever sur celui de Mont-Armance ; (1) mais, en attendant, la pénurie s'aggravait par l'arrivée de nouveaux prisonniers de guerre et de déserteurs. Il y avait déjà, à Auxerre, 215 Hollandais, entrés depuis deux mois dans les casernes : l'agent national protesta contre cette invasion nouvelle auprès du citoyen Delecombes, commissaire des guerres à Mézières : « le sol du district étant les trois quarts cultivé en vignes, on n'y récolte pas de quoi nourrir 4 mois. » (2) Le lendemain, 25 fructidor, le chef-lieu est obligé de suspendre la distribution du blé et de revenir, complétement, par esprit d'économie, à celle du pain qu'il avait abandonnée, mesure qui faillit provoquer une émeute : « l'administration n'existe pas au milieu de ces alarmes qu'une pareille position inspire. » (3) A la fin de fructidor, l'agent national s'inquiète, de plus en plus, de la loi du 8 messidor ; c'est en vain qu'il charge les autorités constituées de prendre des mesures énergiques pour la faire exécuter : « le peu d'empressement qu'ont toujours les cultivateurs à y satisfaire laisse les marchés dans un dénuement qui peut altérer la tranquillité publique et retarder la marche de la Révolution ; » (4) ainsi la nouvelle loi n'était pas mieux observée que celle du Maximum.

Mauvais esprit des campagnes. — La cause de cet état de choses se trouve dans le mauvais esprit des campagnes, comme le fait remarquer l'agent national au début de l'an III : « dans le district d'Auxerre, le progrès des lumières sera toujours lent tant que l'éducation républicaine ne débarrassera pas la génération actuelle des préjugés et des vieilles habitudes. *Les lois qui contrarient la*

(1) L,, 4 : le 29 fruct. des commissaires étaient nommés pour activer cette réquisition.

(2) L,, 32, 24 fruct. — (3) Id.

(4) L,, 4, 26 fruct. Le Dist. d'Auxerre et la municipalité de Brienon donnaient eux-mêmes le mauvais exemple, en permettant au citoyen Denis, fermier, de conduire chez son propriétaire, sans acquit-à-caution, le produit de ses récoltes, contrairement à la loi du 11 sept. dernier (art. 4). Le Comité d'agriculture déclare que si Denis est condamné à l'amende, la faute retombera sur le District et la municipalité de Brienon : chevaux et voitures furent rendus à Denis. *Moniteur* XII 6. 4e sans-culottide de l'an II.

cupidité des habitants des campagnes sont sans effet à leur égard ; ils n'ont vu que le poids des réquisitions de toutes sortes ; ils ne sentent point que ces sacrifices sont commandés par les circonstances ; ils ont conservé de leurs anciennes pratiques religieuses ce qui tenait plus à l'habitude du corps qu'à celle de l'esprit ; la majorité ne peut se déshabituer de chômer les ci-devant fêtes et dimanches ; très peu se rendent aux décades. Dans le chef-lieu, dans les communes un peu populeuses, surtout celles où il y a des sociétés populaires, l'esprit public est à la hauteur ; le fédéralisme ne les a jamais infectées... ; tous les citoyens ne voient que la Convention et le gouvernement révolutionnaire qui puissent conduire au port le vaisseau de la République. » (1) La vraie raison c'était — comme l'avait déjà montré Siret — l'antagonisme entre les vendeurs et les acheteurs, leurs intérêts opposés et le sacrifice, au profit de la République, des cultivateurs aux citadins, par les décrets révolutionnaires.

Le meilleur appui du régime se trouvait dans les sociétés populaires et les Comités révolutionnaires des grandes communes. Comme les grains requis sur Mont-Armance n'arrivent pas, 40 prisonniers détenus à Auxerre sont envoyés pour en effectuer, rapidement, le battage et hâter leur départ. (2) En même temps, les membres du Comité révolutionnaire d'Auxerre recherchent, énergiquement, « ceux qui enfreignent la loi du 8 messidor sur les marchés, car la ville est très mal approvisionnée, les paysans refusant de vendre au prix du Maximum. » (3)

Marchés toujours déserts et loi du Maximum violée au début de l'an III : complicité des municipalités rurales. — Le 12 vendémiaire, l'agent national du district écrit une lettre désespérée à l'Agence des subsistances (4), à propos du « peu de succès des marchés du chef-lieu. Il

(1) L., 32, 8 vendémiaire, an II.

(2) L 60, 8 vend., an III. — (3) Id.

(4) Au début de l'an III, la Commission du commerce... comprenait 8 agences dont l'agence des subsistances générales, celles des subsistances militaires, du commerce intérieur et du Maximum, etc. Rec. de textes : Commerce des céréales, p. 125.

a fallu revenir à la distribution du pain aux citoyens... ; 8 à 10 communes sont dans un état aussi pénible et ce, au sortir de la récolte. Une discussion très vive a eu lieu à ce sujet à la Société populaire et dans plusieurs communes. L'épreuve de l'année dernière a resserré toutes les âmes ; il n'est plus possible d'espérer aucun secours de la fraternité et ce qu'on peut arracher à l'égoïsme est insuffisant. Le district d'Auxerre, en réunissant toutes les récoltes, n'a pas pour 5 mois de subsistances. Calculez qu'elles finiraient alors avec la saison rigoureuse de l'année. Calculez les frottements dangereux qu'entraîneront leurs communications pour arriver. Calculez que deux décades de neige et de glace peuvent les interrompre et mettre aux prises avec la famine plusieurs milliers de citoyens et vous penserez qu'assurant pour 3 mois de subsistances à ce district en lui procurant un emmagasinement de 20.000 quintaux, vous pouvez les préserver de grands maux. » (1)

Une circulaire du District, en date du 13 vendémiaire, an III, rappelait « aux citoyens officiers municipaux et à 6? communes qui ont cessé leurs envois aux marchés d'Auxerre » l'existence des lois du 25 brumaire et du 8 messidor, an II : D'après le 1er décret, les citoyens sont tenus d'alimenter « les marchés, sans pouvoir arguer même de ce qui leur est nécessaire pour leur consommation » ; le 2e « dit impérieusement que les cultivateurs seront requis de faire battre, même pendant la récolte, pour fournir aux besoins des marchés des citoyens. » (2)

Le 17, l'agent national, dans son rapport décadaire, parle « de la lutte pénible contre l'égoïsme..., de la pénurie qui ressemble presque à la famine. » La veille, à Auxerre, on n'avait distribué que le tiers du pain donné à chaque ménage tous les deux jours ; le district de Mont-Armance n'avait fourni « que le quart de ce qu'il devait livrer dans deux décades, » et il y en avait bientôt quatre que la réquisition était faite. (3) Et le 18 : « je vois, avec douleur, les infractions contre la loi du Maximum s'accroître d'une

(1) L., 32, 12 vend., an III. — (2) L., 32. — (3) Id.

manière désespérante et telle que la volonté constante des autorités constituées de maintenir cette loi a complètement échoué » : (1) C'était un aveu d'impuissance. Il ajoutait, d'ailleurs, avec raison, que la malveillance politique n'était pas étrangère à la violation de la loi du Maximum, en provoquant le discrédit des assignats que les paysans refusaient en paiement de leurs denrées. (2) A la fin de vendémiaire, il semble fatigué de la mauvaise volonté des municipalités rurales : il reproche à celles de trois communes du canton de Seignelay de n'avoir pas alimenté leur marché : « Vos concitoyens ainsi que vous, auriez-vous donc fait un pacte pour livrer à la famine vos fréres manquant de subsistances ? Ou, plutôt, auriez-vous l'intention d'établir un trafic honteux de leur existence, en leur faisant acheter à un prix excessif les moyens de la soutenir ? La justice et la probité ne sont donc que de vains mots inscrits sur les portes de vos habitations et auxquels votre cœur n'aurait donné aucun assentiment ? Les pénalités attachées au refus de réquisition n'effraient donc pas vos concitoyens ? » (3) Malgré les menaces de l'agent national qui parlait de dénoncer au Comité de salut public les citoyens réfractaires à la loi et les officiers municipaux complices, les marchés du district, surtout ceux du chef-lieu, s'approvisionnaient mal. « L'administration alimente Auxerre au jour le jour, la cupidité s'exerce au

(1) L,, 32.

(2) Id. « Dans les campagnes... ce sont les adoptions, pour ainsi dire aveugles, des bruits les plus dépourvus de bon sens .. ; les plus excessifs..., si l'on en croit la voix publique, ont prêté le flanc à la malveillance ; elle a répandu sourdement un bruit qui s'est accrédité que les assignats que l'on donnait en paiement étaient faux ou que leur chute était prochaine. L'instruction, l'instruction, voilà l'ordre du jour pour les campagnes !... il ne faut plus que des lumières pour mettre les citoyens à même de jouir des bienfaits innombrables de la Révolution. »

(3) L,, 32, 25 vendém., an III : Il les prévenait « pour la dernière fois » que si les « justes plaintes » de son collègue de Seignelay lui parvenaient encore, il dénoncerait au Comité de salut public leurs concitoyens comme réfractaires à la loi et eux-mêmes comme « coupables de complicité, afin d'attirer un jugement terrible sur les uns et les autres et tel qu'il puisse intimider les municipalités qui les imiteraient. »

suprême degré ; il faudrait la force coercitive la plus imposante pour y porter remède. » (1) Le District s'empressait, le 2 brumaire, de nommer des commissaires « pour accélérer le départ des grains dans la région de Mont-Armance, grevée d'une réquisition de 6.000 quintaux : le 27 brumaire, frappant à toutes les portes, selon son habitude, il réclamait à grands cris les 9.000 quintaux de grains requis sur le district de St-Fargeau et envoyait des commissaires pour en hâter la levée ; (2) mais il allait se heurter à une force d'inertie plus grande encore que dans le district de St-Florentin.

Devant cette impuissance, la position d'Auxerre devint plus alarmante que jamais : « le 7 brumaire, on n'y a distribué qu'une demi-ration de pain », les députations des communes se succèdent auprès de l'administration ; plusieurs sont réduites à vivre de pommes de terre ; le District s'inquiète, car « les malveillants s'agitent » ; aussi, le 9, il nommait deux « préposés » pour activer l'arrivage des grains.

En résumé, la situation du district n'a pas changé, pendant cette période ; c'est toujours la même pénurie : en pleine récolte, la loi du Maximum est violée ; les marchés restent toujours déserts malgré la loi du 8 messidor ; l'administration doit revenir au pain d'égalité et faire appel, comme par le passé, aux réquisitions sur les districts voisins.

(b) LE DISTRICT DE SENS

Ce district, rançonné constamment par les passages de troupes, connût, cependant, les heureux effets de la réquisition sur Provins ; mais la loi du Maximum fut violée et les administrateurs, obligés de satisfaire à une réquisition de 3,000 quintaux au profit de l'armée de l'intérieur, éprouvèrent, en dépit d'une bonne récolte, de grandes difficultés pour appliquer le décret du 8 messidor : la désertion des marchés provoqua à Sens des émeutes

(1) L,, 32, 28 vendém., an III.

(2) L,, 4. Arrêté de la Commission du commerce du 5 brumaire, an III.

populaires et des attaques violentes contre les autorités constituées.

Violation de la loi du Maximum, mais heureux effets de la réquisition sur Provins. — En messidor, l'agent national du district constate, avec joie, que la réquisition sur le district de Provins a ramené une sorte d'abondance et il parle de la prochaine récolte dans un style idyllique : « Les terres sont bien cultivées et ensemencées... la situation brillante des épis dorés, des pampres chargés de raisins, des fruits de toutes espèces, tout annonce les bienfaits de l'Etre suprême et une récolte abondante et prématurée prouve aux enfants de la nature qu'ils sont aussi les siens. » (1) Le 20, il est encore plus enthousiaste : « La moisson abondante et prochaine prouve à tous les Républicains que l'Etre suprême les protège ; » mais, le 23, son optimisme officiel se refroidit ; il faut vivre en attendant la récolte et le ton change en présence des difficultés : « les subsistances ne sont, depuis quelque temps, ni abondantes, ni de bonne qualité, mais les vrais républicains savent éprouver des privations. » (2) Les administrateurs du district sont, au contraire, pessimistes. Le 21 messidor, ils protestent, avec véhémence, contre les reproches que venait de leur adresser l'inspecteur des transports et convois militaires, au sujet de l'échec d'une réquisition de voitures : « Oui, nous le déclarons, avec la franchise et la fermeté de républicains, il est de toute impossibilité que ce district, épuisé par une levée extraordinaire, obligé, dans ce moment d'un passage extraordinaire de 60,000 hommes, de concourir au service extraordinaire des convois militaires, obligé d'aller chercher des subsistances dans des districts voisins, puisse satisfaire à la nouvelle réquisition de 40 voitures : ce serait vouloir ruiner nos cultivateurs, arrêter les travaux de la moisson et compromettre, essentiellement, les intérêts de l'agriculture qui sont aussi liés aux intérêts de la République. » (3)

Comme dans le district d'Auxerre, les infractions à la

(1) L,, 112, 10 messidor, an II. — (2) Id. 30 messidor.
(3) L,, 108, 21 messidor, an II.

loi sont fréquentes : l'agent national se montre indigné de la conduite de la femme Sallot, incarcérée comme coupable d'avoir, « au mépris de toutes lois, caché du blé et de la farine et vu, de sang-froid, un nouveau recensement révolutionnaire ordonné pour faire manger à tous le pain de l'Egalité. » (1) Il se répand en menaces violentes : « il faut purger le sol de la liberté, non seulement des traîtres et des scélérats, mais encore des infâmes égoïstes qui sont des espèces de contre-révolutionnaires. (2) » Il revient encore à la charge dans son rapport décadaire du 10 thermidor : « Seule la loi salutaire et bienfaisante du Maximum n'est pas partout rigoureusement observée ; je prendrai des mesures sévères pour que l'égoïsme et la cupidité ne triomphent plus. » (3) Mais, à ce moment, la disette semble avoir complètement disparu ; il faut attribuer cet heureux changement à la réquisition sur Provins : « Les subsistances et approvisionnements ne laissent plus de craintes aux administrés ; les réquisitions sur le district de Provins ont opéré leur effet et les inquiétudes qui n'ont pas été longues ont cessé, avec d'autant plus de raison, que la récolte est aussi abondante qu'il soit possible de la désirer. » (4) Comme conséquence, un arrêté de la Commission du Commerce et des approvisionnements du 12 thermidor, an II, ordonnait, au District de Sens, de fournir 3.000 quintaux de grains pour l'armée de l'intérieur sur le produit de la nouvelle récolte. (5)

Rareté des grains sur les marchés : Mouvements séditieux à Sens. — D'après le rapport décadaire du 30 thermidor, « les subsistances sont assez abondantes, mais elles ne sont pas de bonne qualité ; les ressources sont assez grandes, mais les administrés ne font que commencer à jouir des avantages d'une récolte précieuse : on va prendre des mesures pour qu'aucun d'eux n'ait à se plaindre ni de leur rareté ni de leur mauvaise qualité ; » (6) ce qui n'empêchait pas la commune de Sens, qui

(1) L., 112, 18 messidor, an II. — (2) Id. — (3) L., 96, 10 thermidor, an II. — (4) L., 96, 11 thermidor, an II. — (5) L., 61, 15 thermidor, an II. Celui de Tonnerre devait en fournir 6.000.

(6) L., 112, 30 thermidor, an II.

avait sollicité des secours d'obtenir, le 10 fructidor, 600 quintaux de grains à prendre dans les magasins militaires de Fontainebleau. » (1) Alors nouvel optimisme de l'agent national, le 10 fructidor : « La récolte est très abondante ; mais malgré les nombreuses réquisitions, le blé arrive lentement par le défaut de batteurs ; quant à celui qui n'arrive pas, par l'égoïsme de quelques cultivateurs, je vais y mettre ordre et employer, s'il le faut, les rigueurs de la loi. » (2) Le lendemain, « il fait répartir au profit de Sens, une réquisition de grains entre 42 communes du district, d'après la quantité qu'elles doivent fournir chaque décade pour l'approvisionnement des marchés de cette ville. » (3) Le 20 fructidor, il constate, en dépit d'une bonne récolte, que les subsistances n'abondent pas dans les marchés : la rareté des batteurs cause une disette qui n'est pas effrayante, mais qui pourrait le devenir, si l'on ne prenait toutes les précautions possibles pour l'empêcher » ; il ajoute qu'il va « activer le battage des grains par tous les moyens qui sont en son pouvoir et en presser l'arrivage... » ; (4) mais, le 30 fructidor, eut lieu au marché de Sens « une espèce d'insurrection, causée par quelques femmes mal intentionnées, moins animées par la crainte de manquer que par une malveillance qu'il est essentiel de réprimer. » L'agent national du district prie aussitôt les officiers municipaux d'empêcher tout désordre à l'avenir : cette affaire n'a eu aucune suite et il espère qu'elle ne se reproduira plus. (5) Et cependant, au même moment, le citoyen Froment eut l'audace de dire à la Société populaire de Sens, « en énergumène et en despote, avec un style aussi virulent qu'incendiaire et en appelant, à son secours, les tribunes : Si l'agent national du district qui entrave l'arrivage des grains ne donne pas de blé sous huit jours, je vous ordonne, mes frères et mes sœurs, de vous réunir à moi pour courir dessus et l'assommer partout où nous le trouverons. Je me mettrai à la tête de 500 hommes s'il le faut, je poignarderai les membres de l'administration qui s'opposeront au bonheur du

(1) Papiers provenant du Legs Mercié — (2) L,, 112. — (3) L,, sans numéro, corresp. de l'agent national. — (4) L,, 112. — (5) Id.

peuple et nous irons dans les campagnes pour enlever les grains. » (1)

Malgré les difficultés rencontrées, les autorités constituées n'avaient pas rempli, en vain, leurs devoirs et un administrateur du district de Sens, résumant à la fin de l'an II l'œuvre réalisée par ses collègues, pouvait faire avec fierté leur apologie : « La patrie était vivement travaillée par des besoins de tout genre : une disette factice, d'autant plus dangereuse qu'elle prenait sa source dans l'égoïsme destructeur des sociétés, menaçait la tranquillité de ce district. *Les réquisitions pouvaient seules* sauver la République et vous avez su, vainqueurs de tous les vices qu'ont introduits la malveillance et l'intrigue, assurer, sinon le bonheur de vos administrés, au moins pourvoir à leur plus pressant besoin. L'approvisionnement de nos magasins militaires prévient, pour l'avenir, les besoins de nos braves soldats et, en ce moment où la récolte est à peine totalement *resserrée*, où la vendange est en pleine activité, la semaille ensemencée, où des réquisitions nombreuses, urgentes, nécessaires, tant en chevaux qu'en fourrages pèsent sur les administrés, vous savez encore pourvoir aux besoins de tous. » (2)

La désertion des marchés et les soulèvements populaires de vendémiaire, an III. — Au début de l'an III, les difficultés recommençent à propos de l'exécution de la loi du 8 messidor : les citoyens de Sergines refusent d'effectuer la réquisition en faveur des marchés de Sens ; le 6 vendémiaire, ils sont appelés devant les administrateurs pour s'expliquer sur leur désobéissance. Ces derniers signalent, en même temps, le mauvais esprit de certains cultivateurs, dénoncés comme « meneurs, cabaleurs et rebelles à la loi ; ils seront entendus et il sera pris telles

(1) L,, 96 ; 30 fructidor et 3e sans-culottide de l'an II ; pour avoir « prêché l'insurrection, le désordre, le meurtre, le mépris pour les autorités constituées, » il fut incarcéré en attendant que son affaire fût portée « tant au Comité de sûreté générale qu'au Comité du sal. publ. qui seuls pouvaient en connaître. »

(2) L,, 96, 2e sans-culottide, an II.

mesures de rigueur qu'il appartiendra. » (1) Comme conséquence, le blé est toujours aussi rare sur les marchés de Sens. Sans doute, aux yeux de l'agent national, le défaut de batteurs, le temps des semailles et les réquisitions « souvent répétées » y ont empêché « les fréquents arrivages de tous genre » ; mais le mal vient surtout de l'inexécution de la loi « bienfaisante » du Maximum due « à la malveillance, à l'égoïsme, à la cupidité de quelques administrés qui comptent pour rien le bien général » ; il a « fortement » requis les autorités constituées de déployer l'énergie nécessaire et, toujours plein de confiance en lui-même, il ne désespère pas de réussir. (2)

Bientôt son optimisme allait subir une rude épreuve. Les marchés sont toujours déserts : en vain, 6 laboureurs de la commune de Pailly sont appelés devant l'administration pour s'expliquer sur les motifs de leur désobéissance aux réquisitions ; (3) en vain, deux cultivateurs de Vinneuf, trois de Voisines, (4) un de Theil, (5) un de Sognes, (6) un de Vernoy, (7) un de Branny, (8) sont l'objet des mêmes observations. Le 16 vendémiaire, an III, un nouvel attroupement se formait, à Sens, au sujet des subsistances : la garde nationale est appelée pour rétablir l'ordre ; le lendemain le peuple est fort mal disposé, la sédition progresse : « la force armée s'est précipitée dans le Temple pour y protéger les autorités constituées. » (9) Le 19, « le rassemblement prend un caractère alarmant ; le blé était de plus en plus rare sur les marchés ; » mais ce qui a surtout contribué à cette sorte d'insurrection « ce sont les cris de terreur et de *désorganisation* jetés par quelques malveillants qui, bientôt, seront connus et dénoncés comme suspects... ; le peuple d'abord très échauffé entendit enfin la voix persuasive de la raison ; il se dissipa et le trouble disparut. » (10)

(1) L,, 96, 16 vend., an III. (Les citoyens Jean Berlin, Saviniers, Hébert, Lizard, Moreau, Nicolas Guillon, Charpentier, Ferré, Bordeaux, la veuve Fourré, Pierre Gouré. .)

(2) L,, 112, 10 vend., an III. — (3) L,, (sans n°). 14 vend., an III. — (4) Id. 15 vend. — (5) Id. 16 vend. — (6) Id. 22 vend., an III. — (7) Id. 24. — (8) Id. 26 vend. — (9) L,, 16, 17 et 23 vend., an III.

(10) L,, III, Proc.verb. de la Soc. popul. de Sens, 24 vend., an III.

Enfin, les semailles sont finies ; les cultivateurs sont plus libres de battre leurs grains ; un moyen énergique a été employé avec succès pour les obliger à respecter la loi : l'administration du district a envoyé des commissaires dans quelques cantons ; (1) « une sorte d'abondance a reparu, » après avoir subi une éclipse passagère. (2) Cependant l'agent national se plaint de n'avoir pas reçu « tous les états des communes où il y a des marchés afin qu'il puisse rendre compte à la Commission du commerce de la quantité des grains vendus : il va achever l'envoi de tous les autres... » (3)

Mais en dépit de ces affirmations optimistes, on ne peut jamais compter sur le lendemain : le 30 vendémiaire, malgré le zèle des administrateurs, les marchés ne sont pas approvisionnés « comme ils devraient l'être : cela provient de l'égoïsme et de la cupidité de quelques administrés ou plutôt de l'ignorance des obligations que contractent tous les républicains... » (4)

Ainsi la loi du 8 messidor n'était pas exécutée. A Sens, les marchés sont ordinairement déserts à cause de la résistance des cultivateurs ; les anciens robespierristes en profitent pour y fomenter, à la faveur de la disette, de véritables soulèvements populaires.

c) LE DISTRICT DE SAINT-FLORENTIN

En messidor, le district se ressent toujours du poids des réquisitions ; malgré la loi du 8 messidor, les marchés seront abandonnés, particulièrement au chef-lieu qui souffre constamment de la disette.

(1) Arrestation du maire et de l'agent national de Clémont pour s'être opposés à l'approvisionnement en grains du marché de Sens. L., 112, 20 vend., an III. La loi du 26 fructidor concernant les achats pour semailles a été exécutée. (Voir Rec. de textes : Com. de céréales, n° 88) ; les cultivateurs ont dû prévenir leurs municipalités de leurs achats ; ces dernières ont prévenu les administrateurs des districts afin que les approvisionnements des marchés et les réquisitions n'en souffrent pas. (art. 1 et 2).

(2) L., 112, 20 vendém., an III. — (3) Id.

(4) Il ajoutait : « Je jure d'être toujours à mon poste... » L., 112, 30 vend., an III.

Les conséquences des réquisitions : grande misère du district malgré l'optimisme officiel. — Au début de messidor, le District trouvait ses administrés « dans la même pénurie extrême » ; le 3, il levait sur Cheny 20 quintaux en faveur du chef-lieu ; (1) puis le 4, conformément à l'arrêté du Comité de salut public du 28 prairial dernier, mettant en réquisition toutes les avoines de la République, il enjoignait aux cultivateurs, sous peine d'être suspects, d'amener, dans le délai de cinq jours, toute leur production pour être versée à Mont-Armance, dans un magasin spécial ; (2) mais, au préalable, « il serait prélevé des quantités rigoureusement nécessaires, sous la responsabilité de l'administration, pour ne pas compromettre la subsistance des habitants jusqu'à la coupe des grains, à la charge d'en rendre compte d'après l'arrêté du Comité de salut public » : depuis plus d'un mois, en effet, la population vivait de pain d'avoine ; le 8 messidor, l'agent national signalait la « misère affreuse de six communes du ressort » ; les citoyens de St-Florentin, « propriétaires d'une quantité de grains excédant leurs besoins du moment, devront venir au secours de nos frères qui éprouvent les horreurs de la disette. » (3) Le 9, c'est toujours « la même affreuse situation » ; les subsistances manquent totalement faute de voituriers pour les faire venir de Chartres : il faudra trouver, coûte que coûte, « 42 voitures attelées chacune de trois bons chevaux ; » (4) mais, sur ces entrefaites, survient le citoyen Lacreuse, inspecteur des convois et transports militaires, qui réquisitionne « 80 voitures afin de conduire les fourrages de Nogent-sur-Seine à Metz pour l'armée de la Moselle. » (5) Or, les habitants ne pouvaient, en attendant la récolte prochaine, se contenter d'espérance, comme Maure qui, en parcourant les champs de la région de St-Florentin s'écriait, dans une lettre au Comité de salut public : « Les campagnes de ce district, le plus agricole, présentent l'aspect le plus flatteur et l'abondance servira, mieux que les discours, à détruire le

(1) L,, 74, 8 messidor, an II.
(2) Id. Rec. de textes, céréales, n° 72.
(3) Proc. verb. du Cons. gén. — (4) L,, 74. — (5) Id. 11 messidor.

fanatisme et à hâter les progrès de la raison. Hier, j'ai assisté, au chef-lieu, à la fête décadaire ; tous les citoyens avaient cessé leurs travaux, suivant leur usage, et s'étaient rendus au Temple de la Raison. Après la lecture des lois, les hymnes patriotiques, le peuple s'est livré, en présence du représentant et des magistrats, au plaisir de la danse et j'ai vu, avec satisfaction, la femme riche et parée donner, gracieusement, la main au sans-culotte robuste dont la sœur avait été invitée par le riche. Ces plaisirs innocents et publics sont les meilleurs moyens d'établir l'égalité d'une manière durable. » (1) L'optimisme officiel voilait ainsi la vérité.

Organisation des marchés et violation de la loi du Maximum : la disette au début de l'an III. — Le District allait-il trouver un remède à la disette dans l'organisation des marchés ? C'est seulement le 3 fructidor qu'il prenait un arrêté énergique pour appliquer , sérieusement, la loi du 8 messidor : 1° les municipalités étaient requises de faire conduire les grains des cultivateurs sur les marchés où ils avaient l'habitude de les mener ; 2° il était rappelé aux boulangers qu'ils ne pouvaient s'approvisionner que sur les marchés. (2) Au moment où l'on escomptait l'heureux résultat de ces mesures, un arrêté de la Commission du commerce du 22 fructidor frappait le district d'une réquisition de 6.000 quintaux de grains au profit de celui d'Auxerre ; (3) ce qui n'empêchait pas les citoyens de diverses communes de ce dernier district de s'abattre sur la région : « ils viennent, journellement, et lui enlèvent les grains qu'ils paient au-delà du prix fixé par la loi du 11 septembre dernier ». Des mesures furent prises aussitôt pour faire cesser cet abus : « il ne pourra être vendu de grains ou farines ailleurs que dans les marchés publics, sinon les coupables seront punis conformément aux lois sur la circulation des grains ; procès-verbal sera dressé contre les voituriers chargés de grains ou farines n'ayant pas d'acquit-à-caution. » (4)

(1) Aulard, Rec. XIV, 598. — (2) L,, 74.
(3) L,, 4, 29 fructidor, an II. — (4) L,, 74, 2e sans-culottide, an II.

Au début de l'an III, l'arrivée de 650 prisonniers de guerre mécontente le Conseil général de St-Florentin : « les subsistances manquent tolalement et les citoyens vont se trouver dans la disette. » (1) Du 7 au 14 vendémiaire, « la pénurie des subsistances est des plus grandes » au chef-lieu ; les laboureurs rencontrent des difficultés incroyables pour s'en procurer. L'agent national demande l'établissement « d'un Comité de subsistances chargé de faire venir tous les grains dûs aux habitants pour être déposés en leurs greniers et ensuite délivrés à chacun des citoyens qui en auront besoin sur les mandats dudit Comité ; défense serait faite de vendre aucun grain sans la participation dudit Comité à peine d'être puni selon la rigueur des lois » : (2) cette motion fut ajournée à cause du petit nombre d'administrateurs présents ; elle montre, cependant, les préoccupations du moment et nous fait connaître l'état des esprits à cette époque ; le 16 vendémiaire, nouvelles plaintes du Conseil général de St-Florentin : « le territoire de cette commune est si peu étendu que la récolte que viennent de faire les cultivateurs ne suffit pas pour nourrir la population qui est de 2.500 âmes pendant six semaines. Or, la subsistance a toujours dépendu des communes voisines et la pénurie est si grande, en cet instant, qu'elle peut troubler la tranquillité publique si on ne prend des mesures pour lui en procurer... » (3)

D'ailleurs, le 11 brumaire, an III, la cherté des vivres était telle que les administrateurs du district n'hésitèrent pas à augmenter, dans des proportions considérables, le traitement des employés de bureaux. (4)

Ainsi ce district, malgré sa tertilité relative, ne cesse pas d'être rançonné par les Auxerrois qui ne se conten-

(1) Proc. verb. du Cons. gén., 8 vend., an II.

(2) Proc. verb.... 7 et 14 vend., an III.

(3) Proc. verb. du Cons. gén., 16 vend., an III : 3 commissaires furent nommés pour inviter les propriétaires de cette commune à faire payer leurs moissons en nature et à recevoir la déclaration des grains qui entreront dans les greniers des particuliers.

(4) Traitements portés de 800 à 1.200 l. ; de 600 à 800 l. L,, 74, 11 brumaire, an II.

tent pas des réquisitions officielles : ils viennent y acheter les grains au-dessus du Maximum ; le chef-lieu fut surtout éprouvé par la disette, particulièrement au début de l'an III.

d) LE DISTRICT DE JOIGNY

Ce district pauvre, toujours affamé, viole la loi du Maximum, n'approvisionne pas ses marchés et résiste aux réquisitions qui le frappent.

Violation de la loi du Maximum et inexécution d'une réquisition en faveur d'Auxerre. — Au début de messidor la misère continue : le 5, le District, au nom du salut public et de l'humanité, demande à la Commission du commerce un secours provisoire en farine : il n'a que 8 ou 9 jours de vivres y compris les réquisitions non encore effectuées. (1) Il s'était plaint, en outre, par un courrier extraordinaire, des difficultés du transport des grains, par suite de la rareté des voitures et des chevaux, des levées fréquentes pour le service de la République ou les approvisionnements de Paris. (2)

En thermidor, la disette reparaît, comme aux plus mauvais jours, en même temps que les réquisitions de grains pour l'armée : (3) le 5, le Département autorise les habitants de Villeneuve - sur - Yonne « pour adoucir les maux qui les affligent » à retenir une partie « des 100 quintaux provenant de Rozoy, à destination des districts d'Auxerre, de Joigny et d'Avallon. » (4) Le 8, St-Julien-du-Sault se plaint, à son tour, « de la pénurie des subsistances » : les officiers municipaux, affolés, envoient aussitôt une adresse à la Convention pour la prier de réprimer l'agiotage des grains (5) et font un appel pressant au District pour alimenter leur commune. Ce dernier était assailli de tous côtés : les maîtres de postes réclament sans cesse contre les aubergistes qui les exploitent : « différents citoyens, de Villecien en particulier, vendent clandestinement des grains et, notamment, de l'avoine

(1) L,, 53. — (2) Aulard, Rec. XIV, 598.
(3) L 78, 13 thermidor, an II. — (4) L 61. — (5) L,, 53.

aux aubergistes des communes du canton qui le revendent à des prix exorbitants aux voituriers, passants... » Pour faire cesser cet abus, le District prend un arrêté significatif : « le service des postes et messageries ne peut éprouver aucun obstacle, sans nuire à la chose publique ; *le cultivateur n'est que le simple administrateur de la récolte que la nature lui donne ;* les égoïstes doivent être livrés à la sévérité des lois. » (1) D'autres difficultés l'attendaient : le 29 messidor, un arrêté de la Commission du commerce frappait ses administrés d'une réquisition de 4.000 quintaux de grains au profit d'Auxerre ; or, le 23 fructidor, la levée était à peine commencée ; devant les plaintes des Auxerrois, il fallut agir énergiquement : des gendarmes furent envoyés dans les communes négligentes ; ils devaient être nourris, hébergés ainsi que leurs chevaux par les officiers municipaux, jusqu'au succès complet de leur mission. (2)

Mauvais approvisionnement des marchés et violation de la loi du Maximum. — Le district de Joigny qui ne pouvait se suffire à lui-même n'avait pas besoin de cette charge nouvelle : en vain essaya-t-il de trouver, dans la loi du 8 messidor, un soulagement à son infortune : les marchés ne furent pas approvisionnés ; en vain l'agent national rappelle-t-il à la municipalité de Neuilly « le décret prescrivant aux cultivateurs de conduire leurs grains et autres denrées aux marchés accoutumés, sous peine d'être suspects de malveillance et traités comme contre-révolutionnaires : ils transgressent constamment la loi et n'apportent pas de blé à Joigny, tandis qu'ils se pressent de battre leur récolte pour vendre, clandestinement, leur produit à un prix exorbitant, malgré la loi interdisant, sous les peines les plus sévères, de dépasser le Maximum : « il est bon, dit-il, que de pareilles abominations cessent enfin ; il est temps que les marchés soient approvisionnés, que les citoyens n'aient plus à concevoir, au milieu de l'abondance, de perpétuelles inquiétudes sur leurs subsis-

(1) L., 53, 12 fructidor, an II : des commissaires furent chargés de perquisitionner chez les aubergistes. — (2) L., 53.

tances. » Il conjure les magistrats, au nom de l'humanité et leur ordonne, au nom de la loi, de s'efforcer d'alimenter les marchés de Joigny, alors que cette ville, à la veille de ses vendanges, n'a plus de ressources que dans les communes qui l'environnent ; il leur déclare que s'ils sont assez égoïstes, assez inhumains pour oublier leurs frères et ne songer qu'à leurs propres intérêts, il ne les regardera plus que comme de mauvais citoyens et s'armera de toute la sévérité de la loi : « c'est à eux, magistrats du peuple, investis de sa confiance et de celle de la Convention nationale, qu'incombe le devoir de veiller à l'exécution de la loi, de dénoncer les contrevenants ; la moindre négligence les rendrait criminels. » Cette mercuriale fut sans effet : les habitants montrèrent une grande répugnance à obéir aux réquisitions. (1) En vendémiaire, an III, la loi du Maximum est toujours violée : société populaire et commune de St-Julien-du-Sault dénoncent les abus qui se commettent au marché de Villeneuve-sur-Yonne où le grain se vend au-dessus du prix fixé par la loi ; la municipalité est rendue responsable des infractions. (2) Faute de grains, le District faisait distribuer, le 26 vendémiaire, 96 quintaux de riz au prix de 15 sols la livre « dans les communes nécessiteuses » (3) ; de même, la commune de Béon ne cessa d'opposer une vive résistance aux réquisitions réitérées et excessives des administrateurs du district ; ceux-ci irrités envoient, le 7 brumaire, an III, des commissaires chargés de vaincre toute opposition ; ils ne trouvent ni maire ni aucun officier municipal ; ils font alors transcrire la lettre suivante sur le registre des délibérations : « Liberté, Egalité ou la mort. Le comité révolutionnaire aux citoyens maire et officiers municipaux de Béon. Toutes nos lettres, jusqu'à présent, n'ayant auprès de vous produit aucun effet, nous nous sommes décidés à vous envoyer deux commissaires que nous avons revêtus de tous nos pouvoirs pour vous suspendre et faire conduire tous les contrevenants à la maison d'arrêt de Joigny » (4).

(1) Voir Neuilly pendant la Révol., déjà cité, p. 62-63. — (2) L., 53, 17 vendém., an III. — (3) id. — (4) Hist. de Béon, annu' 1886 p. 249-50.

En somme, l'histoire du district, de messidor à brumaire, an III, peut se résumer ainsi : disette, violation de la loi du Maximum et désertion des marchés.

c) LE DISTRICT DE TONNERRE

Il connut, également, la violation de la loi du Maximum, la désertion des marchés et, par suite, l'emploi des réquisitions pour alimenter le chef-lieu ; les cultivateurs donnent, comme prétexte à leur désobéissance à la loi, le défaut de batteurs : la vraie cause fut leur égoïsme.

Alternatives de découragement et d'espérance : désertion des marchés. — Au début de messidor, la disette n'avait pas disparu à Tonnerre ; mais la Commission du commerce ne fut pas sourde à son appel : par un arrêté du 3 messidor, an II, elle lui accordait une réquisition de 3.000 quintaux de grains dont 2/3 en blé et 1/3 en seigle sur le district de Rozoy, en Seine-et-Marne ; (1) en attendant, on ne put faire de distribution le 5 messidor. Heureusement, le lendemain, 300 quintaux de blé, réquisitionnés par l'agent national, arrivèrent de Noyers et, grâce aux secours envoyés par la Commission du commerce, Tonnerre échappa à la famine ; la ration put être élevée, à la fin de messidor, d'abord à une livre un quart, puis à deux livres ; mais, les finances étant obérées, la ville dut emprunter, aux citoyens aisés, de l'argent, des sacs et des voitures, pour payer et transporter les grains. (2)

Les communes du district, ruinées par les réquisitions, sollicitent constamment des subsistances : Dannemoine, Collan, Epineuil et Noyers obsèdent l'administration de leurs demandes incessantes. (3)

En thermidor, les inquiétudes reparaissent : conformément à la loi du 8 messidor, les administrateurs prennent des mesures énergiques pour prévenir la disette : « il est urgent d'approvisionner les marchés du chef-lieu, car il ne reste plus, dans ce moment, que 100 quintaux de fro-

(1) L., 134. — (2) Moreau, Hist. de Tonnerre, p. 210.
(3) L., 134, messidor, an II.

ment des 3.000 requis dans le district de Rozoy ; chaque individu, désigné au tableau, sera tenu de fournir à la maison commune de sa résidence le contingent de grains qui lui est assigné. » (1) Il semble, cependant, que pour les administrateurs, le temps des épreuves est fini : ce sont des jours lointains rappelant de tristes souvenirs ; ils se remettent à espérer et l'un d'eux évoque le passé, avec émotion, comme s'il n'allait pas revenir : « La pénurie, éprouvée momentanément, était un effet de la malveillance, de la cupidité et de l'égoïsme... ; pour sortir de ce triste état, pour empêcher qu'il ne renaisse par des manœuvres et des spéculations viles sur les besoins du peuple, vous avez reconnu, il y a quelques jours, qu'il était indispensable d'établir un *magasin d'abondance* dans lequel se trouveront réunies toutes nos ressources en subsistances, afin de ne plus avoir la douleur de revenir aux expédients pour vous procurer des grains. Nous sommes arrivés au moment d'exécuter le projet, puisque la récolte des grains de toutes espèces est presque faite dans les communes de votre ressort... » (2) Ainsi, il n'avait pas confiance dans l'approvisionnement des marchés organisé par l'article 9 de la loi du 8 messidor : ils disparaissent, de nouveau, en réalité, à cause du refus des cultivateurs d'apporter leurs grains pour les vendre au prix du Maximum ou à cause de l'insuffisance des récoltes ou bien par suite de la fréquence des réquisitions qui épuisaient les communes.

Violation de la loi du Maximum à la fin de l'an II et au commencement de l'an III : emploi des réquisitions. — Le 19 thermidor, l'agent national du district se plaint de l'inexécution de la loi du Maximum : « Je suis informé que tous les marchands, en général, vendent beaucoup au-dessus du prix fixé ; ces citoyens se disent patriotes. Quel étrange patriotisme que celui qui, reconnaissant les besoins de la patrie, sourd à la voix de ses frères, ne prend, pour guide, que la cupidité la plus sor-

(1) L., 134, 11 thermidor, an II.
(2) L., 134, 11 thermidor, an II.

dide ; il est temps, citoyens, de ramener à l'exécution de la loi, par la crainte des peines qu'elle prononce, des hommes que l'amour du devoir, les principes de la fraternité auraient dû seuls conduire. » (1) Pour arrêter « les spéculations criminelles », il décide que les décadis 30 thermidor, 10 et 20 fructidor, la loi du 12 germinal, (2) contenant les dispositions spéciales relatives aux infracteurs, sera lue, dans toutes les communes, par le maire ou un officier municipal, aux citoyens assemblés dans le Temple de l'Etre suprême, afin que personne ne puisse prétexter ne pas la connaître et « pour ôter aux hommes de mauvaise foi et égarés par un vil intérêt, le moyen de se soustraire aux peines qu'elle prononce. » (3)

En fructidor, le District défend d'alimenter les bestiaux avec de l'orge « employée désormais seulement pour l'approvisionnement des marchés, pour l'acquit des réquisitions et pour la consommation personnelle. » (4) Epineuil, n'ayant plus de subsistances, faisait appel au District. (5) Et, cependant, ces préoccupations constantes de l'administration ne lui font pas oublier les pauvres et les vieillards, « cette partie la plus intéressante de l'humanité souffrante ». Un manouvrier âgé et ne pouvant plus travailler s'étant plaint que la municipalité de Pailly lui eût refusé les secours accordés par la loi, l'agent national du district écrivit, aussitôt, à son collègue : « Je te requiers de mettre sur le rôle des secours, le citoyen Mettat, s'il est pauvre ; n'oublie jamais cet acte constitutionnel : la République française honore la vieillesse et le malheur. » (6) Note attendrissante au milieu des sombres réalités. En attendant, c'est en vain que les administrateurs du district

(1) L., 134, 19 thermidor, an II.

(2) (art. 7 à 23). Peines : confiscation, amende, emprisonnement contre ceux qui n'auront pas fait ou auront fait inexactement la déclaration et contre ceux qui auraient vendu à un prix supérieur à celui du Maximum. Rec. de textes, Com. des céréales, n° 70.

(3) L., 134, 19 thermidor, an II.

(4) L., 134, 19 fructidor, (conformément à un arrêté du Com. de salut public du 19 fructidor, an II). — (5) Id. 14 fructidor, an II.

(6) L., Corresp. de l'agent national du district de Tonnerre, 1er fructidor, an II.

faisaient l'apologie de la loi du Maximum, trop souvent violée par ceux qui étaient chargés de la faire exécuter : « de cruels efforts ont été faits pour affamer le peuple en le forçant d'acheter les subsistances à des prix exorbitants ; pour déjouer cet affreux système de famine fut voté le décret du Maximum, rempart contre la cupidité, toujours altérée des sueurs de l'indigent que la malveillance veut renverser... O temps, ô mœurs !... les magistrats du peuple sont témoins de ce désordre ; ils le favorisent ... Malheureux !... on enlève vos subsistances et vous ne dénoncerez pas les coupables !... Le farouche égoïsme veut rompre les nœuds précieux du commerce et de la fraternité !... L'esprit de sacrifice est l'aliment, est l'appui des Républiques... guerre aux accapareurs !... » (1)

A la fin de l'an II, le District constate, une fois de plus, que la loi du Maximum est méconnue « par nombre de marchands et fournisseurs qui spéculent sur les besoins du peuple et s'enrichissent à son détriment en vendant progressivement leurs marchandises à un prix absolument supérieur à la taxe » ; il essaie de stimuler, dans une adresse, « les municipalités du ressort qui montrent peu de zèle et d'empressement à détruire les abus si nuisibles aux intérêts du peuple. » (2) Il est obligé d'employer, de nouveau, « la voie des réquisitions » sur les communes intéressées « pour alimenter les marchés du chef-lieu. » (3) Aucune commune n'a fourni de grains, le peuple s'inquiète ; son salut exige impérieusement, s'écrie l'agent national au début de l'an III, que « l'égoïste, le vil accapareur » soient poursuivis jusque dans « leur dernier retranchement » en appelant sur eux « toute la sévérité des lois. » (4) Mais les mesures prises ne produisirent « aucun effet sensible » ; les cultivateurs donnèrent, com-

(1) L., 145, 29 fructidor, an II.

(2) 1er jour complémentaire de l'an II. L., 134.

(3) Id. 3e jour compl., an II.

(4) En conséquence, « les cultivateurs et possesseurs de grains des communes, dans l'usage de se rendre au marché de Tonnerre avant 1789, sont aussitôt requis d'y venir comme par le passé, conformément à la loi du 18 vendémiaire, an II. » L., 134, 11 vendémiaire an III.

me excuse, le défaut de bras pour le battage ; les vraies causes, c'étaient « l'égoïsme, l'intérêt personnel » ; on n'amène pas de grains sur les marchés parce qu'il faudrait les vendre au prix du Maximum ; on préfère attendre chez soi les citoyens pressés par le besoin : « de vils spéculateurs iront les chercher dans les campagnes et les paieront à leur prix. C'est en effet ce qui arrive... » Aussi, les brigades de gendarmerie veilleront à ce qu'il ne se fasse aucun enlèvement clandestin de grains. (1)

La question du pain compliquée par la réquisition pour l'armée de l'intérieur et par les intrigues de Cherest. — Comme si le district n'était pas suffisamment éprouvé, un arrêté de la Commission du commerce et des approvisionnements, du 2 thermidor, an II, l'avait chargé de fournir 6.000 quintaux de grains à l'armée de l'intérieur « avec le produit de la nouvelle récolte. » (2)

Le 18 vendémiaire, une circulaire de l'Agence des subsistances appelait l'attention des Districts sur la lenteur des réquisitions en faveur des armées : celui de Tonnerre pouvait en faire son profit ; la levée en faveur de l'armée de l'intérieur n'avançait pas, malgré la lettre pressante de Mielle, garde magasin des subsistances militaires à Auxerre. Des hommes parcouraient la campagne et détournaient les cultivateurs de vendre les grains au prix du Maximum. (3)

La question des subsistances était rendue plus aiguë par les intrigues politiques et les haines locales. Cherest, grand agitateur tonnerrois, adversaire des autorités constituées, menaçait de s'adresser, directement, à la Convention, de lui dénoncer « la pénurie qu'on éprouve, l'inexécution de la loi sur l'approvisionnement des marchés », et

(1) 23 vendémiaire, an III, L., 134 : mêmes plaintes le 28.

(2) L 61, 15 thermidor, an II.

(3) L,, 134, 29 brumaire, an II ; des commissaires furent nommés pour assurer l'exécution des réquisitions pour Paris et l'armée de l'intérieur ; de même les vivres se vendaient à des prix excessifs ; des accaparements considérables se produisaient par suite de la spéculation : ils étaient revendus dans les cantons voisins au-dessus du Maximum, malgré la loi du 12 germinal, an II, punissant de peines sévères les accapareurs. L,, 134, 3 brumaire, an III.

d'exiger, en même temps, « l'anéantissement de la Commission des subsistances établie en cette commune, l'année dernière. » (1) L'agent national, averti, invite aussitôt les administrateurs « à prendre des mesures promptes pour déjouer cette trame » dirigée contre eux ; des femmes assistant à la réunion de la Société populaire, excitées par Cherest, « les ont chargés de malédictions ; des cris féroces : *il faut les guillotiner, ces scélérats!* ont été proférés jusqu'à la porte du citoyen Cherest l'aîné... où ces femmes égarées l'ont accompagné suivant leur usage... Aujourd'hui d'autres femmes vous accusent de conduire tous les grains à Auxerre. » Il propose, en terminant, de dénoncer au Comité de sûreté générale et à la Commission du commerce « les manœuvres employées pour alarmer les citoyens et empêcher l'exécution des mesures prises. » (2)

Les administrateurs se heurtaient-ils à des difficultés insurmontables? Les agissements de Cherest furent-ils un stimulant? On le croirait, car le 8 brumaire, an III, la loi du 8 messidor, an II, n'était pas encore exécutée ; mais des commissaires furent aussitôt nommés pour « activer le recensement des récoltes en tout genre, grains et fourrages, et 33 citoyens de Nitry qui n'avaient pas tenu compte des réquisitions furent menacés d'arrestation, s'ils persistaient dans leur refus. » (3) Toutefois, les em-

(1) Cherest et Lombard furent nommés commissaires à cet effet. L,, 134, 29 vend., an III.

(2) L,, 134, 29 vend., an III. « L'adresse au Comité de sûreté générale et au Département de l'Yonne fut envoyée le 14 brumaire : «C'est dans le moment où nous travaillons, sans relâche, pour les intérêts de la patrie et ceux de nos administrés que des désorganisateurs nous dénonçent à la Société populaire, comme coupables de négligence dans les moyens que nous devons employer pour assurer les subsistances... ; ils demandent dans une pétition, adressée à la Convention, la dissolution de la Commission des subsistances, établie au chef-lieu, sous prétexte que ceux qui la composent maltraitent ceux qui se présentent à eux pour demander des grains. La conjuration a été hasardée par un génie malfaisant, Cherest l'aîné, ancien procureur syndic que vous avez mis en liberté le 27 du mois précédent. Il domine dans la Société populaire et a préparé dans l'ombre, pour mieux nous perdre, des menées sinistres... Nous espérons que vous mettrez un terme à nos maux et à l'ambition des hommes qui ont pris à tâche de nous déchirer. » L., 145, 14 brumaire, an III. (Corresp. du district.) — 3) L,, 134.

barras des communes étaient souvent réels : Ancy-le-Franc ne pouvait alimenter les 44 prisonniers de guerre qu'on lui avait envoyés. (1)

A Tonnerre, les marchés n'étaient plus approvisionnés ; la Commission des subsistances — tant combattue par Cherest parce qu'elle était composée de ses adversaires — était chargée de distribuer le blé chaque décade : elle pouvait donner 15 livres à chaque citoyen. C'est en vain, disait l'agent national pour défendre son œuvre, que les agitateurs la dénoncent. (2)

Ainsi, le règne des réquisitions continua dans le district de Tonnerre, malgré la loi du 8 messidor qui ne fut appliquée — sans succès d'ailleurs — qu'au début de l'an III. La question des subsistances fut encore compliquée, au chef-lieu, par les intrigues politiques de Cherest qui ne cessa pas d'agiter Tonnerre pendant toute la Révolution.

f) LE DISTRICT D'AVALLON

Son administration, la plus diligente du département, appliqua, de bonne heure, la loi du 8 messidor et prit les mesures nécessaires pour faire exécuter la loi du Maximum ; mais, le chef-lieu n'en souffrit pas moins de la disette et son Conseil général, malgré son zèle, fut accusé de négligence et reçut un blâme.

Efforts pour approvisionner les marchés d'Avallon et faire exécuter la loi du Maximum. — Le 11 messidor, le Conseil général d'Avallon s'occupa de réorganiser les marchés : conformément à l'article 7 du décret du 8 messidor, il nomma des commissaires pour « vérifier les déclarations qu'il soupçonnera d'être frauduleuses. » Le 13, il invita ses administrés et les municipalités des campagnes à se conformer scrupuleusement à la loi du Maximum et à dénoncer ceux qui se permettraient de l'enfreindre ; « afin que chaque citoyen connaisse ses obligations,... nous vous avons envoyé les différentes lettres qui nous ont été adressées pour exciter votre vigilance ; un compte rigou-

(1) L,, 134, 11 brumaire, an III. — (2 L 150, 15 brumaire, an III.

reux est exigé de vos magistrats ; toutes les mesures ont été prises ; nous avons établi des sentinelles pour veiller à leur observation. » Il est temps de se montrer plus énergique que jamais « contre les riches égoïstes, ou malveillants, ces monopoleurs qui font les malheurs du peuple ; qu'il nous soit permis d'interroger vos cœurs ;... vous êtes trop justes pour exiger que vos magistrats se déshonorent par une lâche insouciance... ; vous serez, les premiers, à nous dénoncer les infracteurs. D'égoïstes accapareurs vont jusque dans les campagnes,... arrêtent les comestibles dans les rues et sur les chemins ;... on ne troublera plus la police des marchés qui se tiennent, généralement, tous les jours, soit en achetant avant les heures fixées, soit en enlevant, par force et violemment, les subsistances, soit en faisant des provisions au-delà des vrais besoins : ce qui affame le pauvre. C'est dans la même vue de prévenir tous ces abus, citoyens frères et amis, que nous nous sommes associés à six d'entre vous, pris dans le sein de la Société populaire ;... mais que cela ne vous empêche pas de seconder nos efforts et puisque nous ne pouvons pas tout voir, jurez-nous, au nom de la loi, de veiller à sa pleine et entière exécution. » (1) Comme conséquence, le District chargeait, le 25 messidor, la Société populaire de nommer six commissaires « pour faire respecter les règlements des marchés et poursuivre les coupables qui ont enlevé le beurre que portaient des femmes de la campagne. » (2) Un laboureur de Lucy-le-Bois, le citoyen Chauvelot, fut mis en état d'arrestation par Maure « pour avoir refusé d'obéir à une réquisition d'avoine en faveur du marché d'Avallon. »(3)

Pénurie du marché d'Avallon malgré les mesures prises. — Au lendemain de la moisson, Avallon avait dû fournir 50 quintaux d'avoine à l'armée de l'intérieur. (4) Il n'y avait plus de grains pour le marché du chef-lieu. Le

(1) Proc. verb. du Cons. gén., 13 messidor, an II.

(2) Id. Le 8 messidor, des marchands de vins étaient invités à se conformer à la loi du Maximum.

(3) Aulard. Rec. T. xv, p. 521.

(4) Proc. verb. du Cons. gén., 5 fructidor, an II.

District ordonna une réquisition pour l'alimenter : « le dernier marché n'avait fourni que 7 quintaux 60 livres de grains ; ce qui correspondait à peine à la soixantième partie des besoins. » (1) Aussi, le 25 fructidor, an II, d'après l'agent national, un grand nombre d'individus ne possédaient pas de pain : « nous les avons vus, s'écriait-il, depuis plusieurs jours, réclamer avec instance les secours les plus prompts. » Les communes chargées d'approvisionner le marché n'apportent plus leur contingent ; « des mesures urgentes sont nécessaires » ; elles furent prises, le jour même : les fermiers, cultivateurs et propriétaires exploitant par eux-mêmes étaient requis, en vertu du décret du 8 messidor, d'amener au marché public d'Avallon 2 bichets de froment, seigle ou méteil par charrue ou, à défaut, 3 bichets d'orge. (2)

Au début de l'an III, le commissaire Velin était chargé de constater « les qualité, quantité, nature et espèce de grains qui arriveront au marché » ; (3) mais les décisions prises, en fructidor, n'étaient pas toutes observées : le Conseil général de la ville se plaignait de l'inexécution des articles 6, 7 et 8 de la loi du 8 messidor dernier « concernant les déclarations qui doivent être faites par les propriétaires de grains... de la nouvelle récolte, la vérification de celles qui paraissent frauduleuses et les peines prononcées contre les coupables » ; il ordonna, le 19 vendémiaire, an III, que cette loi serait, de nouveau, lue au Temple et publiée. (4) A la fin de vendémiaire, les marchés ne sont pas plus fréquentés que d'habitude : « dans les deux derniers, il n'a été amené aucun grain ; ce qui réduit la majeure partie des citoyens à la plus extrême disette : le District exige, aussitôt, une réquisition de grains et l'envoi des prisonniers pour battre dans les communes en retard. » (5)

Blâme adressé au Conseil général d'Avallon à cause de la violation de la loi du Maximum. — L'Agence du

(1) L,, 35, 12 fructidor: à ce moment la ville manquait totalement de chandelles. — (2) L,, 35. — (3) Proc. verb. du Cons. gén., 5 vend., an III. — (4) Id. — (5) L,, 35, 26 vend., an III.

commerce intérieur et du Maximum (1) adressa, au début de brumaire, an III, par l'intermédiaire de l'agent national, de vifs reproches au Conseil général d'Avallon, à la suite de plaintes nombreuses qu'elle avait reçues, concernant l'inexécution de la loi du Maximum « dans le district et particulièrement dans cette commune ». Elle accusait les officiers municipaux d'insouciance et considérait les mesures employées par eux comme absolument inefficaces: « Si les officiers municipaux d'Avallon ne remplissent pas leurs devoirs, c'est à toi, *agent général,* à faire valoir contre eux les pouvoirs qui te sont confiés. C'est donc à toi seul que la Commission doit s'adresser... et tu ne peux trouver ton excuse dans la négligence des autorités constituées. » En somme, la semonce était dure, mais elle s'adressait surtout à l'agent national responsable. Le Conseil général, piqué au vif, montra sa vigilance et son activité en rappelant ce qu'il avait fait pour l'exécution de la loi du Maximum (2): « Ce sont là des actes de diligence dont le District a eu connaissance officielle... et qui doivent faire disparaître toute idée de cette prétendue insouciance qui a servi de base à la dénonciation. Ce zèle ne doit pas être arrêté... Des mesures nouvelles ont été prises. »

En résumé, dans le district, la loi du Maximum fut partout violée. Les marchés furent déserts surtout à Avallon qui fut souvent en proie à la famine.

g) LE DISTRICT DE SAINT-FARGEAU

Ce district, malgré ses efforts pour appliquer la loi du 8 messidor, rencontra de grandes difficultés pour alimenter les marchés du chef-lieu ; en même temps, il était mis à contribution par le district d'Auxerre.

(1) L'une des huit agences que comprenait au début de l'an III la Commission du commerce et des approvisionnements. (Rec. de textes: Céréales, p. 125).

(2) Proc. verb. du Cons. gén., 6 brumaire, an III. 17 nivôse, an II, condamnation contre une femme Guillemot, pour infraction à la loi ; le 28, contre Jean Gally et Prandin ; le 9 pluviôse, contre Diters et Guillemot ; le 19, contre Robelin ; le 29, contre Cloiseau ; le 3 prairial, an II, nomination des citoyens Boudin, Ducarroy et Caillat, notables, en qualité de commissaires de police pour veiller à l'exécu-

L'application de la loi du 8 messidor dans le district : difficultés pour approvisionner le chef-lieu. — En messidor, les habitants de St-Fargeau sont toujours affligés par la disette ; le Conseil général de la commune, « malgré la pénurie des subsistances, » n'hésita pas à délivrer, à titre de prêt, 25 quintaux de grains « aux frères de St-Amand (Nièvre), qui sont actuellement très éprouvés. » (1)

En thermidor, le District vit dans une tranquillité relative ; mais au début de fructidor, le Conseil général de St-Fargeau s'aperçoit que la loi du 8 messidor n'a pas été appliquée ; les citoyens ont négligé de venir faire la déclaration de leurs récoltes : « il n'est pas possible de suspendre un décret bienfaisant qui a, pour objet, les approvisionnements des armées et la subsistance des citoyens » : c'est seulement le 3 fructidor que, sous la pression du besoin, des commissaires s'occupèrent du recensement des grains. (2)

Quant au District, il ne regrettait pas les greniers d'abondance, dénomination qui paraît ironique : « le mode d'approvisionnement qui dérobait les subsistances à la vue des citoyens, en les versant dans les magasins communs, ne faisait qu'augmenter les alarmes » ; il veut, lui aussi, appliquer sérieusement la loi du 8 messidor pour l'approvisionnement des marchés, particulièrement, ceux de Champignelles, St-Sauveur et St-Fargeau : (3) d'ailleurs les magasins de subsistances, que possédait encore le chef-lieu, se trouvaient épuisés, le 13 fructidor, an II ; il y restait, tout au plus, 30 quintaux de farines : aussi, les citoyens sont invités à battre les grains pour approvisionner ses marchés. (4)

Pour patienter, le conseil général arrête, le 15 fructidor,

tion de la loi ; le 3 messidor, condamnation contre Charles Mercié, Cloiseau ; le 5, contre Gaudin ; le 6, contre Simon Guyard ; le 29 thermidor, « Avis aux citoyens pour les rappeler à l'observation de la loi, lequel a été imprimé, publié et affiché par trois fois tant aux places publiques qu'au Temple de l'Etre suprême. »

(1) Cons. gén. de la com., 20 messidor, an II.

(2) Proc. verb. du Cons. gén.

(3) L,, 63. 17 fructidor, an II. — (4) Proc. verb. du Cons. gén.

qu'il sera levé 33 quintaux de méteil et 2 quintaux 60 livres d'orge ; le 21, il réquisitionne tous les propriétaires de grains pour approvisionner son marché : « cette commune est absolument dépourvue de grains et le peuple ne peut s'en procurer. » (1) Le 29, il doit fournir, en outre, 80 quintaux d'avoine à Auxerre ; le 1er vendémiaire, il nomme des commissaires pour en assurer la réception et interdit, le même jour, aux propriétaires de grains de se présenter aux marchés « parce qu'ils privent ceux qui n'en ont point. » De son côté, le District s'occupe, le 16 vendémiaire, d'activer le recensement général du produit des récoltes (2) et d'empêcher les progrès de la malveillance : « l'égoïsme a cherché à profiter de l'arrêté du Comité de salut public sur les semences en se hâtant de vendre le produit des récoltes. » Les officiers municipaux des communes éviteront la multiplication des acquits-à-caution « permettant de se pourvoir, directement, chez les cultivateurs, au-delà des bornes prescrites, transactions secrètes contraires à la loi du 11 septembre dernier qui défend la vente de toutes espèces de grains ailleurs que sur les marchés publics. » (3)

Difficultés pour approvisionner le chef-lieu et réquisition de 9.000 quintaux de grains sur le district. — A St-Fargeau, le Conseil général se préoccupe de l'approvisionnement des marchés conformément à la loi du 8 messidor dernier : il nomme, le 24 vendémiaire, an III, des commissaires pour la réception des grains des communes de ce district et choisit deux membres, « pris dans son sein, » chargés de vérifier les déclarations qu'il

(1) Procès-verbaux du Cons. gén. La viande manquait également, « les bouchers du district n'ont pas tué depuis un an : d'où nécessité de requérir les cierges des ci-devant églises pour éclairer les ateliers de salpêtre. » L., 63, 23 fructidor, an II.

(2) Proclamation du Comité de sal. publ. 1er sans-culottide (an II), sur les récoltes et leurs recensements. Rec. de textes : Agriculture n° 208.

(3) Il s'agit d'appliquer strictement le décret du 26 fructidor, an II, autorisant les cultivateurs à se pourvoir de blé pour renouveler leurs semences et non pour d'autres causes. Rec. de textes : Commerce des céréales n° 88, L., 63, 16 vend., an III. Voir circul. de la Com. du Commerce. Rec. de textes, céréales n° 91.

soupçonne d'être frauduleuses (1). Le 27, le Conseil « ne peut voir qu'avec peine » le peuple se plaindre du « défaut d'approvisionnement. » Le District est invité à prendre des mesures : « le besoin nous presse, nos frères souffrent... des prisonniers de guerre nous arrivent. » Ce qui augmente la crise, c'est la levée de 1500 quintaux d'avoine au profit de Paris (2). Et cependant, dans ces tristes circonstances, le représentant du peuple Jourdan, en mission dans l'Yonne pour activer le transport des bois et charbons vers la capitale, ordonnait une réquisition de 600 quintaux de blé et d'orge sur le district de St-Fargeau pour celui de Clamecy. Le 1er protesta, aussitôt, auprès du représentant qui a été « trompé » et pria la Commission du Commerce de lui retirer cette nouvelle charge, à « cause de sa trop grande pénurie. » Le 6 brumaire, Jourdan se laisse apitoyer et la réduit à 300 quintaux, répartis immédiatement entre les communes du ressort. L'approvisionnement du marché de St-Fargeau est de plus en plus difficile : le 7 brumaire, un seul cultivateur de Treigny y amène du blé ; le Comité révolutionnaire, furieux, envoie des commissaires dans toutes les communes pour surveiller les subsistances et l'exécution des réquisitions. (3) Pour comble de malheur, c'était le moment où le District recevait l'ordre de répartir entre les communes de son ressort 9.000 quintaux de grains requis en faveur de celui d'Auxerre, conformément à l'arrêté de la Commission du Commerce... du 5 brumaire, an III. En dépit de sa situation, il se résignait à ce nouveau prélèvement des subsistances : « quoique l'abondance ne soit pas chez nous..., malgré les dilapidations, les infractions apportées à la loi par les citoyens du district d'Auxerre en faisant des *quêtes nocturnes*... pour enlever les grains à tout prix, rien ne peut dispenser de l'exécution de cette réquisition. » (4) Et pourtant, autre charge,

(1) Art. 7 de la loi du 8 messidor, an II. Voir Rec. de textes n° 75.

(2) L 61, le district avait fait distribuer des sacs aux communes pour le transport des 1500 q. aux magasins d'Auxerre.

(3. L,, 63, à ces dates.

(4) L,, 64, 11 brumaire, an III. Ce n'était pas la 1re fois que le district se plaignait de celui d'Auxerre, violateur de la loi du Maxi-

il fallait nourrir les nombreux ouvriers travaillant dans les bois pour l'approvisionnement de Paris : le 22 brumaire, an III, il invitait les communes à leur fournir des bons de subsistances. (1)

Ainsi, le district, malgré ses efforts tardifs pour appliquer la loi du 8 messidor, éprouva de grandes difficultés pour approvisionner les marchés du chef-lieu ; en même temps, une réquisition de 9.000 quintaux venait le frapper au profit des Auxerrois qui, déjà, avaient parcouru les communes du ressort en tout sens, pour enlever les grains au-dessus du Maximum.

Le bilan de la période de messidor à brumaire, an III. — En somme, la loi du Maximum fut violée comme par le passé ; le décret du 8 messidor ne fut pas mieux exécuté et il fallut recourir, de nouveau, aux réquisitions, pour alimenter la population. Et, cependant, le Département avait fait son devoir. Dans une adresse du 3 thermidor, an II, aux districts, municipalités, sociétés populaires et aux citoyens, il avait recommandé, énergiquement, l'observation de ces lois bienfaisantes nées des circonstances : « D'une manière générale — disait-il — l'affermissement du gouvernement républicain dépend de l'application des décrets ; en vain le législateur avait-il réprimé l'insatiable cupidité du monopoleur, rappelé l'égoïste aux principes de la fraternité et mis la justice et la probité à l'ordre du jour. Si cette loi du Maximum n'est pas maintenue dans son exécution, elle deviendra, bientôt, le jouet des passions. Ce n'est pas dans un gouvernement révolutionnaire qu'on doit user d'indulgence ; des ennemis nous environnent de toutes parts : ceux de l'intérieur levant une tête audacieuse voudraient voir le peuple se plaindre des bienfaits de la liberté : eh bien, c'est dans ce moment qu'il faut faire aimer la liberté, par le respect des lois et la sévérité des principes... Le Maximum était nécessaire pour assurer la subsistance du peuple... pour mettre

mum : voir Corresp. du dist. de St-Fargeau, 26 août 1793 ; de même le dist. de St-Florentin s'était plaint des habitants du district d'Auxerre qui enlevaient leurs grains au-dessus du Maxim. L., 74, 2e sans-culott., an II. — (1) L., 64.

dans la main du gouvernement la nourriture de 1.200.000 défenseurs. Pourquoi se trouve-t-il entravé dans sa marche? Quels sont les motifs qui ont retardé sa publication dans plusieurs districts au point qu'il n'y est pas encore connu? Que dans une décade, au plus tard, la loi du Maximum soit rendue publique dans tous les districts de l'Yonne! » (1) Le Département, en présence des plaintes causées par le « renchérissement des denrées, la cupidité des fournisseurs et la faiblesse de l'autorité publique » avait, dans un arrêté du 11 fructidor, (2) rappelé l'existence de son adresse du 3 thermidor et obligé les officiers municipaux et les sociétés populaires à en faire la lecture publique, tous les jours de décade ou à l'ouverture de leurs séances; en vain, s'occupa-t-il, avec dévouement, de l'approvisionnement des marchés; les résultats de ses efforts furent complètement insuffisants.

Conclusion générale. — Le règne du Maximum avait eu, en l'an II, des conséquences désastreuses : les marchés disparurent en fait et les grandes communes, comme Auxerre ou Joigny, toujours victimes de la disette, ne purent être alimentées que grâce à des réquisitions répétées.

En vain la Convention, secondée par les Comités et l'administration départementale de l'Yonne, essaya-t-elle de mettre fin à ces résultats déplorables, de remédier à la crise des subsistances, en développant la production agricole, plus que jamais indispensable, dans ces jours de détresse, et en rétablissant les marchés, depuis longtemps abandonnés : les mesures prises pour étendre et varier les cultures, pour ensemencer les étangs desséchés, les terres abandonnées, l'observation plus exacte de la loi du Maximum des salaires, les réquisitions de moissonneurs, le nouveau Maximum plus avantageux des « batteurs de grains », l'emploi généralisé des prisonniers de guerre au travail des champs, afin d'augmenter la main-d'œuvre, trop rare à cette époque, indiquent un

(1) L 60, 3 thermidor.
(2) L 61, 11 fructidor, an II.

effort considérable qui ne put qu'atténuer faiblement le mal, sans le faire disparaître.

Quant au rétablissement des marchés par le décret du 8 messidor, complété par l'arrêté du Comité de salut public du 13 thermidor, an II, ce fut une mesure purement illusoire. Les autorités constituées se heurtèrent aux mêmes difficultés insurmontables : la récolte de l'an II fut aussi mauvaise que celle de 1793, à cause des grêles de germinal et de floréal et, cependant, le département fut frappé d'une réquisition au profit de l'armée de l'intérieur ; les cultivateurs, n'oubliant pas leurs misères, refusèrent de porter, volontairement, leurs denrées aux marchés qui restèrent absolument déserts. Les menaces furent sans effet ; le paysan gardait ses grains parce qu'il avait horreur de la communauté des subsistances et de la taxe : il attendait, patiemment, le consommateur qui, par nécessité — comme le firent les Auxerrois dans le district de St-Fargeau — était obligé d'acheter au-dessus du Maximum ; ou bien, quand on lui rappelait l'exécution du décret du 8 messidor, il donnait de faux prétextes pour ne pas approvisionner les marchés : le défaut de batteurs et l'urgence du travail des semailles.

Aussi, par suite de la résistance égoïste des cultivateurs, l'alimentation du peuple s'effectua au milieu des plus vives alarmes : les grandes communes — surtout les chefs-lieux de districts — souffrirent constamment de la faim en pleine récolte ; il fallut revenir aux réquisitions et au pain d'Egalité, pour assurer leur subsistance ; en même temps, la loi du Maximum, qu'aucun citoyen ne pouvait ignorer, — grâce à la publication répétée de l'adresse du Département du 3 thermidor — continuait à être violée, comme le prouve la lettre du Comité de Législation, envoyée, le 21 vendémiaire, aux administrateurs du département : « le Comité rappelle sévèrement, en présence des nombreuses infractions, que *cette loi est une mesure de salut public* ; la surveillance en est recommandée aux municipalités par le décret du 12 germinal. Cette exécution doit entrer dans le compte qu'elles ont à rendre, tous les dix jours, à l'administration des

districts. » (1) Le Comité aurait-il été obéi ? D'ailleurs, c'était trop tard : on était à la veille de l'établissement du Maximum relatif par district, signe précurseur de sa disparition prochaine et définitive.

CHAPITRE VI

La dernière phase : Maximum relatif par district et levée d'avoine pour Paris

En brumaire, an III, les ressorts du gouvernement révolutionnaire commencent à se relâcher. De profonds changements vont, naturellement, se produire avec la réaction thermidorienne ; sans doute, la paix n'est pas encore conclue avec les ennemis du dehors ; mais la dictature des Montagnards ne peut survivre aux succès de nos armées. « Les victoires, dira Barère dans ses Mémoires, s'acharnaient après Robespierre comme des furies. » Elles le ruineront dans l'opinion en démontrant l'inutilité et l'atrocité de la récente aggravation de la Terreur. La bataille de Fleurus, en messidor, nous explique la chute de Robespierre : désormais, on peut respirer plus librement ; les nerfs se détendent ; il n'est plus besoin de tant de mesures exceptionnelles ou, du moins, elles doivent disparaître graduellement. Le régime du Maximum, véritable Terreur économique, avait fait son temps : aussi, le 14 brumaire, un décret de la Convention prescrivit aux Comités des finances et de salut public réunis de présenter, dans la décade, un rapport « sur les inconvénients de la loi du Maximum et sur les modifications à apporter dans l'organisation de la Commission du commerce, de manière que l'exercice de ses attributions se concilie avec les opérations qui doivent être subordonnées au commerce particulier. » (2) Comme conséquence, le décret du 19 brumaire, an III — en attendant

(1) L 64, 21 vend., an III.
(2) Voir Rec. de textes : Céréales p. 125.

son abolition prochaine — établissait, comme mesure transitoire, le *Maximum relatif*, par district, du prix des grains. (1)

Ce maximum des céréales, fixé dans chaque district, sur le prix commun de 1790, majoré des 2/3 (art. 1er), donnait au nouveau régime économique « une souplesse » qu'il n'avait pas eue même avant la loi du 4 mai 1793. (2) Les agents nationaux des districts feront dresser, par les Directoires, le tableau du Maximum du prix des grains... et l'enverront à la Commission du Commerce... avec un extrait certifié des registres des marchés de 1790 (art. 3). Dans les districts où il y a plusieurs marchés, le Maximum sera réglé sur le prix moyen de tous ces marchés, majoré des 2/3 (art. 4). Les grains livrés aux Magasins nationaux seront, à partir de ce jour, payés sur le pied fixé par le présent décret (art. 5). Dans les communes chefs-lieux de district, le prix du pain sera fixé par la municipalité et vérifié par le Directoire du district ; pour les autres communes, le prix sera fixé par la municipalité du chef-lieu de canton (art. 6). Nul ne pourra vendre ses grains au-dessus du Maximum du lieu où la vente aura été faite, sous peine d'une amende égale au prix de la marchandise vendue ; l'amende sera double en cas de récidive et triple en cas de 3e contravention (3). Le décret du 23 brumaire suivant accordait des indemnités aux cultivateurs réquisitionnés pour transporter des grains, au delà de deux lieues seulement et d'après la loi du 6 ventôse dernier. (4) La Commission du Commerce espérait, dès lors, que le Maximum, nouvellement établi

(1) Voir Rec. de textes : Céréales, n° 99, et Duvergier, VII, 355.

(2) « Dans les districts où l'abondance des grains avait fait descendre le prix du quintal de froment au-dessous de 10 livres, et avait fait descendre le prix des autres grains dans la même proportion, le maximum du prix du froment ne pourra être fixé au-dessous de 16 livres le quintal, et celui des autres grains sera fixé dans la même proportion. » (Art. 2).

(3) Ces peines seront prononcées par le juge de paix du lieu du domicile du vendeur ou du lieu de la vente, sur la poursuite de l'agent national de la commune ou du district ou sur celle du dénonciateur (art. 7).

(4) Rec. céréales n° 101.

et le paiement des transports, au delà de deux lieues, encourageraient les cultivateurs — jusque là peu empressés à vendre, à cause de la médiocrité des prix — à obéir cette fois, rapidement, aux réquisitions ; de plus, la fin des labours et des semailles allait faciliter le battage des grains.

Au début de l'an III, la situation de l'Yonne se présentait, à peu près, dans les mêmes conditions qu'au commencement de l'an II : la récolte, compromise par les grêles de germinal et de floréal et par la sécheresse, ne valait pas mieux que celle de 1793. Comme au milieu de l'an II, les districts d'Auxerre, de Joigny et d'Avallon qui sont encore les plus pauvres, vont vivre misérablement : le premier, plus éprouvé que les autres — surtout au chef-lieu — fera appel, immédiatement, à la Commission du commerce qui lui accordera des secours sur les districts voisins de Sens, St-Fargeau, Tonnerre et même sur le Loiret ; le district d'Avallon recevra des subsistances de celui de Tonnerre ; le district de Joigny s'alimentera, péniblement, au milieu des plus vives alarmes ; partout la loi du Maximum sera violée et les marchés désertés ; or, au moment où les habitants mangent, depuis longtemps, du pain d'avoine, le département est frappé d'une réquisition de 40.000 quintaux d'avoine au profit de Paris : l'Yonne n'avait pas besoin de cette nouvelle épreuve. Nous étudierons donc successivement : 1° la question du pain dans les sept districts, sous le règne du Maximum relatif ; 2° la réquisition de 40.000 quintaux d'avoine au profit de Paris.

§ Ier. — LE RÈGNE DU MAXIMUM RELATIF PAR DISTRICT

(a) LE DISTRICT D'AUXERRE

Dans le district d'Auxerre, le Maximum fut fixé le 23 brumaire; (1) il n'empêchera pas les difficultés d'approvisionnement : le district — surtout son chef-lieu — ne vivra plus désormais que de réquisitions sur les districts voisins.

(1) L., 4, 23 brumaire.

Le district d'Auxerre continue à frapper à toutes les portes : les deux réquisitions sur les districts de Sens et de St-Fargeau. — Nous avons vu comment, au début de brumaire, la situation du chef-lieu paraissait inquiétante. Heureusement, la Commission du commerce et des approvisionnements vint au secours du district. En dehors des 6.000 quintaux obtenus, précédemment, de la région de St-Florentin, la Commission du commerce, par son arrêté du 5 brumaire, an III, lui accordait une réquisition de 18.000 quintaux de grains, savoir 9.000 sur le district de St-Fargeau et 9.0000 sur celui de Sens dont les 2/3 en froment, le reste en seigle, méteil ou orge : le tout livrable dans le délai de 3 décades. (1)

Le 11 brumaire, le District, tiraillé de tous côtés, promettait de venir au secours des habitants de Toucy très éprouvés « par le défaut de grains » sur leurs marchés. (2) Les officiers municipaux de Seignelay protestaient, également, contre l'incurie des communes chargées de les approvisionner. (3) La Société populaire d'Auxerre, en présence de l'impuissance des autorités constituées, priait les représentants de l'Yonne d'agir auprès de la Convention pour qu'elle fît « refluer dans leur ville des denrées qui sont dans les magasins de la République : » (4) un arrêté du représentant du peuple Robin ordonnait, au garde magasin des subsistances pour l'entrepôt de Tonnerre, de tenir à la disposition de la municipalité d'Auxerre qui les paierait comptant, 604 quintaux de froment et 176 de seigle, méteil et orge, provenant de la réquisition de 6.000 quintaux qui venaient d'être levés dans le département

(1) L,, 4, 9 brumaire. — (2) Id.

(3) Id, 12 brumaire : la résistance aux réquisitions était générale. A propos de la réquisition de cochons, l'agent national du district écrit, le 24 brumaire, à la Commission du commerce, qu'il rencontre partout de l'insouciance et de la mauvaise volonté : « si je fais faire le recensement, la crainte se dissémine et chacun croit voir ses bestiaux enlevés, sa basse-cour détruite ; s'il fallait frapper tous les coupables, la maison d'arrêt regorgerait de fonctionnaires, d'individus. »

(4) Proc. verb. de la Convent. nat., 22 brumaire, an III, p. 120. Arch. nationales.

pour l'armée de l'intérieur: (1) c'était reprendre d'une main ce qu'on avait donné de l'autre.

Comme le chef-lieu, Vermenton souffrait de la faim ; (2) le citoyen Grandsire dut se transporter, sans délai, auprès de l'administration du district de Sens « pour lui peindre l'état critique du district d'Auxerre et l'inviter, au nom de l'humanité et de la fraternité, à venir à son secours, très promptement, en activant la réquisition des 9.000 quintaux de grains : » (3) le citoyen Mauger était chargé de la même mission dans le district de St-Fargeau. (4) Le Comité de salut public savait, à la fin de brumaire, qu'on « n'avait pu extraire, jusqu'ici, un seul grain » des deux régions réquisitionnées : « l'incertitude la plus cruelle règne à cet égard, l'exaspération des esprits est à son comble à Auxerre » dont les habitants étaient réduits « à la demi livraison. » (5) La loi du 19 brumaire, an III, ne pouvait apporter un remède sérieux à la situation. L'agent national qui ne se faisait pas d'illusions, écrivait, le 28 brumaire, an III : « la fixation du Maximum des grains est déjà faite pour le district, le froment est à 20 livres le quintal, mais la cupidité des cultivateurs ne sera pas assouvie par ce prix avantageux. » (6)

Triste situation d'Auxerre : réquisition sur les districts de Pithiviers et de Tonnerre et mesures prises pour éviter la famine. — Auxerre connut donc une fois de plus les angoisses de la disette : elle ne peut compter immédiatement sur les grains requis et, en attendant, vit au jour le jour. Le 29 brumaire, l'agent national intervient pour dissiper « un rassemblement de citoyens causé par le manque de subsistances : il voit avec peine que, depuis trois jours, ceux qui avaient des bons de distribution n'avaient pu en faire aucun usage chez les boulangers ; il n'était pas possible à la municipalité de pourvoir à une

(1) L,, 4, 23 brumaire, an III.

(2) L,, 32, 26 brumaire, an III. Corresp. de l'agent national. L 63, 29 brumaire, an III.

(3) L,, 4, 26 brumaire, an III.

(4) L,, 4. 27 brumaire, an III.

(5) L,, 32, 28 brumaire, an III. — (6) Id.

demi-ration ; elle ne pouvait prévoir quels seraient ses moyens de demain... »

Il invite, aussitôt, l'administration « à prendre une mesure énergique et indépendante des autres ressources qu'elle a lieu d'attendre des réquisitions sur Sens et St-Fargeau : » (1) ce qui n'empêche point la nomination de deux commissaires, Duru et Chopin, pour les activer. (2) Il fallait se presser : le bureau de prévoyance de la Commission des subsistances écrivait ce billet laconique au Conseil général de la commune d'Auxerre dont les revenus s'épuisaient en achats de blé : « Nous n'avons, pour demain, que 47 quintaux de grains ; or il en faut 131 quintaux ; d'où déficit de 84. » (3)

Le 5 frimaire, bonne nouvelle : le District apprenait que la Commission du commerce lui avait accordé, le 29 brumaire dernier, « une réquisition de 23.000 quintaux de grains dont les 2/3 en froment et le reste en méteil ou orge à prendre, savoir, 18.000 quintaux sur le district de Pithiviers (Loiret) et 5.000 sur celui de Tonnerre. » Les réquisitions se succédaient et toutes les régions voisines étaient mises à contribution pour alimenter le district d'Auxerre mendiant constamment un morceau de pain auprès de ses voisins plus riches ; mais le temps pressait : « ses besoins devenaient plus urgents à l'entrée de la saison rigoureuse et il était exposé aux horreurs de la famine. » (4)

Toutefois, bien qu'il fallût attendre encore pendant de longs jours les arrivages de blé, c'était la subsistance assurée pour l'avenir et l'agent national pouvait s'écrier, en apprenant la décision de la Commission du commerce : « l'administration respire enfin ! » (5) Le seul remède efficace était, maintenant, de hâter la levée et le transport des grains ; mais pour le moment, il fallait rechercher, au plus vite, les moyens propres à assurer le pain quoti-

(1) L,, 4, 29 brumaire, an III.

(2) Id. 1er frimaire, an III.

(3) Q 1 Assistance, 1er frimaire, an III et F 6 (1 à 2) Com. des subsist. (Arch. com. d'Auxerre.)

(4) L,, 32, 5 frimaire, an III. — (5) Id. 8 frimaire, an III.

dien à une nombreuse population sans ressources : ce fut l'œuvre des autorités constituées ; le 7 frimaire, le Département approuvait, en termes flatteurs, le nouveau règlement de la boulangerie d'Auxerre : la délibération du Conseil général de la commune d'Auxerre « porte un caractère de sollicitude qui ne peut être qu'approuvé par les corps administratifs et qui est fondé sur des principes dont le but est de réprimer les abus préjudiciables au bonheur des peuples. » (1)

Chacune des quatre sections d'Auxerre nommait huit citoyens pour former la Commission des subsistances composée de 32 membres : ce nombre indiquait l'importance de ses fonctions ; deux membres étaient remplacés dans chaque section, à chaque décade ; deux autres devaient recevoir du District les grains à convertir d'abord en farines puis en pain : ... (2) c'était l'adaptation, aux nécessités du temps présent, de l'ancienne Commission des subsistances.

Exigences d'Auxerre : la cuisson économique du pain et la situation critique des indigents. — Mais le District n'avait pas à s'occuper exclusivement d'Auxerre ; obligé de ménager les grains, il contrôlait les demandes incessantes du chef-lieu dont il semblait fatigué, car « il faut aussi penser aux autres communes du ressort » ; le 12 frimaire, il trouve que « la quantité de 262 quintaux, exigée par Auxerre, excède de 24 quintaux celle délivrée l'année dernière à la même époque » ; il invite aussitôt la municipalité de cette ville « à fournir la récapitulation du nombre d'individus compris dans la liste de distribution des bons. » (3)

Le 17 frimaire, le Département approuvait une délibération du Conseil général de la commune d'Auxerre « relative à la cuisson du pain et aux mesures à prendre pour

(1) L 67, 7 frimaire, an III.

(2) F 6 (1 à 2) Commission des subsistances, Arch. com. d'Auxerre, 9 frimaire.... Deux membres devaient recevoir la farine des meuniers.

(3) L,, 4, 12 frimaire, an III. La population du distr. était de 64.000 individus à la date du 16 frimaire.

réprimer la cupidité des manipulateurs... Quand le gouvernement est obligé, par l'empire des circonstances, de distribuer les subsistances au peuple, il ne peut pas prendre trop de précautions pour en assurer la bonne qualité et éviter les déprédations de ceux qui, dans des temps de révolution, cherchent à établir leur fortune sur la fortune publique. » (1)

L'arrêté du Département du 13 frimaire qui fixait le Maximum des secours à accorder aux enfants, mères de famille et aux vieillards indigents, est obligé de tenir compte de cette pénurie générale : « La rareté des denrées et le défaut de leur circulation aggravent la position de l'humanité souffrante et lui donnent de plus grands droits à la bienfaisance publique... » (2) Aussi le 26 frimaire, an III, « il ne reste plus qu'une somme de 642 livres 10 sols ; une bonne partie du reliquat sera consommée le 30 frimaire prochain, troisième décade du présent mois. Il serait injuste et dangereux de laisser manquer les indigents dans un moment où les *subsistances* sont portées à un si haut prix. » L'agence de Bienfaisance demande aussitôt 2.400 livres pour des distributions provisoires. (3)

Effets heureux mais passagers des réquisitions : pénurie à Vermenton. — En frimaire, on pouvait déjà apprécier les résultats des réquisitions et de la nouvelle loi du Maximum. Le 18, l'agent national semblait faire l'apologie du décret du 19 brumaire dernier : « l'administration se ressent, enfin, des bienfaits des réquisitions qu'elle a obtenues sur différents districts ;... il y a des farines en quantité suffisante... c'est un grand point de tranquillité ; le succès provient, en grande partie, de l'augmentation du prix des grains. » (4) Mais le même jour, le District était obligé d'envoyer des commissaires à Pithiviers,

(1) L 67, 17 frimaire, an III.

(2) Q 1 13 frimaire, an III. Arch. com. d'Aux. Secours accordés par l'agence de Bienfaisance ainsi fixés : 1° enfant de famille indigente, 80 livres ; 2° mère de famille indigente 120 l. ; 3° enfant mis en apprentissage, 100 l. ; 4° enfant qui préfère se livrer à l'agriculture, 200 l. ; 5° vieillards et indigents, 120 l.

(3) Id. 26 frimaire, an III. — (4) L,, 32.

afin d'activer la réquisition de 18.000 quintaux de grains ; (1) en outre, il constatait, avec peine, la lenteur avec laquelle s'exécutait la levée des 5.000 quintaux de grains sur le district de Tonnérre. (2) De plus le prix de la vie augmentait avec la *hausse* du nouveau Maximum : les fonctionnaires se plaignaient amèrement aux administrateurs du surenchérissement des denrées, car leurs traitements « avaient été fixés dans un temps où les objets de première nécessité avaient une valeur modique. » (3)

Le 22 frimaire, à Vermenton, comme au chef-lieu, « la pénurie était effrayante : la majeure partie des citoyens sont maintenant sans pain ;... démarches et sollicitudes n'ont rien produit. » Le Conseil général de la commune délégua, aussitôt, des commissaires auprès de la municipalité d'Auxerre « pour lui mettre, sous les yeux, la position où se trouvaient réduits nos concitoyens. » (4) Ses nombreuses réclamations ne trouvent pas d'écho dans cette ville qui lui devait pourtant des grains et ne pouvait s'acquitter autrement qu'en argent. (5) C'était le moment où les Auxerrois se lamentaient à propos de la mauvaise qualité du pain et « surveillaient les boulangers de très près. » (6) Sur ces entrefaites, arrivait dans l'Yonne un nouveau représentant du peuple Guillemardet qui, dans une adresse très rassurante, disait : « L'une des parties les plus essentielles de ma mission est d'honorer et d'encourager l'agriculture. »

Méfiance du District à l'égard d'Auxerre : l'économie à l'ordre du jour. — En attendant, le 3 nivôse, an III, un administrateur du district se plaignait, à ses collègues, des exigences du chef-lieu qui, malgré les avertissements, ne voulait tolérer aucun contrôle : « La rigueur de la saison suspend l'envoi des grains ; plusieurs communes des cam-

(1) L,, 4, 19 frimaire, an III. — (2) L,, 32, 19 frimaire, an III.

(3) Le Département leur donna satisfaction. Ainsi le traitement de l'ingénieur fut porté de 4.000 à 6.000 l. celui des ingénieurs ordinaires de 2.700 à 4.000 l. : L 67, 17 frimaire et L 86, 19 frimaire, an III.

(4) F 6 (1 à 2) Cons. gén. de la com. de Vermenton, 22 frimaire, an III et Arch. com. d'Aux.

(5) Adm. municipale d'Auxerre, Registre n° 41.

(6) Reg. n° 42. Adm. municipale, 1er nivôse, an III.

pagnes réclament des secours ; depuis plus d'un mois, vous délivrez à Auxerre, tous les deux jours, de 260 à 268 quintaux de grains ; cette quantité excède, d'un tiers au moins, les besoins de cette commune qui n'a pas encore satisfait à la demande faite... de donner l'état des citoyens ...ainsi que l'aperçu de la quantité de pain que délivrent, tous les deux jours, les commissaires des sections. » Le District arrête, en conséquence, « qu'à partir du quintidi de la première décade du présent mois, il ne sera délivré que 200 quintaux de grains tous les deux jours » : on se méfiait de cette commune qui refusait de donner les renseignements réclamés depuis longtemps. (1) Néanmoins, sa situation était vraiment critique : les provisions étaient tellement réduites que le citoyen Maure, agent principal de la 19e division militaire, dut fournir des chevaux et voitures pour aller à Sens « charger au moins 400 quintaux de grains afin de prévenir la disette qui se ferait sentir sous peu de temps. » Guillemardet, alors présent à Auxerre, fut mis au courant de cette pénurie. (2) Pour comble de malheur, les moulins étaient entravés par les glaces et retardaient la mouture. (3) Le District avait déjà recommandé l'économie au chef-lieu : ce but fut réellement atteint par l'arrêté du Comité de salut public du 20 frimaire dernier, relatif à la mouture des grains : « il s'agissait du plus cher intérêt du peuple, c'est-à-dire d'améliorer la subsistance journalière, de ménager l'intérêt privé des citoyens et l'interêt général de la République qui, dans ce moment de Révolution, est obligée d'avoir toutes ses subsistances à sa disposition... » (4) Le 3 nivôse,

(1) L,, 4, (3 nivôse, an III). Pendant le mois de frimaire, an III, 3.516 quintaux 64 livres en grains et farines ont été livrés pour la subsistance de la com. d'Auxerre : froment, 1.055 quintaux 21 ; méteil 1.465 q. 65 ; seigle, 397 q. 12 ; orge, 249 q. 59 ; mouture, 323 q. 17 ; farine, 25. La valeur en grains, ainsi livrée, s'élevait à 65.721 livres. F 6 (1 à 2) subsist., 27 nivôse, an III. — (2) L,, 4, (5 nivôse, an III).

(3) Proc. verb. de l'ad. municip. Reg. n° 42. 5 et 6 nivôse, an III.

(4) Arrêté suivi de deux instructions sur la mouture nationale : l'une aux gardes magasins, l'autre aux meuniers. Il est extrait du quintal de froment de 100 livres : 80 livres en toute farine, 18 l. en son et 2 l. en déchet ; du quintal de méteil : 78 l. de farine, 20 l. en son, 2 en déchet, etc. Rec. de textes. Com. des céréales, n° 107.

le Département décidait que les deux instructions accompagnant l'arrêté seraient envoyées aux districts et aux municipalités. (1)

L'économie ! elle était nécessaire à la commune d'Auxerre ; étant donné les nombreux achats en grains et leur prix élevé pendant la Révolution, les dépenses avaient été considérables pour assurer les subsistances : aussi la situation financière de la ville était-elle très obérée, comme l'exposait le Conseil général à Guillemardet, le 6 nivôse, an III. (2)

Résumé de la situation du district par le Comité de surveillance d'Auxerre. — Au début de nivôse, le Comité de surveillance résumait avec précision, dans sa correspondance avec le Comité de sûreté générale, la situation générale du district d'Auxerre au point de vue des subsistances ; elle n'était pas brillante : « les approvisionnements sont difficiles depuis quelques années. *Les subsistances sont obtenues par des réquisitions successives sur les districts voisins.* Une Commission des subsistances, établie à Auxerre, est chargée de cette admi-

(1) F 6 (1) 3 nivôse, an III. Broch. du 24 p., imp. Fournier. Voir aussi L 65, 3 nivôse, an III.

(2) « Avant la Révolution, cette commune avait un revenu d'environ 12.000 l. dont près de 3.000 en rentes sur l'Etat et sur des particuliers et 9.000 en octroi sur le sel, les entrées, la boucherie et les tonneaux : ses dépenses excédaient, rarement, ce revenu. La suppression des droits sus-désignés a diminué son revenu d'autant et les circonstances ont augmenté ses charges. Autrefois, toutes les parties des dépenses étaient fixes ; *aujourd'hui, et depuis plus de deux ans, déjà, elles ont toujours varié et augmenté. L'immensité des occupations de la municipalité dans tous les genres a poussé une infinité d'établissements à des augmentations considérables d'employés et de traitements et sa position est telle, aujourd'hui, qu'elle est sans actif et ne peut dépenser, par an, moins de 100.000 livres. Les subsistances surtout lui causent des frais et des pertes quasi incalculables. Deux fois, déjà, elle a été obligée de solliciter des secours de ses concitoyens riches et rien, pour ainsi dire, n'en assure le remboursement ; elle doit au Département une somme importante pour le même objet et elle ne peut s'en acquitter : la Révolution a occasionné des dépenses énormes...* Dans ces circonstances, nous te demandons, citoyen représentant, de nous accorder, sur la caisse publique, une somme de 60.000 livres. » G 2, Impôts de la période révolutionnaire. 6 nivôse, an III.

nistration, sous la surveillance municipale. Les citoyens achètent auprès des agents de cette Commission des *bons* qu'ils échangent contre du pain chez les boulangers. Le bon suffit pour deux jours à raison d'une livre ou d'une livre et demie par jour pour chaque individu. Il y a quelques jours, le pain se vendait 3 sols 1/2 la livre ; il vient d'être porté subitement à 5 sols et comme la qualité s'en trouvait mauvaise, cela occasionna beaucoup de rumeur. Les autres communes du district ne sont pas mieux pourvues. » (1)

b) LE DISTRICT DE JOIGNY

Ce district, le plus pauvre du département, après celui d'Auxerre, souffrit beaucoup de la disette par suite de la violation de la loi du Maximum et de la désertion des marchés.

Violation du Maximum et désertion des marchés, surtout au chef-lieu : Mécontentement contre le régime. — Le blé, produit en petite quantité, restait chez le cultivateur qui, « pressé par l'appât du gain », gardait sa récolte en attendant, chez lui, l'acheteur affamé ou des temps meilleurs pour la vente ; aussi les marchés ne sont plus approvisionnés notamment au chef-lieu où les vivres deviennent rares à la fin de brumaire : (2) le 25, le Conseil général choisit deux commissaires pour parcourir les communes environnantes, afin d'activer l'envoi des subsistances que chacune d'elle doit fournir à la ville. De nombreux citoyens, « coupables de coalition pour perpétuer la disette », comparaissent devant le Comité de surveillance conformément à l'article 3 de l'arrêté du 13 thermidor, an II. (3) En frimaire, la résistance aux réquisitions devient plus fréquente encore. (4) On ne s'aperçoit pas des avantages du nouveau Maximum et, signe des temps, le mécontentement populaire se traduit par des

(1) Corresp. du Com. de surveill. avec le Com. de sûreté générale. (1er nivôse, an III).

(2) Proc. verb. du Cons. général.

(3) L,, 57. — (4) Id. Nombreuses comparutions les 4, 7, 9, 13, 19, 21, 22, 25 frimaire, an III.

attaques violentes contre le gouvernement républicain : à Bussy-en-Othe, au début de frimaire, le citoyen Dézerville ne craint pas d'arracher les cocardes nationales des chapeaux de diverses personnes le jour ou l'on brûlait les titres féodaux ; le président du Comité de surveillance de cette commune, Forgeot, est dénoncé pour s'être écrié : « S'il y avait un roi, les affaires en iraient mieux. » (1) Ainsi se justifiait, une fois de plus, ce mot de Siret : « On ne peut trop le répéter, les subsistances seules peuvent perdre la République. » La période héroïque de la révolution semblait passée dans le district de Joigny qui, ayant trop souffert, se détachait du régime ; au chef-lieu, règne toujours la disette : le 11 nivôse, un emprunt volontaire pour achat de grains ne réussit pas ; le Conseil, indigné de cet échec, arrête que la liste des individus qui ont prêté à la Commune serait envoyée à chaque commissaire de quartier : « il est essentiel que ceux qui n'ont point avancé de fonds et que ceux qui ont donné une marque de leur civisme et de leur attachement à leurs concitoyens soient également connus. » (2)

Le même jour, une proclamation de la municipalité annonçait la suppression du Maximum ; il n'avait pas diminué les privations qu'enduraient les habitants du district depuis deux ans : le chef-lieu, surtout, s'était ruiné par ses nombreux achats de grains.

c) LE DISTRICT D'AVALLON

Sa situation ne s'améliore pas avec le nouveau Maximum : les marchés sont toujours désertés, notamment au chef-lieu qui souffre d'une grande pénurie mais reçoit, heureusement, des secours du Tonnerrois.

La désertion des marchés à Avallon au lendemain du Maximum : réquisition sur le district de Tonnerre. — Au lendemain du vote de la loi du 19 brumaire, an III, le District s'était hâté de l'appliquer : le 29 brumaire, le nouveau Maximum était établi au chef-lieu : « comme le prix moyen du boisseau de blé froment en 1790 s'élevait à

(1) L., 57, 5 frimaire, an III. — (2) Proc. verb. du Cons. gén.

46 sous, il se trouvait porté à la somme de 3 livres 17 sous 3 deniers : le quintal valait, en conséquence, 19 livres 6 sous 3 deniers. » (1) Le Conseil général d'Avallon, conformément à l'article 6 de la loi du Maximum, fixait le prix du pain à 4 sols 6 deniers la livre poids de 16 onces, farine de froment, et à 4 sols la livre de pain, composée d'un tiers d'orge et de deux tiers de froment. (2) Mais les bienfaits que l'on attendait de ce Maximum ne se produisirent pas. Déjà, le 27 brumaire, la Commission du Commerce avait dû accorder 540 quintaux de grains levés sur le district de Tonnerre pour l'alimentation spéciale de la population affamée d'Avallon. Le 17 frimaire, en présence de « la disette extrême que cette commune éprouve, le District est invité à employer tous les moyens pour y remédier en approvisionnant ses marchés. » (3) En outre, comme sa caisse est vide, le Conseil général demande en vain, au Département, à porter à la charge de la République le déficit budgétaire résultant des achats de grains distribués de brumaire à germinal en l'an II : la dépense doit être supportée par toutes les communes intéressées. (4) Au début de nivôse, la question du pain préoccupe beaucoup les habitants d'Avallon ; mais, le 17 nivôse, la levée du Maximum était annoncée dans le district : la municipalité du chef-lieu fit, aussitôt, un règlement de police « pour tenir des marchés aux grains, car il fallait assurer leur libre circulation, protéger le marchand et permettre à l'acheteur de s'approvisionner facilement » : un nouveau régime commercial commençait.

(1) L,, 35, 29 brum. Le prix moyen du méteil en 1790 était de 33 sous par boisseau du poids de 20 livres ; le prix actuel était porté à 55 sous et le quintal revenait à 13 livres 15 sous. Le boisseau de seigle du poids de 20 livres était de 44 sous ; le quintal valait 11 livres. Le boisseau d'orge ou d'avoine du poids de 16 livres coûtait actuellement 36 sous 10 deniers et le quintal 11 livres 10 sous 2 deniers.

(2) Et non l'art. 7 comme l'indique le procès-verbal du 7 frimaire, an III. (L,, 35) La livre de Paris, usitée dans toutes les communes du département, valait 489 gr. 146 (2e série, 42e vol. Coll. Lorin).

(3) Proc. verb. du Cons. gén.

(4) L,, 67, 25 frim., an III.

d) LE DISTRICT DE SENS

Avec une bonne récolte, il connut la disette, par suite de la réquisition au profit d'Auxerre et, surtout, de l'inexécution de la loi du Maximum qui empêcha l'approvisionnement des marchés.

Désertion des marchés et violation de la loi du Maximum : efforts inutiles pour faire exécuter les réquisitions. — Vers le milieu de brumaire, an III, malgré une récolte satisfaisante, « les subsistances — écrit l'agent national — sont de la plus grande rareté dans les marchés ;... les réquisitions multiples, le défaut de bras et, surtout, la cupidité des cultivateurs, causent une sorte de pénurie affligeante, particulièrement au sortir d'une abondante récolte. » (1) Quinze jours après, au plus fort du battage, sa correspondance devient plus pessimiste : « les grains sont toujours rares, les ressources ne sont pas aussi grandes qu'on le croyait, les épis sont très peu grainés. La commune de Sens n'a de subsistances que pour sept jours ; la loi bienfaisante du Maximum est presque totalement méconnue ; la rareté des comestibles, l'égoïsme et la cupidité sont les obstacles terribles qu'il est difficile de vaincre. » (2) C'est un aveu qu'il faut retenir. Ajoutons que les autres communes du ressort ne sont pas plus favorisées. A Migé, le maire est dénoncé par le président de la Société populaire, sous prétexte qu'il possède une volière et gaspille ainsi les subsistances. (3) Les réquisitions ne s'exécutent que par la force ; de toutes les communes réquisitionnées le 29 vendémiaire dernier, 43 sont en retard de 1548 quintaux : ordre est aussitôt donné au capitaine de gendarmerie de faire appel, si c'est nécessaire, « même aux citoyens de la garde nationale qui auraient sa confiance, pour que la loi soit respectée par les cultivateurs. » (4) L'application du décret du 19 brumaire n'avait donc pas modifié la situation : il fallait, cependant, chercher à remédier au mal. Aux

(1) L,, 112. 16 brum., an III. Corresp. de l'agent nat.
(2) L,, 112. — (3) L 67, 17 frim., an III.
(4) L,, sans n°, corresp. de l'agent nat., 21 et 28 frim., an III.

yeux de l'agent national, il importe de réprimer « les ventes, achats et enlèvements clandestins de grains qui paralysent infailliblement l'effet de toute réquisition, pour l'approvisionnement des marchés. » Conformément aux articles 2 et 4 du décret du 11 septembre dernier et à l'article 5 de l'arrêté du Comité de salut public du 25 vendémiaire, an III, le citoyen Edme Boucher, de Bris-le-Vineux, se vit confisquer son froment et son orge. (1) Le 29 frimaire, 54 communes sont encore en retard pour la réquisition de 9.000 quintaux en faveur d'Auxerre, ordonnée le 5 brumaire dernier par arrêté de la Commission du Commerce : « la gendarmerie est aussitôt chargée de sévir s'il y a lieu. » (2)

Malgré ces mesures énergiques, les grains n'arrivent pas au marché du chef-lieu ; des commissaires sont alors désignés pour effectuer un nouveau recensement « exact et rigoureux. » La disette se produit au milieu d'une abondance relative : « on ne peut dissimuler — s'écrie l'agent national — l'existence de l'égoïsme qui cache et de la cupidité qui spécule froidement. » (3) Aussi réprimande-t-il sévèrement ceux qui sont responsables de « l'exécution des réquisitions dont dépend le salut de la République : vous ne devez jamais délibérer dans ce cas, écrit-il aux maires et officiers municipaux des communes de Foissy-sur-Vanne, Bagneaux, Lailly, Chigy... vous devez obéir aux autorités constituées, sinon vous êtes de mauvais citoyens... » (4) Ainsi, le nouveau Maximum n'est

(1) L., 97, 29 frim., an III. Art. 2 de la loi du 11 septembre 1793 : « Quiconque sera convaincu d'avoir vendu ailleurs que sur les marchés sera puni par la confiscation des grains vendus et par une amende double du prix de leur valeur... » Art. 5 (arrêté du Com. de Sal. publ.) : « Les consommateurs pourront s'approvisionner sur les marchés seulement pour les besoins de 2 décades. » Voir Rec. de textes : Commerce des Céréales, n°s 36 et 96.

(2) L., 97. Le 27 pluviôse, l'agent nat. écrivait au Com. de sal. public : « Il est absolument impossible de fournir le restant des 9.000 quintaux. La détresse est si grande dans les communes qu'elles sont réduites à une demi-livre de pain par jour. A Sens, chaque citoyen est réduit à un quarteron : 99 communes dans la détresse s'adressent à vous avec confiance. Vous n'entendrez pas sans émotion la voix touchante des 12.000 individus qui souffrent. » L., 112.

(3) L., 112, 30 frimaire, an III. — (4) L., sans n°, 3 nivôse, an III.

pas mieux exécuté que le précédent : la réquisition au profit d'Auxerre s'effectue péniblement et les marchés, surtout ceux du chef-lieu, sont très mal approvisionnés, à cause de la cupidité incorrigible des cultivateurs qui ne comprennent pas qu'on puisse se sacrifier « aux frères dans la détresse. »

(c LE DISTRICT DE SAINT-FLORENTIN

Epuisé par les réquisitions, pendant l'an II, il avait connu de mauvais jours, au lendemain du Drame des Loges ; mais il semble qu'avec la nouvelle récolte, malgré la récente levée de 6.000 quintaux de grains au profit d'Auxerre, la famine ait disparu complètement.

Fixation du Maximum et période de calme de brumaire à nivôse, an III. — Le 29 brumaire, le District établissait, d'après les mercuriales de 1790, le Maximum du prix des grains : désormais le quintal de blé coûterait, au plus, 18 livres 18 sols, celui du méteil, 14 livres 8 sols, celui du seigle 11 livres 10 sols et celui d'orge, 10 livres 14 sols. (1)

En frimaire, les habitants vivent, paisiblement, sans crainte pour l'avenir. Les autorités constituées ne manifestent plus cette inquiétude fiévreuse qu'elles avaient exprimée, si souvent, dans les procès-verbaux de leurs séances, au temps où les habitants étaient condamnés à la disette et réduits au pain d'avoine, comme à la fin de l'an II. Le district, en ce moment, n'a pas de charge extraordinaire ; aussi les réunions de la municipalité du chef-lieu ne sont plus agitées, comme autrefois, par la question angoissante du pain : le pays est calme, n'attire plus l'attention du Département par ses plaintes parce qu'il possède, sinon l'aisance — ce qui n'existe pas à cette époque de nivellement — du moins la subsistance quotidienne. Il tombe immédiatement dans l'oubli : heureuses sont, dans cette période troublée, les régions qui n'ont pas d'histoire ! (2) Mais en nivôse, — car personne, sous la

(1) L,, 74, 29 brumaire, an III ; quintal de sarrasin, 8 l. 7 ; d'avoine, 9 l. 18 ; de foin. 4 l. ; de paille 2 l. — (2) Voir L,, 74, en frimaire.

Convention, n'est sûr du lendemain — St-Florentin éprouve une gène momentanée : le 11 nivôse, son Conseil général demande au District à emprunter 1.500 livres pour acheter promptement des grains ; le 17, on réquisitionne les communes du ressort pour approvisionner la ville. Brienon et Cerisiers, dont les marchés sont dépourvus de blé, sollicitent la même avance qui leur est accordée. (1) Mais, en général, le pays est tranquille et ne souffre pas trop de la désertion des marchés parce que les ressources sont suffisantes pour le moment : d'ailleurs, le 19 nivôse, le décret du 4 nivôse abolissant le Maximum était appliqué à St-Florentin : le libéralisme économique allait triompher mais bien timidement encore ; toutefois, le district n'avait plus à craindre le retour des réquisitions qui l'avaient si lourdement grevé pendant tout l'an II.

f) LE DISTRICT DE TONNERRE

A la violation de la loi du Maximum et à la désertion des marchés, s'ajoute, dans ce district troublé par les haines politiques, la charge de deux réquisitions en faveur des districts d'Avallon et d'Auxerre.

La désertion des marchés : intrigues de Cherest. — Vers le milieu de brumaire, d'après le témoignage d'un administrateur, « la position du district devient plus critique par la pénurie des grains, le défaut d'approvisionnement des marchés, la malveillance qui s'agite, par des dénonciations calomnieuses et de faux bruits répandus dans les campagnes. » (2) En présence des attaques de Cherest et de ses amis (3) qui provoquent, partout, la suspicion, il fait accepter à ses collègues un nouveau recensement afin de bien connaître la quantité de grains dont ils peuvent disposer. En même temps, des mesures sévères sont prises pour vaincre les résistances aux réquisitions : le 18 brumaire, incarcération des officiers municipaux de Viviers et de Nitry ; (4) ceux de

(1) L,, 74, 11 et 17 nivôse, an III.
(2) L,, 134, 16 brumaire, an III.
(3) Id. 17 brumaire.— (4) Id.

Melisey et d'Ancy-le-Libre refusent de porter des grains à Tonnerre et à Epineuil ; même inertie de la part des cultivateurs de Pacy, de Sambourg, de Trichey. (1) La situation ne change pas en frimaire, au lendemain de la fixation du nouveau Maximum : dès lors, le bichet de froment, mesure de Tonnerre, coûtait 20 livres 10 sols, celui de méteil, du poids de 73 livres, valait 17 livres ; (2) mais à ce moment, malgré les difficultés pour approvisionner les marchés, le District était chargé, le 27 brumaire, par un arrêté de la Commission du commerce, de fournir au plus vite 540 quintaux à la population d'Avallon : de plus, Cherest continuait à troubler la tranquillité publique. Aux députés de l'Yonne qui leur conseillaient « une indulgence heureuse pour calmer les inquiétudes », à propos des intrigues de Cherest, les administrateurs répondaient le 3 frimaire : « Nous l'avions fait, le décadi 20 brumaire, au Temple, à la suite de la fermentation causée par les réquisitions... » Mais les agitateurs, nullement désarmés par tant de clémence, redoublèrent d'audace ; ils attaquèrent, avec passion, la Commission des subsistances : ses membres furent accusés de livrer les grains à l'aide de faux poids et de voler les citoyens. Tesson, l'auteur principal de ces bruits, membre de la Société populaire, fut arrêté le 6 frimaire : « Tout cela, citoyens représentants, — écrivait le District aux députés de l'Yonne — se fait entre une poignée d'individus qui se rendent à la Société populaire et que l'on fait mouvoir comme des marionnettes. Les jours de séance ne suffisent pas à l'activité de Cherest l'aîné ; il fait tenir, quand il veut, des séances extraordinaires et, toujours, il est conduit jusqu'à sa porte par une multitude égarée qui l'appelle son dieu, son sauveur... Celui-là n'est pas un républicain, n'est pas un ami de l'égalité qui, comme un satrape de l'Asie, ne marche qu'escorté d'hommes et de femmes qui lui prodiguent

(1) Id. 19, 24, 27 brumaire, an III.

(2) Id. 29 brum. ; le bichet de seigle de 74 livres coûterait, désormais, 12 livres 13 sols ; celui d'orge de 60 livres : 12 livres 5 sols ; celui d'avoine de 43 livres : 11 livres. Les prix moyens du quintal en 1790 étaient : froment, 12 livres 6 sols ; méteil, 10 livres 4 deniers ; seigle, 7 livres 11 sols 10 deniers, etc.

les plus basses flatteries ; c'est un homme qui doit paraître suspect dans une République en révolution... Nous sommes déterminés à entretenir une correspondance journalière tant que dureront les agitations dont nous vous rendons compte : vous en suivrez les progrès, vous en reconnaîtrez les auteurs et vous nous aiderez à prévenir les maux que, peut-être, ils préparent dans l'ombre à ce malheureux pays. (1) »

Pénurie à Tonnerre et inexécution des réquisitions. — Aux disputes politiques et aux haines locales se joignaient les souffrances de la faim. Les municipalités de Marolles, de Lignières et de Prusy du canton d'Ervy (Aube) refusaient d'alimenter les marchés de Tonnerre et le District voyait dans cet acte « une espèce de fédéralisme qu'il fallait empêcher. » (2) Et pourtant, c'était le moment où la Commission du Commerce le chargeait de lever 5.000 quintaux de grains pour le district d'Auxerre. (3) Le 7 frimaire, « régnait une extraordinaire pénurie à Tonnerre parce que les approvisionnements ne se font plus » : les communes de Melisey, Tissey, Vinnemer et Pacy ne tenaient aucun compte des réquisitions. Et il fallait, en outre, exécuter la levée des grains pour l'armée de l'intérieur : la gendarmerie dut se transporter dans le canton de Cruzy à la suite des démarches infructueuses du commissaire aux subsistances, le citoyen Grattepain.(4) Les communes requises pour l'approvisionnement de Tonnerre, notamment Molosme, Martin et Commissey, se montraient réfractaires aux ordres venus du chef-lieu et maltraitaient ses délégués. (5)

En nivôse, les administrateurs, pour liquider les réquisitions en retard, nommaient trois commissaires ambu-

(1) L,, 145, 3 frimaire. Voir L, 134, 16 frim. : Copie de la dénonciation de Cherest contre la Commission des subsistances, envoyée au Comité de sûreté générale, avec observation de l'administration.

(2) Id. 5 frim. Marolles refuse sous prétexte que les greniers d'abondance de Tonnerre étaient remplis de grains qui pourrissaient.

(3) Arrêté du 29 brum. : Voir L,.4, 5 frim. et L,, 134, 7 frim) (2/3 en froment et 1/3 en orge).

(4) L,, 134, 16 frimaire, an III. — (5) Id. 20 frimaire, an III.

lants, au traitement de 250 livres par mois, « avec ordre de se présenter, une fois par décade, auprès des municipalités de canton qui leur seront désignées. » (1) Au moment où va s'appliquer la loi nouvelle du 4 nivôse qui supprime le Maximum, il ne reste plus que 42 quintaux pour la distribution prochaine aux citoyens de Tonnerre : (2) le nouveau Maximum n'avait apporté aucun changement heureux à la situation du district.

g) LE DISTRICT DE SAINT-FARGEAU

De brumaire à nivôse, ce district dont la récolte avait été médiocre se débattait en vain contre la réquisition de 9.000 quintaux dont il était frappé au profit de celui d'Auxerre.

La réquisition au profit du district d'Auxerre et ses conséquences. — C'est le 5 brumaire que la Commission du commerce avait ordonné cette réquisition : le 27, Auxerre, impatiente de ne rien recevoir — comme lors de sa réquisition de 30.000 quintaux — déléguait des commissaires spéciaux pour en hâter la levée : (3) ce fut en vain. Le 23 frimaire, la situation restait stationnaire : à cette date, « le District cherche encore les moyens d'accélérer cette réquisition. » (4) Tandis qu'il doit assurer la subsistance de ses voisins, il est obligé, lui-même, de demander, en termes désespérés, des secours à la Commission du commerce : « il n'y a pas un instant à perdre ; les plaintes des administrés se multiplient journellement, en raison de la pénurie qui se fait sentir. » C'est que les tableaux de recensement des grains, exigés par la loi du 8 messidor dernier, étaient peu rassurants : il fallait nourrir une population de 27.069 individus, sans compter 150 prisonniers de guerre, avec 75.220 quintaux de grains, déduction des semences que les communes portaient au cinquième du produit. La consommation étant d'une livre et demie par jour et par individu, il faudrait 148.978 quintaux de grains pour l'année : on était loin de compte. Ce déficit considé-

(1) L., 135, 11 nivôse.
(2) L., 135. 19 et 21 nivôse, an III. — (3) L., 4. — (4) L., 64.

rable était, surtout, le résultat de deux fléaux : la grêle et la sécheresse. « Le sol de ce district couvert de bois et de marais ne produit pas, annuellement, de quoi nourrir ses habitants. » (1) En présence d'une telle situation, les tableaux furent envoyés à la Commission de Paris que l'on priait d'accorder, sur-le-champ, un secours provisoire de 20.000 quintaux : ce qui était arrivé au milieu de l'an II se répétait, pour les mêmes raisons, au début de l'an III. Le district de St-Fargeau était, de nouveau, épuisé par ses voisins, au nom de la fraternité. Le 9 nivôse, quand l'abolition du Maximum fut connue, le District revint à la charge auprès de la Commission du commerce pour lui demander instamment le retrait de la réquisition de 9.000 quintaux de grains ou, du moins, sa réduction à 3.000 ; le surplus serait versé dans les magasins de l'administration pour servir à l'approvisionnement des marchés, « à condition que le prix fût payé de gré à gré : » (2) c'était la fin du despotisme économique.

En somme, sous le règne du Maximum relatif, malgré les avantages qu'il procure aux cultivateurs, il n'y eut rien de changé dans la situation des districts au point de vue des subsistances : les chefs-lieux, surtout Auxerre et Joigny, souffrirent de la violation du Maximum et de la désertion des marchés et ce fut un problème assez difficile à résoudre que d'assurer aux habitants de l'Yonne, pendant cette courte période, le pain de chaque jour.

§ II. — LA RÉQUISITION DE 40.000 QUINTAUX EN FAVEUR DE PARIS

Pourquoi la réquisition est une lourde charge pour le département ? — Au moment où le département, à la veille du battage d'une récolte peu abondante, souffrait de la disette, un arrêté du 12 fructidor, an II, de la Commission du commerce le frappait d'une réquisition de 40.000 quintaux d'avoine au profit de Paris. (3) Le 17, l'admi-

(1) L., 64, 2 nivôse, an III.
(2) L., 64, 9 niv., an III.
(3) F 6 (3 à 5) 25 fructid., an II.

nistration en opérait la répartition entre les districts ; (1) déjà, le 19 thermidor, an II, elle s'était occupée de la levée de 18.000 quintaux pour l'armée de Landrecies. (2) La réquisition de 40.000 quintaux était une épreuve d'autant plus dure que « l'Yonne ne récoltait, par année commune, que 100.000 quintaux d'avoine. » (3) Or cette céréale, étant donné la pénurie des grains, entrait, le plus souvent, dans la composition du pain, comme complément indispensable du blé, du seigle ou de l'orge. C'est pourquoi la municipalité de Junay, district de Tonnerre, demandait, en juin 1793, dans une pétition au Comité d'agriculture, « si l'avoine, dont beaucoup de pauvres sont réduits à se nourrir, était comprise dans le Maximum. » (4) St-Julien-du-Sault, district de Joigny, témoignait, également, ses inquiétudes en juillet 1793, « au sujet des approvisionnements considérables de pain d'avoine que faisaient certains particuliers et regrettait que la Convention n'eût pas compris les avoines dans les denrées de première nécessité. » (5) Junay et St-Julien ignoraient la circulaire du ministre de l'intérieur en date du 11 juin 1793 : « le Maximum s'étendait à tous les grains sans restriction. » (6)

D'ailleurs, au plus fort de la crise de l'an II, en prairial, le district de St-Florentin, le pays « granifère » par excellence, était condamné à la nourriture exclusive du pain d'avoine ; (7) au début de messidor, an II, nous connaissons

(1) 6.000 pour St-Florentin (L,, 74, 19 fructidor) ; 12.000 pour Avallon (L,, 35, 22 fructidor) ; 1.500 pour St-Fargeau (L,, 63, 23 fructidor) ; 2.000 pour Auxerre (L 4, 18 fructidor, an II), etc. Le district de St-Fargeau « dans les meilleures années, ne récolte pas de quoi se suffire à lui-même. Comment entretenir les animaux et semer ? » (L,, 63, 7 vendém., an III.)

(2) L,, 4, 29 therm. et L,, 63, 28 therm., an II.

(3) L 63, 23 vendémiaire.

(4) Proc. verb. du Comité d'agriculture et du commerce par Gerbaux et Schmidt, T. III, 136 ; séance du 22 juin.

(5) Voir ce travail p. 63.

(6) Rec. : Céréales, p. 155. Le décret du 23 août 1793 portait que le prix de l'avoine ne pourrait excéder la moitié du Maximum du prix du froment. (Rec. Céréales n° 31). Le décret du 11 sept. 1793, donnant plus d'importance à l'avoine, décidait que le prix du quintal, 1re qualité, ne pourrait excéder 14 livres, de même que le blé froment, 1re qualité. (Rec. n° 36). — (7) L 59, 21 prairial, an II.

la composition du pain à Avallon : 1/3 de froment, 1/3 d'orge et 1/3 d'avoine. (1)

Efforts du Département pour faire exécuter la réquisition. — A la fin de l'an II, le Département adressait une circulaire aux Districts pour stimuler leurs efforts : « Paris manque totalement d'avoines, citoyens, et les besoins s'y font sentir d'une manière impérieuse ; les réquisitions sont en retard, dans bien des districts, à cause de la répugnance que plusieurs témoignent... Si Paris cesse d'être approvisionné, des mesures de mécontentement s'y manifesteront et le moindre trouble, dans ce point important de la République, suffirait pour y agiter toutes les autres parties... Nos efforts ne peuvent être qu'une faible récompense de ses habitants. » (2)

Le 21 vendémiaire, an III, en présence de l'apathie des Districts, il envoyait une deuxième circulaire encore plus pressante : « Les besoins de Paris se font sentir d'une manière plus vive et plus alarmante, les magasins sont presque épuisés... Les sentiments d'estime et de confraternité qui nous unissent à nos frères de Paris, nous font un devoir de leur procurer des subsistances. Beaucoup de communes n'ont pas satisfait aux réquisitions : il faut savoir faire des sacrifices pour une ville où prit naissance la liberté. » (3)

Le 28 vendémiaire, dans une troisième circulaire, le Département s'adresse, particulièrement, au district d'Auxerre plus réfractaire que les autres : il le menace « de mettre à exécution la loi révolutionnaire du 14 frimaire et d'envoyer des commissaires, à ses frais, pour activer la dite réquisition : » (4) pourtant, 2.000 quintaux, c'était peu sur 40.000 !

Le 15 brumaire, dans une quatrième circulaire, il donne, comme modèle, le district d'Avallon : « Si l'armée de l'intérieur et la commune de Paris n'avaient de ressources que dans les districts de notre ressort, la chose publique serait en danger ; le district d'Avallon a pris de

(1) Proc. verb. du Cons. gén.
(2) F 6 (3 à 5) 4e sans-culottide de l'an II. — (3) Id. — (4) F 6 (3 à 5).

grandes mesures . . . ; si, après avoir parlé, en vain, le langage de la persuasion, vous eussiez employé celui de l'autorité, vous seriez parvenu à convaincre vos concitoyens que le sentiment de leur devoir, autant que celui de la fraternité, ne leur permet pas d'ajourner, un instant, les besoins de Paris. » (1)

Rôle des deux délégués de la Commission du commerce : leur échec. — De son côté, pour activer la levée de cette avoine, la Commission du commerce envoya deux commissaires spéciaux dans l'Yonne, les citoyens Champeaux et Brocquin. Le premier était à Tonnerre le 19 fructidor : il rappela aux administrateurs du district que les besoins de Paris augmentaient sans cesse et les pria de l'aider, le plus promptement possible, dans le succès de sa mission. (2)

En vendémiaire, il venait à Auxerre et à St-Florentin « pour accélérer l'exécution retardée de la réquisition. » (3) Le 2 brumaire, il visite Avallon, (4) puis retourne à St-Florentin, le 23. (5) Son collègue Brocquin se rendait à Auxerre, le 3e jour sans-culottide de l'an II et se trouvait à Avallon, le 2 vendémiaire de l'an III. (6)

En même temps que l'avoine, Paris réclamait des œufs et du beurre ; sur l'ordre de la Commission du commerce, le département était de nouveau mis à contribution. (7)

(1) F 6 (3 à 5)

(2) L,, 134 ; en réalité, le district était fatigué des levées incessantes pour Paris : réquisition de voitures pour le transport de charbons pour Cravant et Reigny (hameau de Vermenton), etc...

(3) L 64, 27 vend., an III. — (4) L,, 35.

(5) L,, 74 ; en vendémiaire, il avait été arrêté un moment à Auxerre, mais fut bientôt remis en liberté, grâce à l'intervention de Maure auprès du Com. de salut public, à l'instigation de la Soc. popul. d'Auxerre. Aulard, Rec. XVII, 21 vend., an III. — (6) L,, 35.

(7) L,, 145, 25 fructidor : « Vos frères de Paris, cette portion du peuple français qui a tant fait pour la liberté, ont des besoins.... Nous ne parlons pas le langage de l'autorité. Nous disons à des Républicains : des républicains, vos frères, sont dans la disette de ces denrées ; vous ne serez pas insensibles ; ... pendant qu'ils veillent au dépôt précieux de notre liberté, occupons-nous de leurs subsistances. » Déjà en prairial, le district de Joigny avait été parcouru par Savoisier, agent de la Commission du commerce, pour acheter du beurre et des œufs. L,, 53, 26 prairial, an II.

La levée des avoines s'effectuait difficilement. Le 27 vendémiaire, an III, le District d'Auxerre était obligé de rappeler sévèrement aux communes, par une circulaire, « l'existence de la réquisition de 2.000 quintaux d'avoine pour Paris et la nécessité de son exécution qui se faisait trop longtemps attendre.» (1) L'agent national du district de Tonnerre, dans son rapport au Comité de salut public, le 15 brumaire, an III, avouait son impuissance à accélérer la réquisition pour l'armée de l'intérieur et les approvisionnements de Paris : « j'ai trouvé dans les campagnes — disait-il — beaucoup d'égoïsme. » (2) Il aurait pu ajouter : « et peu de grains ». En présence de l'insuffisance des résultats, Champeaux et Brocquin se plaignaient, amèrement, aux administrateurs du département : « Il est temps de forcer l'aristocratie dans ses retranchements, de comprimer l'égoïsme, de réprimer la malveillance... Les lois ont été méconnues ; vos précédents arrêtés négligés,... par suite de la cupidité des cultivateurs... Et, cependant, les semailles sont finies. Rappelez à vos concitoyens que c'est à nos frères de Paris que nous devons la Révolution ;... dites-leur les sacrifices qu'ils ont faits pour elle et tous s'empresseront d'en faire pour eux. » (3)

Les deux commissaires, en insistant avec tant de force, auraient dû penser qu'ils s'adressaient à des mendiants et à des affamés. Le 11 frimaire, an III, ils se montrent encore plus pressants ; dans une lettre aux Districts et aux municipalités de l'Yonne, ils font un tableau affligeant de la situation de la capitale. Les renseignements qui leur sont adressés par la Commission du commerce et l'Agence des subsistances sont vraiment navrants : « Les besoins de Paris sont tels qu'il ne serait pas excusable de notre part de vous les laisser ignorer ; les maux qui peuvent en être la suite sont incalculables, le moindre retard pour son approvisionnement serait un crime. La réquisition de 40.000 quintaux devait être effectuée dans l'espace de 10 décades ; 9 étaient épuisées et la quantité fournie était insignifiante. » (4)

(1) L,, 4. — (2) L,, 150. — (3) F 6 (3 à 5). 11 brumaire, an III.
(4) L 267, subsist., 11 frim., an III.

Mesures prises par le Département : résultats obtenus. — Les atermoiements n'étaient plus permis ; aussi, le même jour, le Département prenait un arrêté énergique » répondant aux circonstances : Art. 1er. Les administrations de districts donneront ordre à toutes les communes de faire battre, sans discontinuation (sic) les avoines destinées à l'approvisionnement de Paris et de les faire verser au fur et à mesure des battages dans les magasins nationaux qui leur ont été indiqués.

Art. 2. Chaque district devra fournir son contingent d'ici au 1er nivôse : les administrateurs seront personnellement responsables en cas de négligence. » (1)

Mais les Districts n'obéirent pas tous à l'arrêté du Département et aux injonctions des commissaires. L'Agence des subsistances de Paris, avec l'autorisation de la Commission du commerce, déléguait, dans l'Yonne, avec pleins pouvoirs, le citoyen Duchon « afin de se transporter sur-le-champ et, de poste en poste, dans les districts et entrepôts de Pont-sur-Yonne, Sens, Joigny, Mont-Armance, Auxerre, La Roche-sur-Yonne, Avallon, Tonnerre, à l'effet de hâter le versement des réquisitions d'avoines dont ils sont frappés pour Paris. » (2) Mais à l'expiration du délai accordé par le Département, au début de nivôse, les réquisitions n'étaient pas encore effectuées : le 2 nivôse, le citoyen Champeaux se plaignait du retard apporté à la levée des avoines par les communes du district de St-Fargeau. (3) C'est alors que le décret du 4 nivôse, an III, abolit le Maximum : l'art. 2 ordonnait que toutes les réquisitions pour les subsistances des armées de terre et de mer et pour Paris seraient exécutées, mais au prix établi par le commerce. (4)

(1) F 6 (3 à 5)

(2) L,, 4, (23 frimaire, an III.) « Des mesures promptes et rigoureuses allaient être prises, dans le district d'Auxerre, pour faire battre rapidement les grains et opérer aussitôt leur versement dans les magasins de Paris. »

(3) L,, 64, 2 nivôse.

(4) Le 4 et le 5 ventôse, an III, ce citoyen retourne, une fois de plus, dans le district de Tonnerre, pour activer la levée de 12.000 quintaux ; le 8 vent., il revient à Auxerre pour prendre connaissance

En réalité, la réquisition n'avait réussi qu'en partie ; mais si peu considérable qu'ait été la quantité de grains enlevée, c'était une nouvelle et dure privation pour une population dénuée de ressources qui comptait sur l'avoine comme appoint du blé qui manquait.

Conclusion générale. — En résumé, le décret du 19 brumaire, conséquence de la chute des Montagnards, marquait un acheminement vers le libéralisme économique ; mais ce Maximum atténué, avec une récolte peut-être plus mauvaise que celle de 1793, n'eut pas, malgré ses avantages pour le producteur, les résultats qu'on en attendait : de la fin de brumaire au 4 nivôse — date de son abolition — il fut presque partout violé ; le cultivateur continua à garder ses grains avec un soin jaloux, toujours par peur de la disette ou par égoïsme : la hausse du prix des céréales ne le satisfait pas encore ; il veut être maître d'en disposer à son gré. Aussi les marchés restent abandonnés, comme en l'an II : les grandes communes, surtout les chefs-lieux de districts, ne purent être approvisionnées qu'avec beaucoup de difficultés, grâce aux réquisitions ou au retour à la fabrication économique du pain d'Egalité. Auxerre connut, encore, les jours de détresse et vécut, comme d'habitude, aux dépens de ses voisins. Sens, au milieu d'un pays relativement fertile, ne fut pas toujours sûre du lendemain. Joigny, ruinée par les achats de grains, demanda, en vain, à l'emprunt, un surcroît de ressources pour ne pas être affamée. St-Florentin, malgré la richesse de son district, dut se préoccuper, néanmoins, d'approvisionner ses marchés, un instant délaissés : seule, parmi les villes de l'Yonne, elle coule, en général, des jours heureux qui contrastent avec les misères de l'an II. A Tonnerre, la question des subsistances est compliquée par les haines politiques. Avallon reçoit, par nécessité, des secours du Tonnerrois pour nourrir sa population. St-Fargeau, sacrifiée aux Auxerrois qui épuisèrent

des réquisitions et faire expédier l'avoine à Paris. (L., 5, [illegible] vent., an III); fait significatif, le *19 thermidor*, an III, Brocquin et Champeaux constatent à Avallon l'impossibilité où se trouvent les communes du district à satisfaire aux réquisitions. Proc. verb. du Cons. gén.

son district, sollicite, aussitôt, des secours de la Commission du commerce.

Toutes ces villes ne consomment pas du froment pur. Depuis longtemps, les habitants de l'Yonne mangent du pain d'avoine : or, c'est le moment où le département, déjà si éprouvé, est frappé d'une réquisition de 40.000 quintaux d'avoine au profit de Paris. C'en est trop : malgré les appels réitérés de l'administration, en dépit des efforts des deux délégués de la Commission du commerce, la levée commencée à la fin de fructidor n'était pas achevée en nivôse. Les menaces échouèrent devant la cupidité des cultivateurs ou, plutôt, devant leur pauvreté.

Ainsi sous le régime du dernier Maximum, les grains, malgré la hausse de leur prix, n'affluèrent, pas plus qu'auparavant, dans les marchés et les grandes cités ne durent leur salut qu'à la continuation du règne des réquisitions : la taxe forcée, imposée violemment, aboutissait fatalement, devant la résistance des cultivateurs, à l'enlèvement brutal de leurs produits pour alimenter les villes.

L'abolition du Maximum : retour au régime libéral

Analyse de la loi libérale du 4 nivôse, an III. — En somme, le décret du 19 brumaire n'avait été que le prélude de la suppression du Maximum, réalisée par la loi du 4 nivôse, an III. (1)

Mais il fallait liquider le passé. C'est pourquoi toutes les réquisitions, faites jusqu'à ce jour par la Commission du commerce ou par les représentants du peuple en mission pour les subsistances des armées de terre et de mer et pour l'approvisionnement de Paris, seront exécutées (art. 2). Toutes les réquisitions, faites pour les districts ou communes, seront maintenues jusqu'à concurrence de la quantité de grains nécessaire à leur approvisionnement pendant deux mois (art. 3). Les marchandises, ainsi livrées, seront payées, au prix courant du chef-lieu de

(1) Rec. de textes. Com. des céréales, n° 110.

chaque district, à l'époque où elles seront délivrées ; ce qui sera constaté par les mercuriales ou registres tenus à cet effet.

La circulation des grains « était entièrement libre dans l'intérieur de la République », sauf sur les côtes ou barrières de douanes où seraient conservés les acquits-à-caution : plus de recensements, de visites domiciliaires ;... c'était le retour au système libéral de Turgot. Désormais, le cultivateur est maître de son blé ; les réquisitions étaient autorisées pendant un mois pour l'approvisionnement des marchés : (1) disposition prorogée jusqu'au 1er germinal, par le décret du 3 pluviôse, an III, (2) puis jusqu'au 1er messidor, an III, par le décret du 18 ventôse, an III. (3) Mais le régime de la libre circulation fut tempéré, dans la suite, sous l'empire des circonstances, par des règlements qui devaient l'annuler en fait. (4)

Conséquences de l'abolition du Maximum. — Les conséquences prévues se firent bientôt sentir : surenchérissement des grains et désertion des marchés.

Au début de nivôse, an III, l'agent national du district d'Auxerre s'attendait à une augmentation du prix du blé. (5) Devant l'impossibilité pour les habitants de s'approvisionner, eux-mêmes, le chef-lieu dut continuer l'alimentation collective par la fabrication du pain de section. Dans une adresse du 7 pluviôse au Comité de salut public, la municipalité d'Auxerre fait connaître « la perspective effrayante qui pèse sur la commune et sa situation aggravée par l'expiration des réquisitions. » Le 19 ventôse, elle envoie des commissaires dans le district de St-Fargeau, à Druyes et à Etais, « pour acheter des grains à quelque prix que ce soit. » Ceux délégués dans la Côte-d'Or sont revenus le 1er floréal sans avoir pu s'en procurer « même à des prix excessifs. » Le 25 floréal, la municipalité

(1) Art. 5. L'art. 6 donnait à la Commission du commerce un droit de préemption sur tous les objets nécessaires à l'approvisionnement des armées et places de guerre. — (2) Id. n° 117.

(3) Duvergier, VIII, 52.

(4) Voir Rec. de textes : Com. des céréales, p. 108.

(5) L., 32, 6 nivôse, an III.

« considère que les finances de la ville s'appauvrissent, chaque jour, d'une manière effrayante, par suite des pertes qu'elle subit dans la différence qui existe entre le prix d'achat des grains, auquel il faut ajouter les dépenses des commissaires envoyés dans les pays de blairie, et celui de la vente du pain ; tellement qu'au prix de 225 livres le quintal que paie la commune, le pain devrait être payé 45 sols la livre, tandis que la taxe ne le fixe qu'à 17 sols. » (1) A Joigny, en pluviôse et en ventôse, les marchés s'approvisionnent « avec la lenteur la plus inquiétante : les habitants touchent au moment d'une pénurie dont les suites sont incalculables. » Le 14 germinal, il n'y a plus que pour trois jours de vivres ; le 5 floréal, le Conseil général adresse une pétition au représentant Mailhe pour lui exposer « sa cruelle situation ». (2) A Avallon, le 1er pluviôse, il n'est amené que peu de blé au marché : « plus de 800 individus, mourant de faim, se sont présentés au point que des femmes, des marchands et plusieurs officiers municipaux ont failli être étouffés. » Le 17 ventôse, la ville, à défaut de blé, « achète de l'avoine pour fabriquer du pain. » (3) Dans le district de St-Fargeau, le 9 germinal, un soulèvement se produit à Lavau : des citoyens s'opposent, par la violence, à la livraison des grains requis pour Auxerre. (4) A Sens, le 20 pluviôse, les subsistances sont de la plus grande rareté : le 27, le District refuse de livrer, aux Auxerrois, le reste de la réquisition des 9.000 quintaux, parce que « 90 communes de son ressort sont dans la détresse. » (5)

Causes de l'augmentation du prix des grains : agiotage et accaparement. — Le prix du blé augmenta considérablement et les approvisionnements devinrent de plus en plus difficiles : 1° à cause de la dépréciation des assignats ; 2° par suite de la concurrence victorieuse de Paris dont les délégués, pourvus d'or, enlevaient les grains de la Brie ou de la Beauce, sous les yeux des commissai-

(1) Proc. verb. de la municipalité à ces dates. Ainsi s'expliquent les dépenses considérables occasionnées par les subsistances.
(2) Proc. verb. de la municipalité à ces dates.
(3) Proc. verb. du Cons. gén. — (4) L 67. — (5) L,, 112.

res impuissants de l'Yonne; d'ailleurs, la difficulté de trouver du blé s'aggrava encore avec la loi du 2 prairial, an III, qui maintenait les réquisitions en faveur de la capitale. (1) Les grandes communes dont les caisses étaient vides se trouvèrent de nouveau affamées : les paysans n'acceptaient que les paiements en pièces de monnaie et refusaient les assignats dont la valeur diminua rapidement sous la réaction thermidorienne. (2) L'agent national du district de Sens reproche, inutilement, « aux malveillants de vendre le bichet 6 livres en espèces et 30 livres en assignats qui ne perdent la confiance qui leur est due que par la spéculation criminelle d'une foule d'individus qui n'estiment les lois que lorsqu'elles leur sont utiles. » (3)

L'agiotage et l'accaparement règnent alors en maîtres; les grains enlevés à des prix exorbitants étaient cédés, ensuite, moyennant de fort bénéfices ; le cultivateur attendait tranquillement l'acheteur et n'envoyait rien au marché : il n'avait plus à craindre le Maximum. Aussi le pain devint de plus en plus rare et cher. Le 17 germinal, Auxerre dut réduire la ration individuelle à une demi-livre : il fallut « redoubler de surveillance à cause des murmures et de l'agitation ;... des projets d'émeute ont été entendus. » (4) A Joigny, la situation était aussi lamentable : en floréal, beaucoup d'emprunts sont effectués pour achats de grains et la ville, réduite au pain de section et ruinée par tant de dépenses, ne trouve plus d'argent pour s'en procurer. (5) Le 9 thermidor, des « citoyens mal intentionnés et cupides enlèvent les subsistances du district; les accapareurs se livrent à un trafic infâme, puis ven-

(1) Rec. de textes : Céréales, n° 137. Ce décret exigeait un recensement général des grains : « il serait prélevé, sur la quantité recensée, la subsistance de la commune jusqu'à la récolte ; le surplus est affecté à l'approvisionnement des armées et de Paris. »

(2) Voir dans ce travail, p. 35 et s.

(3) L., 112, 20 pluv. an III.

(4) Proc. verb. du Cons. gén. Paris eut ses deux journées du 12 germinal et du 1er prairial : le peuple se souleva contre la Convention en demandant du pain.

(5) Proc. verb. du Cons. gén. : le 9 messidor, la livre de pain coûtait 6 livres.

dent au poids de l'or, en d'autres endroits, à des hommes pressés par le besoin. » (1) Dans une pétition à la Convention, le Conseil général de Joigny demande, le 28 messidor, que l'on punisse sévèrement l'agiotage.

Le décret du 4 thermidor, an III et l'agiotage : l'agitation populaire. — La Convention répondit par le décret du 4 thermidor, an III, qui établissait des patentes pour l'exercice de toutes espèces de commerce et modifiait, gravement, le système libéral du 4 nivôse, an III. Il était défendu aux cultivateurs de conserver plus de blé qu'ils n'en récoltaient dans une année (art. 15) ; les particuliers, non négociants, achetant du grain pour leur usage, ne pouvaient en amasser au-delà de ce qui leur était nécessaire jusqu'à la récolte prochaine (art. 16) : défense était faite d'acheter ou de vendre des grains en dehors des marchés (art. 17) qui n'en restèrent pas moins dégarnis malgré ces mesures restrictives. Le 3 fructidor, an III, il y eut « hausse progressive des denrées à Auxerre » ; le 7, des farines d'agioteurs furent saisies conformément à la loi du 4 thermidor. A la fin de l'an III, le Conseil général constate, avec tristesse, que la ville est réduite « à une demi-livre de pain par jour et par individu, depuis la dernière récolte, par suite des manœuvres des agioteurs » : (2) le 1er vendémiaire, an IV, il veut acheter des grains à tout prix pour éviter la famine. (3)

A Joigny, « l'infâme agiotage prive toujours les malheureux des ressources auxquelles ils ont droit. » Le 29 fructidor, « les trois quarts des habitants manquent de grains ; la voix des magistrats est méconnue ; ils sont menacés par des citoyens affamés et ne peuvent plus répondre de la tranquillité publique : le désespoir peut faire prendre les armes. » (4) A Sens, le 25 fructidor,

(1) Proc. verb. du Cons. gén. (18 messidor, an III).

(2) Proc. verb. de la municip. d'Auxerre. 1er jour complém. de l'an III.

(3) Id. Exemples d'agiotage à Auxerre, d'après les mercuriales de vendémiaire, an IV : bichet de froment vendu 350 livres, le 3 vend. ; 400 livres, le 10 ; 340, le 29. L 265, 30 vend. an IV.

(4) Proc. verb. du Cons. gén.

il y a « disette des subsistances ; » (1) le 23 vendémiaire, an IV, une émeute éclate à Coulours, à propos de réquisitions pour les armées : « 80 à 100 individus » se sont rassemblés pour protester. (2)

Dans le district de Tonnerre, en fructidor, an III, les marchés sont déserts à « cause des affameurs publics accaparant les grains ; » les cultivateurs les cachent dans des tonneaux et les vendent, au loin, à des prix excessifs. Des hommes, « dévorés par la soit de l'or, spéculent sur les besoins du pauvre, organisant la famine au milieu de l'abondance. Les propriétaires sont devenus sourds à la voix fraternelle : la cupidité les a rendus inaccessibles aux principes de l'intérêt public. » (3)

A St-Fargeau, en vendémiaire, an IV, les marchés sont aussi abandonnés : « il est indispensable d'extirper l'hydre infâme de l'agiotage ; *il est temps que le cultivateur livre, en échange des assignats, son grain pour lequel il exige des effets précieux, des bijoux, des meubles ou un vil métal. » (4)*

A St-Florentin, le 16 vendémiaire, an IV, des « terroristes réclament le pain à bas prix » ; des patrouilles sont nécessaires pour les disperser ; le 29, les cultivateurs n'ont pas amené de grains aux marchés qui restent complètement vides. (5)

La loi du 7 vendémiaire, an IV : fin de la crise avec la suppression des assignats. — La loi du 7 vendémiaire, an IV (29 septembre 1795), n'eut pas plus de

(1) L,, 97. — (2) L,, 98. — (3) L,, 135.

(4) L 65, 21 vend. an IV. Exemples de variations de prix par suite de la dépréciation des assignats et du règne de l'agiotage et des accaparements résultant de l'abolition du Maximum : Mercuriales de St-Fargeau, le 17 vent. an III : froment 36 l. le quintal ; méteil, 33 ; avoine, 55. — Mercuriales du 13 floréal : froment 100 livres le quintal ; méteil, 80 ; avoine, 150. — Prix moyen du quintal de blé froment, pendant les mois de fructidor, an III et de vend., an IV : à Sens, 291 livres 13 sols 4 deniers ; à St-Fargeau, 537 l. 13, 4 ; à Avallon : 475 ; à Tonnerre, le 3e jour compl. de l'an III, 94 l. ; le 11 vend., an IV, 202 livres ; le 18 vend., 300 livres. On remarquera la différence de prix entre les districts, à la même époque et les variations considérables, dans la même ville, à quelques jours d'intervalle. Voir L 265 (à ces dates). — (5) Proc. verb. du Cons. gén.

succès ; elle rétablissait l'ancienne réglementation : approvisionnement forcé des marchés, interdiction de vente en dehors des marchés, précautions contre l'accaparement, contraventions punies sévèrement. (1) L'année 1795 fut l'une des plus agitées de la Révolution, au point de vue des subsistances. La pénurie ne prit fin qu'en 1797, grâce au décret du 21 mai « annulant les 21 milliards d'assignats, encore dans la circulation, et à la loi du 9 juin (21 prairial, an V), supprimant, à la suite d'une « récolte abondante en France, » les « formalités que des circonstances extraordinaires avaient nécessitées pour l'achat ou l'approvisionnement en grains » ; les inquiétudes cessèrent, les transactions reprirent leur cours normal : « le commerce, rendu à lui-même... est seul en état... de rétablir l'équilibre des prix dans tous les marchés. » (2)

En résumé, les restrictions apportées à la libre circulation des grains, par le décret du 4 nivôse, an III, étaient destinées à ménager les transitions et devaient n'avoir qu'un effet temporaire ; en fait, reprises, confirmées, poussées à l'extrême, dans la suite, elles gardèrent leur valeur jusqu'à l'an V. Le décret du 7 vendémiaire, an IV, qui promulguait, une fois de plus, la règlementation traditionnelle, abolie par la loi du 21 prairial, an V, rendait une entière liberté d'opération au commerce des céréales ; mais, en réalité, malgré ce libéralisme mitigé, le malaise économique s'aggrava avec la suppression du Maximum et ne devait cesser, complètement, qu'avec la disparition des assignats : comme nous l'avons vu, au début de ce travail, le libéralisme économique n'était pas possible avec un papier-monnaie déprécié.

(1) Décret sur la police du commerce des grains et l'approvisionnement des marchés. Rec. de textes : Céréales, n° 154.

(2) Id. n° 461.

CONCLUSION

Telles ont été, dans l'Yonne, les principales phases de la question du pain, sous le règne du Maximum :

1° Du 4 mai au 11 septembre 1793, c'est le régime d'un Maximum de grains, fixé par département, et obligatoire sous des sanctions rigoureuses, mais mal observé pour des causes multiples : insuffisance de la récolte, difficultés de se procurer des grains dans les régions voisines, démarches souvent infructueuses des commissaires, envoyés à Paris pour obtenir des secours du ministre de l'intérieur et, plus tard, de la Commission des subsistances ou du commerce ; fraudes et fausses déclarations — avec la complicité des municipalités rurales — des cultivateurs égoïstes qui gardent leur blé au lieu de le transporter sur les marchés, parce qu'ils refusent l'assignat déprécié, ou trouvent le prix du Maximum trop faible.

2° De septembre 1793 à nivôse, an II, s'organise, grâce à la loi du 11 septembre 1793, le régime du Maximum absolu et uniforme, complété par la loi du 29 septembre 1793, étendant la taxe aux denrées de première nécessité et par celle du 25 brumaire, an II, qui établit la communauté des subsistances : malgré le zèle de Maure et les efforts de Pertrand, les habitants de l'Yonne vécurent difficilement, parce qu'ils ne pouvaient pas compter sur la Brie et la Beauce dépouillées de leurs blés par les Parisiens et les troupes de la République : les districts de Sens, St-Florentin et Tonnerre durent partager leurs céréales avec les quatre « disetteux ». Dans les grandes communes, jamais sûres du lendemain, fut inaugurée, sous la direction de Maure, la fabrication économique du pain d'Egalité qui eut un certain succès pendant tout l'an II.

3° De nivôse à messidor, an II, le Maximum a des conséquences désastreuses dans l'Yonne, où la récolte a été plus mauvaise que d'habitude ; malgré la loi du 11 septembre 1793, les marchés disparaissent en fait ; alors commence le règne des réquisitions qui se suivent mono-

tones, chevauchant les unes sur les autres, frappant, alternativement ou simultanément, les département limitrophes et — dans l'Yonne — les districts « aisés » qui, épuisés à leur tour, sollicitent des secours de la Commission des subsistances de Paris ; finalement, ce régime aboutit à une misère générale et provoque des résistances dont la plus grave est celle de la ferme des Loges.

4° La Convention essaie de remédier à toutes ces souffrances — sans doute générales dans toute la France — en développant, par une série de décrets, la production agricole et en rétablissant les marchés par la loi du 8 messidor, an II. Dans l'Yonne, les autorités constituées s'occupent, avec zèle, de l'ensemencement de la pomme de terre, du desséchement des étangs, de la culture des terres abandonnées et s'efforcent, en même temps, de mettre fin à la crise de la main-d'œuvre ou, du moins, de l'atténuer, grâce à une meilleure application du Maximum des salaires et à l'emploi des prisonniers de guerre au travail des champs ; mais ces mesures n'eurent pas de résultats sensibles. Quant à la loi du 8 messidor, malgré ses sanctions sévères, elle fut aussi mal exécutée que celle du Maximum : *de messidor, an II, à brumaire, an III*, les marchés restent abandonnés ; les cultivateurs refusent toujours d'y amener leurs grains, sous prétexte qu'ils n'ont pas de batteurs et il faut encore recourir aux réquisitions pour les approvisionner.

5° Au début de l'an III, de brumaire à nivôse, le Maximum relatif par district, établi par le décret du 19 brumaire, bien que plus favorable aux producteurs de grains que les deux autres, ne fut pas mieux observé ; d'ailleurs, la récolte avait été, peut-être, plus mauvaise que la précédente : pendant cette courte période, les marchés sont toujours déserts. Aussi les réquisitions reparaissent, définitivement, comme au milieu de l'an II et permettent, une fois de plus, aux districts pauvres — surtout à leurs chefs-lieux — de vivre aux dépens des districts plus riches : pour nourrir leurs habitants, les grandes communes durent revenir à la fabrication du pain d'Egalité, composé en grande partie d'avoine. La Commission des

subsistances, en frappant l'Yonne, à la fin de fructidor, an II, d'une réquisition de 40.000 quintaux d'avoine, au profit de Paris, allait donc favoriser la disette.

L'idée générale qui découle de ce travail. — Une idée générale se dégage de cette étude. La question du pain, grave en temps ordinaire, dans l'Yonne, à cause de l'insuffisance de la production des grains, fut rendue plus angoissante sous le gouvernement montagnard. On peut dire qu'elle a été résolue, du moins en partie, par l'établissement du Maximum, avec l'emploi des mesures violentes qui en furent le corollaire et, particulièrement, grâce aux réquisitions brutales sans lesquelles les grandes communes n'auraient pu subsister. Ce fut un remède empirique, sans doute, une loi tyrannique, dictée par les circonstances, un mal si l'on veut, mais un mal nécessaire qui devait en éviter un plus grand encore — la famine et les soulèvements populaires des villes — et qu'exigeait le salut de la République : si bien qu'après sa suppression, le mal s'aggrava au lieu de s'atténuer. Rien n'est plus vrai, en particulier, pour l'Yonne.

La production dans l'Yonne : circonstances défavorables avec l'état de guerre. — Ce pays, couvert surtout de bois et de vignobles, au détriment des terres à céréales dont le rendement était d'ailleurs médiocre, ne produisit jamais, avant la Révolution — même dans les meilleures années — assez de grains pour se nourrir : seuls les districts de Sens et de St-Florentin auraient pu se suffire à eux-mêmes ; mais les autres, particulièrement ceux d'Auxerre et de Joigny, durent s'adresser aux régions limitrophes, pour combler le déficit de leurs récoltes. Or cette situation fâcheuse devient encore plus alarmante sous la Convention, par suite de l'état de guerre ; le département de l'Yonne, arrêté dans son essor agricole et épuisé par les réquisitions de toutes sortes, eut besoin, plus que jamais, des secours de ses riches voisins des « pays de blairie » ; mais, à ce moment, toutes les contrées fertiles, comme la Beauce et la Brie, étaient rançonnées par les commissaires de Paris et des armées ; en

outre, le commerce des céréales était entravé par le mauvais état des voies de communication qui retardait les arrivages de grains et, principalement, par l'emploi, comme instrument d'échange, d'assignats discrédités qui faisaient fuir les marchandises, « resserrer » les subsistances : les cultivateurs, refusant d'accepter une monnaie dépréciée, vendaient leur blé à des prix excessifs, peu accessibles à la majorité de la population des villes.

Pour comble de malheur, aux maux de la guerre s'ajoutèrent les fléaux naturels — notamment les ravages de la grêle — et, comme conséquence, les mauvaises récoltes de 1793 et de l'an II. Pendant « trois années consécutives — de 1791 à 1793 — les propriétaires de vins et de seigle furent privés de leurs récoltes et complétement épuisés », à cause « des frais considérables d'entretien et de culture ». (1) Or l'approvisionnement en grains était lié à la production du vin. Comment se procurer du blé, même au prix de mille difficultés, si les ressources manquent comme denrées d'échange, si les vignobles ne donnent pas de raisins ?

Le Maximum fut le produit de la nécessité. — Dans ces conditions, étant donné l'état de guerre, comme un chef militaire dans une place assiégée, le gouvernement montagnard, obligé de lutter contre les ennemis du dedans et du dehors et de prévenir les émeutes provoquées par la disette, dut concentrer dans ses mains tous les pouvoirs et prendre des mesures énergiques pour assurer l'approvisionnement des armées et la nourriture du peuple. C'est le peuple, non la Convention et les Comités, qui demande les premières mesures exceptionnelles, comme le Maximum ; on reconnaît dans ses plaintes répétées et brutales, au début de 1793, le cri de la faim et de l'angoisse plus qu'un accent de revendication sociale : « il est temps — s'écrie *l'auteur du dernier cri des sans-culottes qui manquent de pain* — nous avons faim, nous crions ;... nous avons la rage dans le cœur, nous nous foutons de tout, parce que nous aimons mieux mourir en réveillant

(1) Collect. Lorin, 26e vol. (22 floréal, an II).

les âmes engourdies de nos magistrats, que de nous voir périr le ventre plat et sec. Une sacrée bande d'aristocrates accapare le pain. Mais nous irons chez ces écornifleurs de chair humaine. Foutre du pain et c'est là notre dernier cri. » (1)

Dans l'Yonne, comme à Paris et, probablement, dans toute la France, les mêmes revendications populaires se produisent : les ouvriers réclament, violemment, une hausse des salaires ou la diminution du prix du pain. Quelque cher que soit le blé, avait dit, avec raison, le citoyen Saint-Aubin, dans une conférence à Sens, les pauvres ne peuvent s'en passer, un jour, sans révolte. (2)

C'est donc à tort que Taine a vu, dans les mesures suscitées par la disette et la guerre, une sorte de manifestation des doctrines socialistes ; la misère, la faim, ont joué sous la Révolution — particulièrement sous la Terreur — un rôle plus considérable que les idées préconçues, que les théories conscientes. Les Montagnards ont donc été, avant tout, « une bande de patriotes affamés et en danger » ayant besoin de manger et de se défendre ; (3) ils furent entraînés, par les circonstances, à taxer les grains pour les mettre à la portée de tous, à imposer le Maximum, avec tout son cortège de vexations, de tracasseries, de violences qui rappelaient, en les aggravant, les règlements de l'ancienne législation sur les marchés : déclaration de la quantité de grains récoltée, visites domiciliaires, réquisitions, loi sur les accaparements, mise en commun des subsistances réalisée principalement dans la fabrication du pain d'Egalité. Dans l'Yonne, les administrateurs reconnaissaient la nécessité du Maximum : « De cruels efforts ont été faits pour affamer le peuple en le forçant d'acheter le blé à des prix exorbitants ; pour déjouer cet affreux système de famine, fut voté le Maximum, rempart contre la cupidité toujours altérée des sueurs de l'indigent, que la malveillance veut renverser. » (4)

(1) Cité par Lichtenberger : Le Soc. et la Rév. franç., p. 166.

(2) Voir, dans cet ouvrage, p. 51 et 56. — (3) Le Soc. et la Rév. franç.. p. 174, — (4) L 245, 29 fructidor, an II. « C'étaient, en somme,

Si la loi du Maximum a été violée, les réquisitions brutales et la distribution du pain d'Egalité ont, du moins, sauvé les villes de la disette. — Mais la difficulté était de faire exécuter cette mesure de salut public ; or, sous le règne du Maximum, qu'il s'agisse du premier Maximum par département ou du Maximum absolu et uniforme — le plus tyrannique et le plus durable — ou bien, encore, du Maximum atténué, par district, signe précurseur de sa fin prochaine, la loi qui l'établit fut constamment violée et les marchés ne furent jamais approvisionnés régulièrement ; les cultivateurs ne pouvaient accepter, volontairement, un prix insuffisant fixé par l'administration — contrairement au libre jeu de l'offre et de la demande — surtout s'il était effectué en assignats sans valeur.

Plus tard, Louis Blanc, « tout en conservant la concurrence entre les associations de production, *cherchera* à la limiter en donnant à l'autorité le droit de fixer pour chaque industrie le salaire local et le prix du produit. » Mais comme le fait remarquer M. Bourguin, « il ne voyait pas que l'Etat n'est maître des prix que s'il dirige la production et il retombait dans toutes les erreurs et les difficultés du Maximum. » (1) Si on voulait obtenir des résultats tangibles, les mesures coercitives étaient le complément inévitable du Maximum : puisque la nécessité l'impose, puisque les circonstances l'exigent, on emploiera la violence, on ira prendre brutalement les grains, au prix de la taxe. C'est pourquoi l'échec du Maximum n'a été que relatif : ce régime, grâce aux réquisitions exécutées avec le concours de la force armée, grâce aux décrets accessoires, comme celui du 25 brumaire, an II, qui mettait en commun toutes les subsistances, a rendu de réels services ; il a sauvé l'Yonne de la famine, par le prélèvement sur les régions riches des grains indispensables à son alimentation ; il a permis aux districts pauvres —

la faim et la misère qui avaient, en grande partie, soulevé la haine contre les riches qui mangeaient et imposé la taxation, le Maximum et les distributions de vivres. » Le Soc. et la Rév. fr., p. 174.

(1) Les Systèmes socialistes et l'évolution économique, p. 99.

surtout aux chefs-lieux – d'éviter la disette. Autrement, selon l'expression de Grivel, « l'égoïsme eût établi, entre les communes, des barrières infranchissables » et les approvisionnements des cités dépourvues de ressources, comme Auxerre et Joigny, eussent été impossibles : « cet isolement inhumain avait, avant la loi, pour prétexte, le désir de conserver, autour de soi, les objets indispensables pour la vie et qu'on n'était pas sûr de trouver ailleurs. » (1) Les réquisitions, au prix réduit du Maximum, ont donc été utiles aux régions « nécessiteuses ». Rappelons-nous ce que disait l'agent national du district d'Auxerre, le 26 floréal, an II : « son arrondissement, » le plus éprouvé de tous avec celui de Joigny, « n'existe, depuis quatre mois, que par les réquisitions qu'il obtient de la Commission des subsistances. » (2) N'oublions pas ce qu'il écrivait dans sa correspondance décadaire du 7 fructidor, an II : « Dans ce district qui ne récolte pas de quoi nourrir ses habitants,... il faut employer la voie des réquisitions pour fournir les marchés. » (3)

Souvenons-nous qu'à la fin de l'an II l'agent national du district de Sens, alarmé par l'égoïsme des campagnes et la désertion persistante des marchés — malgré la loi du 8 messidor — célébra avec enthousiasme les bienfaits des réquisitions, qui seules « peuvent sauver la République ; » grâce à elles, les « administrateurs, vainqueurs de tous les vices qu'ont introduits la malveillance et l'intrigue, » ont « su assurer, sinon le bonheur de leurs administrés, au moins, pourvoir à leur plus pressant besoin. » (4) Et le Conseil général de Joigny semble bien regretter le règne du Maximum quand, le 5 floréal, an III, à la veille de manquer de pain — après avoir cherché en vain du blé de plus en plus rare et plus cher à cause de l'agiotage — il demande au représentant Mailhe « 2.000 quintaux de grains à prendre sur le district de St-Florentin, pour parer aux difficultés actuelles .. Depuis la Révolution, écrit-il, nous n'avons pu subsister que par la voie des réquisitions. » (5)

(1) Rapport, p. 166. — (2) L,, 32. — (3) Id.
(4) L,, 96, 2e sans-culottide de l'an II.
(5) Proc. verb. du Cons. gén.

Sans doute, les districts de Sens, St-Florentin et Tonnerre, frappés de réquisitions en l'an II, au profit des autres districts, ont été épuisés par ces levées multiples et, finalement, la disette est devenue générale ; sans doute, le mot d'une observatrice anglaise, séjournant en France sous la Terreur, s'applique particulièrement à l'Yonne : « partout, il y a égalité de misère ; toute la surface de la nation est nivelée comme par un ouragan : les riches sont devenus pauvres, les pauvres le sont toujours. » (1) Mais qu'importe ! Cette médiocrité commune est bien conforme au « principe que la société doit, par les subsistances de tous, assurer le nécessaire de chacun. » (2)

A cette époque troublée, les réserves pour l'avenir et les longs espoirs n'étaient pas possibles. De quoi demain sera-t-il fait ? Question vraiment angoissante que devaient se poser, chaque jour, les autorités constituées, constamment préoccupées, au milieu des plus vives alarmes, d'assurer à leurs administrés le pain quotidien : tous les grains sont répartis, selon les besoins du moment et proportionnellement à la population, le plus souvent, grâce aux réquisitions ; puis, dans les grandes communes, comme Auxerre, Joigny, Tonnerre et St-Fargeau, ils sont partagés, économiquement et fraternellement, au moyen du pain égalitaire de section.

Ne savons-nous pas, grâce au témoignage de l'agent national du district d'Auxerre, qu'il était indispensable « dans son arrondissement » de réaliser « la mise en commun de la denrée de première nécessité ? » (3) Et sans la distribution *à prix réduit* du pain d'Egalité, comment auraient pu vivre les citoyens des villes, abandonnés à eux-mêmes ? Sans doute, cette alimentation collective a exigé des sacrifices considérables et ruiné les villes ; sans doute, pour combler le déficit, les grandes communes de l'Yonne ont été obligées de recourir aux emprunts, de solliciter de nombreuses avances de fonds du Département ou des riches contribuables. Mais le Conseil géné-

(1) Cité par Lichtenberger, p. 172-73.
(2) Rec. de textes : Céréales, n° 21.
(3) L,, 32, 7 fruct., an II.

ral d'Auxerre nous dira, le 12 nivôse, an III, après la cruelle expérience et les dures épreuves de l'an II, que « de fortes dépenses étaient commandées par les circonstances de la Révolution » et que sans ces « pertes énormes sur les subsistances, depuis 18 mois, le pain aurait été hors des facultés du peuple. » (1)

Ainsi, comme le fait remarquer M. Aulard, « les circonstances extraordinaires d'alors ont créé, pour un temps, un état social extraordinaire où se trouvait réalisée une partie de la doctrine socialiste. Les résultats combinés du Maximum, du rationnement, des diverses réquisitions d'hommes et de choses amènent, dans beaucoup de villes, à cette époque, une socialisation provisoire des biens et des individus. » (2) La communauté des grains, la création de greniers d'abondance, la cuisson par les boulangers de section et la distribution, sous la surveillance d'une Commission locale, du pain égalitaire aux habitants des villes, sont les principaux traits de cette sorte de socialisme municipal qui, sous la pression du besoin, s'est organisé, empiriquement, dans les grandes communes de l'Yonne.

Pourquoi ce régime économique a sacrifié les campagnes aux villes ? — Sans doute, le règne du Maximum a sacrifié, dans l'Yonne, comme ailleurs, le producteur de grains au consommateur ; mais il fallait choisir entre le paysan et le citadin dont les intérêts étaient absolument opposés. Or le parti montagnard au pouvoir n'hésita pas : il résolut, dans un but politique, de s'appuyer sur les habitants des villes qui constituaient les éléments les plus solides, le meilleur et le plus ferme appui de la République, grâce aux Sociétés populaires et aux Comités de surveillance, fortement organisés, cadres naturels et puissant état-major de l'armée révolutionnaire. (3) Comme

(1) Voir Demay. Proc. verb. du Cons. gén. Rappelons-nous le vœu de la députation de la com. d'Auxerre réclamant, le 23 mai 1793, le pain à bon marché : « le trésor public paiera la différence entre le prix de vente et le prix d'achat, au moyen d'une contribution sur les riches. » Voir, dans ce travail, p. 56. — (2) Hist. polit. de la Rév., p. 460. — (3) Voir mon travail sur la Société populaire de Castres.

conséquence, il fallait, à tout prix, les alimenter, pour éviter les soulèvements populaires, pour empêcher une émeute parisienne qui eût emporté le gouvernement ; c'est pourquoi la Convention, afin de satisfaire « la voracité des villes » selon le mot de Barère et, surtout, pour approvisionner la cité prépondérante, Paris, décréta que le blé et le pain seraient à bon marché, au risque de mécontenter le cultivateur qui, désormais — d'après l'opinion du District de Joigny — « ne sera plus que le simple administrateur de la récolte que la nature lui donne. » (1) Mais les habitants des campagnes, plus isolés, plus passifs que ceux des villes et le plus souvent réfractaires aux idées nouvelles, n'offraient pas un réel danger. Entre les deux périls, la Convention préféra le moindre : elle n'avait pas à craindre, dans les communes rurales, les troubles capables d'ébranler ou de renverser le régime établi. Dans l'Yonne, sa prévision fut réalisée, car les autorités constituées n'eurent à réprimer que des infractions isolées, n'eurent à briser que des résistances peu sérieuses, sauf celle des Loges qui eut des conséquences graves. (2)

D'ailleurs la Convention apporta un correctif au Maximum des grains ; le décret du 29 septembre 1793 étendait la taxe aux denrées de première nécessité et fixait le Maximum des salaires ; celui du 6 ventôse, an II, établissait un Maximum général de toutes les marchandises : désormais le cultivateur n'était plus, seul, sacrifié au salut public ; mais il ne fut pas désarmé par ces concessions qu'il jugeait inefficaces ou insuffisantes.

Justification du Maximum : la cause du mal est dans l'assignat. — Toutes ces raisons justifient donc — dans

(1) L., 53, 12 fruct., an II.

(2) Sous la Terreur et dans les campagnes, les idées devinrent « excessivement conservatrices. Un grand nombre de témoignages prouvent combien les réquisitions de subsistances et les autres mesures prescrites par le salut public blessèrent l'égoïsme et le besoin de tranquillité des campagnards. Ils répugnaient à se laisser dépouiller de leurs denrées, au profit des villes, cessaient de cultiver ou cachaient leurs récoltes ; » étant devenus propriétaires, « ils trouvaient fort mauvais de ne pouvoir jouir, paisiblement, de leur nouvel état. » Le Soc. et la Rév. fr., p. 159.

l'Yonne — le vote et l'utilité des décrets sur le Maximum et les accaparements : « Quelle que soit l'opinion — dit Grivel — que l'on n'a cessé de suggérer au peuple sur leur effet..., il n'est pas moins certain que, sans leur secours, la République serait dans le plus grand dénuement ; la rareté apparente et la cherté excessive existaient avant leur promulgation. C'est uniquement à leur inexécution et à la faiblesse des administrateurs qu'il faut s'en prendre. » (1) Son collègue Siret affirme, également, que la loi du Maximum était nécessaire et les habitants de l'Yonne auraient pu ajouter avec lui : « sans elle nous eussions été dans la plus affreuse disette. Il n'est pas un homme instruit qui ne soit convaincu que cette loi était bonne en elle-même. » (2)

Ainsi, pour nous résumer, le Maximum fut, incontestablement, un remède violent et souvent insuffisant ; mais il a certainement atténué, dans l'Yonne, surtout au profit d'Auxerre et de Joigny, la crise des subsistances. Grâce à lui, par la voie des réquisitions, les grandes communes, si fréquemment éprouvées par la disette, ont pu se procurer du pain à bon marché et ont ainsi échappé à la famine qui les menaçait sans cesse. Ce fut une mesure de salut public, une loi d'exception qui ne disparut qu'avec les circonstances qui l'avaient fait naître ; mais — ce qui est important de mettre en relief — la question du pain ne fut pas résolue par la suppression du Maximum ; au contraire, elle s'aggrava sensiblement, après le vote de la loi du 4 nivôse, an III, proclamant, en principe, la liberté du commerce des grains à l'intérieur. Aussitôt, la misère et la famine s'accrurent : (3) le prix du

(1) Rapp. p. 128. Barère, rapporteur de la loi sur le Maximum général, averti par l'expérience, dira à la séance du 4 ventôse, an II, de la Convention : « Législateurs, ce n'est pas tout de faire de bonnes lois, de rendre des décrets populaires, il faut les faire exécuter. » Rapp. servant de préface aux deux tableaux du Maximum général. Arch. de la Hte-Marne.

(2) Rapp. p. 138.

(3) « Les mesures révolutionnaires furent appliquées avec moins de rigueur ou abolies, les vivres montèrent à des prix exorbitants... Tout régime politique semblait préférable qui donnerait à manger. » Le Soc. et la Rév. fr., p. 174-75.

quintal de grains augmenta considérablement et subit des variations fantastiques de ville à ville et, dans la même commune, à quelques jours d'intervalle, par suite de la spéculation des blatiers, du règne de l'agiotage et des accaparements et, surtout, à cause de la dépréciation de plus en plus grande de l'assignat dont la valeur réelle, tombant rapidement, pendant tout l'an II, fut réduite presqu'à rien, à la fin de la Convention : (1) 16 livres 10 sols, frais de transport compris, à Avallon, (2) en germinal, an II ; 12 livres à Auxerre (3) — grains mélangés — en fructidor ; 18 livres 18 sols à St-Florentin, en brumaire, an III. (4) Puis, après la chute du Maximum, il fait un saut brusque : 36 livres à St-Fargeau en ventôse et 100 livres en floréal, an III ; (5) « 25 ou 30 fois le prix du dernier Maximum et 80 fois le prix de 1789 », à Joigny, en messidor ; (6) 291 livres 13 sols 4 deniers à Sens ; 537 livres 13 sols 4 deniers à St-Fargeau ; 475 livres à Avallon, pendant les mois de fructidor, an III et de vendémiaire, an IV. (7) Comme conséquence, à Auxerre, en particulier, le prix du pain poursuivit sa marche ascendante, après le vote de la loi du 4 nivôse, an III : de 3 sols la livre, le 23 fructidor, an II, il s'élève — d'après la taxe — à 15 sols, le 7 floréal, an III, à 17, le 19 floréal suivant, à 2 livres, le 6 prairial, à 3 livres le 29, à 4 livres, le 5 thermidor ; il revient à 3 livres 10 sols, le 13 fructidor, après la moisson, pour remonter rapidement à 6 livres le 2 brumaire, an IV, à la fin de la Convention. (8)

Aussi, pendant l'an III, les citoyens des grandes communes de l'Yonne sont bien plus à plaindre qu'en l'an II ; en vain, leurs commissaires font-ils, partout, la chasse au blé, surtout dans leurs régions préférées de la Brie et de

(1) Voir dans ce travail, p. 35 et suiv.
(2) Grains venus de Corbeil. Proc. verb. de l'adm. dép., VI, 346.
(3) Proc. verb. de la municip., 4 fructidor, an II. Reg. n° 41.
(4) L,, 74, 29 brumaire, an III.
(5) L 265, 17 ventôse et 13 floréal, an III.
(6) Adresse à la Convention : Proc. verb. du Cons. gén., 28 messidor, an III.
(7) L 265, Mercuriales.
(8) Voir Demay. Proc. verb. de la municipalité.

la Beauce : ils se heurtent à l'égoïsme et à la méfiance des cultivateurs qui n'acceptent que des « métaux précieux », quelque soit le prix en assignats qu'on leur offre. Auxerre ne put s'approvisionner qu'avec peine, à la fin de l'an III, en échangeant contre des grains, d'autres denrées, comme le riz, le sel, et le savon. (1)

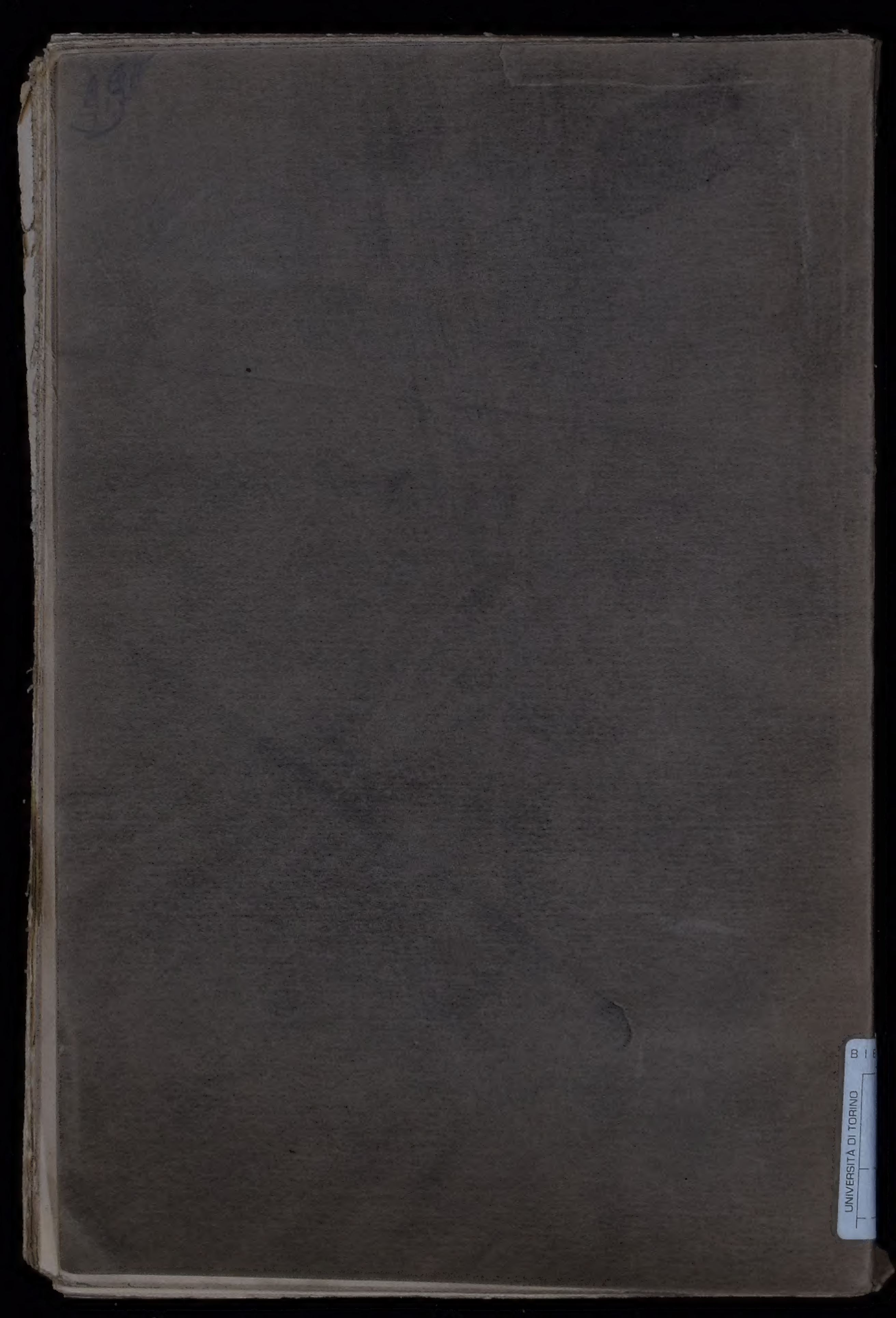
La crise des subsistances ne devait donc cesser qu'avec la suppression, sous le Directoire, de l'assignat discrédité, cause essentielle de tout le mal. Quant au Maximum, dont l'étude est intimement liée à celle de cette monnaie révolutionnaire, si l'économiste le condamne, au nom de la pure doctrine, l'historien, tenant compte des réalités et de l'enchaînement inévitable des faits, doit l'absoudre car, né sous la pression du besoin et associé à l'enthousiasme républicain, il a contribué à la victoire de la Révolution et au salut de la France, *en combattant la famine — surtout dans les grandes villes — et en permettant l'approvisionnement des armées.* Dans une adresse du 3 thermidor, an II, aux communes de l'Yonne, l'administration départementale reconnaissait que cette « loi bienfaisante était nécessaire pour assurer la subsistance du peuple... pour mettre, dans la main du gouvernement, la nourriture de 1.200.000 défenseurs. » (2) C'était la meilleure des apologies.

(1) Proc. verb. de la mun.: nombreux échanges à partir de germ.
(2) L 60.

INDEX ALPHABÉTIQUE PAR DISTRICT

des Communes de l'Yonne mentionnées dans cette étude

TABLE DES MATIÈRES


UNIVERSITÀ DI TORINO